

**Faculté de droit et de criminologie  
École de criminologie**

## **L'étude du vécu du temps et de l'espace carcéraux :**

La quête de subjectivation du détenu à travers leur appropriation.

Auteur : Eve Seleck

Promoteur : Jérôme Englebert

Année académique 2022-2023

Master en criminologie à finalité spécialisée : criminologie de  
l'intervention

## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## **Remerciements**

Avant d'entamer tout propos, il me tient à cœur de remercier plusieurs personnes ayant contribué de près ou de loin à la réalisation de ce mémoire.

Je souhaiterais tout particulièrement remercier mon promoteur, Jérôme Englebert, pour son accompagnement bienveillant, sa disponibilité et sa réactivité depuis le début de cette aventure.

Je remercie Christophe Jamar, Site Manager chez Sodexo m'ayant offert l'opportunité de me rendre à la prison de Marche-en-Famenne et de mener des entretiens avec divers acteurs carcéraux que je tiens d'ailleurs à remercier également pour le temps qu'ils m'ont accordé.

Je remercie ma maman qui, en outre de me soutenir durant l'entièreté de mon parcours académique, a toujours accepté de consacrer de son temps et de son énergie à la relecture de mes travaux, et par conséquent de ce mémoire.

De manière générale, je remercie mon entourage proche et surtout ma famille pour leur écoute, leurs conseils ainsi que pour leurs encouragements si précieux.

Enfin, je tenais à remercier les professeurs de l'École de Criminologie pour ces deux années durant lesquelles leur pédagogie et leur envie de transmettre m'ont permis de découvrir plus en détail un domaine qui me passionnait depuis de nombreuses années.

# Table des matières

<b>INTRODUCTION</b> .....	1
Le champ d'étude – L'étude du vécu du temps et de l'espace carcéraux : La quête de subjectivation du détenu à travers leur appropriation. ....	1
Clarification du champ lexical de la subjectivité .....	1
La méthodologie appliquée .....	2
Une base théorique .....	2
De la théorie vers le terrain .....	2
Réalisation des entretiens .....	2
Présentation de la prison de Marche-en-Famenne .....	4
Organisation du mémoire .....	4
<b>PREMIÈRE PARTIE – Quelques préalables théoriques</b> .....	6
<b>TITRE I – L'HISTOIRE DE LA PEINE ET DE SES FONCTIONS</b> .....	7
Chapitre I – Des sanctions cruelles et arbitraires... ..	7
Section I – Les peines au Moyen Âge.....	7
§1 En France.....	8
§2 Au sein du Saint-Empire germanique .....	8
Section II – Les peines aux Temps Modernes.....	8
Chapitre II – ... À la peine carcérale.....	9
Section I – La naissance et les fonctions initiales de la peine carcérale .....	9
§1 En France.....	10
1. Vers des peines plus douces et plus justes .....	10
2. Le modèle « pennsylvanien vs. le modèle « auburnien » .....	11
§2 En Belgique .....	11
Section II – Les fonctions actuelles de la peine carcérale .....	12
§1 Point de vue de la loi .....	12
§2 Point de vue de la littérature.....	12
1. L'expiation.....	13

2.	La dissuasion.....	13
3.	La neutralisation.....	14
4.	La réadaptation.....	14
§3	Point de vue des membres du personnel pénitentiaire .....	14
§4	Point de vue des détenus .....	15
TITRE II – LES DIFFÉRENTS TYPES DE LIEUX ET DE RÉGIMES D’INCARCÉRATION EN BELGIQUE		
.....		16
Chapitre I – Les établissements pénitentiaires .....		16
Section I – Les établissements « classiques » de détention.....		16
§1	La maison d’arrêt .....	16
§2	La maison de peine.....	17
Section II – Les autres établissements pénitentiaires .....		17
§1	Les établissements adaptés aux mesures d’internement .....	17
1.	Les établissements de défense sociale (EDS) .....	17
2.	Les annexes psychiatriques.....	17
§2	Les maisons de détention et les maisons de transition .....	18
Chapitre II – Les différents types de régimes pénitentiaires .....		18
Section I - Les régimes fermés, ouverts et semi-ouverts.....		19
§1	Le régime fermé .....	19
§2	Le régime ouvert .....	19
§3	Le régime semi-ouvert .....	20
Section II - Le régime de vie en communauté ou semi-communauté.....		20
§1	Le régime de vie en communauté .....	20
§2	Le régime de vie en semi-communauté.....	20
Section III - Le régime dit « progressif » .....		21
Chapitre III – La réglementation de la vie en prison.....		21
Section I – La loi pénitentiaire de 2005 .....		22
Section II – Le règlement général et les instructions générales .....		22

§1 Le règlement général : Arrêté royal du 21 mai 1965 .....	22
§2 Les instructions générales : Arrêté ministériel du 12 juillet 1971.....	23
Section III – Les circulaires administratives .....	23
Section IV – Le règlement d’ordre intérieur .....	23
<b>DEUXIÈME PARTIE – Les tentatives d’appropriation du temps carcéral et de l’espace carcéral .....</b>	<b>24</b>
TITRE I – ENTRE PERTE DE SUBJECTIVITÉ ET TENTATIVES D’APPROPRIATION DU TEMPS CARCÉRAL .....	25
Chapitre I – L’homogénéité temporelle : une temporalité sans subjectivité.....	25
Section I - Indistinction des journées : le rythme cyclique et régulier du temps carcéral .....	26
Section II - Indifférenciation du sens donné aux différentes activités .....	28
Section III - L’écoulement d’un temps homogène : perte de subjectivité, perceptions et évaluation .....	29
§1 Une perte de subjectivité temporelle.....	29
§2 Les perceptions et l’évaluation du temps qui passe .....	30
1. Les perceptions .....	30
2. L’évaluation .....	31
Chapitre II – La négociation et les tentatives d’appropriation du temps carcéral : un regain de subjectivité temporelle.....	32
Section I - La négociation du temps en prison .....	33
§1 La négociation en prison : un terrain d’entente possible entre surveillants et surveillés ?.....	33
1. La relation entre les détenus et les agents pénitentiaires .....	33
2. La négociation vs. Le don-contre-don .....	37
§2 La négociation du temps carcéral.....	44
Section II – Les tentatives d’appropriation du temps carcéral .....	44
§1 Les moyens légaux .....	45
1. Les loisirs en cellule.....	45

2.	Les formations et le travail .....	47
3.	Les activités extracellulaires .....	51
4.	L'mmixtion de la temporalité extérieure .....	53
§2	Les moyens illégaux.....	54
1.	La consommation de drogues .....	54
2.	L'importation illégale d'objets extérieurs.....	54
3.	La provocation de l'événement.....	54
4.	Quelle place pour la subjectivation ?.....	55
§3	L'échec de l'appropriation du temps carcéral .....	55
1.	La fuite physique.....	55
2.	Le suicide .....	56
3.	Succomber à la folie.....	56
Section III – Temporalités détenues .....		56
§1	La phase d'incarcération et les modalités d'enfermement .....	57
1.	La phase d'incarcération .....	57
2.	Les modalités d'enfermement.....	58
§2	La longueur de la peine .....	60
§3	L'âge.....	61
§4	Le sexe.....	62
§5	La nationalité.....	62
§6	La situation socio-interpersonnelle et les ressources personnelles .....	63
1.	La situation socio-interpersonnelle .....	63
2.	Les ressources personnelles .....	64
§7	Le parcours criminel.....	64
1.	Une cohérence entre types d'actes délinquants et modes d'adaptation ? ...	64
2.	Un passé bien présent.....	65
§8	La santé .....	65
§9	La combinaison de divers facteurs .....	66

TITRE II – ENTRE PERTE DE SUBJECTIVITÉ ET TENTATIVES D’APPROPRIATION DE L’ESPACE CARCÉRAL .....	67
Chapitre I – Les contraintes de l’espace carcéral : une spatialité sans subjectivité .....	67
Section I – La prison, un bâtiment pensé pour séparer, surveiller et contrôler .....	68
§1 Séparer : un double isolement .....	68
1. Séparation de l’extérieur .....	68
2. Séparations à l’intérieur .....	70
§2 Surveiller et contrôler .....	72
1. Le panoptisme : quand la surveillance prend des allures d’oppression .....	72
2. Le contrôle au prix de la subjectivité .....	73
Conclusions .....	74
Section II – L’espace cellulaire et les espaces communs .....	74
§1 L’espace cellulaire .....	74
1. Réglementations concernant l’espace cellulaire .....	74
2. Représentations et perte de subjectivité inhérentes à l’encellulement .....	76
3. Conclusions .....	80
§2 Les espaces communs .....	81
1. Réglementations concernant les espaces communs .....	81
2. Entre quête de socialisation et insécurité : la difficulté d’être quelqu’un... ..	82
3. Conclusions .....	83
Chapitre II – La négociation et les tentatives d’appropriation de l’espace carcéral : un regain de subjectivité spatiale .....	83
Section I – La négociation de l’espace carcéral .....	84
1. La négociation de l’espace cellulaire .....	84
2. La négociation des espaces communs .....	86
Section II – Les autres tentatives d’appropriation de l’espace carcéral .....	87
§1 Les stratégies d’appropriation de l’espace cellulaire : neutraliser la neutralité ..	87
1. Aménagements fonctionnels .....	88

2.	Des décorations teintées de nostalgie du dehors .....	90
3.	Entretien .....	91
4.	Règles informelles de vivre ensemble .....	91
§2	Les stratégies d’appropriation des espaces communs .....	92
1.	Occupation de l’espace : un enjeu considérable .....	92
2.	Travail et activités .....	93
§3	Le refus d’appropriation .....	93
Section III – Spatialités détenues .....		94
§1	L’âge .....	94
§2	La longueur de la peine .....	95
§3	Les ressources financières et familiales .....	95
§4	L’intégration à la vie sociale carcérale .....	96
§5	La santé mentale .....	96
§6	Le passé résidentiel .....	96
TITRE III – ANALYSE TRANSVERSALE : LE CAS DU PARLOIR, UNE ENTRAVE DÉGUISÉE AU PROCESSUS DE SUBJECTIVATION? .....		97
Chapitre I – D’un temps à part à un temps ensemble .....		97
Section I – Quelle place pour les parloirs au sein de l’horaire des prisons belges ? ....		97
Section II – Le vécu du temps carcéral au tempo des parloirs : l’effet accordéon .....		98
Chapitre II – Un espace entre deux mondes .....		99
Section I – Un espace, deux temporalités .....		99
§1	Quand la temporalité du dedans ralentit la temporalité du dehors .....	100
§2	Le moment du parloir : retrouvailles ou visite de courtoisie ? .....	101
Section II – Le bouleversement des positions respectives .....		101
Chapitre III – Aide ou entrave à la subjectivation ? .....		102
Section I – Des faux airs de dehors .....		103
Section II – Le parloir comme révélateur et amplificateur de la contamination ? .....		104
Conclusions .....		104

<b>CONCLUSIONS</b> .....	106
L'étude des vécus de l'espace-temps carcéral.....	106
La prison, une institution à moitié totale ?.....	107
Emprise de l'institution vs. Subjectivation .....	108
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	110
<b>ANNEXES</b> .....	118
Annexe n°1 – Règlement d'ordre intérieur de la prison de Marche-en-Famenne (Version de 2014).....	118
Annexe n°2 – Guide d'entretien.....	157
Annexe n°3 – Entretiens réalisés avec le responsable des cuisines de Marche-en-Famenne réalisés le 7/04/23 et le 6/06/23 .....	159
Annexe n°4 – Entretien réalisé avec un détenu de la prison de Marche-en-Famenne réalisé le 6/06/23.....	165
Annexe n°5 – Entretien réalisé avec un agent pénitentiaire de la prison de Marche-en-Famenne le 6/06/23 .....	168
Annexe n°6 – Entretien réalisé avec un membre sur Service d'Aide aux Détenus de la prison de Marche-en-Famenne le 6/06/23.....	172

# INTRODUCTION

---

## **Le champ d'étude – L'étude du vécu du temps et de l'espace carcéraux : la quête de subjectivation du détenu à travers leur appropriation.**

L'espace et le temps carcéraux constituent des champs d'étude très vastes et ayant d'ores et déjà suscité un grand intérêt au sein de la littérature. Parmi un très large panel de sujets de recherche se rapportant au temps et à l'espace carcéraux, certains auteurs, tels que Anne-Sophie Romainville, Jérôme Englebert, Jeanine Chamond et bien d'autres, ont choisi – entre autres – de se pencher sur la privation de subjectivité dans le chef des détenus – quant à l'organisation de leur temporalité et de leur spatialité – inhérente à la détention<sup>1</sup>.

En effet, alors que l'espace et le temps constituent des repères familiers à tous et sont des dimensions nécessaires à une éventuelle expérience de pensée, en prison, les détenus n'en disposent pas librement et en sont parfois même privés en raison des règles strictes qu'impose l'institution carcérale<sup>2</sup>.

Toutefois, comme l'a dit Foucault, « *Là où il y a du pouvoir, il y a de la résistance* »<sup>3</sup>. Dès lors – et puisque l'appropriation subjective est indispensable dans le processus d'affirmation d'un individu en tant que sujet –, nous allons tenter de rechercher les stratégies d'appropriation du temps et de l'espace à disposition du détenu pour l'épauler dans sa quête de subjectivation au sein d'un lieu où même ses gestes et ses rythmes les plus élémentaires sont soumis à l'autorité – et, par conséquent, à la décision – d'autrui<sup>4</sup>.

## **Clarification du champ lexical de la subjectivité**

Afin de garantir la bonne compréhension du lecteur, nous nous permettons de clarifier le sens attaché à certains termes que nous emploierons tout au long de ce mémoire.

**Subjectif** (*adjectif*) – Employé dans son sens philosophique, ce terme est relatif au sujet que représente une personne consciente et est, par conséquent, opposé à ce qui est « objectif », c'est-à-dire se rapportant à un objet.

---

<sup>1</sup> A-S. ROMAINVILLE, *Prison et confiscation de l'espace-temps personnel : le détenu, un objet d'emprise ?*, Bruxelles, Action et Recherche Culturelles ASBL, 2017. ; J. ENGLEBERT, *Psychopathologie de l'homme en situation*, Hermann, Paris, 2017. ; J. CHAMOND, V. MOREIRA, F. DECOCQ, et B. LEROY-VIÉMON, « La dénaturation carcérale. Pour une psychologie phénoménologique du corps en prison », *L'information psychiatrique*, 2014, n°90.

<sup>2</sup>F. EL MAGROUTI, « L'espace-temps carcéral : vers une gestion temporelle des demandes des reclus », *Espace population sociétés*, 2007, n°3, p. 371 ; ; J. ENGLEBERT, *Psychopathologie...*, *op.cit.*, p. 233. ; J. ENGLEBERT, « Préliminaire à l'étude de l'univers carcéral », *Psychologie Clinique*, 2010, n°30, p. 136.

<sup>3</sup> M. FOUCAULT, *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1976, p. 125.

<sup>4</sup>A-S. ROMAINVILLE, *op.cit.*, p. 8. ; J. ENGLEBERT, *Psychopathologie...*, *op.cit.*, pp. 269-273.

**Subjectivité** (*nom féminin*) – Recouvre la même signification que « subjectif »

**Subjectiver** (*verbe*) – Il s’agit de l’action de rendre subjectif.

**Subjectivation** (*nom féminin*) – Nous entendons par ce terme le processus par lequel un individu – *in casu*, le détenu – d’une part, parvient à se transformer, à devenir sujet et à être reconnu en tant que tel et, d’autre part, tente d’occuper une autre position que celle que l’institution lui a désignée<sup>5</sup>.

## **La méthodologie appliquée<sup>6</sup>**

### Une base théorique

Durant plusieurs mois, j’ai parcouru aussi largement que possible la littérature traitant de la thématique du vécu du temps carcéral et de l’espace carcéral, chaque source me conduisant vers d’autres. J’ai alors commencé par lire avec attention une trentaine d’articles et parties de monographies ou d’ouvrages collectifs, en plus de fouiller plusieurs mémoires, thèses ou sites internet abordant ce sujet<sup>7</sup>.

Afin de rendre mes lectures davantage efficaces et productives, j’ai réalisé pour chacune d’entre elles une note de lecture reprenant les informations pertinentes pour la rédaction de ce mémoire, les recherches à effectuer et les ouvrages à consulter suite à la lecture, ainsi que les différents points que je retenais pour constituer mon guide d’entretien<sup>8</sup> qui m’a ensuite permis de me lancer dans la recherche sur le terrain.

### De la théorie vers le terrain

#### **Réalisation des entretiens**

Grâce à la technique du bouche-à-oreille, j’ai obtenu un entretien téléphonique avec un membre du personnel carcéral de la prison de Marche-en-Famenne, à savoir le Site Manager Sodexo responsable des cuisines de la prison.

Suite à cet entretien, cette personne m’a offert l’opportunité de passer une matinée au sein de la prison de Marche-en-Famenne en sa compagnie, visite durant laquelle il m’a fait découvrir un large pan du fonctionnement de l’établissement. J’ai alors eu l’occasion de m’entretenir une

---

<sup>5</sup> P. ROCHE, « La subjectivation », in V. de GAULEJAC, F. HANIQUE et P. ROCHE, *La sociologie clinique*, Toulouse, Érès, 2007.

<sup>6</sup> Au sein de ce Titre – et uniquement au sein de celui-ci –, je me permettrai d’écrire à la première personne du singulier, puisqu’il nécessite que je m’implique en ma qualité de chercheuse.

<sup>7</sup> NB : Bien qu’une partie des sources mobilisées soit d’origine française, les concepts et réflexions que j’en ai retiré sont – la plupart du temps – valables également pour les prisons belges, comme j’ai pu le confirmer à travers les propos recueillis lors de mes différents entretiens.

<sup>8</sup> Voir Guide d’entretien à l’Annexe n°2.

nouvelle fois avec ce responsable, ainsi qu'avec un détenu, un agent pénitentiaire et un membre du Service d'Aide aux Détenus.

J'ai choisi de m'entretenir avec ces acteurs carcéraux car, comme le soulignent Guy Lemire et Marion Vacheret, il est indispensable de s'intéresser « *aux perceptions subjectives des différents acteurs pour bien comprendre ce milieu* »<sup>9</sup>. Par ces entrevues avec quatre personnes ayant des statuts différents au sein de la prison, j'ai ainsi pu collecter la diversité de points de vue que je souhaitais et qui me paraissait essentielle à la réalisation de ce mémoire. Dès lors, je n'ai pas jugé utile de réaliser davantage d'entretiens.

Comme susmentionné, j'avais préalablement composé un guide d'entretien dont je me suis inspirée pour chacun des entretiens. Connaissant à l'avance les statuts de mes interlocuteurs, j'ai eu l'occasion de préparer des questions ciblées pour chacun d'eux. En outre, puisque je me laissais porter par le dialogue, certaines questions venaient naturellement bien que n'étant pas prévues dans mon guide d'entretien.

Je souhaiterais préciser qu'aucun de mes entretiens n'a pu faire l'objet d'un enregistrement, du moins pas de qualité. En effet, j'avais souhaité enregistrer l'entretien téléphonique mais, en raison d'un problème technique, la conversation avec mon interlocuteur n'était pas audible et l'enregistrement n'était alors pas exploitable. En ce qui concerne les entretiens menés au sein de la prison de Marche-en-Famenne, le règlement d'ordre intérieur interdisant aux visiteurs d'entrer avec d'autres objets que ceux qu'il autorise expressément<sup>10</sup>, je n'ai pu me munir que d'un calepin – reprenant également mes questions – afin de prendre des notes et d'un porte-mine. Par conséquent, la retranscription de mes entretiens<sup>11</sup> sous forme de questions réponses se base uniquement sur mes notes – tout de même détaillées – et ma mémoire.

En outre, le temps qui m'était imparti afin de réaliser mes entrevues n'étant pas illimité, j'ai parfois été contrainte d'opérer une sélection parmi les questions que je souhaitais poser.

Dans le cadre de la rédaction de ce mémoire, les différents entretiens menés ont ensuite été incorporés à la littérature afin de mêler théorie et pratique.

---

<sup>9</sup> G. LEMIRE et M. VACHERET, « Un univers total », in *Anatomie de la prison contemporaine*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2007, p. 77

<sup>10</sup> Voir Version de 2014 du règlement d'ordre intérieur de la prison de Marche-en-Famenne à l'Annexe n°1 ; Article 8, §3 de l'Arrêté royal du 17 août 2019 portant exécution des dispositions relatives à l'accès à la prison de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 29 août 2019, p. 81771.

<sup>11</sup> Les retranscriptions des entretiens se trouvent en annexe.

## ***Présentation de la prison de Marche-en-Famenne***

Considérée comme la plus sécurisée d'Europe en matière d'évasion, la prison de Marche-en-Famenne est inaugurée en 2013 avec une capacité d'accueil de 300 détenus et 12 détenues. Toutefois, cette prison présente une légère surpopulation, avec environ 350 détenu(e)s au lieu des 312 prévu(e)s initialement<sup>12</sup>.

Le bâtiment hébergeant les cellules est construit en étoile à 4 branches – qui représentent chacune une aile – s'élevant sur 3 niveaux<sup>13</sup>. L'établissement pénitentiaire de Marche-en-Famenne comporte de nombreuses autres sections, telles que les salles de visites, les ateliers, les cuisines, le centre de contrôle des caméras de surveillance, les préaux, les buanderies, etc.

Afin de réaliser ce mémoire concernant l'étude du vécu du temps carcéral et de l'espace carcéral, j'ai fait le choix d'analyser ce sujet à la lumière de la prison de Marche-en-Famenne puisque celle-ci est plutôt récente et invite alors à déconstruire quelques théories et lieux communs liés à l'institution carcérale, comme la transposition du travail d'Erving Goffman à propos des institutions totales aux établissements pénitentiaires que nous aborderons d'ailleurs à plusieurs reprises.

Au vu de la conception des nouveaux établissements pénitentiaires cette dernière décennie, il semblerait que l'examen d'une prison moins vétuste que la plupart de celles en activité sur le territoire belge – comme celle de Marche-en-Famenne – soit davantage pertinent puisqu'il serait logique qu'elle représente le modèle de fonctionnement carcéral qui sera dorénavant le plus couramment mis en œuvre au sein des plus récents et futurs établissements pénitentiaires.

## **Organisation du mémoire**

Afin d'examiner cette quête de subjectivation du détenu à travers l'appropriation du temps et de l'espace carcéraux de manière la plus complète possible, nous avons décidé de diviser notre réflexion en deux parties.

Avant de rentrer dans le vif de notre sujet, il nous semble judicieux de dédier une première partie introductive aux concepts que mobilise notre champ de recherche – la peine, la prison et leur histoire – ainsi qu'aux quelques préalables théoriques qui nous seront utiles au sein des parties postérieures.

---

<sup>12</sup> Voir Entretien du Site Manager Sodexo de la prison de Marche-en-Famenne à l'Annexe n°3.

<sup>13</sup> Commission de Surveillance Marche-en-Famenne, *Rapport annuel 2021 de la Commission de Surveillance de Marche-en-Famenne*, 2022, p. 4, <file:///C:/Users/Eve-s/OneDrive/Documents/Cours/Master%20en%20criminologie/M%C3%A9moire/Sources/Divers/CdS-Marche-Rapport-annuel-2021.pdf> (consulté le 25 juin 2023).

La deuxième partie permettra de parcourir les tentatives d'appropriation du temps et de l'espace carcéraux et sera elle-même scindée en trois titres. Les deux premiers d'entre eux seront destinés à l'étude de la perte de subjectivité inhérente à la temporalité carcérale – pour le titre I – et à la spatialité carcérale – pour le titre II – ainsi que des stratégies auxquelles peuvent recourir les détenus afin de lutter contre celle-ci. Nous clôturerons alors cette partie avec un titre III reprenant une analyse transversale à partir du cas des parloirs.

# **PREMIÈRE PARTIE**

---

## QUELQUES PRÉALABLES THÉORIQUES

## TITRE I

### L'HISTOIRE DE LA PEINE ET DE SES FONCTIONS

Bien que les premiers codes pénaux ayant des airs de ceux que nous connaissons aujourd'hui ne sont apparus qu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, il est possible de retrouver des coutumes érigeant des faits en infraction déjà au début de l'Antiquité<sup>14</sup>.

Afin d'assurer le respect de ces règles, il paraît alors judicieux de prévoir des sanctions en cas de violation de celles-ci. En effet, l'application d'une peine n'est autre que le processus permettant à la justice de garantir le respect des lois<sup>15</sup>.

Il semble dès lors intéressant, en ce début de mémoire, de parcourir l'histoire de la peine et son évolution à travers les époques afin de mieux comprendre de quelle manière, après des siècles de recours à des sanctions cruelles et arbitraires (Chapitre I), la prison s'est imposée comme peine privilégiée (Chapitre II).

#### **CHAPITRE I – Des sanctions cruelles et arbitraires...**

À l'instar de la fin de l'Antiquité au cours de laquelle le droit permettait la torture et la peine de mort<sup>16</sup>, les époques du Moyen Âge et des Temps Modernes sont particulièrement bien connues pour leur extrême violence et cruauté en matière de peines, se traduisant principalement par des châtiments corporels.

Puisque le Royaume de Belgique n'a été créé qu'au XIX<sup>e</sup> siècle, il n'est guère possible de faire un état des lieux des peines appliquées durant le Moyen Âge (Section I) et les Temps Modernes (Section II) en Belgique. Cependant, il paraît intéressant d'aborder la situation des Etats auxquels appartenait le territoire belge actuel au cours de ces périodes.

#### **Section I – Les peines au Moyen Âge**

Du début de l'époque médiévale jusqu'à la fin du IX<sup>e</sup> siècle, le territoire belge actuel était sous le giron de la France, avant d'être partagé entre cette dernière et le Saint-Empire germanique durant la seconde moitié du Moyen Âge<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> Y. CARTUYVELS, *D'où vient le code pénal ? Une approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au XVIIIe siècle*, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1996, p. 21. ; J-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, Presses Universitaires de France, 1990, p. 63.

<sup>15</sup> M. VAN DE KERCHOVE, « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales*, 2005, n°127, p. 22.

<sup>16</sup> J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014, p. 34.

<sup>17</sup> G. DUBUY, *Atlas historique mondial*, Paris, Larousse, 2001, p. 137.

## **§1 En France**

À partir du V<sup>e</sup> siècle jusqu'au milieu du VIII<sup>e</sup> siècle, les peines appliquées sont plutôt douces, puisqu'il s'agit essentiellement de peines d'amendes qui donnent l'occasion à l'infracteur de racheter la perturbation causée à la paix publique ainsi que la renonciation à la vengeance à son encontre. Cependant, les actes de violences envers le roi sont bien plus sévèrement punis, étant donné que le sort réservé à leurs auteurs n'est autre que la peine de mort<sup>18</sup>.

Entre la fin du VIII<sup>e</sup> siècle et la fin du X<sup>e</sup> siècle, le recours à la peine de mort et à d'autres supplices dans une optique de dissuasion est fréquent<sup>19</sup>.

De la fin du X<sup>e</sup> siècle au XII<sup>e</sup> siècle, ce sont les seigneurs qui exercent la justice, et ceux-ci se montrent fortement arbitraires. Alors qu'une charte instaurant des peines fixes est adoptée, cette dernière sera considérée comme trop peu sévère et les juges optent alors pour des châtiments plus dissuasifs<sup>20</sup>.

## **§2 Au sein du Saint-Empire germanique**

Le droit pénal du Saint-Empire germanique prévoit des peines atroces – auxquelles pouvaient se soustraire les plus riches en échange d'une somme d'argent –, telles que l'amputation, le supplice de la roue, ou encore le bûcher. Les textes qui prévoient ces afflictions privilégient le rétablissement de l'ordre par rapport à la réinsertion de l'auteur de l'infraction<sup>21</sup>.

## **Section II – Les peines aux Temps Modernes**

En France, sous l'Ancien Régime, plusieurs modalités de peines sont prévues, à savoir l'exclusion (la peine de mort, le bannissement, les galères et le bagne), les mutilations, les peines dérisoires et infamantes (le pilori, la course, le fouet, l'amende honorable, le blâme et l'admonition), les peines pécuniaires et patrimoniales (l'amende, la confiscation, l'abattis de maison), ainsi que la mort civile et l'infamie<sup>22</sup>.

En ce qui concerne les Pays-Bas bourguignons et les Pays-Bas espagnols, auxquels a appartenu le territoire belge actuel durant les Temps Modernes, plusieurs textes légaux de l'époque laissent apparaître que l'usage de la torture et d'autres châtiments était d'application<sup>23</sup>.

---

<sup>18</sup> J-M. CARBASSE, *Introduction...*, *op.cit.*, p. 63 et p. 76-77.

<sup>19</sup> *Ibid.*, pp. 64 et 78.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 79.

<sup>21</sup> J. FUHRMANN, « Puniton de la violence par la violence : Cruauté des sanctions dans le droit pénal médiéval en Allemagne », in *La violence dans le monde médiéval*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 1994, <https://booksopenedition-org.proxy.bib.ucl.ac.be:2443/pup/3156> (consulté le 26 mai 2023)

<sup>22</sup> J-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op.cit.*, pp. 298-322.

<sup>23</sup> M-S. DUPONT-BOUCHAT, « Le crime pardonné : La justice réparatrice sous l'Ancien Régime (XVI<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Criminologie*, 1999 pp. 33-34.

Vers la fin des Temps Modernes, ce sont les Pays-Bas autrichiens qui possèdent le territoire belge actuel. À l’instar des États susmentionnés, la torture est toujours une pratique courante, de même que le recours à d’autres supplices<sup>24</sup>.

## CHAPITRE II – ... À la peine carcérale

La mutation vers un droit pénal moins cruel et arbitraire – et, *de facto*, vers des peines plus douces et justes – est associée à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle.

En effet, que ce soit les Pays-Bas autrichiens – où l’interdiction de la torture est prononcée en 1787 – ou la France – qui connaît les Lumières et plus particulièrement de Beccaria qui va s’insurger et blâmer le système des peines de l’Ancien Régime – la tendance est à l’humanisation du droit pénal<sup>25</sup>.

C’est dans ce contexte de critiques de la justice de l’Ancien Régime – qui mènera d’ailleurs à la Révolution française – que va progressivement émerger, en France, le système pénitentiaire que nous connaissons aujourd’hui<sup>26</sup>. Diverses fonctions sont alors initialement attribuées à la peine carcérale (Section I), bien que d’autres viendront ensuite s’y greffer au fil des siècles (Section II).

### Section I – La naissance et les fonctions initiales de la peine carcérale

Certes, la peine carcérale émerge contemporanément aux Lumières, mais il est important de souligner que la peine d’enfermement n’est toutefois pas une nouveauté pour cette époque. À titre d’exemples, nous pouvons citer l’enfermement des prévenus avant le procès qui existe depuis l’Antiquité, mais aussi l’enfermement à vie des personnes condamnées à mort graciées, des femmes, des vieillards ainsi que l’enfermement des fous, des malades, des pauvres, des étrangers, etc. Cependant, jusqu’à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la prison n’occupe qu’une place secondaire en tant que châtiment<sup>27</sup>.

La peine carcérale, introduite à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle en tant que peine à part entière, est une peine disciplinaire spatiale. En effet, l’objet de la peine passe des supplices de l’Âge Classique

---

<sup>24</sup> E. HUBERT, « Un chapitre de l’histoire du droit criminel dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII<sup>e</sup> siècle – Les mémoires de Goswin de Fierlant », in *Compte-rendu des séances de la commission royale d’histoire*. Deuxième série, 1895, p. 154

<sup>25</sup> F. STEVENS, « La codification pénale en Belgique, héritage français et débats néerlandais (1781-1867) », in R. LÉVY et X. ROUSSEAU, *Le droit pénal dans tous ses États : Justice, États et sociétés en Europe (XII<sup>e</sup> -XX<sup>e</sup> siècles)*, Bruxelles, Presses de l’Université de Saint-Louis, 1997 ; Ph. MARY, *Prisons en Belgique. Histoire, normes, pratiques*, Bruxelles, Editions de l’Université de Bruxelles, 2022, p. 14. ; M-S. DUPONT-BOUCHAT, *op.cit.*, p. 34.

<sup>26</sup> Ph. MARY, *Prisons...*, *op.cit.*, p. 15.

<sup>27</sup> Ph. COMBESSIE, *Sociologie de la prison*, Paris, La Découverte, 2018, p. 9. ; S-A. LETERRIER, « Prison et pénitence au XIX<sup>e</sup> siècle », *Romantisme*, 2008, n°142, p. 42.

infligés au corps de l'infracteur à une privation notamment d'espace de mouvements et de sortie<sup>28</sup>. Il semble alors intéressant d'analyser la naissance de ce nouveau type de peine, radicalement opposé à ceux l'ayant précédé.

## **§1 En France**

### **1. Vers des peines plus douces et plus justes**

L'une des idées révolutionnaires de Beccaria était de préconiser l'enfermement – peine douce, légalisée et appliquée de la même manière à tous<sup>29</sup> – plutôt que les peines cruelles, arbitraires et inégales. Alors que les sanctions sous l'Ancien Régime avaient pour fonction de sanctionner le crime en châtiant sévèrement le criminel de manière spectaculaire – et donc exemplaire – la peine de prison a alors pour justification d'écarter le criminel et l'empêcher de récidiver afin de protéger la société. Pour Beccaria, une telle peine est considérée comme une réaction proportionnée au crime<sup>30</sup>.

Une autre figure importante de l'avènement de la peine carcérale est Michel Le Peletier de Saint-Fargeau. Cet homme politique, et juriste, expose un projet de Code pénal le 23 mai 1791, traitant principalement de la peine de prison. Il souhaite que cette dernière devienne une peine principale et que, par conséquent, elle se substitue aux supplices et à la peine de mort. Selon Le Peletier, les peines – quelles qu'elles soient – doivent être publiques, durables et exécutées non loin du lieu de l'infraction<sup>31</sup>.

Afin d'encadrer les changements découlant de la réforme du droit pénal et du système pénitentiaire, un Code pénal voit le jour en 1791. Ce dernier tient partiellement compte du projet présenté par Michel Le Peletier puisqu'il généralise la peine privative de liberté – créant alors la prison pénale –, mais qu'il maintient néanmoins la peine de mort – essentiellement par guillotine et uniquement pour de rares crimes – ainsi que les travaux forcés dans le paysage des pénitences<sup>32</sup>.

---

<sup>28</sup> O. MILHAUD, « L'enfermement ou la tentation spatialiste de "l'action aveugle, mais sûre" des murs des prisons », *Annales de géographie*, 2015, n°702-703, pp. 147 et 151. ; C. DURAND, « Espace carcéral et formats d'expression : des communications sous contraintes », *Métropolitiques*, 2017, p. 2, <https://metropolitiques.eu/Espace-carceral-et-formats-d-expression-des-communications-sous-contraintes.html> (consulté le 15 mai 2023). ; J. CHAMOND, V. MOREIRA, F. DECOCQ, et B. LEROY-VIÉMON, *op.cit.*, p. 676. ; O. MILHAUD, *op.cit.*, p. 147.

<sup>30</sup> Ch. CARLIER, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *Criminocorpus*, 2009, <https://journals.openedition.org/criminocorpus/246#quotation> (consulté le 29 mai 2023). ; J-M. CARBASSE, *Histoire...*, *op.cit.*, pp. 279-294. ; Ph. MARY, *Prisons...*, *op.cit.*, p. 14.

<sup>31</sup> O. MILHAUD, *op.cit.*, p. 142.

<sup>32</sup> La prison pénale est la prison comme peine à part entière, et non plus simplement comme mesure transitoire. O. MILHAUD, *op.cit.*, p. 142. ; Ph. COMBESSIE, *op.cit.*, p. 8. ; S-A. LETERRIER, *op.cit.*, p. 43.

## 2. Le modèle « pennsylvanien vs. le modèle « auburnien »

Tandis que l'idée d'enfermement carcéral comme peine privilégiée parmi toute une panoplie semblait actée, le débat se porte alors sur le choix du régime pénitentiaire à adopter. Deux modèles sont au centre des discussions : d'une part, le modèle « pennsylvanien » (ou « philadelphien ») imposant un enfermement nuit et jour, avec travail ou non dans la cellule et, d'autre part, le modèle « auburnien » proposant un isolement uniquement la nuit et dans lequel les détenus travaillent ensemble en silence durant la journée<sup>33</sup>.

Soulignons que les distinctions entre les deux modèles sont très légères et que ceux-ci poursuivent la même finalité, à savoir l'élimination des fléaux pénitentiaires que sont les épidémies, la récidive ainsi que l'homosexualité<sup>34</sup>.

C'est finalement le second modèle qui l'emportera, la peine se voulant alors rétributive et éducative<sup>35</sup>.

Bien qu'étant plus douce que les peines sous l'Ancien Régime, la peine carcérale doit rester une réaction au crime qui dissuade la population de commettre des infractions. Pour ce faire, les conditions de détention doivent être moins favorables que les conditions dans lesquelles vit la classe sociale la plus basse, afin de décourager celle-ci de passer à l'acte<sup>36</sup>.

### §2 En Belgique

Lors de la naissance du Royaume de Belgique en 1830, la prison comme peine principale est intégrée dans le système pénitentiaire français depuis plusieurs décennies. Se calquant sur le modèle de l'hexagone, il n'a alors pas été nécessaire pour les politiques belges de débattre au sujet de la peine privative de liberté comme peine principale – remplaçant ainsi divers châtiments cruels – et d'amender la législation en conséquence, puisque le Code pénal belge adopté en 1867 la prévoit dès sa version initiale.

À l'indépendance, Édouard Ducpétiaux est nommé inspecteur général des prisons. Il veut également promouvoir les objectifs de rétribution et d'éducation de la peine mais, à l'inverse de la France, opte pour le régime pénitentiaire pennsylvanien. Selon Ducpétiaux, il est préférable que le détenu soit séparé des autres pour que ceux-ci ne le corrompent pas.

La construction d'établissements pénitentiaires commence dès 1844<sup>37</sup>.

---

<sup>33</sup> Ph. MARY, *Prisons...*, *op.cit.*, pp. 15-16. ; O. MILHAUD, *op.cit.*, p. 151. ; S-A. LETERRIER, *op.cit.*, p. 43.

<sup>34</sup> Ch. CARLIER, *op.cit.*

<sup>35</sup> Ph. MARY, *Prisons...*, *op.cit.*, pp. 16-18.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 19.

## Section II – Les fonctions actuelles de la peine carcérale

Les fonctions actuellement attachées à la peine de prison sont multiples et variées, et il serait très probablement compliqué d'établir une liste exhaustive et détaillée de celles-ci. De plus, elles fluctuent selon l'évolution des mentalités, la nature de la peine, ainsi que selon que la personne soit prévenue ou condamnée<sup>38</sup>.

À travers la littérature, il est également aisé de se rendre compte que la vision par rapport aux fonctions de la peine carcérale varie significativement selon le groupe de personnes concerné. Il apparaît alors instructif de s'intéresser au point de vue de la loi, au point de vue de la littérature et au point de vue des membres du personnel pénitentiaire.

### **§1 Point de vue de la loi**

Au sein du projet de loi récent qui vise à réformer le Code pénal, l'article 27 énonce les objectifs poursuivis par le juge lorsqu'il prononce une peine et le taux de celle-ci, qui sont les suivants.

- « 1° exprimer la désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi pénale ;
- 2° promouvoir la restauration de l'équilibre social et la réparation du dommage causé par l'infraction ;
- 3° favoriser la réhabilitation et l'insertion sociale de l'auteur
- 4° protéger la société »<sup>39</sup>.

Nous pouvons alors remarquer que les fonctions déterminées sont celles de réaction sociale, de restauration et réparation, de réhabilitation et réinsertion ainsi que de protection de la société.

### **§2 Point de vue de la littérature**

Bien qu'étant très diverses, il paraît réalisable d'offrir un aperçu fidèle des fonctions – que nous pourrions aussi appeler des logiques de justifications – que recouvre la peine carcérale d'un point de vue de la littérature en exposant celles retenues par le criminologue et juriste Alvaro Pires, à savoir l'expiation, la dissuasion, la neutralisation et la réadaptation<sup>40</sup>.

Soulignons d'ores et déjà que les fonctions de l'expiation et de la dissuasion faisaient déjà office de justification concernant les châtiments cruels d'autrefois, elles peuvent alors être considérées comme des « justifications classiques des peines ». Par contre, la peine de privation de liberté est la seule qui est en mesure de remplir les 4 fonctions précitées<sup>41</sup>.

---

<sup>38</sup> M. VAN DE KERCHOVE, *op.cit.*, p. 25.

<sup>39</sup> Projet de loi introduisant le Livre 1<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001, p. 422.

<sup>40</sup> O. MILHAUD, *op.cit.*, p. 147.

<sup>41</sup> Ph. COMBESSIE, *op.cit.*, pp. 18-19.

## 1. L'expiation

L'expiation – également connue sous les noms de rétribution ou de punition – est une fonction de la peine tournée vers le passé puisqu'elle vise l'acte commis. Il faudrait faire souffrir le détenu, de la même manière que son crime a fait souffrir d'autres personnes<sup>42</sup>.

Notons que la notion de rétribution est très souvent associée à celle de réparation, à tel point qu'il arrive qu'elles se confondent – puisque chacune implique de « payer pour son crime » –, leur fondement étant pourtant opposé. En effet, la raison d'être de la réparation est le dommage tandis que celle de la rétribution est la faute. En outre, comme mentionné ci-dessus, la fonction de rétribution est tournée vers le passé alors que celle de la réparation l'est vers le présent<sup>43</sup>.

Par ailleurs, et bien que cette fonction de réparation se distingue de celle qui est de nature civile, la place importante désormais accordée à la victime au cours du procès donne lieu à une prépondérance de la fonction de réparation – par rapport à celles de rétribution et de prévention<sup>44</sup>.

En raison de leur caractère symbolique et non matériel, les fonctions de rétribution et de réparation prennent alors l'allure « d'effets réparateurs bénéfiques » plutôt que de justifications principales de la peine carcérale<sup>45</sup>.

## 2. La dissuasion

La dissuasion, à l'instar des fonctions de neutralisation et de réadaptation (voir *infra*, p. 14), est quant à elle tournée vers l'avenir. Elle assure un rôle préventif en intimidant la population non carcérale par la menace de la peine<sup>46</sup>.

La dissuasion est souvent associée à la prévention, celle-ci se distinguant sous deux formes. D'une part, la prévention générale est celle qui vise à endiguer la perpétration d'infractions, notamment en passant par la dissuasion ou par l'intimidation collective. D'autre part, la prévention spéciale concerne la capacité qu'a la peine carcérale d'empêcher les personnes condamnées de récidiver<sup>47</sup>.

---

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>43</sup> M. VAN DE KERCHOVE, *op.cit.*, pp. 28-29.

<sup>44</sup> M. BESSIN, L. FRANÇOIS et R. PFEFFERKORN, « À plusieurs voix sur Le temps infini des longues peines », *Mouvements*, 2002, n°19, p. 163.

<sup>45</sup> M. VAN DE KERCHOVE, *op.cit.*, p. 28.

<sup>46</sup> Ph. COMBESSIE, *op.cit.*, p. 17.

<sup>47</sup> M. VAN DE KERCHOVE, *op.cit.*, pp. 25-26.

Néanmoins, il est important de garder à l'esprit que la menace de la peine n'a un impact que sur la partie de la population pour laquelle elle n'est pas utile, c'est-à-dire pour celle qui n'a pas de réel attrait pour la délinquance<sup>48</sup>.

### 3. La neutralisation

La neutralisation, dans la même idée que la prévention spéciale, a pour ambition d'empêcher la personne incarcérée de nuire à nouveau, notamment en réduisant son aptitude à commettre de nouvelles infractions, en tout cas au sein de la société libre<sup>49</sup>.

La neutralisation la plus efficace serait l'élimination de la personne, mais il est évident que ce n'est pas faisable pour des raisons éthiques – puisque ça contreviendrait au respect de la dignité humaine – et à cause de l'absence de certitude pleine et entière trop fréquente concernant la culpabilité d'une personne<sup>50</sup>.

Il apparaît alors plus adapté de parler « d'effets neutralisants » de la peine carcérale plutôt que d'une véritable fonction de celle-ci<sup>51</sup>.

### 4. La réadaptation

La réadaptation – ou la réinsertion, la rééducation – offre la possibilité au détenu de s'améliorer, par exemple en apprenant à lire ou en suivant une formation, afin d'être capable de se réinsérer dans la société par la suite<sup>52</sup>.

Bien que l'objectif de vouloir fournir de meilleures chances à la personne incarcérée de se réintégrer dans le monde extérieur est louable, il n'est malheureusement que peu souvent atteint et la réadaptation n'est alors qu'un « effet positif aléatoire et non compensatoire » de la désocialisation inhérente à la peine privative de liberté<sup>53</sup>.

## **§3 Point de vue des membres du personnel pénitentiaire**

Au travers des divers entretiens menés avec plusieurs membres du personnel de la prison de Marche-en-Famenne, force est de constater que l'une des fonctions majeures attribuées à la peine carcérale n'est autre que la mise à l'écart d'un individu dangereux afin de protéger la société. En outre, une autre fonction plutôt bien remplie au sein de cette même prison est celle de réinsertion, notamment grâce aux nombreuses formations et à l'accompagnement par le

---

<sup>48</sup> *Ibidem*.

<sup>49</sup> *Ibidem*. ; Ph. COMBESSIE, *op.cit.*, p. 18.

<sup>50</sup> M. VAN DE KERCHOVE, *op.cit.*, p. 26.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 27.

<sup>52</sup> Ph. COMBESSIE, *op.cit.*, p. 19.

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 20. ; M. VAN DE KERCHOVE, *op.cit.*, p. 27.

Service d'Aide aux Détenus dont dispose l'établissement<sup>54</sup>.

Cependant, selon un agent pénitentiaire, les représentations personnelles des fonctions de la prison peuvent sensiblement varier en fonction de ce qu'un membre du personnel traverse dans sa vie privée et professionnelle<sup>55</sup>.

#### **§4 Point de vue des détenus**

Bien qu'il est évident qu'une partie des détenus ne soit pas en accord avec la peine prononcée à leur encontre, parce qu'ils la jugent injuste, disproportionnée, inutile, ou même sans rapport avec leurs actes<sup>56</sup>, certains parviennent à associer des fonctions positives à leur incarcération.

Alors que les professionnels évoquent la rétribution sous son sens d'« attribuer en retour » d'une infraction commise, certains détenus voient plutôt la peine carcérale comme une contrepartie d'un mode de vie dont ils ont fait le choix. Cette manière de considérer la peine s'apparente aux théories rétributivistes selon lesquelles les infracteurs doivent être punis car ils ont eu le choix, et qu'ils ont choisi de faire le mal<sup>57</sup>.

D'autres personnes incarcérées voient leur peine comme la seule façon d'atténuer leur sentiment de culpabilité, notamment dans le cas d'un crime passionnel, ou encore comme une opportunité de s'en sortir, par exemple pour les toxicomanes<sup>58</sup>.

---

<sup>54</sup> Voir Annexe n°3 et Entretien avec un membre du Service d'Aide aux Détenus de la prison de Marche-en-Famenne à l'Annexe n°6.

<sup>55</sup> Voir Entretien avec un agent pénitentiaire de la prison de Marche-en-Famenne à l'Annexe n°5.

<sup>56</sup> G. RICORDEAU, « "Faire son temps" et "attendre" : temporalités carcérales et vécu dehors et dedans », *Criminologie*, 2019, n°52, p. 67.

<sup>57</sup> M. VAN DE KERCHOVE, *op.cit.*, p. 28. ; G. RICORDEAU, « "Faire..." », *op.cit.*, p. 67. ; Ph. COMBESSIE, *op.cit.*, p. 16.

<sup>58</sup> G. RICORDEAU, « "Faire..." », *op.cit.*, p. 67.

## TITRE II

### LES DIFFÉRENTS TYPES DE LIEUX ET DE RÉGIMES D'INCARCÉRATION EN BELGIQUE

Afin d'offrir une détention plus appropriée – en matière d'environnement, de sécurité et de cadre – à chaque profil de détenu et ainsi leur fournir de meilleures chances de réinsertion, différents types d'établissements (Chapitre I) et de régimes pénitentiaires (Chapitre II) ont été mis en place<sup>59</sup>.

En outre, puisqu'ils seront utiles tout au long de la lecture, il apparaît nécessaire de présenter les différents instruments légaux régissant la vie carcérale (Chapitre III).

### **CHAPITRE I – Les établissements pénitentiaires**

La Belgique dispose de 37 prisons dont la gestion est confiée à la Direction générale des Etablissements pénitentiaires<sup>60</sup>. Parmi ces établissements, certains sont plus « classiques » puisque que leur apparition dans le paysage pénitentiaire belge n'est pas récente (Section I), contrairement à d'autres innovations du XX<sup>e</sup> siècle (Section II).

#### Section I – Les établissements « classiques » de détention

##### ***§1 La maison d'arrêt***

Une maison d'arrêt est un établissement destiné aux personnes prévenues. En d'autres termes, elle accueille les détenus en attente de leur procès, et par conséquent de leur éventuelle condamnation. Le régime de détention prévu est celui de l'isolement individuel de jour comme de nuit, bien que les détenus se retrouvent parfois à plusieurs dans une même cellule<sup>61</sup>.

Contrairement aux maisons d'arrêt françaises, qui hébergent non seulement des prévenus mais aussi des personnes dont le reliquat de peine est inférieur à 2 ans ainsi que des plus longues peines avant qu'une place en établissement pour peine se libère<sup>62</sup>, les maisons d'arrêt belges sont initialement vouées à l'unique détention des prévenus.

---

<sup>59</sup>Service Public Fédéral Justice, *Prisons belges*, [https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/prisons/prisons\\_belges](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges) (consulté le 30 mai 2023).

<sup>60</sup> *Ibidem*.

<sup>61</sup> Ph. MARY, *Prisons...*, *op.cit.*, p. 117. ; Observatoire international des prisons, *Parc carcéral et conditions matérielles*, <https://www.oipbelgique.be/thematiques/parc-carceral-et-conditions-materielles/> (consulté le 30 mai 2023). ; M-A. BEERNAERT, Ph. MARY et M. NÈVE., « Entrer en prison », in *Le guide du prisonnier en Belgique*, Waterloo, Éditions Luc Pire, 2016, p. 23.

<sup>62</sup> BONY, L., « La domestication de l'espace cellulaire en prison », *Espaces et Sociétés*, 2015, n°162, p. 14.

Cependant, il arrive que des maisons d'arrêt belges accueillent également des condamnés, et qu'ils soient mélangés avec les prévenus. Tel est notamment le cas de la prison de Marche-en-Famenne, où condamnés et prévenus cohabitent<sup>63</sup>.

## **§2 La maison de peine**

Une maison de peine est, comme son nom le sous-entend, réservée aux condamnés à une peine privative de liberté. À l'instar des maisons d'arrêts, il est possible que la population d'une maison de peine comprenne des personnes prévenues, à l'image de la prison d'Audenarde<sup>64</sup>.

Le régime de détention prévu est celui de l'isolement de nuit, bien qu'il arrive également que les détenus se retrouvent à plusieurs dans une même cellule<sup>65</sup>.

## **Section II – Les autres établissements pénitentiaires**

### **§1 Les établissements adaptés aux mesures d'internement**

#### **1. Les établissements de défense sociale (EDS)**

Certains détenus nécessitent des soins d'ordre psychologique particuliers, il s'agit des personnes atteintes d'un trouble mental.

Afin que les soins nécessaires soient prodigués à ce type de détenus, ces derniers doivent faire l'objet d'une mesure d'internement dans un établissement de défense sociale, l'internement étant défini comme « une mesure de sûreté destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société »<sup>66</sup>.

La Belgique compte trois établissements de défense sociale qui se situent entre l'asile et la prison, ceux-ci se trouvent à Paifve, Tournai et Mons<sup>67</sup>.

#### **2. Les annexes psychiatriques**

Plusieurs prisons comportent une annexe psychiatrique ayant pour fonction d'accueillir les détenus internés dans une optique de mise en observation et d'accueil provisoire avant qu'ils soient transférés vers un établissement de défense sociale. Cependant, en raison du manque de places dans les établissements de défense sociale, les internés sont souvent contraints de rester

---

<sup>63</sup> Ph. MARY, *Prisons...*, *op.cit.*, p. 117. ; M-A. BEERNAERT, Ph. MARY et M. NÈVE, *op.cit.*, p. 23. ; Voir Annexe n°5.

<sup>64</sup> Service Public Fédéral Justice, *Prisons belges*, *op.cit.* ; Conseil central de surveillance pénitentiaire, *Rapport annuel 2021, 2022*, p. 113.

<sup>65</sup> M-A. BEERNAERT, Ph. MARY et M. NÈVE, *op.cit.*, p. 24.

<sup>66</sup> Art. 2 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159.

<sup>67</sup> Plate-forme de Concertation en Santé Mentale de la Province de Luxembourg, *Défense sociale*, <https://www.platforme-psylux.be/ou-sadresser/vos-droits-et-la-legislation/defense-sociale/> (consulté le 30 mai 2023).

en milieu carcéral pour une durée plus importante. Contrairement aux peines privatives de liberté, la durée de la mesure d'internement n'est pas déterminée<sup>68</sup>.

Notons que cette mesure est susceptible d'être exécutée sous la modalité de la détention limitée. En effet, l'article 23 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes prévoit la possibilité que la personne internée quitte l'établissement de défense sociale ou la prison pour une durée allant jusqu'à quatorze heures par jour<sup>69</sup>. Les prisons d'Anvers, de Bruges, de Lantin, de Mons, ou encore de Namur font partie de celles qui permettent cette modalité d'exécution de la mesure d'internement.

## **§2 Les maisons de détention et les maisons de transition**

Ces deux types d'établissement pénitentiaire de petite taille permettent aux détenus de vivre en groupe en travaillant pour leur réinsertion. L'objectif est véritablement de permettre la reprise en main de leur vie par les sujets afin de leur donner de meilleures chances pour se réintégrer dans la société. Bien que les détenus bénéficient de plus de liberté que dans des prisons classiques, des règles strictes s'appliquent afin de garantir la sécurité<sup>70</sup>.

La maison de détention, dont l'unique modèle est celle de Courtrai<sup>71</sup>, accueille les détenus condamnés à une peine inférieure ou égale à trois ans dans le but de les encourager à conserver le lien avec l'extérieur. Quant à la maison de transition, elle a pour occupants des condamnés en fin de peine – plus exactement à qui il reste dix-huit mois à purger avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle – à qui des professionnels viennent en aide afin de reconstruire le lien avec la société<sup>72</sup>.

## **CHAPITRE II – Les différents types de régimes pénitentiaires**

Afin de clôturer cet état des lieux du parc carcéral belge, il semble utile de préciser les différents types de régimes d'application dans les établissements pénitentiaires. Les plus classiques sont

---

<sup>68</sup> Y. CARTUYVELS, B. CHAMPETIER, A. WYVEKENS, « Le soin en défense sociale », in *Soigner ou punir ? Un regard critique sur la défense sociale en Belgique*, Bruxelles, Presses de l'Université de Saint-Louis, 2010, pp. 108 et 118. ; Observatoire international des prisons, *Entre soin et peine : la défense sociale belge*, 28 juin 2018, <https://oip.org/analyse/entre-soin-et-peine-la-defense-sociale-belge/#:~:text=En%201930%2C%20la%20Belgique%20introduisait,laisse%20pr%C3%A9sager%20une%20dangerosit%C3%A9%20sociale>. (consulté le 10 mai 2023) Y. CARTUYVELS, « L'internement de défense sociale en Belgique : entre dangerosité et sécurité », *L'information psychiatrique*, 2017, n°93, p. 94.

<sup>69</sup> Art. 23, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159.

<sup>70</sup> Service Public Fédéral Justice, *Prisons belges*, *op.cit.*

<sup>71</sup> Notons que la prison de Berkendael, ancienne prison pour femmes, sera bientôt transformée en une maison de détention pouvant accueillir une soixantaine de condamnées à des peines de moins de 3 ans.

<sup>72</sup> N. BLAISE et N. COLETTE-BASECQZ, « La peine », in *Manuel de droit pénal général*, 4<sup>e</sup> édition, Limal, Anthémis, 2019, p. 588. ; Article 9/3, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30455. ; Service Public Fédéral Justice, *Prisons belges*, *op.cit.* .

les régimes fermés, ouverts ou semi-ouverts (Section I), bien qu'il s'avère que des régimes plus spécifiques trouvent également leur place dans certaines prisons, tels que le régime de vie en communauté ou semi-communauté (Section II) et le régime dit « progressif » (Section III).

## Section I - Les régimes fermés, ouverts et semi-ouverts

### **§1 Le régime fermé**

Les prisons à régime fermé limitent fortement la liberté du détenu qui passe alors une grande partie de sa journée en cellule. Des dispositifs de surveillance et de sécurité importants sont mis en place<sup>73</sup>.

Les prisons belges adoptant, au moins en partie, un régime fermé sont celles d'Andenne, d'Anvers, d'Arlon, d'Audenarde, de Beveren, de Bruges, de Dinant, de Gand, de Hasselt, d'Ittre, de Jamioulx, de Lantin, de Louvain (centrale et secondaire), de Leuze-en-Hainaut, de Malines, de Merksplas, de Mons, de Saint-Gilles, de Termonde, de Tongres, de Tournai, de Turnhout, de Wortel et de Ypres<sup>74</sup>.

### **§2 Le régime ouvert**

Les prisons à régime ouvert présentent des mesures de sécurité plus laxistes concernant la vie des détenus qui se soumettent alors volontairement au régime pénitentiaire. Il est fréquent que ceux-ci travaillent au sein ou en dehors de la prison durant la journée. De plus, les détenus sont invités à participer à des activités telles que des cours, des formations ou du sport<sup>75</sup>.

Les prisons belges proposant, au moins en partie, un régime ouvert sont celles de Beveren, de Forest, d'Hasselt, de Hoogstraten (centre pénitentiaire école<sup>76</sup>), de Jamioulx, de Merksplas, de Namur, de Ruiselede (centre pénitentiaire agricole<sup>77</sup>), de Saint-Hubert et de Turnhout<sup>78</sup>.

---

<sup>73</sup> Service Public Fédéral Justice, *Prisons belges, op.cit.* . . .

<sup>74</sup> Conseil central de surveillance pénitentiaire, *Rapport annuel 2021, 2022*, pp. 80-117.

<sup>75</sup> Service Public Fédéral Justice, *Prisons belges, op.cit.* ; Team Justice, *Haren : prison du futur. Plus humaine, plus rapide*, 4 octobre 2021, <https://www.teamjustitie.be/fr/2021/10/04/haren-prison-du-futur-strong/> (consulté le 30 mai 2023)

<sup>76</sup> Au sein de ce centre pénitentiaire école, des formations professionnelles sont continuellement organisées, il est alors demandé aux détenus de suivre une formation ou de travailler dans les ateliers, à la ferme, à la menuiserie, etc. (Service Public Fédéral Justice, *Plus d'infos sur le centre pénitentiaire école de Hoogstraten*, [https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/prisons/prisons\\_belges/prisons/plus\\_d\\_infos/hoogstraten](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/plus_d_infos/hoogstraten) (consulté le 30 mai 2023)).

<sup>77</sup> Dans ce centre pénitentiaire agricole, la plupart des tâches attribuées aux détenus tournent autour de l'agriculture. Les occupants sont alors amenés à prendre soin des vaches, à conduire des tracteur, à assembler des auges pour porcs, etc. (Service Public Fédéral Justice, *Plus d'infos sur la prison de Ruiselede*, [https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/prisons/prisons\\_belges/prisons/plus\\_d\\_infos/ruiselede](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/plus_d_infos/ruiselede) (consulté le 30 mai 2023)).

<sup>78</sup> Conseil central de surveillance pénitentiaire, *Rapport annuel 2021, 2022*, pp. 80-117.

### **§3 Le régime semi-ouvert**

Certains établissements pénitentiaires optent pour un régime intermédiaire, appelé régime semi-ouvert, toujours au moins en partie, tels que ceux de Arlon, de Berkendael, d’Hasselt, de Jamioulx, de Lantin et de Marche-en-Famenne<sup>79</sup>.

Soulignons que la toute nouvelle prison située à Haren – véritable village pénitentiaire comprenant une vingtaine de bâtiments – poursuit l’objectif que 75% des détenus vivent leur incarcération dans un régime ouvert ou semi-ouvert<sup>80</sup>. Cependant, force est de constater que le régime pénitentiaire le plus fréquemment adopté par les établissements est le régime fermé.

## Section II - Le régime de vie en communauté ou semi-communauté

### **§1 Le régime de vie en communauté**

Le régime de vie en (semi-)communauté est un type de régime (semi-)ouvert. Il est introduit par la loi pénitentiaire de 2005 et devient alors la règle. On passe alors d’un système pensé pour empêcher la contagion criminelle – à savoir le système pennsylvanien – à un système pensé comme un espace social. Les détenus sont alors tenus d’évoluer, à moins d’en être dispensé, dans des espaces de séjour ou dédiés au travail, à la formation ou encore aux activités communes<sup>81</sup>.

Les prisons belges ayant opté, au moins en partie, pour ce type de régime sont celles de Bruges, de Hoogstraten, de Lantin, de Louvain (centrale), et de Nivelles<sup>82</sup>.

### **§2 Le régime de vie en semi-communauté**

Concernant le régime de vie en semi-communauté, la participation à des activités communes reste une possibilité, ce qui signifie que les détenus peuvent également séjourner dans leur cellule quand ils le souhaitent. Par exemple, les prisons de Marche-en-Famenne et de Saint-Hubert fonctionnent sous ce régime<sup>83</sup>.

En effet, à la prison de Marche-en-Famenne, les détenus bénéficient de périodes de « facilité de mouvement » leur offrant la possibilité de se déplacer d’un étage à l’autre de leur aile durant

---

<sup>79</sup> *Ibidem*.

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 51. ; Team Justice, *Haren : prison du futur. Plus humaine, plus rapide, op.cit.*

<sup>81</sup> Art. 48, *M.B.*, 1<sup>er</sup> février 2005, p. 2815. ; Ch. MINCKE, « Une loi pénitentiaire en Belgique, pour quoi faire ? », *La Revue Nouvelle*, 2015, <https://revuenouvelle.be/Une-loi-penitentiaire-en-Belgique-pour-quoi-faire> (consulté le 30 avril 2023). ; Art. 49, *M.B.*, 1<sup>er</sup> février 2005, p. 2815.

<sup>82</sup> Conseil central de surveillance pénitentiaire, *Rapport annuel 2021, 2022*, pp. 80-117.

<sup>83</sup> Art. 49, *M.B.*, 1<sup>er</sup> février 2005, p. 2815. ; Conseil central de surveillance pénitentiaire, *Rapport annuel 2021, 2022*, p. 95.

des créneaux horaires déterminés par le règlement d'ordre intérieur, mais aussi de s'inscrire à des activités, à des formations, etc<sup>84</sup>.

### Section III - Le régime dit « progressif »

Dans ce système à caractère progressif, il convient au détenu qui en fait la demande de se soumettre à une succession d'épreuves afin d'évoluer dans son parcours carcéral composé de trois phases<sup>85</sup>

Pendant la première phase, le détenu connaît l'encellulement de jour comme de nuit, afin de lui offrir un temps de réflexion en étant seul<sup>86</sup>.

Durant la deuxième phase, le détenu est soumis au régime auburnien, c'est-à-dire qu'il travaille en commun ainsi qu'en silence pendant la journée et continue d'être isolé la nuit. Cette période permet également au condamné de suivre des formations, de participer à des activités. etc. et, par conséquent, de s'habituer aux contacts sociaux<sup>87</sup>.

Au cours de la dernière phase – et grâce à l'amélioration de sa façon de penser et de se comporter découlant du chemin parcouru, – le condamné est susceptible de se voir octroyer une libération conditionnelle<sup>88</sup>.

Ce système permet alors une réintégration dans la société graduellement préparée et peut alors atténuer les craintes du détenu liées à la remise en liberté. Il a d'ailleurs été adopté, au moins en partie, par quelques-unes des prisons belges, à savoir celles de Berkendael, de Forest, de Huy, de Namur et de Nivelles<sup>89</sup>.

## CHAPITRE III – La réglementation de la vie en prison

En Belgique, les principales dispositions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté sont reprises au sein de plusieurs instruments légaux. Nous retrouvons alors la loi pénitentiaire de 2005 – aussi surnommée « loi Dupont » ou « loi de principes » – fixant le statut juridique interne des détenus (Section I), le règlement général et les instructions générales respectivement repris par l'Arrêté royal du 21 mai 1965 et l'Arrêté ministériel du 12 juillet 1971 (Section II), les nombreuses circulaires provenant de l'administration pénitentiaire (Section III), ainsi que le

---

<sup>84</sup> Voir Annexe n°1 et Annexe n°5.

<sup>85</sup> R. GARRAUD, *Précis de droit criminel*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1934, p. 371.

<sup>86</sup> S. BOISSON, « Le régime progressif », *Esprit*, 1955, n°225, p. 608.

<sup>87</sup> H. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité de droit criminel*, Paris Librairie du Recueil Sirey, 1947, p. 336. ; S. BOISSON, *op.cit.*, p. 608.

<sup>88</sup> J. CONSTANT, *Traité élémentaire de Droit Pénal. Principes généraux du droit pénal positif belge*, Imprimeries Nationales, Liège, 1965, p. 651.

<sup>89</sup> S. BOISSON, *op.cit.*, p. 609. ; Conseil central de surveillance pénitentiaire, *Rapport annuel 2021, 2022*, pp. 80-117.

règlement d'ordre intérieur dictant les comportements autorisés ou proscrits au sein de l'établissement pénitentiaire (Section IV)<sup>90</sup>.

## Section I – La loi pénitentiaire de 2005<sup>91</sup>

Cette loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus cite les droits et obligations des personnes incarcérées en plus de prescrire leur vie quotidienne au sein d'un établissement pénitentiaire belge<sup>92</sup>. L'entrée en vigueur de ce texte a été quelque peu saccadée, puisque celle-ci a nécessité l'adoption d'une vingtaine d'arrêtés royaux entre 2005 et 2019.

Le règlement d'ordre intérieur, les conditions de détentions, les contacts avec le monde extérieur, le travail ou encore le régime de vie en communauté sont tous des exemples d'aspects de la vie pénitentiaire concernés par cette loi.

Notons que le statut juridique externe des détenus est, quant à lui, stipulé par la loi du 17 mai 2006<sup>93</sup>.

## Section II – Le règlement général et les instructions générales

### **§1 Le règlement général : Arrêté royal du 21 mai 1965<sup>94</sup>**

L'Arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires définit les principes de base du système pénitentiaire. La mise en œuvre de cet instrument est effectuée par l'adoption de circulaires et d'arrêtés ministériels. Il permet d'aborder des points tels que la formation du personnel, le travail des détenus, les visites, la discipline, etc<sup>95</sup>.

Depuis sa promulgation, près d'une trentaine d'arrêtés royaux ont apporté des modifications à ce texte, le rendant alors plutôt éloigné de sa version initiale. Cependant, remarquons qu'une large partie des articles a été abrogée.

---

<sup>90</sup> V. SERON, « La loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus : vers la fin d'un non-droit ? », *Journal des tribunaux*, 2006, n°30, p. 553. ; M-A. BEERNAERT, « Entrée en vigueur de quelques nouveaux pans de la loi Dupont : vers davantage de sécurité juridique en détention », *Journal des tribunaux*, 2011, n°32, p. 672. ; M-A. BEERNAERT, Ph. MARY et M. NÈVE, *op.cit.*, p. 95.

<sup>91</sup> Loi de principe du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1<sup>er</sup> février 2005, p. 2815.

<sup>92</sup> M-A. BEERNAERT, *op.cit.*, p. 672.

<sup>93</sup> Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, p. 3

<sup>94</sup> A.R. du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 25 mai 1965, p. 6272.

<sup>95</sup> Ph. MARY, « La politique pénitentiaire », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2012, n°2137, p. 17.

## **§2 Les instructions générales : Arrêté ministériel du 12 juillet 1971<sup>96</sup>**

L'Arrêté ministériel du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires est un instrument légal essentiel en matière de situation juridique des détenus. Malgré cette importance, ce texte n'a jamais fait l'objet d'une publication officielle au Moniteur belge.

Tout comme l'arrêté royal du 21 mai 1965, les instructions générales ont été largement modifiées depuis leur création par une série d'autres arrêtés ministériels et arrêtés royaux.

### **Section III – Les circulaires administratives**

Aux côtés des instruments légaux susmentionnés, les circulaires édictées par l'administration pénitentiaire représentent également une part importante des sources régissant la vie carcérale.

Cependant, ces textes ne sont pas des plus aisés à exploiter, notamment pour les avocats des détenus. D'une part, certains d'entre eux datent – à l'instar de l'Arrêté royal du 21 mai 1965 et de l'Arrêté ministériel du 12 juillet 1971 – du XX<sup>e</sup> siècle et, d'autre part, ils sont susceptibles de provoquer une variabilité considérable des règles ainsi qu'une incertitude concernant leur valeur juridique. Entre outre, ces circulaires ne sont que très rarement officiellement publiées<sup>97</sup>.

### **Section IV – Le règlement d'ordre intérieur<sup>98</sup>**

Le règlement d'ordre intérieur – établi par le Service public fédéral Justice – est composé d'une partie commune à l'ensemble des établissements pénitentiaires et d'une autre partie propre à chaque prison alors susceptible d'être modifiée par sa direction.<sup>99</sup>

La principale raison d'être de ce règlement tient à l'information des détenus quant aux règles fixées concernant leur quotidien. Il est également utile dans le chef des agents pénitentiaires puisque, grâce au règlement d'ordre intérieur, ceux-ci sont en mesure de justifier leurs décisions<sup>100</sup>.

---

<sup>96</sup> A.M. du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires.

<sup>97</sup> V. SERON, « La loi... » *op.cit.*, p. 553.

<sup>98</sup> Une version de 2014 du Règlement d'ordre intérieur de la prison de Marche-en-Famenne se trouve en annexe.

<sup>99</sup> M-A. BEERNAERT, Ph. MARY et M. NÈVE, *op.cit.*, p. 95.

<sup>100</sup> *Ibidem.* ; A. CHAUVENET, F. ORLIC et G. BENGUIGUI, *Le monde des surveillants de prison*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994, pp. 130-131.

## **DEUXIÈME PARTIE**

---

**LES TENTATIVES D'APPROPRIATION DU TEMPS CARCÉRAL ET  
DE L'ESPACE CARCÉRAL**

<p><u>TITRE I</u></p> <p>ENTRE PERTE DE SUBJECTIVITÉ ET TENTATIVES D'APPROPRIATION DU TEMPS</p> <p>CARCÉRAL</p>
---

Avant d'entamer tout propos concernant le temps carcéral, précisons que celui-ci n'appartient pas à une autre catégorie de temps que celui de la société libre puisque, comme le soulignait si bien Alfred Gell, « *le temps est toujours le même, mais c'est de différentes manières qu'il devient important dans les affaires humaines* ». Pourtant, en prison, le temps ne semble ni s'écouler ni être vécu de la même manière qu'à l'extérieur. En effet, il semblerait que la prison, en tant qu'institution, impose une temporalité stricte et homogène aux détenus se voyant alors dépossédés de toute appropriation subjective<sup>101</sup>.

Dès lors, il apparaît intéressant d'étudier les biais par lesquels les règles attachées à l'institution carcérale parviennent à priver ses occupants de la maîtrise et de l'appropriation subjective de leur temps<sup>102</sup> (Chapitre I), pour ensuite tenter d'identifier les méthodes leur permettant de récupérer une part de cette subjectivité temporelle (Chapitre II).

Au sein de ce titre – comme au sein du suivant –, il sera parfois d'usage de proposer une réflexion des différents points abordés à la lumière de l'étude sur les institutions totales d'Erving Goffman, que ce dernier définit comme étant « *un lieu de résidence et de travail où un grand nombre d'individus placés dans la même situation, coupés du monde extérieur pour une période relativement longue, mènent une vie recluse dont les modalités sont explicitement et minutieusement réglées* »<sup>103</sup>. En effet, au vu des différentes caractéristiques – qui seront exposées dans les prochaines lignes – que présentent les institutions totales, il semble tout à fait cohérent pour l'intérêt du présent Titre d'examiner les motifs qui justifieraient l'assimilation de la prison à ce type d'institution.

## **CHAPITRE I – L'homogénéité temporelle : une temporalité sans subjectivité**

L'homogénéité temporelle évoquée peut être considérée comme la conséquence de deux réalités carcérales. La première est la temporalité imposée aux détenus qui ne permet pas une distinction des journées qui se succèdent et se ressemblent (Section I), alors que la deuxième

---

<sup>101</sup> M. CUNHA, « Une prison à l'épreuve du temps. Temporalités carcérales d'hier et d'aujourd'hui », in S. HUMBERT, N. DERASSE et J-P. ROYER, *La prison : du temps passé au temps dépassé*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 143-153. A. GELL, *The Anthropology of Time. Cultural Constructions of Temporal Maps and Images*, Oxford, Berg, 1992, p. 315. ; J. ENGLEBERT, *Psychopathologie...*, op.cit., pp 272-273.

<sup>102</sup> A-S. ROMAINVILLE, op.cit., p. 7.

<sup>103</sup> E. GOFFMAN, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, Éditions de minuit, 1968, p. 41.

relève davantage de l'absence de sens attaché aux différentes activités proposées au sein de la prison<sup>104</sup> (Section II).

Par l'analyse individuelle de ces deux faits, nous tenterons de comprendre de quelle(s) manière(s) ceux-ci provoquent la perte de subjectivité des détenus quant à la gestion de leur temps ainsi que, par conséquent, les perceptions de évaluations temporelles bien spécifiques au domaine carcéral (Section III).

## Section I - Indistinction des journées : le rythme cyclique et régulier du temps carcéral

Le séquençage invariable et la rigidité du temps carcéral réduit la possibilité pour les détenus de vivre des journées bien distinctes les unes des autres. Ce temps carcéral teinté de répétitivité de faits et d'actions est notamment régi par le règlement d'ordre intérieur de la prison – contrairement au temps pénal qui est principalement dicté par le Code pénal – imposant des horaires stricts et précis qui organisent et chronomètrent la vie du détenu. Selon Alfred Gell, cette gestion prescrite du temps provoque un « *non-changement diachronique* »<sup>105</sup> et une éradication presque totale des repères temporels.

Cette logique de temporalité à laquelle doivent se soumettre quotidiennement les détenus répond à des besoins logistiques et disciplinaires<sup>106</sup>.

L'emploi du temps immuable – bien que des changements minimes surviennent de temps à autre – des détenus est composé d'activités régulières qui ont lieu au même moment chaque jour, dans le même ordre et à fréquence d'intervalle identique, induisant alors une rythmique temporelle cyclique ne laissant aucun répit aux détenus<sup>107</sup>.

Qu'il soit question du temps de la douche, du sommeil, des appels téléphoniques, des visites, des promenades, etc. chacun est strictement réglementé et planifié. En réalité, il s'agit là de caractéristiques propres aux institutions totales qui règlent les activités selon un programme précis imposé par la direction afin de répondre au but de l'institution<sup>108</sup>.

Cependant, au sein de certaines prisons souvent plus modernes – telle que celle de Marche-en-

---

<sup>104</sup> M. CUNHA, « Le temps suspendu : rythmes et durées dans une prison portugaise », *Terrain*, 1997, n°29, p. 64.

<sup>105</sup> G. RICORDEAU, « "Faire..." », *op.cit.*, p. 62. ; F. El MAGROUTI, « L'espace-temps... », *op.cit.*, p. 373. ; M. CUNHA, « Le temps... », *op.cit.*, p. 62. ; A. GELL, *op.cit.*, p. 25.

<sup>106</sup> A. TSCHANZ, « L'intimité à l'épreuve des paradoxes de l'espace cellulaire », *Champ Pénal*, 2020, n°20, p. 6.

<sup>107</sup> G. RICORDEAU, « "Faire..." », *op.cit.*, p. 62. ; A. CHASSAGNE, *Soins et prisons. Enquête auprès de détenus gravement malades*, Toulouse, Érès, 2019, p. 180. ; A-S. ROMAINVILLE, *op.cit.*, p. 9.

<sup>108</sup> A-S. ROMAINVILLE, *op.cit.*, p. 9. ; E. GOFFMAN, *op.cit.*, p. 48. ; G. LEMIRE et M. VACHERET, *op.cit.*, 2007, p. 78.

Famenne – force est de constater quelques changements légers, certes, mais non dérisoires, concernant les horaires stricts et précis permettant de relativiser cette routine carcérale monotone et pesante. En effet, dans cet établissement, chaque cellule est équipée d’une douche – grâce à laquelle les détenus peuvent profiter de huit minutes d’eau chaque jour – et d’un téléphone – que l’occupant peut utiliser dès qu’il le souhaite contre paiement<sup>109</sup>.

Les personnes incarcérées bénéficient également de périodes de « facilité de mouvement » les autorisant à se déplacer à l’intérieur de leur aile, toujours dans des créneaux bien déterminés mais plutôt larges<sup>110</sup>.

De plus, de nombreuses activités et formations diversifiées sont proposées aux détenus<sup>111</sup> (voir *infra*, pp. 47 et 51). Cependant, comme peut l’attester l’horaire – inspiré d’une version de 2014 du règlement d’ordre intérieur de la prison de Marche-en-Famenne<sup>112</sup> – affiché ci-dessous, celles-ci demeurent rigoureusement orchestrées par les règles internes de la prison.

Heures	Visites <sup>113</sup>	Préau	Body <sup>114</sup>	Facilité de mouvement	Travail <sup>115</sup>
7.30					
7.45					
8.00					
8.15					
8.30					
8.45					
9.00					
9.15					
9.30					
9.45					
10.00					
10.15					
10.30					
10.45					
11.00					
11.15					
11.30					
11.45					
12.00					
12.15					
12.30					

<sup>109</sup> Voir Annexe n°1 et Annexe n°3.

<sup>110</sup> Voir Annexe n°1 et Annexe n°5.

<sup>111</sup> Voir Annexe n°1, Annexe n°3, Entretien avec un détenu de la prison de Marche-en-Famenne à l’Annexe n°4, Annexe n°5 et Annexe n°6.

<sup>112</sup> Notons que cet horaire a fait l’objet de légères modifications dues au Covid-19, voir Annexe n°5. Nous avons décidé de nous baser sur une version de 2014 car nous n’avons pas été en mesure d’obtenir une plus récente.

<sup>113</sup> La durée des visites est de maximum 1h30 et commence à courir dès l’arrivée du détenu dans la salle de visite, voir Annexe n°1.

<sup>114</sup> Salle de body située dans chaque aile. Inscription préalable nécessaire. Séance d’1h, voir Annexe n°1.

<sup>115</sup> Horaires de travail basés sur le travail des détenus en cuisine, voir Annexe n°3.

<b>12.45</b>					
<b>13.00</b>					
<b>13.15</b>					
<b>13.30</b>					
<b>13.45</b>					
<b>14.00</b>					
<b>14.15</b>					
<b>14.30</b>					
<b>14.45</b>					
<b>15.00</b>					
<b>15.15</b>					
<b>15.30</b>					
<b>15.45</b>					
<b>16.00</b>					
<b>16.15</b>					
<b>16.30</b>					
<b>16.45</b>					
<b>17.00</b>					
<b>17.15</b>					
<b>17.30</b>					
<b>17.45</b>					
<b>18.00</b>					
<b>18.15</b>					
<b>18.30</b>					
<b>18.45</b>					
<b>19.00</b>					
<b>19.15</b>					
<b>19.30</b>					
<b>19.45</b>					

En outre, nous sommes contraints de constater que ces diverses activités – qui ne sont qu’une partie de l’ensemble de celles proposées par l’établissement – se superposent, et que le détenu doit alors effectuer un choix entre celles-ci.

## Section II - Indifférenciation du sens donné aux différentes activités

La répétitivité des journées – qui deviennent alors indistinguables – n’est pas le seul facteur qui induit cette impression de temps homogène et figé puisque ce rythme régulier et cyclique peut également être présent dans le monde libre. Par exemple, il n’est pas rare qu’un individu de la société extérieure subisse la monotonie de ses journées, notamment à cause d’un travail impliquant la réalisation des mêmes tâches chaque jour<sup>116</sup>.

Là où se trouve la différence entre le dedans et le dehors de la prison, c’est dans l’indifférenciation du sens octroyé aux activités suggérées dans un établissement carcéral.

<sup>116</sup> M. CUNHA, « Le temps... », *op.cit.*, p. 62.

Contrairement à l'extérieur où le temps du travail et le temps du loisir sont de natures distinctes, en ce qui concerne la prison, ces mêmes temps s'inscrivent dans un même univers punitif<sup>117</sup>.

En effet, tel que c'est le cas dans toute institution totale, chacune des activités auxquelles participent les détenus au sein de la prison se déroulent dans le même cadre, sous la même autorité, avec les mêmes coparticipants soumis aux mêmes conditions. Par conséquent, le sens attaché aux temps de la promenade, du travail ou de l'enfermement cellulaire ne peuvent être discernés par les détenus<sup>118</sup>.

### Section III - L'écoulement d'un temps homogène : perte de subjectivité, perceptions et évaluation

#### ***§1 Une perte de subjectivité temporelle***

La combinaison entre l'indistinction des journées et l'indifférenciation du sens donné aux différentes activités carcérales a sans nul doute pour incidence la perte de subjectivité temporelle du détenu.

Force est de constater que la rythmique carcérale imposée ne laisse pas une grande autonomie au détenu concernant l'organisation, la gestion de son quotidien. En raison du faible nombre de créneaux libres et de l'horaire qui impose une organisation stricte, la peine privative de liberté s'apparente à un processus de déresponsabilisation totale des condamnés – qui se voient démunis de leur possibilité d'initiative – et de désobjectivation<sup>119</sup>.

Dans le cadre de la détention, l'individu n'a plus l'opportunité d'opérer un choix subjectif puisqu'il doit respecter les règles associées au milieu carcéral qui le privent de sa subjectivité. Même les rythmes fondamentaux de l'humain – régulation thermique, sommeil, hygiène, etc. – sont impactés par la rythmique carcérale et ne dépendent plus de la volonté du détenu<sup>120</sup>.

Les moyens auxquels recourt la prison afin de « façonner » le détenu afin qu'il accepte et se plie à ces règles, ne sont autres que ceux qu'implique le premier mécanisme type de l'institution totale, à savoir les techniques de mortification abordées par Goffman dans son étude sur les institutions totales.

---

<sup>117</sup> *Ibidem*.

<sup>118</sup> E. GOFFMAN, *op.cit.*, p. 48. ; G. LEMIRE et M. VACHERET, *op.cit.*, p. 78. ; M. CUNHA, « Le temps... », *op.cit.*, p. 63.

<sup>119</sup> G. RICORDEAU, « "Faire..." », *op.cit.*, p. 62. ; A-S. ROMAINVILLE, *op.cit.*, p. 7. ; J. CHAMOND, V. MOREIRA, F. DECOCQ, et B. LEROY-VIÉMON, *op.cit.*, p. 675.

<sup>120</sup> ; J. ENGLEBERT, *Psychopathologie...*, *op.cit.*, p. 272.

Ces techniques trouvent leur source dans l'isolement du détenu, dans le rituel d'admission – mise à nu, inspection du corps, prise d'empreintes et de photos, etc. –, dans le dépouillement des biens et de l'autonomie, dans la contamination physique et morale par la promiscuité ainsi que, enfin et surtout, dans la dégradation de l'image de soi. Cette faible estime du détenu pour lui-même donne les clés à l'institution carcérale pour que ce dernier consente à son statut de dominé rendant alors légitime son traitement équivalent à celui d'un objet sans importance<sup>121</sup>.

Par cette privation de subjectivité, le détenu est dépouillé de sa capacité à donner un sens à ce temps qui passe et sur lequel il n'a aucun contrôle. Il en découle que les personnes incarcérées éprouvent un certain mal à intégrer les événements survenant au cours de leur détention que ce soit dans leur autobiographie ou dans une éventuelle chronologie<sup>122</sup>. En effet, cette temporalité imposée par la prison engendre des perceptions et des considérations bien spécifiques de la part des détenus.

## ***§2 Les perceptions et l'évaluation du temps qui passe***

### ***1. Les perceptions***

Le temps carcéral présente cette particularité qu'il instaure une discontinuité dans la vie des détenus<sup>123</sup>, par rapport à leur passé et à leur futur.

En effet, les détenus ont tendance à considérer le passé comme étant la période précédant leur incarcération, et le futur comme celle lui étant postérieure, transformant le temps de la peine privative de liberté en un intervalle de temps équivalent à une interruption, telle une parenthèse se transformant en un présent immobile, éternel et épais renforcé par le caractère homogène de son écoulement. Cette perception du temps induirait, par conséquent, un « temps à part »<sup>124</sup>.

Ce temps s'apparentant à une mort lente et à un ennui profond est alors considéré comme un temps irréversiblement volé, confisqué par l'institution carcérale dont les détenus ne pourront pas profiter pour mettre en œuvre des projets à l'extérieur. Par conséquent, il s'avère nécessaire de combler ce temps perdu, de le « faire passer » ou de le « tuer »<sup>125</sup>.

Une minorité des détenus s'efforce d'utiliser ce temps de manière à le rendre fructueux, notamment en suivant des formations, en pratiquant du sport, l'écriture, etc. D'autres, représentant une majorité, n'y parviennent pas et sont alors pris au piège de cette temporalité

---

<sup>121</sup> E. GOFFMAN, *op.cit.*, pp. 56-78.

<sup>122</sup> A. CHASSAGNE, *op.cit.*, p. 183. ; M. CUNHA, « Le temps... », *op.cit.*, p. 62.

<sup>123</sup> J. LAMARRE, « La territorialisation de l'espace carcéral », *Géographies et cultures*, 2021, n°40, p. 82.

<sup>124</sup> M. CUNHA, « Le temp... », *op.cit.*, pp. 61-62.

<sup>125</sup> G. RICORDEAU, « "Faire..." », *op.cit.*, pp. 59 et 63. ; A-S. ROMAINVILLE, *op.cit.*, pp. 7 et 9 ; J. CHAMOND, V. MOREIRA, F. DECOCQ, et B. LEROY-VIÉMON, *op.cit.*, p. 676. ; A. CHASSAGNE, *op.cit.*, p. 184. ;

monotone et inconsistante. Pour ces derniers, le temps carcéral vécu – caractérisé par sa vacuité – semble alors se ralentir et devenir plus long que celui s’écoulant à l’extérieur et que la durée effective de la peine. Rétrospectivement, cet intervalle de temps vécu que représente la peine paraîtra plus court puisque, d’après Thomas Mann, « *de telles périodes de temps s’accélèrent dans la mémoire* ». Cette manière de percevoir postérieurement la peine carcérale pourrait s’avérer néfaste pour son utilité puisque, comme souligné par Hans Toch, cette impression de temps bref aurait pour conséquence de réduire l’effet dissuasif de la prison<sup>126</sup>.

Au-delà de l’aspect éternel qui y est attaché, le temps peut également être perçu comme un indicateur dans l’évaluation de l’opportunité à entamer une relation amicale entre codétenus. En d’autres termes, il est compréhensible qu’une personne incarcérée pour de longues années décide de ne pas s’éprendre d’amitié pour un détenu condamné à une peine moindre. De cette manière, le temps devient un acteur de la sociabilité locale<sup>127</sup>.

## 2. L’évaluation

Si le temps en prison ne semble pas proposer suffisamment de consistance et de repères – conséquence de l’indistinction des journées – pour établir une chronologie des événements<sup>128</sup>, s’il semble vide, comment est-il possible pour les personnes qui en font l’expérience d’évaluer son écoulement ?

Les clichés carcéraux véhiculés par l’opinion publique voudraient que les personnes incarcérées marquent des traits non datés sur les murs afin de calculer le temps passé en prison. Cependant, Manuela Cunha met en évidence que, bien loin de la pratique du marquage d’une série de traits, les détenus n’accordent pas réellement d’importance aux jours, semaines, mois et années qui passent en tant que tels, mais préfèrent découper la peine en termes de fractions<sup>129</sup>.

Afin d’illustrer ces propos, prenons l’exemple de la date d’admissibilité à la libération conditionnelle, fixée au tiers de la peine s’il s’agit d’une première condamnation et au deux tiers en cas de récidive<sup>130</sup>. À partir de cette date repère, les détenus sont en mesure de calculer l’accessibilité à une série de modalités d’aménagement de la peine, telles que la possibilité d’exécuter la peine sous surveillance électronique – accessible six mois avant la date

---

<sup>126</sup> A-S. ROMAINVILLE, *op.cit.*, p. 9. ; Ph. MARY, F. BARTHOLEYNS et J. BÉGHIN, « La prison en Belgique : de l’institution totale aux droits des détenus », *Déviance et Société*, 2006, n°30, p. 396. ; A. CHASSAGNE, *op.cit.*, p. 184. ; G. RICORDEAU, « “Faire...” », *op.cit.*, p. 62 ; M. CUNHA, « Le temps... », *op.cit.*, p. 65.

<sup>127</sup> M. CUNHA, « Le temps... », *op.cit.*, p. 63.

<sup>128</sup> J. CHAMOND, V. MOREIRA, F. DECOCQ, et B. LEROY-VIÉMON, *op.cit.*, p. 677.

<sup>129</sup> M. CUNHA, « Le temps... », *op.cit.*, p. 59. ; J. ENGLEBERT, *Psychopathologie...*, *op.cit.*, pp. 247-248.

<sup>130</sup> Bien que, dans la pratique, cette distinction entre une première ou une seconde condamnation ne soit plus véritablement pertinente.

d'admissibilité à la libération conditionnelle – ou bien les permissions de sortie en vue de la réinsertion sociale – envisageables deux ans avant cette même date<sup>131</sup>.

Malgré la faible présence de repères temporels en prison, certains événements parviennent à jouer le rôle de balises du temps carcéral. C'est notamment le cas des fêtes autrefois célébrées à l'extérieur. Certes, le temps vécu par les détenus apparaît comme décalé par rapport à celui s'écoulant dehors, mais les événements tels que Noël ou le Nouvel an demeurent des repères annuels essentiels pour les personnes incarcérées<sup>132</sup>.

Concernant les visites, elles représentent assurément des repères mensuels, hebdomadaires ou quotidiens fondamentaux pour les détenus les plus chanceux qui en reçoivent régulièrement.

Un autre repère quotidien essentiel est sans nul doute celui que constitue le repas. Ce moment tant attendu est d'ailleurs susceptible de créer de la frustration chez certains détenus lorsqu'il n'est pas à la hauteur de leurs espérances<sup>133</sup>.

## **CHAPITRE II – La négociation et les tentatives d'appropriation du temps carcéral : un regain de subjectivité temporelle**

Selon Goffman, l'acceptation et la soumission des détenus à la temporalité imposée – et *a fortiori*, aux règles prescrites par la prison – sont révélatrices d'une adaptation primaire, c'est-à-dire l'obéissance aveugle et indiscutée aux exigences pénitentiaires. Concernant la capacité des détenus à négocier et à s'appropriier le vécu carcéral – via des moyens légaux ou non – elle relève plutôt du concept d'adaptations secondaires qui « *représentent pour l'individu le moyen de s'écarter du rôle et du personnage que l'institution lui assigne tout naturellement* »<sup>134</sup>.

L'ambition à travers ce Chapitre est alors de rendre compte des différentes stratégies autorisant le détenu à se dégager des bulles de liberté, de personnalisation et, surtout, de subjectivation – qui, selon Deleuze, consiste en « *la recherche pratique d'un autre mode de vie* »<sup>135</sup> – au sein de la prison. En effet, par la négociation (Section I) ainsi que par d'autres tentatives d'appropriation (Section II), les détenus – ou du moins certains d'entre eux – parviennent à reconstituer une part de leur subjectivité liée à la temporalité carcérale.

Soulignons que l'adoption de ces comportements visant à une appropriation subjective – considérée comme une condition *sine qua non* de l'affirmation de l'humain comme sujet<sup>136</sup> –

---

<sup>131</sup> N. BLAISE et N. COLETTE-BASECQZ, *op.cit.*, p. 587-592. ; Articles 4, 23 et 25, *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30455.

<sup>132</sup> M. CUNHA, « Le temps... portugaise », *op.cit.*, p. 67. ; G. RICORDEAU, « "Faire...dedans" », *op.cit.*, p. 64

<sup>133</sup> F. EL MAGROUTI, « L'espace-temps... », *op.cit.*, p. 373. ; Voir Annexe n°3.

<sup>134</sup> J. LAMARRE, *op.cit.*, p. 82 ; E. GOFFMAN, *op.cit.*, p. 245.

<sup>135</sup> J. ENGLEBERT, *Psychopathologie...*, *op.cit.*, p. 323.

<sup>136</sup> A-S. ROMAINVILLE, *op.cit.*, p. 2.

de l'expérience carcérale, apparaît être particulièrement nécessaire lorsque le degré de liberté est considérablement restreint.

## Section I - La négociation du temps en prison

### ***§1 La négociation en prison : un terrain d'entente possible entre surveillants et surveillés ?***

Avant d'être en mesure d'examiner les opportunités de gagner du temps négociées par les détenus, il semble judicieux d'éclaircir ce que recouvre ce concept de négociation en prison.

#### 1. La relation entre les détenus et les agents pénitentiaires

La prison est un espace partagé par toute une série d'acteurs. Qu'il s'agisse des membres de la direction, des agents pénitentiaires, des psychologues, des membres du Service d'Aide aux détenus, des personnes incarcérées, des animateurs, des employés d'entreprises privées exerçant au sein de la prison, etc. tous prennent part à l'organisation de la vie *intra muros*.

Néanmoins, les relations les plus fréquemment observées et nécessaires pour l'équilibre ainsi que la sécurité de l'établissement carcéral sont celles qui s'installent quotidiennement entre les agents pénitentiaires et les détenus. D'ailleurs, comme le souligne un agent de la prison de Marche-en-Famenne, les surveillants sont les premiers visages que les personnes incarcérées aperçoivent chaque matin. Selon les termes de Goffman, ces deux groupes d'acteurs carcéraux formeraient même un couple indissociable dont la relation de dépendance mutuelle permet le fonctionnement de la prison<sup>137</sup>.

#### **1.1. Asymétries et similitudes**

##### *1.1.1. Asymétries*

L'une des réflexions qui pourraient légitimement prédominer en ce début de Chapitre serait de s'interroger sur la possible existence d'une négociation, et par conséquent d'une relation établie et considérée par chacune des parties, entre deux types de populations pénitentiaires qui présentent pourtant tellement d'asymétries concernant leur vécu carcéral.

En matière d'asymétries temporelles, ces deux groupes d'acteurs suivent des temporalités différentes puisque nous avons pu comprendre que les détenus ont plutôt un temps infini à combler et à subir alors que celui des surveillants est prescrit par des règles formelles qui les amènent à travailler la plupart du temps dans l'urgence et à ne pas avoir le temps de souffler. D'ailleurs, un agent de la prison de Marche-en-Famenne confie que les complications

---

<sup>137</sup> G. BENGUIGUI, « Contrainte, négociation et don en prison », *Sociologie du travail*, 1997, n°1, p. 2 ; Voir Annexe n°5. ; E. GOFFMAN, *op.cit.*, p. 49. ; G. BENGUIGUI, *op.cit.*, p. 15.

engendrées par un imprévu – tel que la gestion d’un détenu récalcitrant – induisent la perte de minutes précieuses alors que l’horaire serré ne le permet pas véritablement. De plus, les agents pénitentiaires ont un pouvoir sur la temporalité des détenus, étant donné que ce sont eux qui donnent la cadence, la rythmique carcérale, tandis que les détenus attendent derrière leurs barreaux que celle-ci leur soit imposée<sup>138</sup>.

D’autres asymétries, plutôt d’ordre spatial, font également partie intégrante des divergences entre les agents et les détenus. Alors que les personnes incarcérées sont privées de leur liberté, les surveillants, eux, non seulement ne le sont pas, mais s’assurent en outre de l’application effective de cette restriction infligée aux détenus. Par conséquent, alors que certains s’érigent en gardiens et observateurs, d’autres sont réduits aux conditions de gardés et observés, ces deux groupes d’acteurs étant séparés moralement, psychologiquement et physiquement<sup>139</sup>.

Ces oppositions semblent alors mener à un conflit structurel et irréductible entre les agents pénitentiaires qui, selon John Robert Hepburn, tentent d’asseoir leur autorité, et les détenus qui cherchent à la contrecarrer.<sup>140</sup>

### 1.1.2. *Similitudes*

Malgré la séparation entre les agents et les détenus qui paraît irréconciliable – ce que Goffman qualifie de « fossé infranchissable » – gardés et gardiens présentent quelques similitudes. Ces dernières se retrouvent notamment dans la façon de parler – emploi du jargon pénitentiaire adopté dans l’entièreté de la prison –, dans leur tenue qui est, pour les uns comme pour les autres, imposée par l’institution carcérale, ou encore dans leurs attitudes<sup>141</sup>.

Concernant le vécu carcéral temporel, chaque membre de ces deux populations pénitentiaires est soumis à des injonctions temporelles, puisque les détenus sont tenus de se plier à la temporalité imposée (voir *supra*), pendant que les agents pénitentiaires, eux aussi, respectent – et font respecter – un programme strict de prestations à réaliser à des moments précis<sup>142</sup>.

---

<sup>138</sup> F. EL MAGROUTI, « L’espace-temps... », *op.cit.*, pp. 371-378. ; Voir Annexe n°5. ; A. CHASSAGNE, *op.cit.*, pp. 181-182. ; F. EL MAGROUTI, « L’espace-temps... », *op.cit.*, p. 374.

<sup>139</sup> G. LEMIRE et M. VACHERET, « Guerres et paix en milieu carcéral », in *Anatomie de la prison contemporaine*, *op.cit.*, p. 108. ; F. EL MAGROUTI, « Négociier dans l’espace carcéral : La relation entre détenus et surveillants en maison d’arrêt », *Négociations*, 2014, n°22, pp. 82-83.

<sup>140</sup> G. LEMIRE et M. VACHERET, *op.cit.*, p. 109 ; F. EL MAGROUTI, « Négociier... », *op.cit.*, p. 83.

<sup>141</sup> G. LEMIRE et M. VACHERET, *op.cit.*, pp. 108-109. ; E. GOFFMAN, *op.cit.*, p. 49.

<sup>142</sup> F. EL MAGROUTI, « L’espace-temps... », *op.cit.*, pp. 371 et 375.

Par ailleurs, et de nouveau en rapport avec la question de la spatialité, ces deux groupes d'acteurs carcéraux évoluent quotidiennement au sein du même espace de vie<sup>143</sup>, bien que cette « cohabitation » soit contrainte et que les surveillants vivent également en partie à l'extérieur de la prison.

## **1.2. De la violence à une forme de respect, en passant par la méfiance**

### *1.2.1. Violence*

Historiquement, rappelons que la direction d'un établissement pénitentiaire avait le droit de vie ou de mort sur les détenus. La gestion des prisonniers passait alors par le recours à la violence de la part des surveillants<sup>144</sup>.

Au fil du temps, l'institution carcérale traditionnelle subit un léger effritement et est contrainte d'évoluer à plusieurs égards, ce qui ne manque pas d'impacter les rapports établis entre les acteurs pénitentiaires et l'institution, mais aussi et surtout entre les acteurs eux-mêmes.

À titre d'exemples de modifications apportées à la prison, nous pouvons citer les détenus qui se voient octroyer des droits – en Belgique, ce sont les dispositions de la loi de principes de 2005 qui vont véritablement énoncer ces droits, tels que l'accès à l'information, le droit au mariage, l'opportunité de suivre des cours, etc. –, des groupes de pression et organismes de contrôle qui s'immiscent dans le domaine des décisions administratives carcérales ou encore la prison qui devient progressivement davantage perméable au monde extérieur. Tous ces phénomènes sont autant de justifications à la complexification des relations et des rapports de pouvoir entre les agents pénitentiaires et les détenus puisque nous assistons à une déconstruction du rapport total et unilatéral de force<sup>145</sup>.

À travers l'effritement de l'institution carcérale traditionnelle, nous pouvons également entrevoir celui du concept d'institution totale tel qu'il est énoncé par Goffman.

### *1.2.2. Méfiance et hostilité*

Bien que le système carcéral connait une nette diminution du recours à la violence par les agents, la méfiance et l'hostilité subsistent entre les deux groupes d'acteurs carcéraux. Alors que les surveillants considèrent le détenu comme un être dangereux, déloyal et imprévisible, les reclus jugent leurs agents condescendants, inhumains, voire tyranniques<sup>146</sup>.

---

<sup>143</sup> G. LEMIRE et M. VACHERET, « Guerres et paix en milieu carcéral », *op.cit.*, p. 109.

<sup>144</sup> *Ibid.*, p. 107.

<sup>145</sup> *M.B.*, 1<sup>er</sup> février 2005, p. 2815. ; Ph. MARY, F. BARTHOLEYNS et J. BÉGHIN, », *op.cit.*, pp. 389-390. ; G. LEMIRE et M. VACHERET, *op.cit.*, p. 107 et 127. ; G. BENGUIGUI, *op.cit.*, p. 2.

<sup>146</sup> G. LEMIRE et M. VACHERET, *op.cit.*, pp. 108 et 110. E. GOFFMAN, *op.cit.*, p. 92.

Les mots employés par les détenus pour qualifier leurs gardiens, tels que « cochon » ou « gaffe », ainsi que les pronoms « eux » ou « vous » choisis afin de les désigner – en opposition au « nous » – témoignent de l'incompatibilité et de la distance s'imposant entre ces deux populations pénitentiaires<sup>147</sup>.

En prison, surveillants et surveillés s'ignorent en s'observant mutuellement, la méfiance entraînant la distance, du moins tant qu'il n'est pas nécessaire qu'ils se considèrent les uns et les autres<sup>148</sup>.

### 1.2.3. Une forme de respect envisageable ?

Dans la réalité carcérale, il est loin d'être rare que les agents et les détenus aient besoin l'un de l'autre et il est même plutôt juste d'avancer qu'ils se trouvent dans une relation d'interdépendance et de réciprocité<sup>149</sup> qui fera d'ailleurs l'objet d'une analyse ci-après.

C'est dans le cadre d'un système de privilèges – qui est d'ailleurs un autre mécanisme type de l'institution totale – comprenant négociations, réciprocité et marchandages constants que la relation entre les surveillants et les personnes incarcérées s'installe réellement. Par le biais de cette relation essentiellement utilitaire, l'ignorance et l'indifférence qui étaient d'usage laissent place à une sorte de respect mutuel et un discours plus emprunt d'humanisme de la part des agents pénitentiaires bien que, selon Fatima Outaghzafte-El Magrouti, la prison induit un « contexte où tout est partiellement faussé, en particulier les rapports interpersonnels entre surveillants et détenus »<sup>150</sup>.

Toutefois, même si les rapports qui s'établissent entre gardiens et gardés peuvent être considérés comme davantage « chaleureux », l'un et l'autre doivent se garder de se reconnaître comme un « autre » lui étant semblable, mais plutôt conserver l'image d'un « autre » différent de soi. C'est pourquoi, en tant qu'agent pénitentiaire, il est plus confortable pour maintenir sa position hiérarchique de continuer à ériger une barrière symbolique le séparant du détenu, même dans le cas où une forme de sympathie émerge<sup>151</sup>.

---

<sup>147</sup> G. LEMIRE et M. VACHERET, « Les sous-cultures et l'adaptation », in *Anatomie de la prison contemporaine*, *op.cit.*, p. 37.

<sup>148</sup> G. LEMIRE et M. VACHERET, « Guerres et paix en milieu carcéral », *op.cit.*, p. 109.

<sup>149</sup> G. CHANTRAINE, « La sociologie carcérale : approches et débats théoriques en France », *Déviance et Société*, 2000, n°24, p. 305.

<sup>150</sup> E. GOFFMAN, *op.cit.*, p. 49. ; G. LEMIRE et M. VACHERET, *op.cit.*, pp. 84-85 et 113. ; Ph. MARY, F. BARTHOLEYNS et J. BÉGHIN, *op.cit.*, pp. 389-390. ; L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 23. ; F. EL MAGROUTI, « L'espace-temps... », *op.cit.*, p. 379.

<sup>151</sup> G. BENGUIGUI, *op.cit.*, p. 2.

D'ailleurs, à ce propos, un agent pénitentiaire de la prison de Marche-en-Famenne confirme que ces barrières sont nécessaires, malgré la bonne entente parfois susceptible de s'installer entre lui et certains détenus au fil du temps<sup>152</sup>.

## 2. La négociation vs. Le don-contre-don

Selon Georges Benguigui, la relation entre surveillants et détenus qui vient de faire l'objet d'un examen serait alors d'au moins trois ordres, à savoir la contrainte, la négociation et le don-contre-don<sup>153</sup>.

Concernant la contrainte, elle peut être considérée comme le mode de relation « normal » au sein de l'institution carcérale, les détenus l'acceptant alors à contre-cœur afin d'éviter l'emploi de la coercition à leur encontre. Cependant, la contrainte n'est pas en mesure de répondre à l'ensemble des problèmes inhérents à la relation établie entre surveillants et détenus. Par conséquent, afin de garantir la paix de la détention, il apparaît plus judicieux d'acquiescer la bonne volonté des détenus<sup>154</sup> grâce aux systèmes de négociation et de don-contre-don.

Bien que ce concept de négociation – qui trouve ses fondements dans la logique du donnant-donnant – et celui de don-contre-don semblent pouvoir se superposer, il convient pourtant de les distinguer<sup>155</sup>.

Enfin, avant d'entamer tout propos concernant la négociation, rappelons que celle-ci est une activité prohibée en prison puisque, tout ce qui ne fait pas l'objet d'une autorisation expresse est interdit, à l'inverse de la logique qui règne dans la société libre. En découle que, dans le cas où un arrangement entre un détenu et un agent pénitentiaire dérape, ce dernier sera tenu pour l'unique responsable<sup>156</sup>.

Pour cette raison, les agents pénitentiaires sont constamment tiraillés entre deux contraintes, deux logiques contradictoires. La première logique est bureaucratique et vise assurer le respect des règles carcérales, tandis que la deuxième logique est celle qui vise le maintien de l'ordre notamment lorsqu'il est nécessaire de gérer un imprévu. Il incombe alors aux surveillants de trouver un équilibre, un juste milieu entre l'application stricte des règles formelles et la négociation qui mène à la création de nouvelles règles, quant à elles informelles<sup>157</sup>.

---

<sup>152</sup> Voir Annexe n°5.

<sup>153</sup> G. BENGUIGUI, *op.cit.*, pp. 2-3.

<sup>154</sup> *Ibid.*, pp. 3-4. ; G. CHANTRAINE, *op.cit.*, p. 305.

<sup>155</sup> G. BENGUIGUI, *op.cit.*, p. 6.

<sup>156</sup> F. EL MAGROUTI, « Négocié... », *op.cit.*, pp. 85 et 90. C. ROSTAING, « L'ordre négocié en prison : ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire », *Droit et Société*, 2014, n°87, p. 306.

<sup>157</sup> A. CHAUVENET, F. ORLIC et G. BENGUIGUI, *op.cit.*, p. 123. ; F. EL MAGROUTI, « Négocié... », *op.cit.*, p. 90.

Une différence de comportement est d'ailleurs visible entre les nouveaux surveillants qui auront plutôt tendance à appliquer de manière rigoureuse le règlement interne, et les anciens surveillants qui ont davantage d'expérience et savent s'y prendre pour négocier silencieusement<sup>158</sup>.

## **2.1. La négociation**

### *2.1.1. Mécanisme de négociation*

Afin d'exposer en quoi consiste le mécanisme de négociation en prison, nous pouvons nous inspirer de ce que Goffman nomme le système de privilèges – deuxième mécanisme qui permet l'existence de l'institution totale – caractérisé par l'articulation de trois éléments<sup>159</sup>.

Le premier élément n'est autre que le règlement d'ordre intérieur (voir *supra*, p. 23) qui dicte en détail l'organisation de la vie quotidienne des détenus et dans le but de faire pression sur ces derniers. Cependant, nous savons désormais qu'il serait impossible d'appliquer à la lettre l'entièreté de ces règles puisque ça aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de la prison.

Par conséquent, le deuxième élément est incarné par la tolérance –notamment par rapport à des accros au règlement – des agents pénitentiaires envers les détenus qui seront alors plus à même de coopérer s'ils se voient octroyer des faveurs de la part de leurs surveillants.

Enfin, pour garantir le respect de cette entente tacite entre eux et les détenus, les agents pénitentiaires peuvent recourir à des punitions et décréter qu'ils ne toléreront plus des comportements pour lesquels, précédemment, ils fermaient les yeux. La menace, plus que la punition en elle-même – dont le recours excessif serait signe d'incapacité à maîtriser ce système de privilèges –, est un outil à la disposition des surveillants pour parvenir à maintenir leur position de pouvoir par rapport aux détenus – parfois mise en péril – et à ce que la situation ne leur échappe pas<sup>160</sup>.

### *2.1.2. Utilités de la négociation*

À travers les quelques lignes qui ont précédé, nous aurons compris que ce qui pousse les surveillants à accepter de négocier avec les détenus, malgré que ce soit interdit, est que cette activité leur est profitable. Bien que l'existence de divergences est la condition *sine qua non* de la négociation, nous pouvons imaginer que, au niveau de la vie quotidienne, détenus et surveillants puissent partager des objectifs aspirant à une vie carcérale plus paisible<sup>161</sup>.

---

<sup>158</sup> F. EI MAGROUTI, « Négociier... », *op.cit.*, p. 87.

<sup>159</sup> E. GOFFMAN, *op.cit.*, pp. 92-95. ; G. LEMIRE et M. VACHERET, *op.cit.*, p. 84.

<sup>160</sup> F. EI MAGROUTI, « Négociier... », *op.cit.*, p. 90 ; G. LEMIRE et M. VACHERET, *op.cit.*, p. 120.

<sup>161</sup> *Ibid.*, p. 83. ; G. BENGUIGUI, *op.cit.*, p. 5.

En effet, tandis que, par la négociation, les personnes incarcérées voient leurs conditions de détention s'améliorer, leur liberté relative s'accroître et le rapport de pouvoir se rééquilibrer, les agents pénitentiaires, en plus d'obtenir la coopération du détenu, bénéficient d'une réduction des coûts des conséquences néfastes engendrées par leur contrôle et leur domination<sup>162</sup>.

L'application rigoureuse – voire aveugle – de l'ensemble des règles stipulées par l'institution carcérale reviendrait alors à provoquer le désordre. Par conséquent, ce sont les règles informelles qui permettraient le maintien de l'ordre carcéral. D'ailleurs, selon Corinne Rostaing, l'ordre est « *le résultat d'un processus de négociation mettant en jeu des acteurs ayant des définitions différentes voire concurrentes des situations dans lesquelles ils sont engagés* »<sup>163</sup>.

### 2.1.3. Difficulté d'introduction de requêtes pour les détenus

Pour les détenus, il existe bien entendu la possibilité d'introduire des demandes, des requêtes, légalement. Selon Fatima Outaghzafte-El Magrouti, ces dernières peuvent être classées selon trois catégories, à savoir les requêtes judiciaires relatives à la peine, les requêtes de placement afin de changer de cellule, d'être transféré, etc. et les requêtes courantes qui concernent plutôt la vie quotidienne, comme l'autorisation d'aller boire un café dans la cellule voisine<sup>164</sup>, ce dernier type de requête faisant davantage l'objet, selon nous, de négociations que de demandes formelles.

Les modalités pour remettre une requête à la direction varient en fonction des établissements pénitentiaires puisqu'il peut s'agir d'entretiens, de courriers, etc. Quoi qu'il en soit, les demandes sont individuelles, émanant d'un seul détenu<sup>165</sup>.

Toutefois, le traitement de ces requêtes est fastidieux et nécessite alors un certain temps, les plus urgentes étant examinées en premier lieu. Ce besoin d'autorisation constante de l'administration et les démarches chronophages qui lui sont inhérentes compliqueraient d'ailleurs parfois la possibilité pour les personnes incarcérées d'avoir des projets<sup>166</sup>.

### 2.1.4. Compétences du négociateur

Tant du côté des surveillants que de celui des détenus, il est nécessaire de disposer de certaines

---

<sup>162</sup> G. LEMIRE et M. VACHERET, *op.cit.*, p. 84. ; F. EL MAGROUTI, « Négociateur... », *op.cit.*, pp. 82-83.

<sup>163</sup> G. BENGUIGUI, *op.cit.*, p. 6. ; F. EL MAGROUTI, « Négociateur... », *op.cit.*, pp. 85-86. C. ROSTAING, *op.cit.*, p. 314.

<sup>164</sup> F. EL MAGROUTI, « L'espace-temps... », *op.cit.*, p. 379.

<sup>165</sup> C. DURAND, *op.cit.*, p. 4.

<sup>166</sup> F. EL MAGROUTI, « L'espace-temps... », *op.cit.*, p. 380. ; M. BESSIN, L. FRANÇOIS et R. PFEFFERKORN, *op.cit.*, p. 161.

ressources et aptitudes pour mener à bien la négociation<sup>167</sup>.

Puisque la négociation est clandestine, secrète, elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'un accord écrit, elle sera alors toujours verbale – sans pour autant être obligatoirement explicite. Pour cette raison, pratiquer la négociation requiert des compétences langagières et relationnelles. Par conséquent, les détenus qui ne présentent pas ces aptitudes sont contraints de faire appel à leurs connaissances accrues du temps carcéral et de l'espace carcéral afin de se soustraire à la surveillance du personnel pénitentiaire<sup>168</sup>.

Quant aux agents pénitentiaires, il leur est utile de sentir les moments opportuns pour négocier. En effet, mieux vaut profiter du ralentissement du rythme carcéral – moins d'activités, de travail, de formations, etc. – qui se produit les week-ends, les jours fériés ou même la nuit, lorsque les témoins se font plus rares. De plus, puisqu'il est primordial pour eux de montrer aux détenus qu'il est dans leur intérêt de négocier, il incombe aux surveillants de tenir leur parole<sup>169</sup>.

#### 2.1.5. Objets de négociations

Les surveillants, en faisant preuve d'un certain mutisme, vont alors laisser faire – laisser prendre une douche supplémentaire, laisser fumer du cannabis, laisser les détenus gérer les problèmes entre eux, etc. – et/ ou laisser entrer – notamment des objets interdits. En échange, les détenus coopèrent, par exemple en partageant leur cellule avec un codétenu aux tendances suicidaires<sup>170</sup>.

Certes, la négociation survient entre un détenu et un agent pénitentiaire et l'objet de la négociation, le privilège, est, par conséquent, accordé par un seul et unique membre du personnel. Cependant, il serait erroné de penser qu'il soit aisé pour les autres surveillants de refuser à un détenu ce qu'un de ses collègues lui autorise. À partir d'une négociation individuelle, les détenus obtiennent alors fréquemment un privilège généralisé, d'autant plus que le détenu-négociateur est généralement un leader qui n'hésite pas à instrumentaliser le surveillant pour parvenir à ses fins<sup>171</sup>.

---

<sup>167</sup> F. EL MAGROUTI, « Négociateur... », *op.cit.*, p. 94.

<sup>168</sup> *Ibid.*, p. 89. ; C. ROSTAING, *op.cit.*, p. 314. . L. BONY, « Rapports sociaux en détention et usages de l'espace carcéral », *Métropolitiques*, 2018, p. 4, <https://metropolitiques.eu/Rapports-sociaux-en-detention-et-usages-de-l-espace-carceral.html#:~:text=L'espace%20carc%C3%A9ral%2C%20symbole%20de,dot%C3%A9s%20ou%20les%20plus%20stigmatis%C3%A9s>. (consulté le 23 mars 2023).

<sup>169</sup> F. EL MAGROUTI, « Négociateur... », *op.cit.*, pp. 89-90.

<sup>170</sup> *Ibid.*, p. 87. ; Ph. MARY, F. BARTHOLEYNS et J. BÉGHIN, *op.cit.*, p. 394. . F. EL MAGROUTI, « L'espace-temps... », *op.cit.*, p. 380.

<sup>171</sup> F. EL MAGROUTI, « Négociateur... », *op.cit.*, pp. 86 et 94.

### 2.1.6. *Un système de privilège cantonné à la relation entre détenus et agents pénitentiaires ?*

Bien que, dans le cadre de cette Section, la négociation analysée est uniquement celle qui peut prendre place entre l'agent pénitentiaire et le détenu, il est essentiel de souligner qu'elle est tout à fait susceptible d'être pratiquée entre d'autres groupes d'acteurs carcéraux, à l'image de celle qui peut exister entre les détenus et d'autres membres du personnel carcéral.

Afin d'illustrer ces propos, prenons le cas d'un membre du personnel carcéral, responsable des cuisines de la prison de Marche-en-Famenne, qui confie que la cuisine accepte de servir à un détenu-leader le régime alimentaire qu'il souhaite, malgré l'absence d'indications médicales. En échange, ce dernier lui rapporte les remarques des détenus satisfaits ou mécontents de la nourriture<sup>172</sup>.

En outre, il arrive que la négociation fasse partie intégrante des relations qu'entretiennent les détenus entre eux, tel que nous aurons l'occasion de le constater au sein de la partie traitant de l'espace carcéral (voir *infra*, p. 85).

### 2.1.7. *Risques et dangers*

Néanmoins, et même si nous pourrions penser que le détenu n'a rien à perdre dans la négociation, la tolérance dont fait preuve le personnel pénitentiaire est susceptible de se retourner contre eux à tout moment. Puisque de nouvelles règles informelles voient le jour au sein de la relation entre détenus et surveillants, des sanctions, toutes autant informelles – telles que la distribution du courrier en retard –, peuvent également être mises en œuvre. À l'instar de la négociation, les sanctions pouvant y être associées ont pour finalité la gestion du quotidien carcéral<sup>173</sup>.

Comme exposé précédemment (voir *supra*, p. 38), il n'est pas impossible que les surveillants cessent de tolérer des comportements – étant donné que rien de ce qui est négocié n'est acquis – afin de récupérer leur position d'autorité et de contrôle. En effet, cette dernière est parfois menacée par les détenus qui grappillent du pouvoir en obtenant privilèges après privilèges, même si ceux-ci, séparément, paraissent dérisoires. L'autorité n'a alors pas d'autre choix que de finir par poser des limites à l'octroi de privilèges<sup>174</sup>.

### 2.1.8. *Conclusions*

Au terme de cette analyse de la négociation en prison, retenons deux éléments. Premièrement,

---

<sup>172</sup> Voir Annexe n°3.

<sup>173</sup> F. EL MAGROUTI, « Négociier... », *op.cit.*, pp. 88 et 91. ; L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 23.

<sup>174</sup> G. LEMIRE et M. VACHERET, *op.cit.*, pp. 50, 84 et 119-120

celle-ci fait partie intégrante du fonctionnement carcéral quotidien. Deuxièmement, négocier, c'est contourner les règles formelles de l'institution carcérale en complétant celles-ci par des règles informelles<sup>175</sup>.

Toutefois, suite à ces propos, il paraît important de souligner que certaines règles restent tout de même impératives et ne sont, par conséquent, pas susceptibles de faire l'objet d'une quelconque négociation – notamment en cas de tentative d'évasion. En outre, la prison étant une institution censée réaffirmer la loi au détenu, il apparaît compréhensible que la Direction ne soit pas favorable à ce que les agents pénitentiaires n'appliquent pas rigoureusement les lois internes qui gouvernent cette institution<sup>176</sup>.

## 2.2. Le don-contre-don

À l'instar du système de négociation, celui du don-contre-don représente un outil de pacification et de stabilisation des relations sociales carcérales, bien que le don soit explicitement interdit par la loi du 23 mars 2019 qui stipule en son article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> « *le membre du personnel, dans sa relation, directe ou indirecte, avec des détenus et des tiers en relation avec des détenus, ne peut ni exiger ni demander ni accepter aucun don, aucune récompense et aucun cadeau, sous quelque forme que ce soit* »<sup>177</sup>.

### 2.2.1. Manifestations du don

Le don n'est pas exclusivement matériel, puisqu'il peut tout à fait s'agir de dons de services – par exemple lorsqu'un surveillant accorde une douche supplémentaire à un détenu qui n'a pas l'air bien – ou même de dons de mots qui peuvent passer par le tutoiement, la désignation par le prénom ou par le partage d'une histoire drôle entre gardiens et gardés<sup>178</sup>. Dans tous les cas, le don est un acte gratuit, non calculé ni demandé, permettant de baisser quelque peu les barrières initialement installées entre les deux groupes d'acteurs carcéraux.

Un agent pénitentiaire de la prison de Marche-en-Famenne confesse à ce propos que le tutoiement s'immisce aisément entre détenus et surveillants, malgré les barrières plutôt rigides érigées en début de carrière<sup>179</sup>.

Cependant, ce caractère naturel du don n'empêche pas le surveillant de retirer un bénéfice de son geste. À titre illustratif, un agent pénitentiaire qui prend le temps de dialoguer avec un

---

<sup>175</sup> C. ROSTAING, *op.cit.*, p. 306. ; F. EL MAGROUTI, « Négocier... », *op.cit.*, pp. 85-86.

<sup>176</sup> G. BENGUIGUI, *op.cit.*, p. 4.

<sup>177</sup> *Ibid.*, p. 12. ; Art. 14, al.1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, *M.B.*, 11 avril 2019, p. 37092.

<sup>178</sup> G. BENGUIGUI, « Contrainte, négociation et don en prison », *op.cit.*, p. 7.

<sup>179</sup> Voir Annexe n°5.

détenu peut l'aider à connaître davantage ce dernier et ainsi mieux prévoir et alors contrôler ses agissements, ce qui n'est pas négligeable dans une institution où la sécurité s'établit aussi dans la connaissance individuelle des détenus et dans la communication avec ceux-ci. En effet, ce temps pris pour converser avec un détenu n'est jamais un temps perdu et ce type de contacts devrait d'ailleurs être valorisé, bien que la charge de travail des membres du personnel carcéral ne le permette pas toujours<sup>180</sup>.

### 2.2.2. *Manifestations du contre-don*

Du côté des personnes incarcérées, le contre-don peut se traduire par une plus grande tolérance de leur part, par l'impression « d'en devoir une » au membre du personnel concerné. À titre d'illustration, un détenu choisira de ne pas faire d'esclandre dans le cas où un surveillant – de qui il a reçu un don – commet une erreur, telle que la livraison de denrées qu'il a cantinées dans une autre cellule que la sienne<sup>181</sup>.

Ces relations d'échanges sont libres d'une part, puisque gratuites, mais contraintes d'une autre part par le respect de la norme de réciprocité qui y est associée<sup>182</sup>.

### 2.3. **Conclusions**

À l'issue de cet exposé à propos de la négociation et du don-contre-don, force est de constater que ces deux systèmes d'échanges doivent venir nuancer la contrainte. Par conséquent, la combinaison de ces trois paramètres est véritablement nécessaire afin que l'institution carcérale n'explose pas de manière plus régulière, le dosage de chacun dépendant alors du type d'établissement pénitentiaire et de l'expérience du surveillant engagé dans la relation d'échange<sup>183</sup>.

De plus, le respect et l'autorité des membres du personnel carcéral se négocie et ne devient légitime que par le biais de ces systèmes d'échanges<sup>184</sup>.

Toutefois, il semble important de souligner que ce type de relation – en particulier le don-contre-don – ne présente pas que des avantages puisqu'il est tout à fait susceptible de nuire aussi bien au personnel carcéral qu'aux détenus. En effet, en cas d'abus, la situation peut mener à une mise à l'écart de la personne incarcérée concernée par ses semblables, ou bien à des tensions. En ce qui concerne les surveillants, ceux-ci ne sont pas à l'abri de faire l'objet de

---

<sup>180</sup> G. BENGUIGUI, *op.cit.*, p. 9. ; G. CHANTRAINE, *op.cit.*, p. 304. ; F. EL MAGROUTI, « L'espace-temps... », *op.cit.*, p. 375. ; C. DURAND, *op.cit.*, p. 2.

<sup>181</sup> G. BENGUIGUI, *op.cit.*, p. 9.

<sup>182</sup> *Ibid.*, pp. 10 et 12.

<sup>183</sup> *Ibid.*, pp. 14-15.

<sup>184</sup> *Ibid.*, p. 14. ; F. EL MAGROUTI, « Négocier... », *op.cit.*, p. 91.

critiques de leurs collègues ou de voir leur manière de travailler remise en cause, en plus de prendre le risque de s'exposer à un potentiel chantage de la part des détenus<sup>185</sup>.

## §2 *La négociation du temps carcéral*

Tandis que le temps des détenus est dicté par celui du personnel carcéral<sup>186</sup>, la négociation, comme nous le savons désormais, autorise le détenu à se réapproprier du pouvoir – et par conséquent à récupérer une part d'autonomie sur l'organisation de son quotidien – au sein du processus disciplinaire<sup>187</sup>. En découlent alors des opportunités pour les personnes incarcérées de négocier le temps.

Les objets de ce type de négociation peuvent consister en l'allongement du temps de certaines activités, du temps du parler, du temps de la douche, du temps de l'ouverture de la cellule ou du temps avant le retour à l'intérieur de celle-ci. Une fois ces négociations abouties, les détenus sont alors, par exemple, en mesure d'organiser davantage les activités selon leur gré<sup>188</sup>.

Précisons qu'acquiescer à la négociation implique parfois, pour l'agent pénitentiaire, d'être capable de répondre à des conditions permissives. À titre illustratif, afin d'accorder à un détenu quelques minutes supplémentaires et précieuses au parler, le surveillant concerné doit s'assurer la complicité de son collègue qui y est de garde<sup>189</sup>.

## Section II – Les tentatives d'appropriation du temps carcéral

Goffman évoque le concept d'adaptations secondaires qu'il qualifie de « *toute disposition habituelle permettant à l'individu d'utiliser des moyens défendus, ou de parvenir à des fins illicites (ou les deux à la fois) et de tourner ainsi les prétentions de l'organisation relatives à ce qu'il devrait faire ou recevoir, et partant à ce qu'il devrait être* »<sup>190</sup>.

D'autres auteurs estiment que, même s'il ne s'agit pas réellement de fins illicites, celles-ci sont à tout le moins considérées comme inavouables<sup>191</sup>.

Toutefois, dans les propos qui vont suivre – puisque cette vision des faits nous semble quelque peu désuète à certains égards –, nous avons décidé de simplement exposer, d'une part, les

---

<sup>185</sup> G. LEMIRE et M. VACHERET, *op.cit.*, p. 113. ; G. BENGUIGUI, *op.cit.*, p. 13.

<sup>186</sup> F. EL MAGROUTI, « L'espace-temps... », *op.cit.*, p. 378.

<sup>187</sup> C. ROSTAING, *op.cit.*, p. 323.

<sup>188</sup> F. EL MAGROUTI, « Négocier... », *op.cit.*, p. 87. ; G. LEMIRE et M. VACHERET, *op.cit.*, pp. 119-120. ; F. EL MAGROUTI, « L'espace-temps... », *op.cit.*, p. 379. ; J. CHAMOND, V. MOREIRA, F. DECOCQ, et B. LEROY-VIÉMON, *op.cit.*, p. 678.

<sup>189</sup> F. EL MAGROUTI, « Négocier... », *op.cit.*, p. 89.

<sup>190</sup> E. GOFFMAN, *op.cit.*, p. 245.

<sup>191</sup> L. VAN CAMPENHOUDT, et N. MARQUIS, « Considérer toute manière de vivre comme normale et sensée », *in Cours de sociologie*, Malakoff, Dunod, 2020, p. 40.

moyens légaux permettant aux détenus de s'aménager un temps de détention moins pénible et d'occuper leur temps carcéral ainsi que, d'autre part, les moyens illégaux poursuivant les mêmes finalités.

En effet, bien que ce soit parfois une réalité, nous ne pensons pas que les fins auxquelles souhaitent parvenir les personnes incarcérées en employant certains moyens légaux soient forcément illicites, ou même inavouables. Selon nous, les détenus recourent à des moyens – légaux ou illégaux – afin de combler le temps infini de leur incarcération et, de cette façon, de retrouver une certaine forme d'autonomie leur autorisant des tentatives d'appropriation – ou de profanation si nous reprenons le terme d'Agamben cité par Jérôme Englebert<sup>192</sup> – du temps carcéral<sup>193</sup>.

### **§1 Les moyens légaux**

Puisqu'il semble nécessaire pour les détenus d'occuper le temps de leur incarcération, puisqu'il faut apprendre à l'appivoiser et à le faire passer, une minorité d'entre eux – parfois qualifiés par certains auteurs d'actifs ou d'hyperactifs – parviennent à gérer leur temps de manière à le combler, à lui donner du sens, voire même à le rendre utile – notamment en réalisant des choses qu'ils n'auraient pas pris le temps de faire à l'extérieur<sup>194</sup>.

Cette occupation passe alors aussi bien par les loisirs en cellule, que par le fait de suivre une formation, par le travail, par la participation à des activités diverses et variées, ou encore par des événements extérieurs s'immisçant *intra muros*.

#### **1. Les loisirs en cellule**

Selon le type d'établissement et le régime pénitentiaires (voir *supra*, pp. 16 et 18), les détenus passent plus ou moins de temps enfermés dans leur cellule. Afin de ne pas complètement subir ce temps au sein de leur espace de séjour, les personnes incarcérées ne manquent pas de créativité pour trouver bon nombre d'occupations.

##### **1.1. Télévision et radio**

L'un des « loisirs » les plus récurrents en cellule est de regarder la télévision – sous réserve que les détenus occupant la cellule soient en mesure d'en louer une pour un montant variant de 15€

---

<sup>192</sup> La profanation consiste à « traquer les instants et les recoins où se niche la liberté » et ainsi à « progressivement, reprendre au dispositif ce qui appartient à l'homme », J. ENGLEBERT, *Psychopathologie...*, *op.cit.*, p. 352.

<sup>193</sup> G. RICORDEAU, « Faire... », *op.cit.*, p. 63.

<sup>194</sup> G. CHANTRAINE, *op.cit.*, p. 308. ; F. EL MAGROUTI, « L'espace-temps... », *op.cit.*, p. 377. ; G. RICORDEAU, « Faire... », *op.cit.*, p. 63. ; J. CHAMOND, V. MOREIRA, F. DECOCQ, et B. LEROY-VIÉMON, *op.cit.*, pp. 674 et 676. ; M. DESBLACHES PERROT, *Vivre le temps carcéral. Empreintes du temps passé sur le temps présent des détenus de la maison d'arrêt de Tours*, Institut du travail social, CEDIAS, 2003, pp. 60-67. ; L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 26. ; A-M. MARCHETTI, *Perpétuités. Le temps infini des longues peines*, Paris, Plon, 2001, pp. 285-294.

à 20€ selon les établissements<sup>195</sup> – qui, en plus de procurer au détenu une valeur occupationnelle, lui permet de conserver des repères temporels ainsi que le lien avec le monde extérieur puisqu'elle fournit des informations concernant les événements survenant dans la société libre<sup>196</sup>.

Toutefois, bien que cette source de distraction – à l'instar de la radio – permette de maintenir une certaine synchronie avec la temporalité extérieure, elle peut également rapidement donner l'impression d'une répétitivité quotidienne pesante<sup>197</sup>.

### **1.2. Cuisine et repas**

Au sein de certains établissements, il est permis aux détenus de cuisiner dans leur cellule. Alors susceptibles d'incarner une véritable activité, la préparation et la dégustation du repas vont être prolongées autant que possible<sup>198</sup>.

À la prison de Marche-en-Famenne, la direction interdit aux détenus de cuisiner à l'intérieur de leur cellule. Par conséquent, une cuisinette est aménagée au sein de chaque aile<sup>199</sup> afin que les détenus soient en mesure de préparer leurs aliments cantinés ou reçus de leurs proches.

### **1.3. Tâches ménagères**

L'une des activités intracellulaire essentielle à l'hygiène de l'espace de séjour sont les tâches ménagères<sup>200</sup>.

Il incombe alors aux détenus partageant une même cellule de se répartir ce travail domestique. Bien qu'il soit courant que les occupants s'en chargent chacun à leur tour ou qu'ils passent par le jeu pour définir les rôles, certains détenus – souvent plus âgés – parviennent à se libérer de ces tâches en dirigeant la vie quotidienne de la cellule<sup>201</sup>.

### **1.4. Sommeil**

Le sommeil fait également partie des activités inhérentes à la cellule qu'il ne faut pas négliger. Ce temps est primordial tant il autorise les personnes incarcérées à voler le temps, à le fuir, à ne plus avoir conscience de son écoulement, à rêver, à s'éclipser temporairement de leur condition de reclus<sup>202</sup>.

---

<sup>195</sup> M-A. BEERNAERT, Ph. MARY et M. NÈVE, *op.cit.*, pp. 121-122.

<sup>196</sup> A. CHASSAGNE, *op.cit.*, p. 184. L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 27. ; J. LAMARRE, *op.cit.*, p. 84.

<sup>197</sup> J. CHAMOND, V. MOREIRA, F. DECOCQ, et B. LEROY-VIÉMON, *op.cit.*, p. 676. ; L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 27.

<sup>198</sup> F. EL MAGROUTI, « L'espace-temps... », *op.cit.*, p. 377. ; L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 25.

<sup>199</sup> Voir Annexe n°1.

<sup>200</sup> L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 25.

<sup>201</sup> *Ibid.*, p. 28. ; L. BONY, « Rapports... », *op.cit.* p. 4.

<sup>202</sup> A. TSCHANZ, *op.cit.*, p. 9. ; G. LEMIRE et M. VACHERET, *op.cit.*, p. 46.

## 1.5. Autres activités

D'autres activités peuvent être pratiquées à l'intérieur de la cellule, telles que le dessin, l'écriture, la lecture ou même certaines formations (voir *infra*, p. 47).

Concernant la lecture, soulignons que la loi pénitentiaire de 2005 prévoit que les détenus doivent être en mesure de « *bénéficier de la possibilité de faire usage d'équipements de bibliothèque* » et que l'Arrêté royal du 21 mai 1965 mentionne que « *chaque établissement est doté d'une bibliothèque professionnelle* », bien que la plupart d'entre elles soient en réalité peu approvisionnées<sup>203</sup>.

## 2. Les formations et le travail

Les tentatives d'appropriation du temps carcéral – et, *a fortiori*, de l'expérience carcérale – à travers le travail et différents types de formations ont particulièrement retenu notre attention durant nos recherches liées à cet ouvrage. Les propos qui vont suivre sont alors destinés à exposer en quoi ces activités d'ordre éducatif – auxquelles le détenu doit avoir accès autant que possible<sup>204</sup> – sont susceptibles de modifier le vécu du temps carcéral dans le chef des détenus.

### 2.1. Formations en vue d'acquérir de nouvelles compétences

Les formations permettant aux détenus d'acquérir de nouvelles compétences sont plus ou moins variées suivant les établissements pénitentiaires concernés.

S'agissant de la prison de Marche-en-Famenne, elle offre un large choix de formations à ses occupants. Entre autres, les détenus ont l'occasion de suivre des cours d'anglais, de manipulation de la Suite Office ou même de piano, notamment grâce au dispositif Cell Learning. Encore plus novateur pour le milieu carcéral, ceux qui le souhaitent peuvent participer à une formation de travail sur soi-même, notamment sur leur façon de réagir à des situations données, leur permettant ainsi d'apprendre à mieux se connaître<sup>205</sup>.

Paradoxalement, cet établissement pénitentiaire propose même des formations théoriques d'œnologie, bien que la pratique ne soit pas autorisée en prison<sup>206</sup>.

Par conséquent, un détenu a la possibilité de suivre autant de formations qu'il le désire, ce qui ne manque pas, non seulement de lui donner une impression d'autonomie quant à ses choix

---

<sup>203</sup> Art. 77, §2, *M.B.*, 1<sup>er</sup> février 2005, p. 2815. ; Art. 11, *M.B.*, 25 mai 1965, p. 6272. ; M-A. BEERNAERT, Ph. MARY et M. NÈVE, *op.cit.*, p. 121.

<sup>204</sup> Art. 76, §1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> février 2005, p. 2815.

<sup>205</sup> Voir Annexe n°4.

<sup>206</sup> *Ibidem*.

d'apprentissage et à son emploi du temps, mais aussi d'occuper une part importante de sa journée.

## **2.2. Formations professionnelles**

### *2.2.1. Obtention du CEB et du CESS*

En premier lieu, abordons les formations qui permettent aux détenus d'obtenir leur Certificat d'Études de Base (CEB) ou leur Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS).

Concernant la prison de Marche-en-Famenne, un membre du personnel nous apprend que des formations sont proposées aux détenus afin d'acquérir le CEB puisque 67% des détenus n'en disposent pas<sup>207</sup>.

Quant au CESS, les personnes incarcérées dans l'établissement peuvent également suivre des cours aboutissant à cette qualification. Néanmoins, puisqu'il s'agit d'un cursus de deux ans, la plupart des détenus se découragent avant d'être parvenus au terme de celui-ci<sup>208</sup>.

En théorie, des études supérieures ou universitaires sont également accessibles aux détenus. Cependant, dans la réalité des faits, leurs faibles moyens financiers, l'atmosphère environnante bruyante, le contexte de stress, ainsi que les difficultés pour consulter les sources documentaires nécessaires représentent fréquemment des obstacles pour les personnes en détention qui souhaitent entreprendre des études supérieures<sup>209</sup>.

Enfin, certains détenus suivent une formation afin d'obtenir une qualification pour un métier spécifique, la plupart du temps dans l'objectif de travailler dans le domaine concerné lorsqu'ils sortiront de prison.

### *2.2.2. Formations à un emploi carcéral*

En second lieu, lorsqu'une personne incarcérée désire travailler au sein de la prison, il est parfois requis qu'il participe à une formation d'une durée déterminée pour ensuite être autorisé à exercer la fonction en question.

À titre illustratif, les détenus de la prison de Marche-en-Famenne ont l'opportunité d'obtenir un emploi au sein des cuisines. Au préalable, il leur incombe de suivre une formation pouvant s'étendre de six à huit mois qui s'avère être efficace d'après un détenu qui confie qu'il ne

---

<sup>207</sup> Voir Annexe n°3.

<sup>208</sup> *Ibidem*.

<sup>209</sup> V. SERON, *La formation professionnelle en prison*, Justice-en-ligne, 2 janvier 2013, <https://www.justice-en-ligne.be/La-formation-professionnelle-en> (consulté le 25 juin 2023). ; M-A. BEERNAERT, Ph. MARY et M. NÈVE, *op.cit.*, p. 127.

connaissait rien à l'univers de la cuisine avant de suivre cette formation, alors qu'il y travaille maintenant depuis presque trois ans<sup>210</sup>.

Notons que cet établissement dispose d'un Service d'Aide aux Détenus (SAD) visant à informer et orienter les détenus vers les formations adéquates en réalisant des entretiens de sélection. De plus, ce service organise des entrevues afin de s'assurer de la motivation des participants aux formations – qui sont d'ailleurs rémunérées en vue d'intéresser un nombre plus important de détenus –, et d'en discuter avec eux si celle-ci venait à diminuer. Le SAD est également compétent pour épauler les détenus – à leur demande – dans la recherche d'une formation ou d'un emploi au sein de la société en vue de leur réinsertion<sup>211</sup>.

### 2.2.3. *Bienfaits des formations professionnelles*

Nous l'aurons compris, en plus de présenter des valeurs occupationnelles et éducatives, les formations professionnelles permettent également aux personnes incarcérées de se projeter vers un avenir de réinsertion, vers une vie future meilleure.

En outre, elles autorisent surtout le détenu à prétendre à un travail au sein de l'établissement pénitentiaire, ce qui, comme nous allons l'exposer, est grandement susceptible d'ouvrir la porte à des possibilités d'appropriation du temps de la détention.

## 2.3. Travail

Le travail carcéral – qui fait partie intégrante des droits des personnes incarcérées – est proposé sous des formes diverses et variées. Si nous prenons la situation de la prison de Marche-en-Famenne, les personnes incarcérées peuvent être employées au sein de la cuisine, de la buanderie, d'ateliers de manufacture ou encore afin de distribuer les repas à leurs codétenus<sup>212</sup>.

Dans ce point, nous allons nous concentrer sur le travail exercé au sein de la cuisine puisque nous en avons rencontré le responsable ainsi qu'un détenu y étant employé.

### 2.3.1. *Travailler au sein de la cuisine de la prison de Marche-en-Famenne*

Les détenus cuisiniers entrent en fonction à 7h30 et terminent leur journée aux alentours de 16h30 – sauf exceptions, par exemple lorsque que l'un d'entre eux reçoit une visite pendant la journée–, soit près de 9h en intégrant les pauses, à raison de cinq jours par semaine. La mission de la dizaine de détenus cuisiniers consiste à préparer le déjeuner, le repas de midi ainsi que le repas du soir de l'ensemble des personnes incarcérées mais aussi des membres du personnel<sup>213</sup>.

---

<sup>210</sup> Voir Annexe n°3. et Annexe n°4.

<sup>211</sup> Voir Annexe n°6.

<sup>212</sup> Art. 81, *M.B.*, 1<sup>er</sup> février 2005, p. 2815. ; Voir Annexe n°3.

<sup>213</sup> Voir Annexe n°4.

Les travailleurs incarcérés perçoivent une rémunération de 1,30€ de l'heure lorsqu'ils sont titulaires et de 1€ s'ils ne le sont pas, ce qui équivaut à un salaire mensuel allant de 220€ à 250€.

En comparaison, les détenus employés dans un atelier peuvent gagner jusqu'à 400€ par mois. Cependant la disponibilité du travail ne peut être assurée toute l'année – puisque il s'agit de commandes ponctuelles passées par des entreprises privées –, contrairement au personnel de cuisine qui peut pratiquer douze mois par an<sup>214</sup>.

### 2.3.2. Bienfaits du travail

Il paraît inévitable, lorsqu'on évoque le sujet du travail en prison, d'aborder la conception goffmanienne selon laquelle l'institution carcérale – en tant qu'institution totale – ne permet pas un clivage du temps du travail et du temps privé. Selon nous – à l'instar de ce qu'avance Fabrice Guilbaud –, il est nécessaire de s'écarter de cette perception d'unité des temps carcéraux<sup>215</sup>, au vu de ce qu'est capable d'offrir au détenu un emploi au sein de la prison.

En effet, plus que toute autre activité, le travail carcéral accorde à la personne incarcérée – pourvu qu'elle exerçait une profession à l'extérieur – la possibilité de retrouver un rythme s'organisant notamment autour du travail, se rapprochant de celui connu durant la période pré-carcérale et permettant une continuité entre le passé, le présent et le futur. En d'autres termes, le détenu recouvre la possibilité de scinder sa journée en plusieurs temps – d'abord celui du travail et ensuite la période dédiée aux loisirs personnels – et ainsi de cadrer sa vie quotidienne<sup>216</sup>.

Force est de constater que, afin de jouir d'un temps libre, de loisir, il est indispensable de connaître un temps contraint. De cette manière, les personnes incarcérées profitent de leurs moments de lecture, de sport, etc. justement parce qu'ils pratiquent ces activités après une longue journée de labeur<sup>217</sup>.

Par conséquent, en jouant un rôle important de planificateur, le travail octroie au détenu un regain d'autonomie sur l'organisation de son emploi du temps qu'il est alors capable de subjectiver<sup>218</sup>.

En outre, plus qu'un gain économique, c'est un gain temporel et un gain thérapeutique qui sont associés au travail puisque, en réduisant l'attente et l'ennui liés à la peine carcérale et en

---

<sup>214</sup> *Ibidem*.

<sup>215</sup> E. GOFFMAN, *op.cit.*, p. 47. F. GUILBAUD, « Le travail pénitentiaire : sens et articulation des temps vécus des travailleurs incarcérés », *Revue française de sociologie*, 2008, n°49, p. 774.

<sup>216</sup> F. GUILBAUD, *op.cit.*, pp. 776 et 782. ; A. CHASSAGNE, *op.cit.*, pp. 186 et 192.

<sup>217</sup> F. GUILBAUD, *op.cit.*, p. 781.

<sup>218</sup> *Ibid.*, p. 776.

rompant son rythme cyclique, il présente une valeur occupationnelle considérable. En d'autres termes, le travail permet au détenu de ne pas être confronté au temps infini et mort qu'induit sa détention mais d'accélérer la perception de son écoulement<sup>219</sup>.

Le responsable des cuisines de Marche-en-Famenne ainsi qu'un membre du Service d'Aide aux Détenus confirment ces propos en soulignant que la motivation d'un détenu pour travailler peut être financière ou l'envie d'apprendre, mais aussi l'occupation<sup>220</sup>.

Enfin – et plus particulièrement pour les condamnés à de longues peines –, le travail s'érige en véritable donneur de sens à la temporalité carcérale – à l'image de ce que prévoit l'article 82 de la loi pénitentiaire de 2005 – puisqu'il autorise le détenu à retrouver une utilité sociale, de la reconnaissance, ou encore une revalorisation de lui-même au sein d'un milieu qui transforme toutes activités en temps dénué de sens. Un emploi est alors une ressource susceptible d'être mobilisée par les personnes incarcérées afin de lutter contre la dépersonnalisation inhérente à l'institution carcérale<sup>221</sup>.

#### 2.4. Conclusions

Bien que les formations et le travail ne représentent qu'une partie des activités carcérales, certains établissements pénitentiaires en proposent suffisamment pour que les détenus y participant voient leur emploi du temps bien rempli.

Le détenu avec lequel nous nous sommes entretenus, qui a travaillé durant la quasi-totalité de sa peine, nous dit d'ailleurs à ce sujet avoir un agenda overbooké, qu'une journée n'est pas assez longue pour faire tout ce qu'il voudrait faire et que, puisqu'il est occupé en permanence, il n'a pas le sentiment de subir un temps infini<sup>222</sup>.

Malheureusement, malgré que la mise au travail fasse partie des droits octroyés aux détenus – la demande est supérieure à l'offre d'emplois par l'institution pénitentiaire. En effet, il semblerait que seulement 40% des détenus jouissent d'un travail en prison et qu'un temps d'attente soit de vigueur avant d'y avoir accès<sup>223</sup>.

### 3. Les activités extracellulaires

La diversité des activités suggérées aux détenus varie sensiblement en fonction de

---

<sup>219</sup> A. CHASSAGNE, *op.cit.*, pp. 188-192. ; F. GUILBAUD, *op.cit.*, pp. 778-786. ; F. DUFAUX, « L'emploi des personnes incarcérées en prison : pénurie, flexibilité et précarité », *Déviance et Société*, 2010, n°34, p. 307.

<sup>220</sup> Voir Annexe n°3 et Annexe n°6.

<sup>221</sup> Art. 82, *M.B.*, 1<sup>er</sup> février 2005, p. 2815. ; GUILBAUD, *op.cit.*, pp. 779 et 787.

<sup>222</sup> Voir Annexe n°4.

<sup>223</sup> M-A. BEERNAERT, Ph. MARY et M. NÈVE, *op.cit.*, p. 129. ; E. KALICA, « Le travail prisonisé. Le point de vue des détenus », *Déviance et Société*, 2015, n°39, p. 195. ; A-S. ROMAINVILLE, *op.cit.*, p.8.

l'établissement pénitentiaire dans lequel ils purgent leur peine.

Selon un détenu actuellement incarcéré à la prison de Marche-en-Famenne – et ayant connu les prisons de Mons et de Leuze-en-Hainaut –, cet établissement offre un large panel d'activités extracellulaires telles que la boxe, du foot, des ateliers récréatifs organisés avec la collaboration d'intervenants extérieurs, etc. en plus de mettre à la disposition de ses occupants une salle de détente – aménagée avec un kicker, un jeu de fléchettes, etc. –, une salle de body, une salle omnisport ainsi qu'une cuisinette<sup>224</sup>.

Les personnes incarcérées au sein de cette prison profitent de 1h à 2h de promenade le matin et l'après-midi. Un agent pénitentiaire nous confie que les temps de préaux sont parfois prolongés en cas de beau temps<sup>225</sup>.

Une autre activité convoitée par une partie des détenus est celle concernant le culte puisque l'article 71 de la loi pénitentiaire de 2005 stipule que « *Le détenu a le droit de vivre et de pratiquer sa religion ou sa philosophie individuellement ou en communauté avec d'autres, dans le respect des droits d'autrui* ». Les personnes incarcérées ont alors le droit à l'assistance religieuse, spirituelle ou morale, de recevoir un représentant du culte dans leur cellule et de pratiquer leur religion ou leur philosophie ainsi que les activités mises en place par des conseillers moraux<sup>226</sup>.

Il apparaît évident que la pratique d'une activité extracellulaire peut s'avérer être salvatrice pour un détenu tant ça lui offre l'occasion d'éviter de subir le temps libre – synonyme de ruminations et de souffrance – puisqu'elle comble – au moins artificiellement – les journées semblant vides ou répétitives<sup>227</sup>.

Cependant, il n'est pas rare que les activités organisées par la prison le soient pour une raison de gestion des personnes incarcérées ou, en d'autres termes, parce qu'elles permettent à l'institution pénitentiaire d'assurer sa propre survie et de maintenir l'ordre en garantissant un niveau minimum de bien-être à ses occupants. En effet, force est de constater qu'un détenu occupé est un détenu plus calme et donc davantage maîtrisé<sup>228</sup>.

En outre, ces activités demeurent assujetties au temps carcéral. Par conséquent, le temps de

---

<sup>224</sup> Voir Annexe n°1, Annexe n°4 et Annexe n°5.

<sup>225</sup> Voir Annexe n°5.

<sup>226</sup> Art. 71, §1<sup>er</sup>, *M.B.*, 1<sup>er</sup> février 2005, p. 2815. ; M-A. BEERNAERT, Ph. MARY et M. NÈVE, *op.cit.*, p. 119.

<sup>227</sup> A. CHASSAGNE, *op.cit.*, p. 187. L. BONY, « La domestication ... », *op.cit.* p. 25.

<sup>228</sup> Ph. MARY, F. BARTHOLEYNS et J. BÉGHIN, *op.cit.*, p. 391. ; F. EL MAGROUTI, « L'espace-temps... », *op.cit.*, pp. 373-374 et 382. ; G. RICORDEAU, « "Faire..." », *op.cit.*, p. 63. ; Voir Annexe n°3.

l'activité est subordonnée au temps prescrit par l'horaire de la prison<sup>229</sup>. Cela signifie, d'une part, que leur durée est strictement déterminée à l'avance et qu'il est compliqué pour les détenus de grappiller des minutes supplémentaires et, d'autre part, qu'elles font partie intégrante des mécanismes qui induisent l'homogénéité carcérale.

#### 4. L'immixtion de la temporalité extérieure

Certains repères temporels appartenant initialement à la société libre parviennent à s'immiscer *intra muros*. Il s'agit notamment des fêtes célébrées annuellement, telles que Noël, le Nouvel an, etc. apportant des fragments de la vie extérieure. À ces occasions, les personnes incarcérées retrouvent un semblant de la vie qu'ils ont connue antérieurement car la prison ouvre ses portes à des artistes qui viennent se produire, autorise les boissons alcoolisées ou encore offre un meilleur repas à ses occupants<sup>230</sup>.

Dans le même ordre d'idée, les visites de proches que reçoivent les détenus provoquent une rencontre des temporalités intérieure et extérieure, qui coïncident d'ailleurs rarement<sup>231</sup>. L'analyse de cet aspect de la détention fera d'ailleurs l'objet du Titre III de cette Partie (voir *infra*, p. 97).

En plus d'octroyer aux détenus la possibilité de « *garder la tête dehors* »<sup>232</sup>, ces immixtions de la temporalité extérieure au sein même de l'établissement pénitentiaire interrompent l'homogénéité temporelle permanente, la routine de la prison en autorisant des comportements qui sortent de l'ordinaire de la vie carcérale quotidienne. Par conséquent, les fêtes – à l'instar des visites que les détenus tentent de préserver du sentiment de routine – instituent une discontinuité dans la durée de la détention et réduisent alors cette impression de temps à part qui y est associée<sup>233</sup>.

En outre, ces événements représentent des marqueurs de temps importants, instaurant une certaine capacité de périodiser pour le détenu<sup>234</sup>.

Tous ces éléments sont alors autant de moyens à la disposition des détenus pour tenter de s'approprier le vécu de leur temps de détention. Néanmoins, encore une fois, n'oublions pas de

---

<sup>229</sup> F. EL MAGROUTI, « L'espace-temps... », *op.cit.*, pp. 373-374.

<sup>230</sup> M. CUNHA, « Une prison... », *op.cit.*, pp. 143-153. ; M. CUNHA, « Le temps... », *op.cit.*, p. 64.

<sup>231</sup> G. RICORDEAU, « "Faire..." », *op.cit.*, p. 61.

<sup>232</sup> *Ibid.*, p. 63.

<sup>233</sup> M. CUNHA, « Une prison... », *op.cit.*, pp. 143-153. ; G. RICORDEAU, « Entre... », *Politix*, 2012, n°97, pp. 109 et 114.

<sup>234</sup> M. CUNHA, « Le temps... », *op.cit.*, p. 64.

préciser que les parloirs sont des moments assujettis au temps pénitentiaire, dont la durée est strictement prescrite par le règlement intérieur de la prison<sup>235</sup>.

## **§2 Les moyens illégaux**

Deux des moyens illégaux principaux ont déjà fait l'objet d'une analyse détaillée ci-avant, à savoir la négociation et le don-contre-don (voir *supra*, p. 37). Puisque ces systèmes d'échange sont loin d'être les seules stratégies illicites menant à une appropriation du temps carcéral, nous allons cette fois aborder celles que représentent la consommation de drogues, l'importation illégale d'objets venant de l'extérieur, ainsi que la création d'incident.

### **1. La consommation de drogues**

Pouvant s'apparenter à un désir de fuite psychique, la consommation de drogues est monnaie courante en prison. En effet, bien que la vente ainsi que l'usage de ces substances soient proscrites au sein de l'institution carcérale, ces pratiques y sont habituelles – notamment à cause du nombre de personnes incarcérées pour des faits liés à la drogue<sup>236</sup>.

De la même manière, la consommation excessive de médicaments, tels que des neuroleptiques ou des hypnotiques, est un comportement adopté par certains détenus car ces substances donnent une impression de raccourcissement de la peine qui paraît alors moins pénible<sup>237</sup>.

### **2. L'importation illégale d'objets extérieurs**

L'importation illégale d'objets provenant de l'extérieur au sein de la prison est une réalité carcérale. Il s'agit d'une pratique – notamment rendue possible par des membres du personnel (voir *supra*, p. 40) – permettant aux détenus d'obtenir des téléphones portables, de la drogue, des consoles de jeux vidéos, des vêtements non réglementaires, etc. D'ailleurs, force est de constater un lien entre l'ouverture des prisons sur le monde extérieur (voir *supra*, pp. 35 et 52) et le phénomène de pénétration croissant de la drogue en leur sein<sup>238</sup>.

La jouissance de ces différents biens offre évidemment aux détenus une meilleure distraction quotidienne ainsi qu'un maintien des liens avec l'extérieur, même si elle nécessite une entorse au règlement.

### **3. La provocation de l'événement**

Afin de tuer le temps, de le combattre, certains détenus – souvent condamné à de longues peines

---

<sup>235</sup> F. EL MAGROUTI, « L'espace-temps... », *op.cit.*, p. 373.

<sup>236</sup> A-S. ROMAINVILLE, *op.cit.*, p.8.

<sup>237</sup> G. LEMIRE et M. VACHERET, *op.cit.*, p. 47. ; F. EL MAGROUTI, « L'espace-temps... », *op.cit.*, p. 377.

<sup>238</sup> F. EL MAGROUTI, « Négocier... », *op.cit.*, pp. 86-87. ; G. LEMIRE et M. VACHERET, *op.cit.*, p. 47.

– peuvent créer l'événement, voire l'incident, comme une mutinerie ou une bagarre<sup>239</sup>. Cependant, du moins en Belgique, ces faits semblent rarement survenir.

#### 4. Quelle place pour la subjectivation ?

Tous ces comportements sont autant de stratégies mises en place par les détenus afin de combler un temps vide, de ne pas le subir, ou encore de s'évader psychologiquement à défaut d'être en mesure de le faire physiquement.

Bien qu'il s'agisse de moyens non autorisés par l'institution carcérale, ceux-ci offrent aux détenus des possibilités d'apprivoiser et de subjectiver leur temps en l'occupant – en quelque sorte – de la manière qu'ils souhaitent<sup>240</sup>.

### ***§3 L'échec de l'appropriation du temps carcéral***

Malgré les différents moyens mis en place par la prison ou par les détenus menant à d'éventuelles tentatives d'appropriation du temps carcéral, une majorité des personnes incarcérées n'y parviennent jamais – justifiant d'ailleurs le terme « tentatives » – et subissent alors cette temporalité routinière imposée, à tel point qu'une partie d'entre elles optent pour d'autres solutions plus radicales – à l'image de l'évasion et du suicide – ou sombrent dans la folie<sup>241</sup>.

En effet, certains détenus – déjà fragilisés avant même leur mise en détention – ne disposent pas des ressources psychologiques nécessaires, ou ne réussissent pas à accepter la privation de liberté<sup>242</sup>.

#### 1. La fuite physique

Comme nous le fait remarquer le responsable des cuisines de la prison de Marche-en-Famenne, les détenus ont des années pour penser à ce qu'un homme libre ne serait pas capable d'imaginer, y compris à des plans d'évasion élaborés<sup>243</sup>.

Bien que l'évasion – ou plutôt sa tentative – soit susceptible de mener à des sanctions disciplinaires sévères en cas d'échec, il faut admettre qu'elle offre aux reclus de l'espoir, celui de retrouver la liberté. Cependant, il est rare que des détenus franchissent ce cap, se contentant le plus souvent de rêves d'évasion afin de faire passer le temps autrement<sup>244</sup>.

---

<sup>239</sup> G. RICORDEAU, « Faire... », *op.cit.*, p. 63.

<sup>240</sup> F. EL MAGROUTI, « L'espace-temps... », *op.cit.*, p. 377.

<sup>241</sup> A-S. ROMAINVILLE, *op.cit.*, p. 9. ; M. BESSIN, L. FRANÇOIS et R. PFEFFERKORN, *op.cit.*, p. 155.

<sup>242</sup> M-A. BEERNAERT, Ph. MARY et M. NÈVE, *op.cit.*, p. 195. ; M. BESSIN, L. FRANÇOIS et R. PFEFFERKORN, *op.cit.*, pp. 155-156.

<sup>243</sup> Voir Annexe n°3.

<sup>244</sup> G. LEMIRE et M. VACHERET, *op.cit.*, p. 46.

## 2. Le suicide

Considéré par certains auteurs comme une sorte d'évasion, le suicide représente également un mode d'échappatoire de la temporalité carcérale puisque son taux est dix fois plus important *intra muros* que dans la société libre – particulièrement au cours des premiers mois, voire années, de la détention. Toutefois, soulignons que ce phénomène est moins constatable dans les prisons fonctionnant sous un régime plus ouvert<sup>245</sup>.

## 3. Succomber à la folie

Enfin, d'autres détenus ne décident pas de mettre un terme à leur détention, mais la subissent à un point tel qu'ils finissent par sombrer dans la folie, notamment à cause de l'anxiété et de l'isolement inhérents à l'expérience carcérale<sup>246</sup>.

Il ne nous paraît pas véritablement soutenable que la prison crée la folie, mais elle permet certainement sa floraison chez les détenus vulnérables et déjà fragilisés. En outre, notons que la consommation de drogues – qui, rappelons-le, est presque banalisée en prison – favorise le développement de troubles mentaux<sup>247</sup>.

Selon les recherches de terrain d'Anne-Sophie Romainville, des détenus ont été observés en train de réaliser les cent pas, ainsi que des courses de cafards<sup>248</sup>. Néanmoins, nous ne sommes pas en mesure de juger s'il s'agit là aussi d'une forme de folie, ou simplement d'appropriations peu fructueuses du temps carcéral.

Toutefois, soyons prudents et prêtons attention aux propos de Jeanine Chamond et al. qui proposent que certaines manifestations psychopathologiques pourraient, en réalité, être des formes de lutte contre la désappropriation<sup>249</sup>.

## Section III – Temporalités détenues

La prison est une institution hébergeant une population hétérogène puisque de nombreux individus aux personnalités, aux caractéristiques et aux parcours parfois diamétralement opposés y sont rassemblés<sup>250</sup>.

---

<sup>245</sup> *Ibid.*, p. 47. ; J. CHAMOND, V. MOREIRA, F. DECOCQ, et B. LEROY-VIÉMON», *op.cit.*, p. 673. ; M-A. BEERNAERT, Ph. MARY et M. NÈVE, *op.cit.*, p. 195. ; M. BESSIN, L. FRANÇOIS et R. PFEFFERKORN, *op.cit.*, p. 155.

<sup>246</sup> A-S. ROMAINVILLE, *op.cit.*, p. 8.

<sup>247</sup> Observatoire International des Prisons, Section française, Quand la prison rend malade, 5 juin 2018, <https://oip.org/analyse/quand-la-prison-rend-malade/> (consulté le 25 juin 2023).

<sup>248</sup> A-S. ROMAINVILLE, *op.cit.*, p. 8.

<sup>249</sup> J. CHAMOND, V. MOREIRA, F. DECOCQ, et B. LEROY-VIÉMON», *op.cit.*, p. 673.

<sup>250</sup> O. MILHAUD, *op.cit.*, p. 149.

Par conséquent, bien que les horaires stricts figent une temporalité à l'allure parfaitement homogène, la journée d'un détenu est inévitablement susceptible de se démarquer de celle d'un de ses congénères. Il en découle que chacun d'entre eux vit « sa » peine privative de liberté, alors différente de celle des autres, justifiant d'ailleurs des modes d'appropriation et de résistance divergents<sup>251</sup>.

Puisque nous pouvons dès à présent comprendre que, en réalité, les personnes incarcérées ne partagent pas une seule et même temporalité – et à l'image de ce que Clemmer a proposé au travers de sa typologie des phases de socialisation carcérale<sup>252</sup> –, les propos qui vont suivre sont dédiés à l'étude de la variété des expériences du temps carcéral, et plus précisément des facteurs qui en sont à l'origine ainsi que des stratégies d'adaptation et d'appropriation qui y sont associées.

## **§1 La phase d'incarcération et les modalités d'enfermement**

### **1. La phase d'incarcération**

En raison de la pression qu'entraînent le procès et son verdict, la personne prévenue n'éprouvera pas le temps carcéral de la même manière que celle qui est condamnée. Ce temps d'attente est teinté d'inquiétudes, de déceptions, de ruptures avec l'extérieur, mais aussi de moments d'introspection parfois douloureux de la part du prévenu, mesurant peut-être pour la première fois les actes posés. En outre, l'incertitude qui plane sur le sort des prévenus rend difficile toute mise en place d'une routine et, *a fortiori*, toute appropriation d'un temps qui ne peut prendre de sens que lorsqu'un quantum de jours, de mois ou d'années à passer derrière les barreaux et à combler est déterminé<sup>253</sup>.

Durant cette phase de détention préventive, les repères temporels principaux ne sont autres que les échéances judiciaires – telles, entre autres, les jugements et les passages mensuels ou bimensuels devant la Chambre du Conseil –, à l'instar de la phase qui suit le jugement dans le cas de courtes peines puisque le détenu entrevoit la sortie de prison. À ce stade, le temps fait l'objet d'un calcul qui aboutira à la connaissance des dates d'admissibilité précitées (voir *supra*,

---

<sup>251</sup> F. EL MAGROUTI, « L'espace-temps... », *op.cit.*, p. 373. ; M. BESSIN, L. FRANÇOIS et R. PFEFFERKORN, *op.cit.*, p. 155. ; A-S. ROMAINVILLE, *op.cit.*, p. 8. ; J. CHAMOND, V. MOREIRA, F. DECOCQ, et B. LEROY-VIÉMON, *op.cit.*, p. 674.

<sup>252</sup> G. RICORDEAU, « "Faire..." », *op.cit.*, p. 63.

<sup>253</sup> *Ibid.*, p. 60. ; A. CHASSAGNE, *op.cit.*, p. 187. ; M. BESSIN, L. FRANÇOIS et R. PFEFFERKORN, *op.cit.*, p. 159. ; A. TSCHANZ, *op.cit.*, p. 6.

p. 31), la détention pouvant alors s'organiser autour d'une ligne du temps se terminant par le jour de la sortie<sup>254</sup>.

En ce qui concerne les longues peines – et la perpétuité –, la situation est sensiblement différente et fera l'objet d'un exposé ci-après (voir *infra*, p. 60)

## 2. Les modalités d'enfermement

### 2.1. **Maison d'arrêt et maison de peine**

Puisque les divergences entre les statuts de prévenu et de condamné ont déjà retenu notre attention quelques lignes plus tôt, nous n'en referons pas l'examen. Cependant, il semble intéressant de se pencher sur les caractéristiques directement attachées aux types d'établissements pénitentiaires que représentent la maison d'arrêt et la maison de peine qui sont responsables d'une variation des vécus du temps carcéral.

En effet, l'organisation du quotidien et du temps au sein d'une maison d'arrêt diffère de celle ayant cours dans une maison de peine bien que, en Belgique, une même prison peut rassembler ces deux types d'établissements. Précisons d'ailleurs que les pénitenciers hybrides présentent une population hétérogène, puisqu'elle mêle des personnes prévenues et condamnées pour toutes sortes de crimes, mais est aussi constamment renouvelée<sup>255</sup>. Néanmoins, il existe tout de même des maisons d'arrêt qui accueillent exclusivement des personnes en attente d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté – ou de leur libération – à l'image de la prison d'Anvers ou de la prison secondaire de Louvain.

#### 2.1.1. *Maisons d'arrêt*

Les maisons d'arrêt sont souvent réputées comme étant des établissements pénitentiaires plus stricts que les maisons de peine, la justification de cette considération résidant sans doute dans le régime fermé qui y est souvent appliqué.

Tout d'abord, le régime fermé impose aux détenus de rester à l'intérieur de leur cellule durant une partie importante de la journée, ne leur autorisant dès lors à n'avoir qu'une structuration plutôt floue du temps<sup>256</sup>.

En outre, ce type de régime et le respect rigoureux de son règlement ne laissent que très peu de marge de manœuvre aux détenus dans leurs choix quotidiens ainsi que dans leurs attitudes – et,

---

<sup>254</sup> G. RICORDEAU, « "Faire..." », *op.cit.*, p. 62. ; J. ENGLEBERT, *Psychopathologie...*, *op.cit.*, p. 238. ; F. EL MAGROUTI, « L'espace-temps... », *op.cit.*, p. 376.

<sup>255</sup> M. BESSIN, L. FRANÇOIS et R. PFEFFERKORN, *op.cit.*, p. 155. ; F. EL MAGROUTI, « L'espace-temps... », *op.cit.*, p. 372.

<sup>256</sup> L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 28.

par conséquent, dans leur capacité à subjectiver leur expérience du temps carcéral –, augmentant alors les privations et les frustrations, *a contrario* des établissements offrant des possibilités de mise au travail, des activités variées et une plus grande autonomie<sup>257</sup>, tels certaines maisons de peine ou certains établissements hybrides.

Enfin, Guy Lemire et Marion Vacheret soulèvent que, plus un établissement est coercitif, plus le détenu doit laisser transparaître une image d'homme fort, donnant alors une place de choix au conflit. À l'inverse, une prison proposant un régime moins sévère permet davantage aux systèmes d'échanges et de négociations – et à tous les bienfaits s'y attachant (voir *supra*, pp. 43-51) – de s'épanouir<sup>258</sup>.

### 2.1.2. Maisons de peine

Contrairement aux maison d'arrêt, les maisons de peine sont plus à mêmes d'adopter un régime (semi-)ouvert ou (semi-)communautaire<sup>259</sup>, et nous savons désormais les bénéfices que ces régimes peuvent apporter aux détenus.

Prenons l'exemple de la prison de Marche-en-Famenne ayant opté pour un régime ouvert et communautaire et offrant à ses occupants de nombreuses possibilités d'occupations. Un détenu y résidant – et ayant d'abord été incarcéré à la prison de Leuze-en-Hainaut et à la prison de Mons – nous confie qu'il apprécie cette prison grâce aux périodes de facilité de mouvement ainsi qu'aux diverses activités et formations mises en place pour les détenus, l'autorisant à ne pas être confronté à l'ennui<sup>260</sup>.

Soulignons que, en plus des divers régimes possibles, certains détenus qualifiés de « difficiles » peuvent se voir infliger un régime individuel, notamment en cas de sanction disciplinaire. Ces détenus ne seront alors parfois pas en mesure de participer aux activités et formations carcérales, ce qui peut augmenter la sensation de subir un temps infini<sup>261</sup>.

## 2.2. Établissements adaptés aux mesures d'internement

La détention des condamnés faisant l'objet d'une mesure d'internement, *a contrario* des condamnés classiques, ne s'apparente pas à un quantum de temps fixé alors que nous connaissons l'importance que revêt la détermination de la quantité de temps à passer pour être

---

<sup>257</sup> Ph. MARY, F. BARTHOLEYNS et J. BÉGHIN, *op.cit.*, p. 394.

<sup>258</sup> G. LEMIRE et M. VACHERET, *op.cit.*, p. 114

<sup>259</sup> Notons toutefois que certaines maisons de peine (ou établissements hybrides) ont opté pour un régime fermé, comme par exemple la prison de Leuze-en-Hainaut, la prison de Mons ou encore la prison de Wortel.

<sup>260</sup> Voir Annexe n°4.

<sup>261</sup> A. CHASSAGNE, *op.cit.*, p. 184.

en mesure de subjectiver celui-ci. La temporalité de ces détenus particuliers se réduit presque à patienter, dans l'attente d'une libération qui ne se réalisera peut-être jamais<sup>262</sup>.

### 2.3. Maison de détention et maison de transition

Bien que la littérature à ce sujet soit assez peu – voire pas du tout – fournie, nous pouvons imaginer que, étant donné la nature des objectifs de ces établissements particuliers, leurs occupants y vivent dans des conditions de détention plus laxistes que celles des établissements classiques. Dès lors, nous pouvons suggérer que l'inverse de ce qui a été avancé pour le régime fermé est applicable à la maison de détention et à la maison de transition.

Si nous nous référons à ce qui a été dit précédemment à propos du régime (semi-)ouvert et du régime (semi-)communautaire, il semblerait que la subjectivation du temps de détention au sein de ces établissements soit largement envisageable.

### §2 *La longueur de la peine*

Tandis que certains détenus se voient condamnés à des peines qui les autorisent à entrevoir la sortie dès le moment du jugement définitif (voir *supra*, p. 57), d'autres n'ont pas cette chance. De cette manière, la longueur de la peine n'est pas anodine dans l'éprouvé et dans la gestion du temps carcéral.

À titre informatif, en Belgique le phénomène de condamnation à de longues peines n'est pas sur le point de s'atténuer puisque, en plus de la mise à la disposition du tribunal d'application des peines<sup>263</sup>, le Ministre de la Justice souhaiterait qu'une mesure de sûreté supplémentaire puisse être prononcée à l'égard de certains auteurs d'infractions, prolongeant ainsi leur peine. Notons que la France connaît également un allongement des peines privatives de liberté dû, notamment, aux aménagements de peines difficilement obtenables, aux peines à durée incompressible et à la rétention de sûreté<sup>264</sup>.

Les condamnés à de longues peines – et *a fortiori* à la perpétuité –, ne voyant pas la sortie se rapprocher, érigent des événements liés à la vie carcérale en repères temporels. La détention prend alors des allures de temps interminable, infini puisqu'indéfini, parfois qualifié de destructeur, privant les « longues peines » de toute perspective temporelle, bien que l'espoir

---

<sup>262</sup> J. ENGLEBERT, *Psychopathologie...*, *op.cit.*, p. 241.

<sup>263</sup> Art. 34bis, C.Pén. : « La mise à la disposition du tribunal de l'application des peines est une peine complémentaire qui doit ou peut être prononcée dans les cas prévus par la loi aux fins de protection de la société à l'égard des personnes ayant commis certains faits graves portant atteinte à l'intégrité de personnes. Cette peine complémentaire prend cours à l'expiration de l'emprisonnement principal ou de la réclusion. »

<sup>264</sup> Projet de loi en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3375/001, pp. 472-492. ; G. RICORDEAU, « "Faire..." », *op.cit.*, p. 62. ; Ph. COMBESSIE, *op.cit.*, p. 15.

d'une libération conditionnelle demeure. Par conséquent, le détenu peut avoir le sentiment que cette temporalité carcérale incroyablement longue se superpose à sa temporalité « vitale »<sup>265</sup>.

Par la longueur de leur peine, ces détenus subissent une déshumanisation ainsi qu'une perte de leur propre identité. Cette adhésion totale à l'institution carcérale est alors susceptible d'impacter sensiblement l'aptitude des « longues peines » à réussir leur réinsertion éventuelle<sup>266</sup>.

Néanmoins, contrairement aux courtes peines, les longues peines souhaitant suivre une formation ou travailler y auront plus facilement accès. En effet, les détenus ne purgeant que quelques mois de peine privative de liberté n'ont pas toujours le temps ou l'occasion de participer aux formations, qui peuvent elles-mêmes s'étendre sur plusieurs mois<sup>267</sup>.

### **§3 L'âge**

Selon divers auteurs, au sein de la réalité carcérale, l'âge est discriminant et peut constituer un handicap pour les détenus<sup>268</sup>.

Il est aisé d'imaginer que la détention apparaît nettement plus complexe à éprouver pour un détenu dont le corps est vieillissant, que pour un détenu plus jeune et en pleine possession de ses capacités physiques et intellectuelles.

Par exemple, un jeune détenu est presque systématiquement prioritaire par rapport à un plus âgé lorsque la prison a besoin de main d'œuvre, et la privation de cette véritable activité de temporalisation que représente le travail peut vite s'apparenter à une épreuve temporelle supplémentaire.

Par conséquent, la jeunesse offre les clés d'une éventuelle adaptation au rythme de la prison, tandis que la vieillesse a tendance à en priver<sup>269</sup>.

De plus, la prison – en tant qu'institution totale – fait fi du temps biologique, du vieillissement du corps des détenus ainsi que de leur perte d'autonomie. D'une part, elle induit un besoin constant de virilité afin d'asseoir sa domination et d'obtenir quelques privilèges, donnant ainsi une place de choix au corps dans les interactions entre individus. D'autre part, comme le relève

---

<sup>265</sup> G. RICORDEAU, « "Faire..." », *op.cit.*, p. 62. ; M. BESSIN, L. FRANÇOIS et R. PFEFFERKORN, *op.cit.*, p. 152. ; J. ENGLEBERT, *Psychopathologie...*, *op.cit.*, p. 240.

<sup>266</sup> M. BESSIN, L. FRANÇOIS et R. PFEFFERKORN, *op.cit.*, p. 153. ; J. ENGLEBERT, *Psychopathologie...*, *op.cit.*, p. 273.

<sup>267</sup> L. BONY, « Rapports... », *op.cit.* p. 3.

<sup>268</sup> L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 29. ; M. BESSIN, L. FRANÇOIS et R. PFEFFERKORN, *op.cit.*, p. 156.

<sup>269</sup> A. CHASSAGNE, *op.cit.*, pp. 190-191.

parfaitement Delarue, « *La prison, avec ses jeunes surveillants, ses règles et ses escaliers, n'est guère adaptée à l'âge [...] »*<sup>270</sup>.

#### **§4 Le sexe**

La proportion de femmes détenues par rapport aux hommes détenus est minoritaire, puisque, en 2017, la population carcérale est composée de 96% d'hommes pour seulement 4% de femmes. En 2020, la proportion de femmes n'est toujours que de 4,5%<sup>271</sup>.

Ces chiffres relativement faibles conduisent à une presque invisibilisation de la situation des femmes en prison, pouvant être constatée par le peu d'études consacrées à cette problématique. Pourtant, la réalité est que près de 500 femmes sont bel et bien incarcérées, et que les difficultés liées à leur condition méritent d'être mises en lumière.

« *Un an pour une femme, c'est comme deux ans pour un homme* ». Ce proverbe de prison cité par Gwenola Ricordeau témoigne parfaitement d'une des caractéristiques qui opposent les femmes et les hommes, et qui ne manquent pas d'apporter leur lot d'angoisse aux détenues. Alors que les hommes peuvent procréer jusqu'à la fin de leurs jours – sauf exceptions –, les femmes incarcérées voient leur horloge biologique tourner, et leur capacité à donner naissance s'amoinrir avec le temps<sup>272</sup>.

Concernant les femmes connaissant déjà la maternité, l'épreuve la plus douloureuse inhérente à la prison est sans nul doute la séparation à long terme avec leurs enfants<sup>273</sup>.

En outre, sur le plan sentimental, tandis que les détenus parviennent à entamer une relation avec de femmes libres via des petites annonces, les détenues célibataires ne communiquent – la plupart du temps – qu'avec des hommes partageant leur condition<sup>274</sup>.

#### **§5 La nationalité**

En Belgique, en 2012, le pourcentage d'étrangers au sein de la population carcérale était de 42,3%, ce qui nous amène à dire que nous faisons face à une véritable surreprésentation des

---

<sup>270</sup> *Ibid.*, p. 191. ; J-M. DELARUE, « Fin de vie en détention », *Les cahiers de la Justice*, 2017, n°3, p. 518

<sup>271</sup> Observatoire international des prisons, Section belge, *Les enfants nés en détention, une partie de la population carcérale oubliée*, 2017, <https://www.oipbelgique.be/les-enfants-nes-en-detention-une-partie-de-la-population-carcerale-oubliee/> (consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2023). ; Conseil des femmes francophones de Belgique asbl, *La lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes aux murs de la prison*, 2020, <https://www.cffb.be/la-lutte-pour-legalite-entre-les-femmes-et-les-hommes-aux-murs-de-la-prison/> (consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2023).

<sup>272</sup> G. RICORDEAU, « "Faire...dedans" », *op.cit.*, p. 60. ; M. CUNHA, « Le temps... », *op.cit.*, p. 68.

<sup>273</sup> M. BESSIN, L. FRANÇOIS et R. PFEFFERKORN, *op.cit.*, p. 156.

<sup>274</sup> *Ibidem*.

étrangers au sein des prisons belges. En 2006, Philippe Mary et al. avaient d'ailleurs relevé que plus d'une centaine de nationalités différentes composait la population carcérale du pays<sup>275</sup>.

Les problèmes principaux que rencontrent les étrangers incarcérés en Belgique sont la barrière de la langue et l'illettrisme. Pourtant, la compétence langagière est d'une importance cruciale en prison, notamment en matière de négociation (voir *supra*, p. 39), de participation à des activités ou encore d'embauche. Privés de communications efficaces, d'occupations et de travail, ces détenus déjà fragilisés par le manque d'attache nationale se retrouvent souvent isolés, devenant alors presque invisibles<sup>276</sup>.

En outre, les détenus étrangers en défaut de titre de séjour n'obtiennent pas de congés pénitentiaires – pouvant les sortir temporairement de cette routine qu'impose la temporalité carcérale – et peinent à avoir accès à une libération conditionnelle<sup>277</sup>.

## **§6 La situation socio-interpersonnelle et les ressources personnelles**

### **1. La situation socio-interpersonnelle**

Avoir une bonne situation socio-interpersonnelle est sans doute l'un des facteurs les plus importants concernant la possibilité d'appropriation de la temporalité carcérale. Un détenu qui reçoit beaucoup de visites et de soutien de ses proches a tendance à nettement moins subir le temps lourd et monotone de la détention<sup>278</sup>.

Mis à part le support obtenu depuis l'extérieur, notamment par les correspondances et les visites avec les proches – les parloirs feront d'ailleurs l'objet d'un exposé plus approfondi (voir *infra*, p. 97) –, une aide non négligeable peut également provenir de l'intérieur même de la prison.

Manuela Cunha a d'ailleurs réalisé une étude à ce sujet au sein d'un établissement pénitentiaire portugais accueillant exclusivement des femmes. Son travail de terrain a mis en évidence que, depuis une vingtaine d'années, des réseaux carcéraux préconstitués de voisinage et même de parenté se sont immiscés *intra muros*. De ce fait, la prison n'extrait plus les individus de leur réseau de sociabilité – et *a fortiori* de parenté – antérieur à la période carcérale, rupture familiale qui représente pourtant une caractéristique importante des institutions totales. En d'autres termes, la séparation de l'intérieur par rapport à l'extérieur n'induit plus systématiquement le sentiment de subir un présent équivalent à une parenthèse bien distincte du passé et du futur, ou

---

<sup>275</sup> J.-M., DELARUE, « La détention des étrangers en France », *Archives de politique criminelle*, 2014, n°36, p. 166. ; Ph. MARY, F. BARTHOLEYNS et J. BÉGHIN, *op.cit.*, p. 394.

<sup>276</sup> Ph. MARY, F. BARTHOLEYNS et J. BÉGHIN, *op.cit.*, p. 394.

<sup>277</sup> *Ibidem*.

<sup>278</sup> J. CHAMOND, V. MOREIRA, F. DECOCQ, et B. LEROY-VIÉMON, *op.cit.*, p. 676.

un temps à part de celui vécu par ses proches, grâce à une synchronisation des temporalités intérieure et extérieure<sup>279</sup>.

Par conséquent, une situation socio-interpersonnelle confortable réduit l'image de l'homogénéité des rythmes dominant les représentations de la temporalité carcérale. Les relations carcérales ne sont plus de simples copinages durant le temps de la peine et certains jours ont des significations particulières partagées par les proches, tels les anniversaires<sup>280</sup>.

## 2. Les ressources personnelles

Qu'il s'agisse de ressources matérielles, physiques (voir *supra*, p. 61), intellectuelles ou psychiques – qui sont d'ailleurs rudement mises à l'épreuve en détention –, leur possession représente un atout en incarcération et est capable d'influencer le vécu du temps carcéral. Selon Marchetti, il semblerait que les pauvres de toutes sortes soient défavorisés tant en matière de conditions que de temps de détention<sup>281</sup>.

### **§7 Le parcours criminel**

#### 1. Une cohérence entre types d'actes délinquants et modes d'adaptation ?

Comme le soulignent Guy Lemire et Marion Vacheret, chaque type d'antécédent délinquant entraîne une réaction différente à l'incarcération. Les deux auteurs évoquent cette considération lorsqu'ils abordent le travail de Cohen et Taylor visant à dresser un tableau reprenant les modalités d'adaptation à la prison selon la carrière criminelle du délinquant. Il en ressort, par exemple, que l'adaptation carcérale d'un auteur d'infraction à caractère sexuel (AICS) passera par le retrait – mode d'adaptation que nous pourrions juger comme peu efficace –, tandis que l'auteur d'un crime organisé préférera la manipulation et la subversion pour arriver à ses fins. En outre, toujours selon Guy Lemire et Marion Vacheret, un détenu incarcéré pour la première fois ne s'adaptera évidemment pas de la même manière que celui qui est déjà connaisseur des règles et des pratiques carcérales<sup>282</sup>.

Tous ces aspects de l'adaptation carcérale sont autant d'éléments qui peuvent influencer les modes d'appropriation, de subjectivation du temps en prison.

---

<sup>279</sup> M. CUNHA, « Une prison... », *op.cit.*, pp. 143-153. ; Ph. MARY, F. BARTHOLEYNS et J. BÉGHIN, *op.cit.*, p. 395. ; E. GOFFMAN, *op.cit.*, pp. 53-54.

<sup>280</sup> M. CUNHA, « Une prison... », *op.cit.*, pp. 143-153.

<sup>281</sup> G. CHANTRAINE, *op.cit.*, p. 310. ; J. CHAMOND, V. MOREIRA, F. DECOCQ, et B. LEROY-VIÉMON, *op.cit.*, pp. 674 et 676. ; G. RICORDEAU, « Faire...dedans », *op.cit.*, p. 60.

<sup>282</sup> LEMIRE, G. et VACHERET, M., *op.cit.*, pp. 43-44.

## 2. Un passé bien présent

Alors que la période de détention est réputée être un présent à part, instaurant une discontinuité par rapport au passé et au futur, le passé criminel peut tout de même jouer un rôle considérable dans l'expérience de la détention, le cas le plus probant étant celui de l'AICS, et *a fortiori* celui des pédophiles.

En effet, le passé des détenus les définit, à tel point que leur identité se trouve souvent réduite aux actes qu'ils ont commis. Souvent dominés, Lucie Bony écrit que les AICS sont traités tels des femmes et font fréquemment l'objet de violences sexuelles<sup>283</sup>.

Il est facile d'imaginer que le temps de la détention paraisse encore bien plus pesant pour ce type d'infracteur tant leur retrait et leur isolement est nécessaire pour leur sécurité, les excluant ainsi du rythme de la prison et les privant des modes d'adaptation et d'appropriation dont disposent les autres détenus. Le cloisonnement inévitable dans la cellule induit alors un temps vide<sup>284</sup>.

### §8 La santé

Lorsqu'au poids de l'incarcération vient se rajouter celui de la maladie, l'expérience du temps de la peine risque de devenir encore plus insoutenable. En plus des souffrances physiques et psychiques que peut entraîner directement la perte de la santé, d'autres conséquences indirectes ne manquent pas de se faire ressentir.

À l'image des détenus âgés (voir *supra*, p. 61), les détenus malades ne sont pas prioritaires à l'embauche, à tel point que certains d'entre eux feignent d'être en bonne santé afin de ne pas être écartés du travail et des activités. Par conséquent, les détenus souffrants se sentent fréquemment inutiles et isolés, la maladie les excluant du rythme du quotidien carcéral<sup>285</sup>.

De plus, alors que la prison affaiblit déjà la capacité des détenus à se projeter dans l'avenir – de par l'incertitude quant à la date de sortie – les détenus malades en sont d'autant plus privés voyant leur chance de vivre jusqu'à leur libération s'amoinrir, la prison s'apparentant alors à un lieu de mort<sup>286</sup>. Comme le fait remarquer Manuela Cunha à propos du cas de détenues

---

<sup>283</sup> A-S. ROMAINVILLE, *op.cit.*, p. 9. ; A. CHASSAGNE, *op.cit.*, p. 191. ; L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 28.

<sup>284</sup> LEMIRE et M. VACHERET, *op.cit.*, p. 117. ; A. CHASSAGNE, *op.cit.*, p. 184.

<sup>285</sup> A. CHASSAGNE, *op.cit.*, pp. 187-190.

<sup>286</sup> *Ibid.*, p. 192. ; G. CHANTRAINE, *op.cit.*, p. 309. ; A. CHASSAGNE, A. GODARD-MARCEAU et R. AUBRY, « La fin de vie des patients détenus. Des temporalités incertaines dans un espace contrôlé », *Transitions existentielles en question*, 2017, n°15, p. 9, <https://journals.openedition.org/anthropologiesante/2441#quotation> (consulté le 10 juillet 2023)

séropositives, dans la situation de détenu souffrant, « *le temps en prison se dresse alors doublement menaçant* »<sup>287</sup>.

Toutefois, il n'est pas impossible que ces détenus parviennent, de temps à autre, à retirer du positif de leur condition de souffrants. En effet, grâce aux soins et aux relations avec le personnel médical qu'elle implique, la maladie crée une légère rupture de la routine carcérale initiale et offre ainsi un autre sens au temps. Ce phénomène donne parfois la force aux détenus de résister à la période de détention<sup>288</sup>.

Enfin, soulignons que les détenus gravement malades en fin de vie ont la possibilité d'obtenir une libération pour raison de santé<sup>289</sup>.

### **§9 La combinaison de divers facteurs**

Remarquons que, dans le cadre de cette section, les facteurs susmentionnés sont analysés isolément les uns par rapport aux autres. Toutefois, il est pleinement envisageable – et même inévitable – que certains d'entre eux interagissent en se combinant, rendant alors l'analyse du vécu carcéral d'un détenu d'autant plus complexe<sup>290</sup>.

Nous n'allons pas en faire un exposé détaillé, mais nous pouvons tout de même, à titre d'exemple, imaginer que la situation d'un détenu âgé et/ou souffrant et/ou auteur d'infraction à caractère sexuel peut s'avérer être particulièrement délicate.

---

<sup>287</sup> M. CUNHA, « Le temps... », *op.cit.*, p. 65.

<sup>288</sup> A. CHASSAGNE, *op.cit.*, pp. 187-190.

<sup>288</sup> *Ibid.*, pp. 192-193.

<sup>289</sup> M-A. BEERNAERT, Ph. MARY et M. NÈVE, *op.cit.*, p. 194.

<sup>290</sup> G. CHANTRAINE, *op.cit.*, p. 307.

<p><b>TITRE II</b></p> <p><b>ENTRE PERTE DE SUBJECTIVITÉ ET TENTATIVES D'APPROPRIATION DE L'ESPACE CARCÉRAL</b></p>
---

Comme nous le fait parfaitement remarquer Jérôme Englebert, nous nous devons de porter notre attention sur l'étymologie d'une partie du champ lexical relatif à la peine privative de liberté. « Détenu », « incarcération », « emprisonnement », ces termes nous empêchent alors de douter de la nature spatialiste de la peine privative de liberté.<sup>291</sup>

À l'instar du Titre concernant le temps carcéral, nous aimerions entamer celui-ci par un Chapitre énonçant différents aspects de l'espace carcéral – aspects que nous avons décidé de nommer les « contraintes » – ayant pour dessein de priver les détenus de toute subjectivité (Chapitre I).

Ensuite, toujours selon la même logique que celle suivie au sein du Titre I, le second Chapitre est destiné à examiner les moyens auxquels les personnes incarcérées sont susceptibles de recourir afin de s'aménager des tentatives d'appropriation et, par conséquent, de subjectivation (Chapitre II).

### **CHAPITRE I – Les contraintes de l'espace carcéral : une spatialité sans subjectivité**

Indubitablement, la peine carcérale est une peine intimement liée à l'espace, ce dernier pouvant se qualifier, selon Olivier Milhaud, d' « *actant matériel de l'enfermement, capable tout à la fois de punir, guérir, dissuader, amender, ...* »<sup>292</sup>.

Nous avons choisi d'employer le terme de « contrainte » pour aborder les différents aspects de l'espace carcéral privant les détenus de subjectivité en raison des différentes définitions auxquelles il répond.

Tout d'abord, la contrainte est définie comme l' « *Action de contraindre, de forcer quelqu'un à agir contre sa volonté [...]* » selon le dictionnaire Larousse, et comme une « *entrave à la liberté d'action* » selon Le Robert. De plus, la contrainte peut se définir tel un « *« État de gêne de quelqu'un à qui on impose [...] une attitude contraire à son naturel, à son penchant »*<sup>293</sup>.

Ces définitions nous inspirent notre première section puisque, tandis que les murs qui s'érigent tout autour des établissements pénitentiaires ont pour vocation de retenir les personnes captives

---

<sup>291</sup> J. ENGLEBERT, *Psychopathologie...*, *op.cit.*, p. 254. ; C. DURAND, *op.cit.*, p. 2.

<sup>292</sup> O. MILHAUD, *op.cit.*, p. 141.

<sup>293</sup> Le Robert, <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/contrainte> (consulté le 15 juillet 2023) ; Larousse, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/contrainte/18670> (consulté le 15 juillet 2023).

– souvent contre leur gré – en les séparant du monde libre, la volonté d’isolement se prolonge à l’intérieur même des prisons par le biais de leur architecture. Les objectifs de la prison ne se limitant pas à la séparation, nous allons également évoquer la surveillance et le contrôle exercés sur la population carcérale – qui entravent largement sa liberté d’action et qui, selon Guy Lemire et Marion Vacheret, font partie intégrante de l’institution carcérale – ainsi que la manière dont les comportements imposés aux détenus, bien que peu naturels pour l’homme, parviennent à les transformer en individus sans subjectivité (Section I)<sup>294</sup>.

Ensuite, le dictionnaire Larousse propose comme autre définition l’ « *Obligation créée par les règles en usage dans un milieu, par les lois propres à un domaine, par une nécessité, etc.* »

Cette fois, nous souhaiterions établir un parallèle entre ces définitions et les nombreuses réglementations en vigueur en ce qui concerne l’espace carcéral. Nous examinerons alors les normes régissant les espaces individuels (la cellule) et les espaces communs, ainsi que les différentes significations qu’y attachent les détenus (Section II)

## Section I – La prison, un bâtiment pensé pour séparer, surveiller et contrôler

Véritable outil permettant de maintenir l’ordre, l’architecture des prisons est loin d’être dénuée de sens. Au contraire, les établissements pénitentiaires sont façonnés de manière à remplir des fonctions bien précises, à savoir la séparation – externe et interne –, ainsi que la surveillance et le contrôle<sup>295</sup>.

Si nous en croyons Foucault, cette architecture – et les fonctions s’y attachant – serait capable d’amender techniquement les détenus afin de les rendre meilleurs<sup>296</sup>.

### ***§1 Séparer : un double isolement***

#### 1. Séparation de l’extérieur

##### **1.1. *Extra muros vs. intra muros***

Les murs d’enceinte de la prison représentent parfaitement la frontière qui existe entre le monde extérieur et le monde intérieur, raison pour laquelle nous nous permettons les expressions « *extra muros* » et « *intra muros* ».

En outre, les établissements pénitentiaires sont – la plupart du temps – excentrés par rapport aux villes, et par conséquent pas toujours correctement desservis par les transports en commun. L’espace carcéral prend alors la forme d’un monde à part, isolé et coupé de celui dans lequel

---

<sup>294</sup> C. DURAND, *op.cit.*, p. 2. ; O. MILHAUD, *op.cit.*, p. 153. ; G. LEMIRE et M. VACHERET, *op.cit.*, p. 108.

<sup>295</sup> J. CHAMOND, V. MOREIRA, F. DECOCQ, et B. LEROY-VIÉMON, *op.cit.*, p. 674.

<sup>296</sup> O. MILHAUD, *op.cit.*, p. 141. ; M. FOUCAULT, *op.cit.*, p. 270 ; J. LAMARRE, *op.cit.*, p. 79.

évolue la population libre dont la protection contre les criminels est ainsi assurée<sup>297</sup>.

Mais n'est-ce pas là, encore une fois, une caractéristique propre aux institutions totales ? En effet, un univers clos composé de hauts murs, parfois entouré d'une forêt dans le but de limiter les contacts avec l'extérieur, n'est autre que celui décrit par Goffman lorsqu'il énonce les aspects de ce type d'institution<sup>298</sup>.

Toutefois, d'après Olivier Milhaud, la volonté de séparer les condamnés de la société ne résiderait pas simplement dans un objectif de sécurisation de celle-ci, mais également dans l'espérance de retrancher les criminels de leur milieu délinquant. Cependant, nous nous permettons d'en douter au vu de ce que nous avons retiré de l'entretien réalisé avec le détenu de la prison de Marche-en-Famenne, qui nous confie que certains détenus profitent de leur séjour en détention pour refournir davantage leur réseau de délinquance et apprendre de nouvelles techniques de commission d'infractions<sup>299</sup>.

De plus, si nous gardons cet établissement pénitentiaire comme exemple, nous nous permettons de douter du caractère imperméable de l'espace carcéral au vu des nombreuses immixtions du monde extérieur en son sein. D'une part, la prison reçoit une série de visiteurs quotidiennement, qu'il s'agisse de proches de détenus, de chercheurs, de politiques, etc. D'autre part, plusieurs entreprises privées font partie intégrante du fonctionnement de l'établissement, tel que c'est le cas de l'entreprise SODEXO qui se voit confier la gestion de la cuisine et de la buanderie<sup>300</sup>.

## **1.2. Rupture avec la vie pré-carcérale**

Alors que, concernant la séparation avec l'extérieur de manière générale, la définition de Goffman à propos des institutions totales en tant qu'univers clos semble s'appauvrir en cohérence – notamment à cause du phénomène d'ouverture des prisons que nous venons encore une fois de mettre en évidence –, penchons nous dès à présent sur le phénomène de rupture entre un détenu et sa vie professionnelle et socio-affective que produit l'incarcération, autre caractéristique nécessaire au bon fonctionnement de ces institutions<sup>301</sup>.

Il y a quelques dizaines d'années encore, que ce soit en Belgique ou ailleurs – comme la France ou le Portugal – être incarcéré était synonyme d'atteinte considérable au noyau familial, un de ses membres s'en trouvant extirpé pour être enfermé dans un univers annihilateur d'identité et

---

<sup>297</sup> G. RICORDEAU, « Entre dedans... », *op.cit.*, p. 106. ; M. CUNHA, « Une prison... », *op.cit.*, pp. 143-153. ; G. LEMIRE et M. VACHERET, *op.cit.*, p. 78. ; O. MILHAUD, *op.cit.*, pp. 151-152.

<sup>298</sup> E. GOFFMAN, *op.cit.*, p. 41. ; G. CHANTRAINE, *op.cit.*, p. 303.

<sup>299</sup> O. MILHAUD, *op.cit.*, p. 153 ; Voir Annexe n°4.

<sup>300</sup> Voir Annexe n°3.

<sup>301</sup> E. GOFFMAN, *op.cit.*, p. 53. ; Ph. MARY, F. BARTHOLEYNS et J. BÉGHIN, », *op.cit.*, pp. 390 et 395. ; G. CHANTRAINE, *op.cit.*, p. 304.

impermeable au reste du monde. De la même manière, les autres relations du détenu ainsi que sa carrière n'étaient pas épargnées<sup>302</sup>.

Néanmoins, des observations récentes ont démontré l'affaiblissement de ces ruptures inhérentes à l'incarcération. Ce constat s'expliquerait notamment par l'extension de ce que Castel nomme le processus de désaffiliation combinant un appauvrissement des liens socio-affectifs et une augmentation de l'inemploi avant même la mise en détention. Par conséquent, la prison apparaît tel un passage presque logique dans le parcours de certains délinquants, plutôt que comme une rupture radicale avec leur mode de vie. Constatons que, sur ce point, l'analyse de Goffman semblerait alors désuète<sup>303</sup>.

## 2. Séparations à l'intérieur

Au-delà d'instaurer une véritable séparation entre l'intérieur et l'extérieur par le biais des murs d'enceinte, l'architecture propre aux établissements pénitentiaires continue de pouvoir être observée *intra muros*.

En effet, selon Lucie Bony, les prisons sont des « *espaces partitionnés en différents sous-ensembles* », dont la zone hors détention et la zone de détention qui comprend elle-même des unités résidentielles attachées à une cour de promenade (les ailes), composées à leur tour de divisions (sections, quartiers, etc.) morcelées en diverses unités d'hébergements (les cellules)<sup>304</sup>.

Dans les quelques lignes qui vont suivre, nous allons alors évoquer les dispositifs propres aux prisons et garantissant une distance certaine entre les personnes incarcérées elles-mêmes ainsi que entre ces dernières et leurs surveillants.

### 2.1. Séparation des détenus entre eux

#### 2.1.1. Répartition des détenus : garantie de leur sécurité ou rationalisation de leur gestion ?

Dès le début du 19<sup>ème</sup> siècle – époque à laquelle les détenus sont, la plupart du temps, enfermés dans leur cellule (voir *supra*, p. 11) –, la volonté apparaît de séparer les détenus en les classant par catégories, telles que le sexe, le type de délit commis, la situation de prévenu ou de condamné ou encore l'âge.

Depuis lors, bien que le régime de détention ne soit plus parfaitement identique, les mécanismes

---

<sup>302</sup> M. CUNHA, « Une prison... », *op.cit.*, pp. 143-153 ; Ph. MARY, F. BARTHOLEYNS et J. BÉGHIN, », *op.cit.*, p. 396.

<sup>303</sup> Ph. MARY, F. BARTHOLEYNS et J. BÉGHIN, », *op.cit.*, p. 396.

<sup>304</sup> L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 15.

d'isolement et la répartition des détenus n'ont jamais été réellement abandonnés<sup>305</sup>. Par conséquent, divers critères – autre que celui séparant les hommes des femmes – peuvent être mobilisés afin de diviser cette population carcérale et plusieurs auteurs en font d'ailleurs état.

Par exemple, selon Jules Lamarre à propos d'une prison québécoise, il faut veiller « à *ne pas mélanger ce qui ne peut l'être* »<sup>306</sup>, et donc à placer dans des ailes différentes les membres de groupes criminels rivaux, à dédier une aile à haute sécurité aux détenus difficiles, à tenir à l'écart certains détenus pour les protéger, etc. Dans certaines maisons d'arrêt de France, Fatima Outaghzafte-El Magrouti remarque, quant à elle, que les détenus « occupés » - ceux exerçant une activité – sont séparés des « inoccupés » et que, au sein de ces divisions, se retrouvent d'autres sous-catégories comme l'âge, l'ethnie, le tempérament, etc<sup>307</sup>.

Concernant le cas de la prison de Marche-en-Famenne, un agent pénitentiaire nous confie que tous types de détenus sont mélangés – y compris les prévenus et les condamnés –, qu'ils ne font pas l'objet d'une catégorisation. Cependant, dans la version du règlement d'ordre intérieur datant de 2014, nous pouvons lire, « *une section ne dispose pas de cette liberté de mouvement pour des raisons de régime spécifique, de sanction disciplinaire lourde, de comportement incompatible avec cette vie en communauté, ... Il s'agit du rez-de-chaussée de l'aile F3* »<sup>308</sup>. Nous pensons alors que, du moins il fut un temps, une répartition des détenus – même minime – a bel et bien été pratiquée.

Les critères de répartition que nous venons d'énoncer semblent alors avoir pour raison d'être la protection des différents détenus, puisque nous pouvons imaginer que mélanger des personnes que tout oppose pourrait avoir des conséquences néfastes, comme la création de tensions. Néanmoins, nous partageons à ce sujet l'opinion de Fatima Outaghzafte-El Magrouti avançant l'hypothèse que la catégorisation des détenus permettrait également – voire surtout – une rationalisation de l'espace et de la gestion des détenus facilitant le travail du personnel pénitentiaire<sup>309</sup>. En effet, il semblerait que certains critères de découpage, notamment celui séparant les « inoccupés » des « occupés », favoriserait une meilleure harmonisation des différentes temporalités des détenus et représenterait un gain de temps important pour les agents pénitentiaires qui réduisent alors le triptyque espace-temps-mouvement<sup>310</sup>.

---

<sup>305</sup> O. MILHAUD, *op.cit.*, pp. 151 et 153.

<sup>306</sup> J. LAMARRE, *op.cit.*, p. 82.

<sup>307</sup> *Ibidem.* ; F. EL MAGROUTI, « L'espace-temps... », *op.cit.*, pp. 380-381.

<sup>308</sup> Voir Annexe n°1 et Annexe n°5.

<sup>309</sup> F. EL MAGROUTI, « L'espace-temps... », *op.cit.*, pp. 379-380.

<sup>310</sup> *Ibidem.*

### 2.1.2. *Espaces cellulaires*

Force est de constater que l'un des dispositifs assurant au mieux la séparation des détenus est le placement en cellule, soit individuellement, soit par petits groupes de détenus. D'ailleurs, dans son projet de 1791, Le Peletier de Saint-Fargeau propose déjà des réduits séparés destinés à accueillir un seul détenu, se calquant sur la volonté des réformateurs de la prison qui prônent la pénitence par la solitude. En outre, rappelons qu'aux prémices de l'institution carcérale belge, Ducpétiaux avait opté pour le régime pénitentiaire « philadelphe », préférant alors que les détenus soient placés chacun dans une cellule individuelle – prenant ainsi l'allure d'un véritable « confessionnal forcé » – afin qu'ils ne se corrompent pas entre eux (voir *supra*, p. 11)<sup>311</sup>.

N'échappant pas à la règle, notons que la prison de Marche-en-Famenne dispose de quatre ailes composées de cellules pouvant accueillir de un à trois détenus, selon le choix des occupants<sup>312</sup>.

## 2.2. **Séparation des détenus et des agents pénitentiaires**

À l'instar de ce que nous avons pu aborder à propos du temps carcéral (voir *supra*, p. 33), la relation entre détenus et agents pénitentiaires présente également des asymétries spatiales qui renforcent le « fossé infranchissable » qui sépare irrémédiablement ces deux populations<sup>313</sup>.

Premièrement, inévitablement ces deux groupes d'acteurs carcéraux ne jouissent pas de la même utilisation de l'espace. Tandis qu'il incombe aux détenus de respecter des limites spatiales – cellule, cour de promenade, aile en cas de facilité de mouvement comme à la prison de Marche-en-Famenne –, le personnel a l'autorisation de se déplacer où et quand il le souhaite.

Deuxièmement, toute une série de dispositifs matériels assurent une mise à distance entre surveillés et surveillants. À titre d'exemple, nous pouvons citer les portes des cellules arborant une petite fenêtre ou un judas que les agents peuvent utiliser afin de surveiller le détenu depuis le couloir, les nombreuses portes verrouillées entre chaque secteur, mais aussi les nouvelles technologies permettant aux détenus d'introduire des requêtes depuis leur cellule via un intranet sans même devoir passer par un contact avec le personnel, ou encore l'utilisation de vitres sans tain dans certains établissements<sup>314</sup>.

## §2 **Surveiller et contrôler**

### 1. Le panoptisme : quand la surveillance prend des allures d'oppression

L'architecture carcérale ne serait pas efficace si elle ne permettait pas à la peine privative de

---

<sup>311</sup> O. MILHAUD, *op.cit.*, p. 144. ; Ph. MARY, *Prisons...*, *op.cit.*, p. 19.

<sup>312</sup> Voir Annexe n°3.

<sup>313</sup> G. LEMIRE et M. VACHERET, *op.cit.*, p. 108.

<sup>314</sup> C. DURAND, *op.cit.*, p. 4.

liberté de remplir une de ses fonctions principales, à savoir celle de garder le détenu sous surveillance constante.

Cette possibilité de surveillance 24h/24h est évidemment permise grâce à certains dispositifs tels que les œilletons présents sur les portes des cellules ou les images de caméras de surveillance scrutées par des membres du personnel pénitentiaire. Cependant, là où l'architecture carcérale atteint son apogée en matière de capacité à surveiller, c'est sans nul doute lorsque la prison est disposée en étoile offrant en son cœur une vue sur l'ensemble des cellules, ou autrement dit un centre panoptique si nous reprenons le terme imaginé par Jeremy Bentham<sup>315</sup>.

Notons que la différence avec le dispositif spatial panoptique tel qu'il a été pensé initialement par Bentham et l'architecture en étoile de certaines prisons belges est que le centre en question ne se présente pas toujours sous la forme d'une tour dans laquelle serait logé un gardien chargé de surveiller l'ensemble des détenus – ne sachant pas s'ils sont épiés ou non –, mais plutôt sous celle d'un centre de contrôle ouvert comme au sein des prisons de Marche-en-Famenne, d'Anvers ou encore de Termonde par exemple.

Toutefois, bien qu'il s'agisse de centres de contrôle ouverts, le regard des agents pénitentiaires est bel et bien omniprésent, s'érigant alors en véritablement vecteur d'oppression<sup>316</sup>.

## 2. Le contrôle au prix de la subjectivité

Afin que l'institution carcérale soit tout à fait efficace, il est nécessaire que les détenus se soumettent à leur nouvelle condition et acceptent leur sort. Comme expliqué plus tôt (voir *supra*, p. 29), ce façonnage est rendu possible par les techniques de mortification énoncées par Goffman. Pour rappel, celles-ci anéantissent l'autonomie dont disposerait les reclus, agressent leur personnalité, les isolent ou encore dégradent l'image qu'ils ont d'eux-mêmes<sup>317</sup>.

Il est également essentiel pour le bon fonctionnement de l'institution carcérale que le détenu soit défini par la négative et qu'il soit considéré comme irresponsable afin qu'il paraisse légitime que le personnel pénitentiaire exerce un contrôle à son égard et décide à leur place<sup>318</sup>.

Ainsi privés de toute subjectivité, les détenus sont contrôlés et commandés par l'institution qui peut alors exercer son plein pouvoir sur eux.

---

<sup>315</sup> A-S. ROMAINVILLE, *op.cit.*, p. 6. ; O. MILHAUD, *op.cit.*, p. 155. ; F. EL MAGROUTI, « L'espace-temps... », *op.cit.*, p. 373. ; A. TSCHANZ, *op.cit.*, p. 1. ; J. ENGLEBERT, *Psychopathologie...*, *op.cit.*, pp. 314-316.

<sup>316</sup> A-S. ROMAINVILLE, *op.cit.*, p. 6 ;

<sup>317</sup> G. CHANTRAINE, *op.cit.*, p. 303. ; G. LEMIRE et M. VACHERET, *op.cit.*, pp. 81-83 .

<sup>318</sup> G. LEMIRE et M. VACHERET, *op.cit.*, p. 83.

## ***Conclusions***

Selon Goffman, la surveillance et la discipline seraient des outils permettant l'assujettissement des personnes incarcérées, et nous estimons que ce que nous venons d'exposer a tendance à confirmer ces propos<sup>319</sup>.

Tout d'abord, comme nous avons déjà pu le comprendre – et comme nous allons encore l'approfondir au sein de la Section suivante – les espaces carcéraux sont parfaitement délimités en suivant des règles précises et strictes, à l'instar de celles fixant la temporalité carcérale, ne laissant que peu d'autonomie de mouvement aux détenus.

Ensuite, nous sommes en mesure d'imaginer l'impact objectivant que peut revêtir l'omniprésence du regard d'autrui dans le chef des personnes incarcérées<sup>320</sup>.

Enfin, force est de constater qu'une série de mécanismes est mise en place dans le but d'instrumentaliser le détenu, le façonner de manière à ce qu'il devienne une simple unité à gérer, ou autrement dit un individu sans subjectivité qui ne s'oppose alors pas à l'institution.

## **Section II – L'espace cellulaire et les espaces communs**

### ***§1 L'espace cellulaire***

#### **1. Réglementations concernant l'espace cellulaire**

Comme nous l'avons évoqué précédemment, les dispositions réglementant les différents aspects de la prison ne sont pas reprises dans un même texte – comme c'est le cas en France avec le Code de procédure pénale<sup>321</sup> –, mais sont plutôt éparpillées dans divers textes légaux, tels que l'Arrêté ministériel du 12 juillet 1971, la loi pénitentiaire de 2005 ou encore le règlement d'ordre intérieur de la prison (voir *supra*, p. 21)<sup>322</sup>. Par conséquent, c'est en parcourant ces instruments – et les textes qui les modifient ou les complètent – que nous dégagerons la réglementation applicable à l'espace cellulaire dans les prisons belges.

Avant d'entamer tout propos, rappelons que la version du règlement d'ordre intérieur de la prison de Marche-en-Famenne sur lequel nous nous basons pour cette analyse date de 2014 (voir *supra*, note de bas de page 112).

---

<sup>319</sup> Ph. MARY, F. BARTHOLEYNS et J. BÉGHIN, », *op.cit.*, p. 390.

<sup>320</sup> A-S. ROMAINVILLE, *op.cit.*, p. 7.

<sup>321</sup> L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 15.

<sup>322</sup> Nous ne citons pas l'Arrêté Royal du 21 mai 1965 puisqu'une large partie des dispositions qu'il comprend a été abrogée et qu'il ne nous serait d'aucune utilité dans le cadre de cette Section.

### 1.1. Taille minimum et mobilier autorisé

L'article 41, §2 de la loi pénitentiaire de 2005 stipule que « *Le Roi [...] fixe des règles portant au minimum sur les dimensions [...]* ». Par Arrêté Royal du 3 février 2019, le Roi fixe alors que la cellule doit disposer d'une surface minimum allant de 10m<sup>2</sup> (lorsqu'un seul détenu y séjourne) à 28m<sup>2</sup> (lorsque 5 ou 6 détenus y séjournent). En outre, dans le cas où la superficie et la forme de l'espace de séjour le permettent, une douche doit être aménagée en son sein<sup>323</sup>.

Concernant le mobilier obligatoire, la cellule doit au minimum être équipée d'une chaise, d'une table, d'un lit, d'un lavabo et d'une toilette. En fonction des établissements pénitentiaires, le règlement d'ordre intérieur peut préciser que d'autres objets sont autorisés expressément – puisque tout ce qui ne l'est pas est interdit. Par exemple, dans le règlement d'ordre intérieur de la prison de Marche-en-Famenne, nous pouvons constater que les cellules de cet établissement sont, en outre du mobilier de base, « *équipées d'une télévision (redevance payante mais canal DVD et canal d'information gratuits), d'un téléphone, d'un frigo, d'une douche, d'une étagère, d'un exemplaire du ROI et de la brochure d'accueil, d'un porte-affiche, d'un filet pour le linge pénal à nettoyer par la société privée, d'une poubelle de tri et d'une brosse W-C.* »<sup>324</sup>.

Notons que, inversement, la possession de certains objets est expressément interdite, telle que les lampes de poche, du matériel de photo ou encore des téléphones portables<sup>325</sup>.

De ce fait, comme le souligne le §1<sup>er</sup> de l'article 41 de la loi pénitentiaire de 2005, le détenu est en droit d'aménager la cellule qu'il occupe comme il le souhaite, tant qu'il ne contrevient pas au règlement d'ordre intérieur. De plus, conformément au ROI de l'établissement, l'occupant de la cellule peut y entreposer des objets lui appartenant, si la détention de ces derniers ne met pas en péril l'ordre et la sécurité<sup>326</sup>.

### 1.2. Entretien

Afin que les conditions de vie restent convenables, il incombe à l'administration pénitentiaire de mettre le matériel nécessaire à disposition des détenus pour qu'ils soient en mesure de nettoyer régulièrement leur espace de séjour. En effet, ce sont les occupants de la cellule qui sont en charge de sa propreté et de l'entretien des objets s'y trouvant<sup>327</sup>.

---

<sup>323</sup> Art. 41, §2, *M.B.*, 1<sup>er</sup> février 2005, p. 2815. ; Art. 1<sup>er</sup> et art. 2, A.R. du 3 février 2019 portant exécution des articles 41, §2 et 134, §2 de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 14 février 2019, p. 13404.

<sup>324</sup> L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 16. ; Voir Annexe n°1.

<sup>325</sup> Voir Annexe n°1.

<sup>326</sup> Art. 41, §1<sup>er</sup> et art. 45, §2, *M.B.*, 1<sup>er</sup> février 2005, p. 2815

<sup>327</sup> Art. 9, al.3, *M.B.*, 14 février 2019. ; Art. 131, A.M. du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires

Dans le cas où les détenus ne maintiennent pas – ou du moins pas suffisamment – en état de propreté leur espace de séjour, une sanction disciplinaire pourra être infligée. Par ailleurs, le détenu qui occasionne des dégradations pourra voir le montant de celles-ci retenu sur la somme que l'administration pénitentiaire est tenue de lui verser<sup>328</sup>.

## 2. Représentations et perte de subjectivité inhérentes à l'encellulement

### 2.1. La cellule comme espace chargé de sens

Alors qu'elle est à l'origine d'un certain nombre de contraintes – qui feront d'ailleurs l'objet d'un exposé ci-après (voir *infra*, p. 77) –, la cellule est susceptible de revêtir bien d'autres significations aux yeux de ses occupants.<sup>329</sup>

Pour commencer, il semble évident que, pour une personne incarcérée, la cellule qu'il occupe représente sans nul doute l'espace le plus intime qu'il peut conquérir. L'espace cellulaire prend alors les allures d'un « espace-refuge », défini par Fischer comme des espaces où peuvent se retirer les individus qui ressentent le besoin de s'isoler – ces propos étant d'ailleurs confirmés par le détenu de la prison de Marche-en-Famenne dont nous avons recueilli le témoignage. Par conséquent – bien que ce soit tout de même un processus complexe (voir *infra*, p. 80) – un détenu peut considérer son espace de séjour comme un « chez soi » ou, du moins, comme un espace lui assurant une certaine protection lorsqu'il s'y confine. En effet, la porte de la cellule, s'érigant en véritable frontière entre le territoire *a priori* intime que représente l'espace cellulaire et le territoire d'autrui, offre aux détenus la sécurité – plus ou moins importante – de ne pas être importunés<sup>330</sup>.

En outre, il est inévitable de reconnaître que la cellule est un lieu endossant plusieurs rôles, tels qu'un espace d'activités solitaires – comme la lecture, le dessin, etc. –, une cuisine, une chambre à coucher, parfois même une salle de bain mais aussi et surtout un espace de retrait, comme nous venons de l'exposer<sup>331</sup>.

Enfin, certes la porte ou l'œillet qui s'y trouvent permettent une visibilité des détenus depuis l'extérieur de leur espace cellulaire, mais la surveillance exercée par les agents pénitentiaires y est tout de même moindre par rapport aux espaces communs où le contrôle est accru et constant<sup>332</sup>.

---

<sup>328</sup> Art. 104/1 et art. 130, 6°, *M.B.*, 1<sup>er</sup> février 2005, p. 2815.

<sup>329</sup> O. MILHAUD, *op.cit.*, p. 153.

<sup>330</sup> G-N. FISCHER, *Psychologie de l'environnement social*, Paris, Dunod, 1997, p. 136. ; J. LAMARRE, *op.cit.*, pp. 82-85. ; A. TSCHANZ, *op.cit.*, pp. 2-11. ; O. MILHAUD, *op.cit.*, pp. 152-153. ; Voir Annexe n°4.

<sup>331</sup> A. TSCHANZ, *op.cit.*, pp. 7-8.

<sup>332</sup> L. BONY, « Rapports... », *op.cit.*, p. 2.

## 2.2. Contraintes de l'encellulement : intimité illusoire et désubjectivation

### 2.2.1. Une intimité mise à l'épreuve

Bien que les personnes incarcérés voient parfois en leur cellule un potentiel lieu d'intimité – puisqu'il s'agit plus ou moins du seul espace *intra muros* susceptible de procurer un tel sentiment – nous souhaiterions examiner quelques éléments de la réalité carcérale mettant à mal l'épanouissement – voire l'existence – d'une véritable intimité au sein de l'espace de séjour. Pour ce faire, il nous paraît judicieux d'exposer – à partir du classement d'Anaïs Tschanz – les différentes menaces de l'intimité auxquelles les détenus doivent faire face lorsqu'ils se trouvent dans leur « espace-refuge »<sup>333</sup>.

Premièrement, certaines menaces sont inhérentes à la cellule elle-même. Il est aisé d'imaginer qu'une quelconque bulle d'espace personnel – que Goffman considère comme l'un des « territoires du moi » – éprouve du mal à subsister lorsque que seulement quelques mètres carrés d'un lieu de vie déjà précaire doivent être partagés par plusieurs détenus, forçant alors la cohabitation et l'intercorporité. D'ailleurs, celles-ci ne sont pas toujours bien vécues, notamment à cause des règles de vivre ensemble qui doivent être aménagées – telles que la répartition des tâches ménagères (voir *supra*, p. 46) ou le choix des programmes de télévision – qui se retrouvent parfois sous le giron du plus ancien<sup>334</sup>.

Cet espace réduit – d'un esthétique neutre le rendant indifférenciable des autres cellules de l'établissement pénitentiaire – ne permet pas non plus une distance entre les lits des différents occupants, ni entre les meubles en général, ce qui conduit les détenus à se « marcher les uns sur les autres » et à ne pas avoir beaucoup de séparations visuelles<sup>335</sup>.

Deuxièmement, d'autres menaces ne trouvent pas directement leur source à l'intérieur de la cellule, mais ne proviennent pas non plus entièrement de l'extérieur, c'est ce qu'Anaïs Tschanz nomme les « menaces semi-internes ». Nous pourrions les qualifier d'immixtions dans la vie privée des occupants d'une cellule – et, *a fortiori*, dans leur capacité à se l'approprier – de la part de codétenus. Par exemple, il peut s'agir de détenus qui frappent à la porte de la cellule, qui y entrent sans réellement prévenir ou qui sont invités à l'improviste par un des occupants.

Par conséquent, certains détenus – et encore plus certaines détenues – peuvent être surpris dans

---

<sup>333</sup> Notons que, comme le souligne Tschanz (2020), l'intimité est un phénomène susceptible de prendre des formes différentes (sentiment, besoin, échanges, etc.) et que nous avons choisi d'aborder l'intimité sous la forme du sentiment. ; A. TSCHANZ, *op.cit.*, pp. 2 et 10.

<sup>334</sup> A. TSCHANZ, *op.cit.*, p. 2. ; C. DURAND, *op.cit.*, p. 1. ; J. CHAMOND, V. MOREIRA, F. DECOCQ, et B. LEROY-VIÉMON, *op.cit.*, pp. 676-679.

<sup>335</sup> A-S. ROMAINVILLE, *op.cit.*, p. 6. ; ; A. TSCHANZ, *op.cit.*, p. 10.

des moments censés relever de l'intimité, tels que aller aux toilettes ou se changer<sup>336</sup>.

À ce propos, le détenu de la prison de Marche-en-Famenne avec lequel nous nous sommes entretenus et qui occupe une cellule seul se qualifie de « très territorial » car il n'apprécie pas que les autres détenus lui rendent visite dans son espace de séjour. C'est d'ailleurs pourquoi il ne laisse personne rentrer et que, inversement, il respecte beaucoup leur intimité<sup>337</sup>.

Troisièmement, il existe des menaces externes à l'espace cellulaire. Selon nous, ces menaces sont certainement les plus destructrices d'une potentielle intimité en raison de leur caractère éminemment intrusif.

En premier lieu, citons l'un des meilleurs exemples, à savoir les fouilles de cellule. En plus de justifier la pénétration du personnel pénitentiaire au sein de la cellule, les fouilles peuvent être réalisées à tout moment, sont régulières, souvent imprévisibles – puisque éventuellement aléatoires – et sont susceptibles d'engendrer un désordre important dans la cellule qui se voit parfois entièrement retournée. Cette intrusion peut alors être vécue comme un réel manque de respect, voire comme une violation de l'espace personnel. Bien que peu agréable pour les détenus, ce procédé est désormais prescrit par l'article 109, §1<sup>er</sup> de la loi pénitentiaire de 2005, et l'était déjà par l'article 179 de l'Arrêté ministériel du 12 juillet 1971<sup>338</sup>.

Un des aspects les plus durs de la fouille pour les détenus est qu'ils peuvent se voir déposséder d'objets chers à leurs yeux si ces derniers ne sont pas autorisés expressément par le règlement d'ordre intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Ensuite, il nous paraît essentiel d'aborder la visibilité et le contrôle auxquels sont confrontés les détenus puisque – bien qu'ils soient moins exacerbés qu'au sein des espaces communs – ces deux éléments rajoutent un poids à la balance du manque d'intimité.

Alors qu'en régime fermé, les agents pénitentiaires mobilisent l'œillet de la porte de la cellule afin d'en surveiller les occupants, le régime ouvert implique que les détenus sont enjoins de laisser la porte de leur espace de séjour constamment ouverte durant la journée, dans le but d'être visibles en permanence par les membres du personnel. D'ailleurs, l'Arrêté ministériel du 12 juillet 1971 ordonne en son article 176 que la présence des détenus au sein de leur cellule

---

<sup>336</sup> A. TSCHANZ, *op.cit.*, pp. 10 et 19.

<sup>337</sup> Voir Annexe n°4.

<sup>338</sup> J. ENGLEBERT, *Psychopathologie...*, *op.cit.*, p. 255. ; L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 16. ; A-S. ROMAINVILLE, *op.cit.*, p.6. ; L'espace-temps... », *op.cit.*, p. 371. ; A. TSCHANZ, *op.cit.*, p. 11. ; Art. 109, §1<sup>er</sup>, *M.B.*, 1<sup>er</sup> février 2005, p. 2815. ; Art. 179, A.M. du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires.

soit vérifiée au minimum trois fois par jour<sup>339</sup>.

Ce regard d'autrui – de codétenus mais aussi et surtout de l'institution – indiscret, incessant et scrutateur a encore une fois pour conséquence la violation de l'intimité et du territoire des détenus<sup>340</sup>.

### 2.2.2. *Une prison dans la prison*

Si elle peut incarner divers rôles ou que ses occupants lui attribuent parfois des sens (voir *supra*, p. 76), n'oublions pas que, avant tout, la cellule reste un espace vital de taille réduite – à l'image du sens qu'elle recouvre dans le domaine de la biologie– destiné à séparer les détenus déjà isolés de la société, entravant ainsi un peu plus leur liberté de mouvements et s'apparentant à un espace clos à l'intérieur d'un autre. D'ailleurs, il n'est pas rare que certaines personnes incarcérées ressentent un sentiment de claustrophobie au moment de la fermeture de la porte<sup>341</sup>.

Par la surveillance et le contrôle qu'il induit, l'espace cellulaire peut également être perçu comme une allégorie ou une continuité de l'emprise institutionnelle puisque les mêmes contraintes et règles en vigueur dans les autres espaces de détention y sont d'application. De cette manière, la cellule participe pleinement au dispositif carcéral contraignant<sup>342</sup>.

Ces éléments sont autant de raisons qui nous poussent à considérer la cellule comme « *une prison dans la prison* » ou de « *prison particulière* », pour reprendre les expressions d'Olivier Milhaud et Charles-Tanneguy Duchâtel<sup>343</sup>.

### 2.2.3. *Balader sa subjectivité de cellule en cellule*

Tandis que nous sommes en mesure d'imaginer que les détenus peuvent tenter de contrer la perte de subjectivité spatiale à laquelle ils font face – notamment grâce aux techniques que nous analyserons plus tard (voir *infra*, pp. 84 et 87) –, nous sommes davantage dubitatifs quant à la survivance éventuelle de telles appropriations lorsqu'il incombe à un détenu de changer de cellule – phénomène plutôt fréquent en maison d'arrêt où le renouvellement de la population carcérale est incessant<sup>344</sup>.

Il nous semble évident que, s'il s'avère déjà délicat de subjectiver un espace dont l'intimité est menacé en permanence, il paraît encore davantage complexe – voire impossible –, tenant

---

<sup>339</sup> A. TSCHANZ, *op.cit.*, pp. 10 et 13. ; Art. 176, A.M. du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires.

<sup>340</sup> A. TSCHANZ, *op.cit.*, pp. 2 et 13.

<sup>341</sup> *Ibid.*, p. 13. ; J. ENGLEBERT, *Psychopathologie...*, *op.cit.*, p. 255.

<sup>342</sup> A. TSCHANZ, *op.cit.*, pp. 7-8 et 19.

<sup>343</sup> O. MILHAUD, *op.cit.*, p. 153.

<sup>344</sup> L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 15.

compte de l'anéantissement des repères spatiaux engendrés par ce changement<sup>345</sup>, que le détenu soit capable d'emmener d'une cellule à une autre ses aménagements matériels et moraux lui ayant permis de s'approprier son espace cellulaire.

Pourtant, cette possibilité de transfert d'un espace de séjour à un autre doit être prise en compte puisqu'il s'agit bien là d'une réalité carcérale. De plus, les motifs de ce déplacement sont divers et variés, tels que l'incompatibilité avec les autres occupants de la cellule ou la punition pour de mauvais comportements<sup>346</sup>, ne faisant qu'accroître – selon nous – la probabilité pour un détenu de connaître plusieurs cellules au sein d'un même établissement pénitentiaire au cours de son incarcération.

### 3. Conclusions

Au terme de cet exposé sur les réglementations de l'espace cellulaire et la perte de subjectivité que celui-ci engendre, nous nous devons de tirer quelques conclusions afin de mettre en évidence l'analyse de quelques points importants.

À ce stade, le détenu placé dans une cellule nous apparaît comme un individu privé de tout sentiment d'intimité et dès lors, à nos yeux, de la complexité qui le caractérise en tant que sujet. Les différentes réglementations et les contraintes liées à l'encellulement donnent plutôt l'impression de vouloir réduire la personne incarcérée à un objet exposé à la vue de tous.

À l'instar d'autres auteurs, nous pensons que l'espace cellulaire – s'apparentant pourtant à un espace vital – peut difficilement être qualifié « d'espace intime », « d'espace-refuge » ou encore de « chez soi », au vu du partage et des potentielles immixtions empiétant sur le territoire personnel dont celui-ci fait l'objet ainsi qu'en raison de l'omniprésence d'autrui<sup>347</sup>.

Par conséquent, il semblerait que, en prison, la subjectivité et le sentiment d'intimité soient illusoire, à moins peut-être que le détenu ne se laisse pas entraîner par l'objectivité du standard carcéral mais mette un certain nombre de stratégies en place afin de tenter de s'approprier l'espace cellulaire (voir *infra*, pp. 84 et 87)<sup>348</sup>.

Quoi qu'il en soit, et comme le souligne Anaïs Tschanz, force est de constater que l'espace cellulaire se trouve au cœur de nombreuses tensions paradoxales, notamment entre son dedans

---

<sup>345</sup> J. ENGLEBERT, *Psychopathologie...*, *op.cit.*, p. 255.

<sup>346</sup> A-S. ROMAINVILLE, *op.cit.*, p. 5.

<sup>347</sup> *Ibid.*, pp. 5-6 ; J. ENGLEBERT, *Psychopathologie...*, *op.cit.*, p. 255. ; L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 17. ; A. TSCHANZ, *op.cit.*, p. 2. ; J. CHAMOND, V. MOREIRA, F. DECOCQ, et B. LEROY-VIÉMON, *op.cit.*, pp. 676-677. ; L. SOLINI et J-C BASSON, « Sortir de cellule/demeurer en cellule. Une sociologie des expériences paradoxales de la détention en établissement pénitentiaires pour mineurs », *Agora débats/jeunesses*, 2017, n°77, p. 73. ;

<sup>348</sup> J. ENGLEBERT, *Psychopathologie...*, *op.cit.*, p. 274.

et son dehors, entre intimité et intrusions ou encore entre espace à soi et surveillance<sup>349</sup>.

## §2 *Les espaces communs*

### 1. Réglementations concernant les espaces communs

La présence au sein des espaces communs de détention est rigoureusement réglementée, ne permettant pas au détenu de se trouver où il le souhaite, quand il le souhaite, ni de se comporter comme il l'entend.

À ce propos, l'Arrêté ministériel du 12 juillet 1971 prévoit que les détenus n'ont la possibilité de quitter un réfectoire, un atelier ou un autre lieu de réunion, que s'ils obtiennent l'autorisation d'un surveillant. Plus contraignant encore, si un détenu dispose d'une justification lui permettant de sortir de sa cellule pour se rendre dans des espaces communs – tels que les couloirs, la cour de promenade etc. –, il ne peut y stagner ni y demeurer plus longtemps que de besoin<sup>350</sup>.

L'Arrêté royal du 3 février 2019 – portant exécution de dispositions de la loi pénitentiaire de 2005 –, quant à lui, précise que les espaces destinés à des activités collectives doivent comporter une surface au sol ainsi qu'une surface vitrée adéquates aux activités concernées. Les exigences sanitaires impliquent que l'entretien minimum de ces espaces doit être effectué chaque jour, et que le nettoyage en profondeur a lieu une fois par semaine<sup>351</sup>.

Enfin, si nous nous penchons sur le règlement d'ordre intérieur de la prison de Marche-en-Famenne, l'accès aux espaces communs est simplifié par le biais des périodes de facilité de mouvement durant lesquelles les détenus peuvent voyager au sein de leur aile disposant de plusieurs espaces collectifs tels que les salles de body, de cours, de détente, etc. Toutefois, il est strictement interdit pour les détenus de se rendre dans une aile autre que la leur s'ils n'ont pas de raison valable, auquel cas ils s'exposent à une sanction disciplinaire lourde. En cas de justification l'autorisant à sortir de son aile, il incombe au détenu d'en avvertir l'agent de section et de se rendre à la Rotonde<sup>352</sup> au préalable afin de mentionner l'espace où il se rend. « *Ce passage est donc obligatoire pour se rendre en salle de visite, au greffe, à la comptabilité, à l'infirmierie, au SPS, en salle de cours située sur une autre aile, en salle de culte, à la*

---

<sup>349</sup> A. TSCHANZ, *op.cit.*, pp. 4-11.

<sup>350</sup> Art. 137, al. 1<sup>er</sup> et 2, A.M. du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires.

<sup>351</sup> Art. 3 et art. 9, al. 3, *M.B.*, 14 février 2019, p. 13404.

<sup>352</sup> La Rotonde est l'espace au centre des branches de l'étoile que constituent les ailes de détention et où se trouvent les agents pénitentiaires surveillant les va-et-vient des détenus.

*bibliothèque, en salle de cours de cuisine didactique, chez le coiffeur et dans le hall omnisport* »<sup>353</sup>.

Notons que, en dehors des périodes de facilité de mouvement, le détenu a l'obligation d'être présent au sein de son espace de séjour<sup>354</sup>.

## 2. Entre quête de socialisation et insécurité : la difficulté d'être quelqu'un

À l'inverse de l'espace cellulaire qui sépare, les espaces communs rassemblent les personnes incarcérées, et incarnent donc de potentiels territoires de socialisation. Bien que l'intégration et la participation à la vie sociale soient de véritables atouts *intra muros* – pour des raisons que nous évoquerons plus tard (voir *infra*, p. 96), notamment le fait d'être reconnu par les pairs – celles-ci sont loin d'être aisées et facilitées par différents aspects de la réalité carcérale<sup>355</sup>.

Le premier d'entre eux est la problématique de la restriction des mouvements – éventuelle source de désordre – inhérente à la perte de liberté. En effet, nous aurons pu comprendre avec l'énoncé des réglementations en matière d'espaces collectifs que le détenu n'est pas libre de se déplacer où et quand il le désire mais qu'il est autorisé à jouir de ces lieux uniquement à des moments précis de la journée. Selon Anne-Sophie Romainville, « *le non-mouvement serait donc une réaffirmation de l'espace carcéral, de sa légitimité ainsi que de celle des gardiens* »<sup>356</sup>. En outre, la crainte du mouvement en prison serait parfois telle qu'elle justifierait une limitation des activités proposées aux détenus<sup>357</sup>.

Ensuite, comme nous l'avons avancé plus tôt (voir *supra*, p. 76), les espaces communs sont des lieux où règne la surveillance, encore davantage que dans les espaces de séjour. D'une part, chaque espace carcéral dispose d'agents pénitentiaires chargés d'assurer l'ordre et la sécurité – à l'exception du préau, pour lequel le personnel n'assure qu'une surveillance externe<sup>358</sup>. D'autre part, de nombreuses caméras de surveillance couvrent l'ensemble de l'espace de détention – à l'exception des cellules. À la prison de Marche-en-Famenne, nous avons eu l'opportunité de visiter le centre de contrôle des images des caméras de surveillance, au sein duquel trois membres du personnel épient les moindres faits et gestes de la population pénitentiaire.

Selon nous, l'intégration et la participation à la vie sociale carcérale peuvent alors s'avérer complexes en situation de haute vigilance de la part des surveillants puisqu'elles impliquent

---

<sup>353</sup> Voir Annexe n°1.

<sup>354</sup> *Ibidem*.

<sup>355</sup> J. LAMARRE, *op.cit.*, p. 82.

<sup>356</sup> A-S. ROMAINVILLE, *op.cit.*, p. 4

<sup>357</sup> *Ibidem*. ; G. LEMIRE et M. VACHERET, *op.cit.*, p. 39. ; O. MILHAUD, *op.cit.*, p. 146.

<sup>358</sup> J. ENGLEBERT, *Psychopathologie, op.cit.*, p. 259.

parfois d'adopter des comportements interdits, comme l'échange de denrées ou de substances illicites.

Enfin, les espaces permettant le regroupement d'un certain nombre de détenus impliquent inévitablement la mise en place de nombreuses règles de vivre ensemble, souvent décidées unilatéralement par les plus anciens et les plus forts. En plus d'être très bruyants et « *propices à la contagion affective* »<sup>359</sup>, les espaces communs peuvent alors être le décor de violence se caractérisant par la démonstration de pouvoir des leaders (voir *infra*, p. 86)<sup>360</sup>.

### 3. Conclusions

Force est de constater que, au sein des espaces communs, la socialisation – et, par conséquent la possibilité de devenir quelqu'un, de se démarquer en tant que sujet – se voit entravée par diverses réalités carcérales. Par conséquent, les propos qui vont suivre sont destinés à exposer les différentes stratégies auxquelles peuvent recourir les personnes incarcérées afin de se dégager des possibilités de subjectivation, aussi bien par rapport aux espaces communs qu'à l'espace cellulaire.

## **CHAPITRE II – La négociation et les tentatives d'appropriation de l'espace carcéral : un regain de subjectivité spatiale**

Comme nous l'aurons compris, l'espace carcéral est conçu de manière à complexifier son appropriation, entre autres à cause des nombreux éléments matériels – tels que les barbelés, les innombrables portes, le mur d'enceinte, etc. – ainsi que d'une panoplie de réglementations limitant l'espace et la capacité de subjectivation de son organisation dont disposent les détenus. Toutefois, il nous semble intéressant d'analyser comment ces derniers parviennent à mobiliser cet environnement contraignant telle une ressource afin de s'approprier les espaces carcéraux – notamment en créant leurs propres règles informelles concernant leur utilisation<sup>361</sup>.

Dès lors, et toujours dans la même idée de ce qui a été réalisé dans le cadre du Titre concernant le temps carcéral, nous allons désormais analyser de quelles manières les détenus peuvent parvenir à négocier l'espace carcéral, à se l'approprier, et ainsi à contrecarrer la domination institutionnelle<sup>362</sup>.

Précisons que l'exposé détaillé dont a fait l'objet plus haut le système d'échange que représente

---

<sup>359</sup> J. CHAMOND, V. MOREIRA, F. DECOCQ, et B. LEROY-VIÉMON, *op.cit.*, p. 677.

<sup>360</sup> J. LAMARRE, *op.cit.*, p. 83.

<sup>361</sup> F. EL MAGROUTI, « L'espace-temps... », *op.cit.*, p. 377. ; J. LAMARRE, *op.cit.*, pp. 3 et 5. ; J. ENGLEBERT, *Psychopathologie...*, *op.cit.*, p. 255.

<sup>362</sup> A. TSCHANZ, *op.cit.*, p. 19.

la négociation (voir *supra*, p. 38) est valable dans le cadre de ce Chapitre également. Par conséquent, nous nous concentrerons cette fois directement sur les privilèges auxquels aspirent les détenus en tentant de négocier l'espace carcéral, sans s'attarder sur les mécanismes de l'émergence de ce système (Section I)

La négociation n'étant qu'une stratégie parmi tout un panel menant à des tentatives d'appropriation de l'espace – aussi appelée « domestication », « territorialisation » ou encore « production » de l'espace par divers auteurs<sup>363</sup> –, nous présenterons ensuite les autres techniques susceptibles d'être mobilisées par les détenus dans leur quête de subjectivation (Section II).

Enfin, à l'image de ce que nous avons choisi d'appeler « l'homogénéité temporelle », nous pourrions parler d'« homogénéité spatiale » au vu des contraintes et des conditions liées à l'occupation de l'espace qui – comme nous avons pu le constater – sont imposées identiquement à l'ensemble des personnes incarcérées, sauf exceptions. Cependant, malgré cette spatialité uniforme, le vécu de l'espace carcéral ainsi que la capacité de son appropriation divergent en fonction des détenus et des caractéristiques qui leur sont propres (Section III)<sup>364</sup>.

## Section I – La négociation de l'espace carcéral

Avant d'entamer tout propos, soulignons également que le système de négociation lié à la pratique des espaces carcéraux communs n'émerge pas exclusivement d'interactions entre les surveillants et les surveillés – tel que c'est principalement le cas concernant le temps carcéral – mais aussi et surtout de rapports sociaux entre les détenus eux-mêmes<sup>365</sup>.

### 1. La négociation de l'espace cellulaire

#### **1.1. Changement et personnalisation de cellule : compromis avec les agents pénitentiaires**

La convoitise faisant le plus fréquemment l'objet de négociation – et, par conséquent, de collaboration – avec les agents pénitentiaires en matière d'espace cellulaire, est sans nul doute le changement de cellule. Les motifs de changement sont divers et variés, tels se rapprocher d'un ami détenu, quitter un codétenu avec qui l'entente est mauvaise ou encore l'envie

---

<sup>363</sup> L. BONY, « La domestication... », *op.cit.* ; L. BONY, « Rapports... », *op.cit.* p. 6. ; J. LAMARRE, *op.cit.* ; T. DIRSUWEIT, « Carceralspaces in South Africa: A case study of institutional power, sexuality and transgression in a women's prison », *Geoforum*, 1999, n°30, pp. 71-83, <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S001671859800030X> (consulté le 25 juillet 2023)

<sup>364</sup> L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 29.

<sup>365</sup> L. BONY, « Rapports... », *op.cit.* p. 1.

d'occuper une cellule jugée plus grande<sup>366</sup>.

L'aboutissement de cette requête autorise le détenu à reprendre une certaine maîtrise sur son vécu de l'espace carcéral, mais est davantage perçu par les agents pénitentiaires telle une perturbation dans leur emploi du temps. Cependant, pour satisfaire le détenu et ainsi maintenir la paix en détention, l'agent pénitentiaire tente de trouver une solution pour honorer le compromis, quitte à ce qu'elle soit temporaire – comme le changement de cellule pour la nuit en attendant de pouvoir faire mieux<sup>367</sup>.

Quant à la personnalisation de la cellule par de la décoration ou des aménagements – que nous évoquerons plus en détail ci-après (voir *infra*, pp. 86-90) – ne respectant pas le règlement d'ordre intérieur, il est à la discrétion du personnel pénitentiaire de réprimander ou de tolérer ces transgressions des règles de la part des détenus. Notons que, dans la majorité des cas, ce type d'écart n'est pas sanctionné tant que la sécurité de la prison ou des détenus n'est pas mise en péril<sup>368</sup>.

Encore une fois, les concessions faites par les surveillants ont pour objectif de rendre la détention – et plus particulièrement l'encellulement – plus supportable, et ainsi de conserver le calme des détenus<sup>369</sup>.

## **1.2. Usages en cellule : compromis entre codétenus**

Cohabiter dans un espace réduit induit inévitablement d'établir des règles de vivre ensemble, impliquant elles-mêmes de parlementer entre occupants. Il incombe alors aux détenus de négocier des compromis à propos des tâches ménagères, de l'aménagement de la cellule, des programmes de télévision à regarder, etc. en prenant un maximum en compte les habitudes et les souhaits de chacun. Alors que les sujets tels l'aménagement ou la décoration ne suscitent que peu souvent des débats, il n'en est pas toujours de même concernant les goûts musicaux ou les programmes de télévision, susceptibles de faire naître de vives tensions<sup>370</sup>.

Néanmoins, le partage des décisions ne relève pas toujours de l'équité. Concernant l'organisation de la vie cellulaire, il convient de prendre en compte les deux types de pouvoir qui peuvent s'y exercer. D'une part, le pouvoir d'orchestration concerne ce qui touche à la direction générale et aux équipements – l'agencement du mobilier, la distribution des lits, etc. – et est fréquemment possédé par des détenus plus âgés ou plus riches. D'autre part, le pouvoir

---

<sup>366</sup> F. EL MAGROUTI, «Négociier... », *op.cit.*, p. 88.

<sup>367</sup> F. EL MAGROUTI, «L'espace-temps... », *op.cit.*, p. 378. ; F. EL MAGROUTI, «Négociier... », *op.cit.*, p. 89.

<sup>368</sup> A. TSCHANZ, *op.cit.*, p. 16. ; L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 23.

<sup>369</sup> L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, pp. 23 et 28.

<sup>370</sup> L. BONY, « Rapports... », *op.cit.* p. 3.

d'exécution se rapporte davantage à l'organisation du quotidien. Tenant compte de ces pouvoirs, la vie cellulaire est susceptible de se dérouler sous la domination dont dispose l'un des occupants et témoigne, en ce sens, des rapports d'autorité pouvant émerger entre codétenus<sup>371</sup>.

## 2. La négociation des espaces communs

### **2.1. Limitation du territoire : compromis avec les agents pénitentiaires**

En prison, les agents pénitentiaires sont notamment chargés de déterminer et ainsi limiter les espaces auxquels les détenus ont l'autorisation d'accéder. Par conséquent, il est tout à fait probable que ces derniers mobilisent leurs techniques de négociation afin de franchir les portes et circuler dans certains espaces même lorsque ce n'est pas expressément prévu dans l'horaire. En outre, lorsqu'un détenu « leader » – inspirant le respect et l'autorité, notamment grâce à son âge plus avancé – parvient à prendre le contrôle d'un espace de détention, il arrive que les surveillants tolèrent cette situation mais négocient, en échange, qu'il endosse le rôle d'intermédiaire entre ses camarades et le personnel pénitentiaire<sup>372</sup>.

### **2.2. Conquête des espaces collectifs : compromis ou démonstrations de pouvoir entre détenus ?**

Comme nous l'aurons compris, l'institution carcérale est en permanence confrontée à la coexistence de deux registres de règles avec, d'une part, les règles qu'elle a elle-même établies, et, d'autre part, les règles provenant de la population détenue. Sous ce point, ce qui nous intéresse alors sont les mécanismes menant à la création de ce deuxième registre de normes.

Au sein de la communauté de détenus, l'usage veut qu'un certain ordre social prévale permettant ainsi à une sorte de société miniature d'émerger à l'image d'une petite ville, où chaque détenu joue un rôle – plus ou moins favorable. Pour ce faire, il est nécessaire que quelques détenus – encore une fois souvent plus âgés – se positionnent en leaders, dont l'un des objectifs premiers tient en la territorialisation et la prise de contrôle d'espaces carcéraux. Plus que de simples négociations, il s'agit plutôt de véritables démonstrations de pouvoir entre codétenus dans le but d'instaurer des règles<sup>373</sup>.

Par conséquent, tandis que certains s'approprient des espaces au sein du préau, des ateliers, etc., d'autres conquièrent le territoire que représente la salle de musculation, pendant que les agents pénitentiaires montrent une certaine tolérance quant à ces conquêtes de d'élargissement du

---

<sup>371</sup> *Ibid.*, pp. 3-4 ; L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 28.

<sup>372</sup> L. BONY, « Rapports... », *op.cit.* p. 4.

<sup>373</sup> J. LAMARRE, *op.cit.*, pp. 5-9.

territoire. Force est alors de constater que ce deuxième registre de règles n'est autre que le résultat des rapports de pouvoir qui se jouent entre détenus<sup>374</sup>.

## Section II – Les autres tentatives d'appropriation de l'espace carcéral

« *Le désir de demeurer quelqu'un dans un endroit où la société condamne les gens à n'être plus personne pourrait bien être le moteur de toute l'activité d'appropriation des lieux qui s'effectue en prison* »<sup>375</sup>. Cette citation de Jules Lamarre nous permet de comprendre que le processus de subjectivation d'un détenu passe inévitablement par des tentatives d'appropriation de l'espace carcéral.

Afin qu'un détenu parvienne à s'approprier son espace de séjour ou les espaces communs, diverses stratégies s'offrent à lui. Bien entendu, tous les détenus n'ont pas recours à l'ensemble de ces techniques, mais une partie d'entre eux en opèrent une sélection.

Les personnes incarcérées mobilisent alors ces marges de manœuvres – déterminées notamment par le règlement et la surveillance – dans le but de ne plus être réduits à de simples individus subissant la détention strictement réglementée que leur impose l'institution carcérale, mais de demeurer des sujets dotés d'une sorte d'autonomie décisionnelle quant à leur organisation et leur utilisation de l'espace<sup>376</sup>.

C'est pourquoi, dans le cadre de cette Section, nous allons énoncer les diverses stratégies dont disposent les personnes incarcérées dans leur quête d'appropriation de leur espace de séjour ainsi que des espaces communs.

Avant cela, notons que l'exposé des techniques d'appropriation que nous allons entreprendre n'est pas sous-divisé suivant les catégories « moyens légaux » et « moyens illégaux », tel que nous avons procédé pour celles concernant le temps (voir *supra*, p. 44). La justification de ce choix réside dans le caractère ambigu que présentent ces stratégies quant à leur légalité et qui ne leur permet pas de faire l'objet d'un classement sans équivoque dans l'une ou l'autre de ces catégories, puisque oscillantes entre le permis et l'interdit.

### ***§1 Les stratégies d'appropriation de l'espace cellulaire : neutraliser la neutralité***

De par sa salubrité médiocre, son éventuelle surpopulation, les immixtions dont elle est victime, sa neutralité, l'exécution superposée des besoins vitaux qu'elle induit ou encore son étroitesse, la cellule n'est pas toujours un lieu apprécié des détenus. Pourtant, cet espace réduit est sans doute celui offrant la plus grande marge de manœuvre quant aux aménagements pouvant

---

<sup>374</sup> F. EL MAGROUTI, « L'espace-temps... », *op.cit.*, p. 371. ; L. BONY, « Rapports... », *op.cit.* pp. 5-6.

<sup>375</sup> J. LAMARRE, *op.cit.*, p. 11.

<sup>376</sup> L. BONY, « Rapports... », *op.cit.* p. 1. ; A. TSCHANZ, *op.cit.*, p. 3.

neutraliser ces aspects communs à une large partie des cellules et proposant, par conséquent, les meilleures opportunités d'appropriation *intra muros* – bien que toujours relatives au vu des règles institutionnelles qui continuent à s'appliquer. S'impose alors aux détenus de tenter d'habiter subjectivement et de transformer en un espace intime, en un « chez soi » relatif, ce qui s'apparenterait à l'inhabitable ou au symbole de la domination institutionnelle pour certains<sup>377</sup>

## 1. Aménagements fonctionnels

### 1.1. À la conquête de l'intimité

Si un détenu reste spectateur de son sort, nous avons pu constater que la cellule n'est pas un espace apte à lui procurer l'intimité dont tout être humain a besoin. Par contre, s'il décide d'être acteur de son expérience carcérale, il peut recourir à un panel d'aménagements lui autorisant à échapper aux regards envahissants – que ce soit du personnel pénitentiaire ou de ses codétenus – auxquels il est confronté quotidiennement, et à s'arranger une relative solitude parfois tant convoitée<sup>378</sup>.

L'une des techniques les plus courantes est indubitablement celle qui consiste à étendre des tissus tels que des draps, des serviettes, etc. afin d'instaurer des séparations entre chaque lit – souvent considéré comme le lieu le plus intime de l'espace cellulaire – ou entre les sanitaires et le reste de la cellule. D'autres préfèrent opter pour des bouts de carton occultant l'œillet ou la fenêtre de la porte. Ces créations d'espace intime épaulant les détenus dans leur souhait de soustraction à la surveillance des agents pénitentiaire peuvent alors s'apparenter aux « zones franches » que Goffman définit tels « *des espaces [...] où la surveillance est relâchée, ce qui permet d'y développer des activités qu'on ne peut pas avoir dans des parties [...] plus étroitement contrôlées* »<sup>379</sup>.

Bien que ces comportements ne soient pas souvent autorisés par l'établissement pénitentiaire, il n'est pourtant pas rare que les surveillants les tolèrent de manière temporaire, c'est pourquoi Anaïs Tschanz emploie l'expression d'« intimité chronométrée »<sup>380</sup>.

### 1.2. Une cellule à l'image d'un studio ?

Comme le fait remarquer Lucie Bony, « *habiter une seule pièce n'implique pas d'habiter un*

---

<sup>377</sup> J. CHAMOND, V. MOREIRA, F. DECOCQ, et B. LEROY-VIÉMON, *op.cit.*, p. 677. ; A. TSCHANZ, *op.cit.*, pp. 7-8 et 19. ; L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 17. ; L. SOLINI et J-C BASSON, *op.cit.*, p. 68. ; J. ENGLEBERT, *Psychopathologie...*, *op.cit.*, p. 255.

<sup>378</sup> A. TSCHANZ, *op.cit.*, pp. 1 et 3.

<sup>379</sup> *Ibid.*, p. 13. ; L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 18. ; L. BONY, « Rapports... », *op.cit.* p. 4. ; L. SOLINI et J-C BASSON, *op.cit.*, p. 73. ; E. GOFFMAN, *op.cit.*, p. 283.

<sup>380</sup> A. TSCHANZ, *op.cit.*, p. 13.

*seul espace* »<sup>381</sup>. Ce que veut dire cette auteure, c'est que les détenus ont la possibilité, en faisant appel à leur créativité, d'établir des zones à thème et ainsi des discontinuités dans leur espace cellulaire, notamment en fonction du mobilier inamovible. Par exemple, à partir du lavabo, les occupants de la cellule peuvent imaginer un coin sanitaire ou un coin cuisine<sup>382</sup>. De cette manière, l'espace cellulaire prend de véritables allures de studio une pièce.

Parfois, cet agencement en espaces thématiques rappelle aux détenus la résidence qu'ils occupaient durant leur vie pré-carcérale<sup>383</sup>.

### **1.3. L'espace cellulaire comme une ville insulaire**

Pour aménager la cellule de manière à la rendre plus fonctionnelle, certains détenus se montrent particulièrement ingénieux, notamment en construisant de véritables meubles tels que une étagère, une table de chevet par exemple avec des pots de tabac, un étendoir à linge à partir des barreaux, un tiroir, des suspensions – permettant un gain d'espace non négligeable – qu'ils fixent au mur avec du dentifrice, ou une sorte de pâte qu'ils cuisinent, etc<sup>384</sup>.

Concernant le détenu de Marche-en-Famenne qui nous a fait part de son expérience carcérale, il nous explique que sa spécialité est la construction de porte-manteaux. En fonction de la prison, il plante des clous dans les murs pour l'accrocher – seulement dans les établissements plus vétustes –, ou bien il utilise les poignées des bidons de lessive qu'il colle au mur avec du scotch et vient ensuite y suspendre un cintre, tel que c'est le cas à la prison de Marche-en-Famenne<sup>385</sup>.

Cependant, ce détenu nous confie également des propos que nous estimons très inspirants. En parlant de son espace cellulaire, il le compare aux villes bâties sur des îles – telles New York avec Manhattan – qui ne disposent pas de suffisamment d'espace pour se développer en largeur et qui, par conséquent, s'étendent en hauteur. En effet, les cellules d'une dizaine de mètres carrés – auxquels il faut encore soustraire l'espace occupé par la toilette et la douche – ne permettent pas à leurs occupants de construire un grand nombre de meubles. Par conséquent, il faut tenter d'exploiter et d'optimiser l'espace disponible en hauteur<sup>386</sup>.

---

<sup>381</sup> L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 18

<sup>382</sup> *Ibidem.*

<sup>383</sup> L. BONY, « Rapports... », *op.cit.* p. 2.

<sup>384</sup> D. SCHEER, « Conceptions architecturales et pratiques spatiales en prison. De l'investissement à l'effritement, de la reproduction à la réappropriation », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2016, n°2, p. 423. ; A. TSCHANZ, *op.cit.*, p. 15. ; L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 18. ; Voir Annexe n°4.

<sup>385</sup> Voir Annexe n°4.

<sup>386</sup> *Ibidem.*

En outre, les détenus doivent également tenir compte du règlement d'ordre intérieur de l'établissement pénitentiaire au sein duquel ils se trouvent, puisqu'il n'est pas rare que la possession de certains objets en cellule ne soit pas autorisée, voire interdite<sup>387</sup>.

## 2. Des décorations teintées de nostalgie du dehors

Afin de rendre leur espace cellulaire davantage familial, les détenus ont également la possibilité de recourir à la décoration et ça a son importance puisque, selon Anne-Sophie Romainville « *l'appropriation d'un espace dépend de la possibilité d'y établir une familiarité affective* »<sup>388</sup>.

### 2.1. Affiches et photos

Les principaux ornements à la portée des personnes incarcérées ne sont autres que les affiches et les photos qu'elles découpent dans des magazines ou qu'elles reçoivent de la part de leurs proches. Bien plus que de simples bouts de papiers, ces affiches et photos sont généralement chères aux yeux des détenus, notamment parce qu'elles leur rappellent la vie *extra muros*, leurs proches, qu'elles leur procurent du réconfort, qu'elles différencient leur cellule de celle des autres ou qu'elles embellissent quelque peu cet environnement maussade<sup>389</sup>.

Parfois, ces images – lorsqu'elles représentent des femmes dénudées – sont aussi l'occasion pour les détenus de compenser leur privation d'hétérosexualité et, par conséquent, de recouvrer un fragment de subjectivité puisque la sexualité fait souvent partie intégrante de la vie d'un sujet<sup>390</sup>.

Cependant, l'accrochage d'affiches et de photos sur les murs n'est pas toujours autorisé par les établissements pénitentiaires. Par exemple, la prison de Marche-en-Famenne met à disposition des détenus un tableau d'affichage dans leur cellule sur lequel ils peuvent exposer les images qu'ils souhaitent, mais il est interdit d'en apposer ailleurs. Dans ce cas d'espèce, il n'est pas exclu que les agents pénitentiaires, lors d'une fouille de cellule, prennent la décision de retirer les affiches et photos dont l'emplacement n'est pas prévu à cet effet – bien que ce rappel à l'ordre n'empêche parfois pas les détenus de recommencer ou de s'arranger pour dissimuler leurs décorations<sup>391</sup>.

### 2.2. Autres objets

En plus des affiches et des photos, les détenus peuvent posséder toute une série d'autres objets. Ceux-ci proviennent principalement des biens que possédait la personne avant son

---

<sup>387</sup> Voir Annexe n°3 pour l'exemple de la prison de Marche-en-Famenne.

<sup>388</sup> A-S. ROMAINVILLE, *op.cit.*, p. 7.

<sup>389</sup> A. TSCHANZ, *op.cit.*, pp. 14-15.

<sup>390</sup> G. LEMIRE et M. VACHERET, *op.cit.*, p. 40. ; A. TSCHANZ, *op.cit.*, p. 16.

<sup>391</sup> Voir Annexe n°3. ; A. TSCHANZ, *op.cit.*, pp. 16-17.

incarcération, de la cantine, des proches lors des visites, sont obtenus grâce aux contacts *intra muros* ou encore par le biais du travail<sup>392</sup>.

Parmi ces objets, certains ont une véritable valeur sentimentale pour le détenu. D'ailleurs, il n'est pas rare qu'une personne incarcérée se constitue un espace « peri-lit » avec les plus intimes d'entre eux, lui procurant ainsi un sentiment de sécurité, l'opportunité de s'évader imaginativement en dehors des murs, la sensation de retrouver un espace familial et personnel ainsi que de réaffirmer son identité<sup>393</sup>.

### 3. Entretien

Au fil de la détention, une partie des détenus devient maniaque, notamment à cause de l'insalubrité dont les cellules font l'objet mais aussi, d'une certaine manière, afin de garder un contrôle sur leur utilisation de l'espace<sup>394</sup>.

De plus, les cellules propres et correctement tenues véhiculent une image positive de leurs occupants, signe qu'ils parviennent à conserver la maîtrise d'eux-mêmes malgré les tentatives de dépersonnalisation, de désubjectivation de l'institution, à l'inverse de ceux qui occupent une cellule dépravée<sup>395</sup>.

### 4. Règles informelles de vivre ensemble

Bien qu'il ne s'agisse pas véritablement de techniques d'appropriation, les détenus peuvent tout de même compter sur une série de règles informelles de vivre ensemble pour les épauler dans leur quête de subjectivation puisque celles-ci participent à préserver leur intimité. Parmi elles, se trouvent d'une part, les règles informelles établies entre détenus et, d'autre part, celles prenant place entre eux et les agents pénitentiaires.

L'exemple qui nous semble le plus parlant en matière de pratique de l'espace est que, même si l'ensemble des détenus et l'ensemble du personnel pénitentiaire sont contraints de partager l'espace carcéral, il est d'usage que chacun de ces deux groupes d'acteurs carcéraux dispose de sa propre territorialité. Tandis que les détenus territorialisent leur cellule ainsi que certains espaces communs – à l'image de la cour de promenade ou des ateliers (voir *infra*, p. 9) –, l'univers des gardiens se situe davantage dans le centre de contrôle, entre autres<sup>396</sup>.

En outre, notons que le passage d'un territoire à l'autre fait également l'objet de règles

---

<sup>392</sup> L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, pp. 16 et 23.

<sup>393</sup> L. BONY, « Rapports... », *op.cit.* p. 4. ; A. TSCHANZ, *op.cit.*, pp. 17 et 20.

<sup>394</sup> L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 25.

<sup>395</sup> L. BONY, « Rapports... », *op.cit.* p. 5.

<sup>396</sup> F. EL MAGROUTI, « L'espace-temps... », *op.cit.*, pp. 371 et 375.

informelles. En effet, il est clair qu'un agent pénitentiaire ne va pas pénétrer dans l'espace cellulaire d'un détenu de n'importe quelle manière sans prendre en compte le dérangement et l'intrusion qui en découlent. Dès lors, il est primordial qu'une personne souhaitant s'introduire dans une cellule – qu'il s'agisse d'un codétenu ou d'un membre du personnel – signale sa présence au préalable en frappant à la porte, véritable défenseuse de l'intimité cellulaire, et qu'elle ne claque pas celle-ci en repartant afin d'éviter le bruit inutile<sup>397</sup>.

## ***§2 Les stratégies d'appropriation des espaces communs***

Selon David Scheer, au sein des espaces collectifs également, les pratiques quotidiennes consistent à « *ne cesser d'essayer de rendre la prison habitable [...] ou à tenter de redonner un sens à la prison* »<sup>398</sup>. Dès lors, l'exposé qui va suivre est dédié à l'étude de diverses stratégies favorisant l'appropriation des espaces carcéraux communs par les détenus, aussi bien par l'attitude qu'ils adoptent lorsqu'ils s'y rendent que par la participation aux pans de la vie active carcérale qui s'y déroulent.

### 1. Occupation de l'espace : un enjeu considérable

La manière qu'ont les détenus d'investir les lieux ou de s'y comporter a une importance capitale *intra muros*, puisqu'elle est dévoile, cristallise et justifie la position sociale carcérale d'un détenu. Par exemple, il n'est pas négligeable pour un détenu de s'entourer de personnes jouissant d'une bonne réputation lorsqu'il se rend au préau – à l'instar d'avoir accès aux territoires conquis par les leaders. À l'inverse, celui qui serait accompagné de détenus jugés non fréquentables ou, pire, qui ne participerait jamais aux préaux, s'exposerait alors au discrédit<sup>399</sup>.

En outre, lorsque les établissements pénitentiaires mettent à disposition des espaces communs dans les ailes, tels des cuisinettes, des salles de détente, etc., il est avantageux pour les détenus d'en profiter afin de s'intégrer à la vie sociale carcérale et même, parfois, de prendre part aux échanges de biens et denrées entre codétenus<sup>400</sup>.

Inévitablement, ces pratiques et les perceptions qui en découlent influent sur la capacité à s'approprier l'espace dont dispose un détenu, qui se doit alors de les prendre en compte car, mobilisées à bon escient, elles pourraient avoir un effet salutaire dans la quête de subjectivation entreprise.

---

<sup>397</sup> G. LEMIRE et M. VACHERET, *op.cit.*, p. 108. ; A. TSCHANZ, *op.cit.*, pp. 11-12.

<sup>398</sup> D. SCHEER, « Conceptions... », *op.cit.*, p. 426.

<sup>399</sup> L. BONY, « Rapports... », *op.cit.* p. 5.

<sup>400</sup> D. SCHEER, « Conceptions... », *op.cit.*, p. 424.

## 2. Travail et activités

Tout comme elle autorise une appropriation du temps, la participation à un travail, ou à une activité, offre aux détenus l'opportunité de maîtriser davantage leur utilisation de l'espace carcéral.

Si Fabrice Guilbaud qualifie le travail carcéral d' « exécutoire spatial »<sup>401</sup>, c'est simplement parce qu'il requiert que les détenus employés quittent leur cellule – et tous les inconvénients qui s'y attachent, dont l'espace réduit – lorsqu'ils sont en fonction et profitent ainsi d'un endroit plus vaste. D'ailleurs, ce n'est pas le responsable des cuisines de la prison de Marche-en-Famenne qui le contredira. En effet, ce dernier nous souligne que l'exercice d'une fonction en prison – et plus particulièrement au sein des cuisines – extrait les détenus de leur espace cellulaire, les transférant dans un espace de 180m<sup>2</sup> au sein duquel la pression des agents pénitentiaires a disparu et où la parole se trouve libérée<sup>402</sup>.

En outre, il est possible que les détenus employés s'approprient leur espace de travail, entre autres en décorant les ateliers selon leurs goûts ou en prenant possession d'une petite pièce les accueillant durant leur repas ou leurs autres pauses, comme c'est le cas au sein des ateliers de la prison de Marche-en-Famenne<sup>403</sup>.

Concernant les activités proposées par l'établissement pénitentiaire – en plus de produire le même effet extensif de l'espace occupable par les détenus que le travail –, elles constituent un véritable vecteur d'amélioration de la vie en détention, particulièrement car, encore une fois, elles représentent une opportunité pour les participants de s'affilier au système d'échange clandestin existant entre détenus<sup>404</sup>.

En raisons des avantages qu'ils présentent, ces divers temps ayant cours dans des espaces communs sont parfois surinvestis par les personnes incarcérées désireuses de briser l'homogénéité de l'expérience carcérale<sup>405</sup>.

### **§3 *Le refus d'appropriation***

Tandis qu'une partie des personnes incarcérées s'efforce de tout mettre en œuvre afin de tenter de maîtriser au mieux son utilisation de l'espace carcéral, une autre partie d'entre elles se refuse à s'approprier cette expérience, et ce pour diverses raisons.

---

<sup>401</sup> F. GUILBAUD, *op.cit.*, p. 777.

<sup>402</sup> *Ibid.*, pp. 777-784. ; Voir Annexe n°3.

<sup>403</sup> F. GUILBAUD, *op.cit.*, pp. 783-784.

<sup>404</sup> F. EL MAGROUTI, "L'espace-temps..." », *op.cit.*, pp. 373. ; L. SOLINI et J-C BASSON, *op.cit.*, p. 70.

<sup>405</sup> L. SOLINI et J-C BASSON, *op.cit.*, p. 69.

Aux yeux de certains détenus, appropriation est synonyme d'adaptation, les poussant à refuser catégoriquement toute forme de personnalisation de leur cellule ayant pour effet, selon eux, de les rapprocher un peu plus du dedans que du dehors, ce à quoi ils s'opposent catégoriquement. Pour eux, il est impératif de ne pas s'ancrer dans ou d'être contaminé par cet espace de séjour carcéral, mais de marquer une différence entre ce dernier et le lieu où ils résident dans la « vraie vie », tout comme ils ne veulent pas associer leurs proches – sous forme de photos – à leur espace cellulaire<sup>406</sup>.

Puisque la personnalisation – notamment par l'ornementation – d'une cellule dépend en partie du rapport qu'a son occupant à l'institution, une cellule dépourvue de décoration n'est pas systématiquement le signe du mal-être de son occupant, mais peut tout à fait être celui de la résistance à l'institution. Selon certaines personnes incarcérées, il peut s'agir là de la meilleure stratégie de subjectivation, leur permettant d'affirmer leur identité par l'opposition et la différenciation<sup>407</sup>.

### Section III – Spatialités détenues

Si une série de caractéristiques propres à certains détenus – caractéristiques sur lesquelles ils n'ont d'ailleurs pas véritablement d'emprise – est capable d'influer sur les expériences du temps carcéral, il est plutôt logique que celle-ci engendre également une variation des vécus de l'espace carcéral. D'ailleurs, il semblerait que « les qualités de la cellule reflèteraient les qualités des personnes qui l'occupent »<sup>408</sup>.

Par conséquent, et à l'image de ce qu'a étudié Lucie Bony, nous allons à présent mettre en lumière comment, en fonction des détenus et des particularités qu'ils présentent, le rapport à la spatialité carcérale est différencié<sup>409</sup>.

#### **§1 L'âge**

S'apparentant aux pratiques qui ont cours à l'extérieur, les jeunes détenus – pour qui c'est parfois la première fois qu'ils se retrouvent seuls face à la gestion de leur espace – ont des manières d'occuper et des perceptions de l'espace qui divergent des plus âgés<sup>410</sup>.

Comme nous le confie l'agent pénitentiaire de la prison de Marche-en-Famenne, les cellules des plus jeunes ont tendance à arborer une décoration plus fournie, mais également à être assez

---

<sup>406</sup> A. TSCHANZ, *op.cit.*, p. 18. ; L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 24.

<sup>407</sup> L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 24. ; J. ENGLEBERT, *Psychopathologie...*, *op.cit.*, p. 352.

<sup>408</sup> L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 25.

<sup>409</sup> L. BONY, « Rapports... », *op.cit.* p. 6.

<sup>410</sup> L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 26.

désordonnées, à l'image d'une chambre d'adolescent dans la société libre<sup>411</sup>.

L'explication de cette tenue différenciée de cellule réside peut-être dans la représentation que se font les détenus de leurs cellules. Tandis que les détenus d'un âge plus avancé considèrent leur espace de séjour comme protecteur, comme un refuge, les plus jeunes n'y voient qu'un lieu d'enfermement et de contrainte, vecteur d'oppression. D'ailleurs, Laurent Solini et Jean-Charles Basson exposent – à propos de centres pour adolescents délinquants – que la cellule est vue comme le lieu ultime de punition, puisque leur journée se déroule à l'extérieur de celle-ci lorsqu'ils se comportent correctement<sup>412</sup>.

Quant à l'occupation des espaces communs, une partie d'entre eux sont – par le biais de règles informelles du deuxième registre (voir *supra*, p. 86) – exclusivement réservés aux plus anciens, comme la bibliothèque. En outre, un clivage générationnel est généralement observable au préau<sup>413</sup>.

## **§2 La longueur de la peine**

La longueur de la peine a également son impact, notamment car les peines plus longues sont plus enclines à personnaliser leur cellule, à accumuler les objets, à se créer un « chez soi », alors que les peines plus courtes refusent souvent cette appropriation, espérant ne pas avoir le temps d'être contaminées par l'institution pénitentiaire (voir *supra*, p. 93)<sup>414</sup>.

Toutefois, l'agent pénitentiaire de la prison de Marche-en-Famenne nous fait part de son point de vue selon lequel il observe que chaque détenu cherche à apporter sa petite touche au sein de son espace cellulaire, sans réelle différence entre les courtes et les longues peines<sup>415</sup>.

## **§3 Les ressources financières et familiales**

Bien que la population carcérale soit assez homogène – principalement des hommes venant de classes sociales peu élevées –, quelques détenus disposent de moyens financiers plus importants. De ce fait, ceux-ci ont davantage l'opportunité de cantiner des objets, de louer un frigo, une télévision, etc. ou encore de disposer de décorations de qualité, ce qui n'est pas négligeable en terme d'autonomie d'organisation de leur espace. Par contre, il est courant que ce type de détenu soit exclu de la vie sociale carcérale<sup>416</sup>.

*A contrario*, lorsque nous nous penchons de plus près sur la situation d'un centre pour

---

<sup>411</sup> Voir Annexe n°5. ;

<sup>412</sup> L. BONY, « Rapports... », *op.cit.* p. 6. ; L. SOLINI et J-C BASSON, *op.cit.*, p. 72.

<sup>413</sup> L. BONY, « Rapports... », *op.cit.* p. 3.

<sup>414</sup> L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 24.

<sup>415</sup> Voir Annexe n°5.

<sup>416</sup> L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 24. ; L. BONY, « Rapports... », *op.cit.* pp. 2-3.

adolescents étudié par Laurent Solini et Jean-Charles Basson, la possession de nombreux objets de valeur ainsi que la richesse qui y est associée assurent une sorte de prestige au détenu, ce qui ne manquera pas d'améliorer ses relations *intra muros*<sup>417</sup>.

Concernant la situation familiale, au plus celle-ci est favorable, au plus le détenu recevra des visites et, par conséquent, davantage d'objets, de photos, etc<sup>418</sup>.

#### **§4 L'intégration à la vie sociale carcérale**

Comme nous l'avons déjà évoqué (voir *supra*, pp. 82, 92 et 93), l'intégration à la vie sociale carcérale est bénéfique, tant pour pouvoir jouir d'espaces étant sous le giron de leaders, que pour avoir l'occasion de participer aux échanges de biens et de denrées entre codétenus.

Pour ces raisons, les personnes incarcérées se trouvant exclues de cette vie sociale – telles que les pointeurs, les ex-policiers ou encore parfois les étrangers – possèdent moins de biens à installer dans leur cellule, sont souvent isolés afin de garantir leur protection et ont pour habitude de baisser le regard lorsqu'ils se rendent au sein des espaces communs<sup>419</sup>.

#### **§5 La santé mentale**

Les détenus souffrant de pathologies mentales occupent souvent des cellules plutôt vides et peu décorées, ou bien accumulent – notamment à cause de leur trouble – un nombre incalculable d'objets inutiles<sup>420</sup>.

#### **§6 Le passé résidentiel**

Enfin, l'habitation qu'occupaient les détenus durant la période pré-carcérale semble également avoir une influence sur la manière dont ces derniers vont appréhender leur occupation de l'espace carcéral. Par exemple, si un détenu – au temps où il était libre – occupait un logement de plusieurs pièces, alors il tentera certainement d'aménager sa cellule à l'image de ce dernier. En outre, si la pièce dans laquelle le détenu passait le plus de temps au sein de sa résidence pré-carcérale était la chambre, il est possible que ça induise une appropriation de la cellule moins complexe au vu de leurs similarités – comme les activités à y pratiquer, les équipements, etc.<sup>421</sup>.

---

<sup>417</sup> L. SOLINI et J-C BASSON, *op.cit.*, p. 74.

<sup>418</sup> L. BONY, « Rappports... », *op.cit.* p. 2.

<sup>419</sup> G. RICORDEAU, « Entre dedans... », *op.cit.*, p. 104. ; L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 23. ; L. BONY, « Rappports... », *op.cit.* pp. 2-3.

<sup>420</sup> L. BONY, « La domestication... », *op.cit.*, p. 24.

<sup>421</sup> *Ibid.*, pp. 27 et 29.

### TITRE III

## ANALYSE TRANSVERSALE : LE CAS DU PARLOIR, UNE ENTRAVE DÉGUISÉE AU PROCESSUS DE SUBJECTIVATION?

« *Le parloir n'est ni un moment, ni un lieu, ordinaire* ». Pour cet ultime Titre, nous avons choisi d'analyser le cas des parloirs et de tenter de démontrer la justesse de cette citation dont Gwenola Ricordeau est l'auteure<sup>422</sup>. Mêlant les questions du temps, de l'espace, et de l'éventuelle subjectivation susceptible d'en émaner, il nous semble en effet pertinent d'aborder ce thème transversal à la suite de nos exposés à propos de ces diverses questions.

Alors que le temps du parloir ne s'étend que sur quelques dizaines de minutes – un peu plus d'une heure tout au plus – l'impact qu'il produit sur le reste de la temporalité vécue par le détenu est loin d'être modeste (Chapitre I).

S'érigeant en une modalité d'échange entre les détenus et leur entourage – à l'instar du téléphone et de la correspondance –, le parloir est le lieu et le temps au sein et au cours desquels les détenus reçoivent la visite de leurs proches et, par conséquent, durant lequel deux temporalités opposées se retrouvent confrontées (Chapitre II)<sup>423</sup>.

Toutefois, pouvons-nous considérer ce temps de réunion avec les êtres chers au détenu comme un véritable allié dans la quête de subjectivation de ce dernier ? Ou bien la joie de retrouver les siens aurait-elle un prix ? (Chapitre III).

Notons que, au sein de ce Titre, nous n'aborderons que le cas des parloirs « classiques », et non les visites hors surveillance ou autres.

### **CHAPITRE I – D'un temps à part à un temps ensemble**

Avant de nous laisser entrainer par la rythmique carcérale induite par les parloirs (Section II), renseignons-nous à propos de la réglementation belge concernant leurs horaires (Section I).

#### **Section I – Quelle place pour les parloirs au sein de l'horaire des prisons belges ?**

Par la loi pénitentiaire de 2005, les établissements pénitentiaires belges se voient dans l'obligation de proposer à leurs occupants une visite par jour s'ils sont inculpés et au moins trois visites par semaine aux autres détenus, avec au minimum une possibilité durant le week-

---

<sup>422</sup> G. RICORDEAU, « Entre dedans... », *op.cit.*, p. 114.

<sup>423</sup> C. TOURANT, *La famille à l'épreuve de la prison*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012, p. 181. ; OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS (OIP), *Le guide du prisonnier*, Paris, La Découverte, 2021, p. 324.

end et le mercredi après-midi. En outre, la durée de ces parloirs ne peut pas être inférieure à 1h<sup>424</sup>.

Concernant la prison de Marche-en-Famenne, voici les créneaux horaires de visites prévus par le règlement d'ordre intérieur. La durée de celles-ci est de maximum 1h30 et débute lorsque le détenu arrive au parloir ayant la forme d'une salle de visites<sup>425</sup>.

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
8.30-11.30							
14.30-19.30	Uniquement prévenus						

## Section II – Le vécu du temps carcéral au tempo des parloirs : l'effet accordéon

Comme nous l'avons présenté plus tôt (voir *supra*, pp. 53 et 63), les détenus peuvent tenter de contrer l'homogénéité temporelle carcérale et la souffrance qu'elle est capable d'engendrer en ayant recours à des stratégies, à des moyens d'appropriation du temps, leur permettant ainsi de récupérer – du moins en partie – la maîtrise de leur subjectivité. Dès lors, rappelons-nous que les visites au parloir font partie de ces ressources épaulant les détenus dans leur quête de subjectivation.

En effet, en plus d'instaurer une discontinuité dans l'homogénéité du temps carcéral et ainsi rompre la routine et le « temps à part » qu'elle induit, l'événement que représente un parloir déclenche tout un processus de préparation en amont, point de départ de ce que Cohen et Taylor nomment « l'effet accordéon » dont nous allons imaginer les mouvements<sup>426</sup>.

Si cet événement demande de la préparation et suscite de l'excitation, c'est tout simplement parce qu'il s'agit bel et bien d'un moment peu ordinaire. La tenue qu'il portera lors du parloir, les sujets qu'il abordera, les questions qu'il posera, tout est soumis à la réflexion du détenu durant les jours précédant la rencontre. L'enthousiasme se fait ressentir, les boîtiers de l'accordéon s'étendent, quelques doutes et craintes s'installent parfois, mais le temps semble allégé à l'idée de cette visite qui arrive bientôt.

Ça y est, le point culminant et final de cette attente arrive, l'accordéon est déployé et le détenu retrouve ses proches au sein du parloir. Paradoxalement au vécu de la détention, les uns et les autres voudraient que le temps s'arrête pour pouvoir rattraper celui qui a déjà été perdu. C'est

<sup>424</sup> Art. 58, §§1-3, *M.B.*, 1<sup>er</sup> février 2005, p. 2815.

<sup>425</sup> Voir Annexe n°1. ; Prison de Marche-en-Famenne, [https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossier/s/prisons/prisons\\_belges/prisons/adres\\_gevangenis\\_marche-en-famenne](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossier/s/prisons/prisons_belges/prisons/adres_gevangenis_marche-en-famenne) (consulté le 20 juillet 2023)

<sup>426</sup> M. CUNHA, « Le temps... », *op.cit.*, p. 65. G. RICORDEAU, « Entre dedans... », *op.cit.*, p. 109.

également parfois le moment pour le détenu de se ressourcer au sens matériel du terme, sa famille lui apportant du linge, des denrées alimentaires, etc.<sup>427</sup>.

Après quelques dizaines de minutes seulement, il est temps de se dire au revoir, ce moment déchirant signant alors le terme de ce parloir tant attendu<sup>428</sup>. Durant les jours qui suivent, l'enthousiasme du détenu s'essouffle en même temps que l'accordéoniste expulse l'air de son instrument, laissant place à la remémoration intime de ce qui relève maintenant d'un souvenir. Suite à ces quelques jours teintés de réflexions et de nostalgie, l'approche d'un nouveau parloir ramène le détenu au point de départ, en espérant que l'accordéon ne cesse jamais de jouer<sup>429</sup>.

Ces intervalles pré et post-parloir – qu'ils soient courts ou longs –, en plus de procurer de vives émotions aux personnes incarcérées, leur offrent une meilleure perception du temps qui passe. Tout autour du moment crucial que représente le parloir, se forme alors un système de périodisation<sup>430</sup>.

## **CHAPITRE II – Un espace entre deux mondes**

Si nous avons déjà évoqué que les parloirs sont vecteurs de perméabilité de l'institution carcérale (voir *supra*, p. 53), nous nous ne sommes pas encore penchés sur le phénomène qui en découle, à savoir la rencontre d'individus ne partageant habituellement ni le même espace, ni la même temporalité, générant ainsi un espace pour le moins ambigu se situant à mi-chemin entre l'intérieur (dedans) et l'extérieur de la prison (dehors)<sup>431</sup>.

Cette « confrontation » n'a pas pour seul effet d'enjoindre les détenus et leurs proches de parvenir à harmoniser – le temps d'un instant – leurs temporalités (Section I), mais produit également un renversement des conditions – dans le sens « positions », « statuts » – de chacun d'eux (Section II).

### **Section I – Un espace, deux temporalités**

Au quotidien, le détenu et son entourage vivent deux temporalités que presque tout oppose. Alors que ses proches jouissent de leur liberté et vaquent à leurs occupations au sein de la société libre, le détenu subit les horaires carcéraux stricts et l'homogénéité temporelle qui en

---

<sup>427</sup> G. RICORDEAU, « "Faire..." », *op.cit.*, p. 65.

<sup>428</sup> Concernant notre expérience au sein de la prison de Marche-en-Famenne, nous avons pu constater que le personnel pénitentiaire fait preuve de bienveillance par rapport aux détenus qui viennent de se séparer de leurs proches, notamment en ne les abordant pas lors d'un tel moment délicat.

<sup>429</sup> G. RICORDEAU, « Entre dedans... », *op.cit.*, p. 115. ; M. CUNHA, « Le temps... », *op.cit.*, p. 64. : Voir Annexe n°3. ; J. ENGLEBERT, *Psychopathologie...*, *op.cit.*, p. 247.

<sup>430</sup> M. CUNHA, « Une prison... », *op.cit.*, pp. 143-153. ; J. ENGLEBERT, *Psychopathologie...*, *op.cit.*, p. 247.

<sup>431</sup> G. RICORDEAU, « Entre dedans... », *op.cit.*, pp. 101-105. ; A. TSCHANZ, *op.cit.*, pp. 19-20.

découle, comme nous l'avons étudié en détails plus tôt (voir *supra*, p. 25). Pourtant, au moment du parloir, ce sont ces deux temporalités qui se retrouvent confrontées au sein d'un seul et même lieu, et ce sont également ces temporalités qui doivent interagir – parfois difficilement – en amont afin que ce temps de retrouvailles puisse voir le jour.

### ***§1 Quand la temporalité du dedans ralentit la temporalité du dehors***

Avant de pouvoir espérer se rendre au parloir d'une prison, les proches ont un véritable parcours à franchir, durant lequel ils devront notamment parfois faire face à l'emprise et à la lenteur du système carcéral.

Tout d'abord, les personnes souhaitant rendre visite à un proche incarcéré doivent impérativement s'inscrire à cet effet au préalable<sup>432</sup>. À la prison de Marche-en-Famenne, les inscriptions – s'ouvrant et se clôturant avec un peu d'avance par rapport aux horaires de visite – se font directement sur place<sup>433</sup>.

Cependant, ce n'est pas toujours le cas. Si nous prenons l'exemple de la prison de Jamioulx, les inscriptions se font par téléphone en fin de journée. Malheureusement, il n'est pas impossible que cette modalité de réservation entraîne des inconvénients, notamment à cause des problèmes d'ordre technique qui peuvent survenir ou d'un grand nombre d'appels simultanés générant un long moment d'attente<sup>434</sup>.

Ensuite, vient le moment de se rendre à la prison, étape ne se déroulant pas toujours sans embûche. Compte tenu de l'excentration des prisons par rapport aux villes, il n'est pas systématique qu'un service de transport en commun les desserve convenablement. Si les visiteurs ne disposent pas de voiture, le trajet peut alors s'avérer plus périlleux – et, par conséquent, plus long – que prévu<sup>435</sup>.

Une fois bien arrivés à la prison – pour peu qu'ils n'accusent pas de retard à la suite des éventuelles péripéties ayant précédé – les proches doivent encore satisfaire aux exigences de sécurité de l'établissement pénitentiaire. À l'instar des contrôles auxquels nous avons dû nous soumettre lors de notre venue à la prison de Marche-en-Famenne, les visiteurs doivent se rendre à l'accueil afin de se présenter, montrer leurs papiers d'identité et déposer dans un casier

---

<sup>432</sup> Bien que – pour une raison évidente de besoin de concision – nous n'analyserons pas ce cas en détail, notons que, en ce qui concerne les proches autres que ceux cités par l'article 59, §1<sup>er</sup> de la loi pénitentiaire du 12 janvier 2005, le §2 précise qu'ils devront obtenir une autorisation du directeur de la prison avant de pouvoir rendre visite à un détenu, entraînant une procédure davantage chronophage.

<sup>433</sup> Voir Annexe n°1. ; Prison de Marche-en-Famenne, *op.cit.*

<sup>434</sup> Prison de Jamioulx, [https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/prisons/prisons\\_belges/prisons/adres\\_gevangenis\\_jamioulx](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/adres_gevangenis_jamioulx) (consulté le 20 juillet 2023). ; OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *op.cit.*, p. 327.

<sup>435</sup> D. SCHEER, « Conceptions... », *op.cit.*, p. 421. ; G. RICORDEAU, « Entre dedans... », *op.cit.*, p. 106. ; OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *op.cit.*, p. 329.

personnel les objets non autorisés à pénétrer *intra muros*. S'en suit un passage à l'intérieur d'un portique détecteur de métaux ainsi que la vérification des objets pouvant être emmenés au parloir<sup>436</sup>.

S'approchant du but, les visiteurs doivent encore faire preuve de patience. Installés dans une salle d'attente, ils n'ont plus qu'à espérer que les minutes qui les séparent de leur proche incarcéré ne soient pas trop longues. Une fois le détenu prêt et disponible, le moment du parloir peut enfin commencer.

### **§2 Le moment du parloir : retrouvailles ou visite de courtoisie ?**

Si la plupart des détenus et de leurs proches se réjouissent à l'idée de se revoir, la situation délicate de la détention ainsi que le milieu peu naturel et ordinaire que représente le parloir ne favorisent pas toujours des retrouvailles chaleureuses.

Alors qu'elles partageaient souvent des liens forts à l'extérieur, ce sont parfois deux personnes, dont les circonstances et le temps ont altéré la relation, qui se retrouvent. L'une des raisons principales de cet éloignement est certainement l'expérience de temporalités opposées induisant par exemple des habitudes, des références, des préoccupations ou encore des comportements différents. En d'autres termes, le détenu et ses proches ne sont plus toujours sur la même longueur d'ondes<sup>437</sup>.

De plus, les personnes libres ont l'impression d'avoir une vie hyperactive au contraire de leur proche incarcéré qui ne fait rien. Quant aux détenus, ils ont parfois le sentiment de dépendre du bon vouloir de leur entourage concernant les visites<sup>438</sup>.

Cette confrontation – voire cette rupture – entre les deux temporalités peut alors être particulièrement perceptible au moment du parloir. Entre autres, il n'est pas rare qu'un visiteur se comporte avec le détenu tel qu'il le ferait avec une personne malade, qu'il marche sur des œufs ou qu'il passe son temps à l'écouter sans réel échange. Élément encore plus significatif de la distance s'immisçant entre ces personnes autrefois complices, il arrive qu'un détenu et ses proches ne savent pas quoi se dire, ne trouvent pas les mots, s'irritent mutuellement, ou bien qu'ils tiennent des propos « convenus », stéréotypés<sup>439</sup>.

## **Section II – Le bouleversement des positions respectives**

Bien que, comme nous venons de l'exposer, les détenus et leurs proches subissent des

---

<sup>436</sup> M-A. BEERNAERT, Ph. MARY et M. NÈVE, *op.cit.*, p. 144.

<sup>437</sup> G. RICORDEAU, « Entre dedans... », *op.cit.*, p. 115.

<sup>438</sup> G. RICORDEAU, « "Faire..." », *op.cit.*, pp. 62 et 64.

<sup>439</sup> *Ibid.*, p. 64. : C. TOURANT, *op.cit.*, p. 208.

temporalités – et, par conséquent, des conditions – opposées, l’espace ambigu qu’incarne le parloir a notamment pour conséquence de rompre cette séparation, d’estomper cette frontière<sup>440</sup>.

D’une part, l’institution pénitentiaire, par un ensemble de mécanismes, soumet le visiteur aux exigences carcérales. En plus des contrôles dont il fait l’objet dès son arrivée (voir *supra*, p.100), ce dernier est également susceptible de se voir infliger des sanctions disciplinaires en cas de comportements ne respectant pas les règles fixées par la prison. À titre illustratif, si le visiteur entrave le règlement des visites, il n’est pas exclu que le prochain parloir auquel il participe se déroule au sein d’un local comportant une paroi transparente le séparant du détenu<sup>441</sup>.

Notons que ces mesures trouvent leur justification dans le danger que peut représenter le parloir pour le maintien de la sécurité et de l’ordre de l’établissement pénitentiaire. En effet, quelle meilleure occasion pour le détenu d’obtenir des objets prohibés qu’un moment passé en ce lieu stratégique réunissant l’intérieur et l’extérieur<sup>442</sup> ?

D’autre part, le détenu, privé de liberté et de bien d’autres choses, redécouvre par le biais du parloir des habitudes d’un autre monde – comme le simple fait de franchir seul la porte menant aux toilettes –, mais aussi des objets inexistant dans son espace carcéral, tels les pièces de monnaie, des habits autres que ceux tolérés en prison, etc.<sup>443</sup>.

Pour conclure ces propos, il nous semble alors intéressant de reprendre le rapprochement que Dominique Moran effectue entre le parloir et un espace « liminal » qu’elle définit comme un lieu « *dans lequel les règles sociales sont suspendues, car les sujets n’appartiennent plus ni à leur ancien monde, ni à leur nouveau – ils sont temporairement en aucun endroit.* »<sup>444</sup>.

### **CHAPITRE III – Aide ou entrave à la subjectivation ?**

Jusqu’à présent, nous avons analysé le cas des parloirs sous l’angle du soutien qu’ils peuvent apporter dans l’éventuelle quête de subjectivation des détenus. Toutefois, nous souhaiterions également étudier la question sous un autre point de vue, celui nous amenant à remettre en cause cet aspect tant salvateur des visites.

---

<sup>440</sup> G. RICORDEAU, « “Faire...” », *op.cit.*, p. 65.

<sup>441</sup> C. TOURANT, *op.cit.*, pp. 187 et 197. ; Art ; 60, §3, 4°, *M.B.*, 1<sup>er</sup> février 2005, p. 2815. ; G. RICORDEAU, « Entre dedans... », *op.cit.*, p. 109.

<sup>442</sup> G. CHANTRAINE, *op.cit.*, p. 312. ; G. RICORDEAU, « Entre dedans... », *op.cit.*, p. 110.

<sup>443</sup> G. RICORDEAU, « Entre dedans... », *op.cit.*, p. 110.

<sup>444</sup> D. MORAN, « Between Outside and Inside: Prison Visiting Rooms as Liminal Carceral Spaces », *GeoJournal*, 2013, n°78, pp. 339-351, [https://www.researchgate.net/publication/235743965\\_Between\\_Outside\\_and\\_Inside\\_Prison\\_Visiting\\_Rooms\\_as\\_Liminal\\_Carceral\\_Spaces](https://www.researchgate.net/publication/235743965_Between_Outside_and_Inside_Prison_Visiting_Rooms_as_Liminal_Carceral_Spaces) (consulté le 3 août 2023) ; A. TSCHANZ, *op.cit.*, p. 20.

Bien que nous ayons mis en évidence que les parloirs offrent aux détenus une bouffée d'oxygène provenant du dehors, citons Gwenola Ricordeau qui nous rappelle que « *Le parloir, c'est un dedans qui a de faux airs de dehors* »<sup>445</sup> (Section I).

En outre, mis à part le potentiel obstacle qu'elle représenterait pour les détenus dans leur tentative de subjectivation, l'expérience du parloir ne dévoilerait-elle pas au grand jour la contamination du détenu par l'institution ? Ou même, pire, ne l'intensifierait-elle pas ? (Section II).

## Section I – Des faux airs de dehors

Nous ne remettons pas en cause que le moment du parloir propose au détenu de rapprocher des éléments du monde au sein duquel il évoluait autrefois – celui du dehors – car nous pensons sincèrement que cet espace est certainement le plus à même – selon nous, encore davantage que l'espace cellulaire – de constituer une passerelle entre l'intérieur et l'extérieur de la prison.

Toutefois, nous demeurons tout de même dubitatifs quant au caractère illusoire que peuvent revêtir les sensations pour le détenu d'avoir un pied dehors ou de maîtriser son temps et son espace par le biais du parloir. De notre point de vue, de nombreux corollaires de la réalité carcérale – dispositifs de contrôle, discipline, etc. – sont bien trop présents lors des parloirs pour qu'un processus de subjectivation y puise des ressources ou pour faire oublier au détenu qu'il se trouve bien *intra muros*.

En effet, ce temps qui peut apparaître comme parallèle au quotidien de la détention est pourtant bel et bien soumis à la temporalité carcérale qui en prescrit d'ailleurs une durée précise. Les règles concernant l'utilisation de l'espace carcéral ne risquent pas non plus de se faire oublier au sein des parloirs, puisque la liberté de mouvement de chacun y est également réduite<sup>446</sup>.

Concernant l'intimité des détenus et de leurs proches, nous sommes contraints de constater que la surveillance incessante des agents pénitentiaires, la présence indiscreète de caméras ou encore l'insonorisation presque inexistante sont autant d'éléments épuisant les chances d'entreprendre tout dialogue ou comportement privé<sup>447</sup>.

---

<sup>445</sup> G. RICORDEAU, « Entre dedans... », *op.cit.*, p. 110.

<sup>446</sup> A-S. ROMAINVILLE, *op.cit.*, p.5. ; Voir Annexe n°1.

<sup>447</sup> F. EL MAGROUTI, « L'espace-temps... », *op.cit.*, p. 374. ; G. RICORDEAU, « Entre dedans... », *op.cit.*, pp. 103 et 107. ; C. TOURANT, *op.cit.*, pp. 198 et 258. ; OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *op.cit.*, p. 324.

L'emprise institutionnelle ne s'arrêtant pas là, notons que chaque passage au parloir justifie – du moins à la prison de Marche-en-Famenne – que le détenu traverse un portique détecteur de métaux ultérieurement.

Enfin, dans le cas où les visites sont récurrentes, au fil du temps elles peuvent prendre la forme d'une routine et se fondre dans l'homogénéité temporelle, anéantissant ainsi l'enthousiasme et la sensation d'allègement du temps que ces parloirs pouvaient provoquer<sup>448</sup>.

## Section II – Le parloir comme révélateur et amplificateur de la contamination ?

À l'image de ce que nous avons mis en évidence plus tôt (voir *supra*, p. 101), il n'est pas exclu que l'expérience de temporalités différentes entre le détenu et ses proches soit observable lors d'un parloir. Les simples faits que les protagonistes ne sachent pas toujours quoi se dire, qu'ils ne partagent plus les mêmes sujets de conversation ni les mêmes préoccupations, que les détenus se retrouvent parfois perdus face à une porte qu'ils peuvent ouvrir eux-mêmes ou face à l'usage de pièces de monnaie, ne seraient-ils pas des signes que le détenu ne s'apparente plus aux sujets du dehors, mais bien à ceux façonnés par l'institution<sup>449</sup> ? Sous cet angle, le parloir peut alors participer à la démonstration de la preuve que le détenu est contaminé par l'institution.

Pire encore, le parloir ne serait-il pas un vecteur de contamination des proches ? Tandis que la plupart des détenus ont pour souhait de préserver autant que possible leurs proches du monde carcéral, ces derniers y sont directement projetés par le biais des visites. D'une part, bien que l'atmosphère des parloirs soit normalement moins morose que celle régnant de le reste de l'établissement – comme c'est le cas à la prison de Marche-en-Famenne –, ils se trouvent tout de même en plein cœur de l'espace carcéral. D'autre part, le fait de rendre visite paraît justifier une certaine emprise de l'institution sur les proches, ceux-ci étant soumis aux exigences de la prison – contrôles, respect des règles, etc. – alors qu'ils ne sont normalement pas sous la coupe du droit pénitentiaire<sup>450</sup>.

## Conclusions

S'impose maintenant de répondre à la question suivante : l'expérience du parloir constitue-t-elle une aide ou une entrave à la quête éventuelle de subjectivation des détenus ? Nous ne

---

<sup>448</sup> G. RICORDEAU, « Entre dedans... », *op.cit.*, p. 114.

<sup>449</sup> *Ibid.*, p. 110.

<sup>450</sup> G. CHANTRAINE, *op.cit.*, p. 312. ; C. TOURANT, *op.cit.*, p. 187. ; Voir Annexe n°3.

pensons pas être en mesure de choisir l'une ou l'autre possibilité sans équivoque, mais il nous apparaît plutôt opportun de nuancer cette réponse.

En effet, ce temps toujours trop bref, manquant d'intimité et peu naturel, pouvant prendre la forme d'une routine et durant lequel l'emprise institutionnelle se fait ressentir, peut avoir pour conséquence d'accentuer la déshumanisation entreprise par l'institution et, de ce fait, s'ériger en obstacle au processus de subjectivation<sup>451</sup>.

Toutefois, nous ne pouvons pas nier que le parler permet au détenu de retrouver en partie son identité passée ni qu'il l'aide à subjectiver notamment parce qu'il lui offre une certaine maîtrise du temps – par la lutte contre la monotonie, par la capacité de périodiser, etc.

En outre, la pratique adoucit parfois la sévérité des règles théoriquement d'application. Dès lors, il n'est pas impossible que le membre du personnel pénitentiaire en charge de la surveillance du parler ferme les yeux sur des comportements normalement prohibés ou bien qu'un léger allongement du temps imparti pour les visites fasse l'objet d'une négociation (voir *supra*, p. 44). Pour ce qui est des autres détenus ainsi que leurs proches présents dans la pièce, une règle informelle veut qu'ils ne fassent pas preuve d'indiscrétion, que les uns ne regardent pas les autres<sup>452</sup>.

Enfin, concernant la menace de routine qui pèse sur ces temps de retrouvailles, il n'est pas interdit au détenu de mettre des stratégies en place pour ne pas s'y habituer<sup>453</sup>.

Ce que nous pouvons avancer avec certitude, c'est que ce moment qui diminue la sensation d'un temps à part du reste du monde pour le détenu, constitue bel et bien pour lui comme pour ses proches, un temps à part de leurs habitudes.

---

<sup>451</sup> G. RICORDEAU, « Entre dedans... », *op.cit.*, pp. 115-116. ; C. TOURANT, *op.cit.*, p. 198. ; OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, *op.cit.*, p. 324.

<sup>452</sup> C. TOURANT, *op.cit.*, pp. 186 et 201. ; F. EL MAGROUTI, « Négocié... », *op.cit.*, p. 87. ; M-A. BEERNAERT, Ph. MARY et M. NÈVE, *op.cit.*, p. 140.

<sup>453</sup> G. RICORDEAU, « Entre dedans... », *op.cit.*, p. 114.

# CONCLUSIONS

---

---

## L'étude des vécus de l'espace-temps carcéral

Lors de l'introduction, nous avons présenté le sujet à la base de nos recherches comme étant « L'étude du vécu du temps et de l'espace carcéraux ». Puisque désormais nous sommes arrivés au terme de nos exposés, nous suggérons d'y apporter quelques corrections.

En premier lieu, nous avons eu l'occasion de mettre en évidence à plusieurs reprises que l'ensemble des personnes incarcérées ne vit pas la même expérience du temps et de l'espace carcéraux. Comme l'indique Jérôme Englebert à propos du temps – mais transposable à l'espace – il y a « *autant de réalités qu'il n'y a de subjectivités différentes* »<sup>454</sup>, ce qui signifierait qu'il y ait autant de vécus différents de l'espace et du temps carcéraux qu'il y a de sujets en prison.

Quelques auteurs ont alors tenu à souligner l'importance de cette vérité en précisant que nous ne pouvions dès lors plus évoquer le vécu d'UN temps carcéral ou d'UN espace carcéral, ce à quoi nous acquiesçons évidemment<sup>455</sup>. Pourtant – et bien qu'il s'agisse là de jouer sur les mots – nous serions tout de même tentés de soumettre une autre proposition, celle qui nous pousserait à nous intéresser non pas « au vécu des temps et des espaces carcéraux », mais bien « aux vécus du temps et de l'espace carcéraux ». En fait, nous pensons que l'institution pénitentiaire – ou du moins chaque établissement – présente une homogénéité temporelle ainsi qu'une homogénéité spatiale, et que les différences observables entre détenus résident dans les expériences et les appropriations qu'ils font de celles-ci.

En second lieu, dans le cadre de ce mémoire et pour des raisons de clarté, nous avons pris la décision d'étudier le temps carcéral et l'espace carcéral de manière scindée. Bien que nous ne pensons pas que cette façon de procéder soit une erreur pour autant, nous estimons qu'il est maintenant venu le moment d'aborder ces dimensions à la lumière de leur interaction perpétuelle, et ainsi d'aborder l'espace-temps carcéral.

Dès l'incarcération, l'influence mutuelle du temps et de l'espace est saisissable puisque, par le simple déplacement dans un lieu clos – la prison –, le temps se fait ressentir différemment et apparaît comme répétitif, comme un présent éternel, immobile<sup>456</sup>. Même au sein de la détention, la perception de l'écoulement du temps est susceptible de varier en fonction de la partie de l'espace occupée, comme lorsqu'un détenu se retrouve à l'isolement et pour lequel les minutes

---

<sup>454</sup> J. ENGLEBERT, *Psychopathologie...*, *op.cit.*, p. 235.

<sup>455</sup> *Ibidem.* ; F. EL MAGROUTI, « L'espace-temps... », *op.cit.*, p. 377. ;

<sup>456</sup> Rappelons tout de même l'étude de M. Cunha au sein d'une prison portugaise qui tend à démontrer que l'influence mutuelle du temps et de l'espace n'est plus toujours aussi flagrante compte tenu de l'essoufflement de la rupture avec les relations pré-carcérales.

peuvent devenir des heures<sup>457</sup>. D'ailleurs, les stratégies d'appropriation que nous avons exposées concernent, la plupart du temps, aussi bien le temps que l'espace – telles que la négociation, le travail, le préau, l'occupation de la cellule ou encore les activités extracellulaires.

Par conséquent, compte tenu des deux corrections que nous suggérons et si nous venions à nous repencher sur la thèse de « L'étude du vécu du temps et de l'espace carcéraux », il nous paraîtrait tout à fait possible et correct de remplacer les termes de notre champ de recherche initial par les suivants : « L'étude des vécus de l'espace-temps carcéral ».

### **La prison, une institution à moitié totale ?**

Au cours des dernières décennies, il est indéniable que la théorie d'Erving Goffman sur les institutions s'est essoufflée, plusieurs auteurs appelant d'ailleurs à la prudence quant à la transposition de ce concept – qu'ils remettent souvent en question – à la prison<sup>458</sup>.

Le phénomène portant le plus atteinte à la conception de la prison selon les représentations de Goffman est manifestement l'ouverture des prisons sur l'extérieur – par l'arrivée des droits au sein de la prison, les entreprises privées jouant un rôle dans son fonctionnement, la venue de chercheurs, les parloirs fréquents, etc. – atténuant le caractère clos et hermétique au reste du monde faisant pourtant partie intégrante de la définition d'une institution totale.

En outre, il semblerait que la rupture entre un détenu et sa vie pré carcérale causée par l'incarcération ne soit plus si radicale qu'autrefois et que les techniques de mortification s'adoucissent grâce à l'humanisation du système carcéral visible à travers le fonctionnement des prisons les plus récentes<sup>459</sup>. En effet, si nous nous penchons sur la situation de la prison de Marche-en-Famenne, force est de constater que les périodes de facilité de mouvement, les nombreuses activités et formations – proposant au détenu notamment un travail sur soi –, ainsi que son règlement d'ordre intérieur assez tolérant sont révélateurs de la volonté de ne pas déshumaniser les détenus mais plutôt de réduire leurs souffrances liées à l'incarcération.

Toutefois, nous ne souhaiterions pas pour autant renier trop radicalement le concept de Goffman, certaines de ses observations étant encore pertinentes concernant l'institution carcérale. Il suffit de se rappeler que l'une des caractéristiques principales des institutions totales fait toujours partie de la réalité carcérale, à savoir que les reclus carcéraux – sauf

---

<sup>457</sup> M. CUNHA, « Le temps... », *op.cit.*, pp. 61-62. ; J. CHAMOND, V. MOREIRA, F. DECOCQ, et B. LEROY-VIÉMON, *op.cit.*, p. 677. ; F. EL MAGROUTI, « L'espace-temps... », *op.cit.*, p. 377.

<sup>458</sup> Ph. MARY, F. BARTHOLEYNS et J. BÉGHIN, *op.cit.*, pp. 395-396. ; G. CHANTRAINE, *op.cit.*, pp. 303-304. ; F. GUILBAUD, *op.cit.*, p. 774 ;

<sup>459</sup> Ph. MARY, F. BARTHOLEYNS et J. BÉGHIN, », *op.cit.*, p. 396. ; G. CHANTRAINE, *op.cit.*, p. 304.

exceptions – travaillent, pratiquent leurs loisirs et dorment au sein du même lieu, la prison. Une autre justification pourrait résider dans les techniques de mortification que sont susceptibles d’incarner les fouilles à corps dont les détenus font l’objet<sup>460</sup>. Enfin et surtout, après les nombreuses stratégies d’appropriation de l’espace-temps carcéral que nous avons explorées, comment pourrions-nous prétendre que la vie clandestine que décrit Goffman au sein des institutions totales ne trouve plus à s’épanouir en prison ?

Suite à ces propos, nous rejoignons alors Corinne Rostaing – citée par Gilles Chantraine – lorsqu’elle emploie les termes « institutions contraignantes » pour se substituer à ceux utilisés par Goffman. En effet, bien que la prison ait tendance à s’éloigner de certaines caractéristiques propres aux institutions totales, il nous paraîtrait tout de même erroné de considérer que la prison n’est plus le théâtre de l’imposition de contraintes temporelles et spatiales rigides<sup>461</sup>.

### **Emprise de l’institution vs. Subjectivation**

Il est désormais temps de clôturer ce mémoire traitant de la quête de subjectivation du détenu à travers l’appropriation du temps et de l’espace carcéraux.

Si nous avons commencé le Titre I et le Titre II de la Deuxième Partie de la même manière – c’est-à-dire en exposant les contraintes temporelles et spatiales –, c’est parce que nous souhaitons démontrer, dans un premier temps, au combien l’institution carcérale peut être autoritaire et déshumanisante.

Au cours de nos recherches, nous avons souvent eu cette impression que la prison avait pour volonté de « stériliser » le détenu au sens hygiénique du terme, comme si la personne incarcérée devait être exempte, désinfectée de toute contamination extérieure afin de se fondre dans le moule que l’institution lui réserve et ainsi faire d’elle un individu neutre, sans subjectivité. Cette conception de la prison correspondait alors particulièrement bien à l’image que nous avions des institutions totales.

Par la suite, l’intérêt que nous avons porté aux stratégies pouvant être mises en place par le détenu pour l’épauler dans sa quête de subjectivation, ainsi que notre visite à la prison de Marche-en-Famenne nous ont aidé à relativiser et à accepter que, peut-être, l’institution carcérale d’aujourd’hui n’était plus aussi proche des idées de Goffman qu’il fût un temps.

Dès lors, notre point de vue est qu’il est incontestable que la prison est une institution qui, initialement, poursuivait un objectif de désobjectivation de ses occupants afin d’assurer son bon

---

<sup>460</sup> J. CHAMOND, V. MOREIRA, F. DECOCQ, et B. LEROY-VIÉMON, *op.cit.*, p. 675.

<sup>461</sup> G. CHANTRAINE, *op.cit.*, p. 306. ; J. ENGLEBERT, *Psychopathologie...*, *op.cit.*, p. 274.

fonctionnement. Cependant, depuis quelques décennies et encore davantage depuis l'apparition des établissements pénitentiaires les plus récents tels que celui de Marche-en-Famenne, la prison semble être en proie à des changements, dont la volonté d'épauler les détenus dans leur quête de subjectivation.

Il n'en reste pas moins, selon nous, que, bien que l'institution carcérale ne s'évertue plus à priver les personnes incarcérées de toute subjectivité, ce n'est pas pour autant qu'elle veille à ce que chacune d'elles en jouissent. En d'autres termes, les détenus auraient désormais la possibilité d'être emprunts de subjectivité notamment grâce aux stratégies d'appropriation mises à leur disposition par la prison, mais seuls les plus déterminés et aptes d'entre eux y auront recours afin de progresser dans leur quête de subjectivation.

# BIBLIOGRAPHIE

---

## LÉGISLATION

### 1. CODES

Code pénal : art. 34*bis* ;

### 2. LOIS

Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1<sup>er</sup> février 2005, p. 2815.

Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30455.

Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, *M.B.*, 9 juillet 2014, p. 52159.

Loi du 23 mars 2019 concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, *M.B.*, 11 avril 2019, p. 37092.

### 3. ARRÊTÉS

A.R. du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 25 mai 1965, p. 6272.

A.M. du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires.

A.R. du 3 février 2019 portant exécution des articles 41, §2 et 134, §2 de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 14 février 2019, p. 13404.

A.R. du 17 août 2019 portant exécution des dispositions relatives à l'accès à la prison de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 29 août 2019, p. 81771.

### 4. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Projet de loi introduisant le Livre 1<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001.

Projet de loi en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3375/001.

## DOCTRINE

### 1. MONOGRAPHIES

CARBASSE, J-M., *Introduction historique au droit pénal*, Paris, Presses Universitaires de France, 1990.

CARBASSE, J-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014.

CARTUYVELS, Y., *D'où vient le code pénal ? Une autre approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au XVIIIe siècle*, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1996.

CHANTRAINE, G., *Par-delà les murs*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004.

CHASSAGNE, A., *Soins et prisons. Enquête auprès de détenu gravement malades*, Toulouse, Érès, 2019.

CONSTANT, J., *Traité élémentaire de Droit Pénal. Principes généraux du droit pénal positif belge*, Liège, Imprimeries Nationales, 1965.

DUBUY, G., *Atlas historique mondial*, Paris, Larousse, 2001.

DONNEDIEU DE VABRES, H., *Traité de droit criminel*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1947.

FISCHER, G-N., *Psychologie de l'environnement social*, Paris, Dunod, 1997.

FOUCAULT, M., *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1976.

GARRAUD, R., *Précis de droit criminel*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1934.

GELL, A., *The Anthropology of Time. Cultural Construction of Temporal Maps and Images*, Oxford, Berg, 1992.

GOFFMAN, E., *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, Éditions de minuit, 1968.

MARCHETTI, A-M., *Perpétuités. Le temps infini des longues peines*, Paris, Plon, 2001

MARY, Ph., *Prisons en Belgique. Histoire, normes, pratiques*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2022.

TOURANT, C., *La famille à l'épreuve de la prison*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012.

## 2. OUVRAGES COLLECTIFS

BEERNAERT, M-A., MARY, Ph. Et NÈVE, M., *Le guide du prisonnier en Belgique*, Waterloo, Éditions Luc Pire, 2016.

BLAISE, N. et COLETTE-BASECQZ, N., « La peine », *in Manuel de droit pénal général*, 4<sup>e</sup> édition, Limal, Anthémis, 2019, pp. 495-629.

CARTUYVELS, Y., CHAMPETIER, B. et WYVEKENS, A., « Le soin en défense sociale », *in Soigner ou punir ? Un regard critique sur la défense sociale en Belgique*, Bruxelles, Presse de l'Université de Saint-Louis, 2010.

CHAUVENET, A., ORLIC, F. et BENGUIGUI, G., *Le monde des surveillants de prison*, Paris, Presses Universitaires de France, 1994.

COMBESSIE, Ph., « Les fonctions de la prison », *in Sociologie de la prison*, Paris, La Découvert, 2018.

CUNHA, M., « Une prison à l'épreuve du temps. Temporalités carcérales d'hier et d'aujourd'hui », *in S. HUMBERT, N. DERASSE et J-P. ROYER, La prison : du temps passé au temps dépassé*, Paris, l'Harmattan, 2012.

FUHRMANN, J., « Puniton de la violence par la violence : Cruauté des sanctions dans le droit pénal médiéval en Allemagne », *in La violence dans le monde médiéval*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 1994, pp. 220-234.

HUBERT, E., « Un chapitre de l'histoire du droit criminel dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII<sup>e</sup> siècle – Les mémoires de Goswin et Fierlant », *in Compte-rendu des séances de la commission royale d'histoire. Deuxième série*, 1895.

LEMIRE, G. et VACHERET, M., *Anatomie de la prison contemporaine*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2007.

OBSERVATOIRE INTERNATIONALE DES PRISONS (OIP), *Le guide du prisonnier*, Paris, La Découverte, 2021.

ROCHE, P., « La subjectivation », *in V. de GAULEJAC, F. HANIQUE et P. ROCHE, La sociologie clinique*, Toulouse, Érès, 2007.

STEVENS, F., « La codification pénale en Belgique, héritage français et débats néerlandais (1781-1867) », *in R. Lévy et X. Rousseaux, Le droit pénal dans tous ses États : Justice, États*

*et sociétés en Europe (XIIe – XXe siècles)*, Bruxelles, Presses de l'Université de Saint-Louis, 1997.

VAN CAMPENHOUDT, L. et MARQUIS, N., « Considérer toute manière de vivre comme normale et sensée », in *Cours de sociologie*, Malakoff, Dunod, 2020, pp. 31 à 58.

### 3. ARTICLES DE PÉRIODIQUES

BEERNAERT, M-A., « Entrée en vigueur de quelques nouveaux pans de la loi Dupont : vers davantage de sécurité juridique en détention », *Journal des tribunaux*, 2011, n°32, pp. 672-674.

BENIGUI, G., « Contrainte, négociation et don en prison », *Sociologie du travail*, 1997, n°1, pp. 1-17.

BESSIN, M., FRANÇOIS, L. et PFEFFERKORN, R., « À plusieurs voix sur Le temps infini des longues peines », *Mouvements*, 2002, n°19, pp. 152-163.

BOISSON, S., « Le régime progressif », *Esprit*, 1955, n°225, pp. 607-611.

BONY, L., « La domestication de l'espace cellulaire en prison », *Espaces et Sociétés*, 2015, n°162, pp. 13-30.

CARTUYVELS, Y., « L'internement de défense sociale en Belgique : entre dangerosité et sécurité », *L'information psychiatrique*, 2017, n°93, pp. 93-101.

CHAMOND, J., MOREIRA, V., DECOCQ, F et LEROY-VIÉMON, B., « La dénaturation carcérale. Pour une psychologie phénoménologique du corps en prison », *L'information psychiatrique*, 2014, n°90, pp. 673-683.

CHANTRAINE, G., « La sociologie carcérale : approches et débats théoriques en France », *Déviance et Société*, 2000, n°4, p. 305.

CUNHA, M., « Le temps suspendu : rythmes et durées dans une prison portugaise », *Terrain*, 1997, n°29, pp. 59-68.

DELARUE, J-M., « La détention des étrangers en France », *Archives de politique criminelle*, 2014 n°36, pp. 161 à 177.

DELARUE, J-M., « Fin de vie en détention », *Les Cahiers de la Justice*, 2017, n°3, pp. 507 à 520.

DUFAUX, F., « L'emploi des personnes incarcérées en prison : pénurie, flexibilité et précarité », *Déviance et Société*, 2010, n°34, pp. 299-324.

- DUPONT-BOUCHAT, « Le crime pardonné : La justice réparatrice sous l’Ancien-Régime (XVIe – XVIIIe siècles) », *Criminologie*, 1999, n°1, pp. 32-56.
- EL MAGROUTI, F., « L’espace-temps carcéral : vers une gestion temporelle des demandes des reclus », *Espace populations sociétés*, 2007, n°3, pp. 371-383.
- EL MAGROUTI, F., « Négociant dans l’espace carcéral : La relation entre détenus et surveillants en maison d’arrêt », *Négociations*, 2014, n°22, pp. 81-96.
- ENGLEBERT, J., « Préliminaire à l’étude de l’univers carcéral », *Psychologie Clinique*, 2010, n°30, pp. 136-149
- ENGLEBERT, J., « La spatialité de la peine carcérale », *La brèche*, 2020, n°3, pp. 2-6.
- GUILBAUD, F., « Le travail pénitentiaire : sens et articulation des temps vécus des travailleurs incarcérés », *Revue française de sociologie*, 2008, n°49, pp. 763-791.
- KALICA, E., « Le travail *prisonisé*. Le point de vue des détenus », *Déviance et Société*, 2015, n°39, pp. 189-207.
- LAMARRE, J., « La territorialisation de l’espace carcéral », *Géographies et cultures*, 2021, n°40, pp. 77-92.
- LETERRIER, S-A., « Prison et pénitence au XIXe siècle », *Romantisme*, 2008, n°142, pp. 41-52.
- MARY, Ph., « La politique pénitentiaire », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2012, n°2137, pp. 5-47.
- MARY, Ph., BARTHOLEYNS, F. et BÉGHUIN, J., « La prison en Belgique : de l’institution totale aux droits des détenus », *Déviance et Société*, n°30, pp. 389-404.
- MILHAUD, O., « L’enfermement ou la tentation spatialiste de “L’action aveugle, mais sûre” des murs de prisons », *Annales de géographie*, 2015, n°702-703, pp. 140-162.
- RICORDEAU, G., « Entre dedans et dehors : les parloirs », *Politix*, 2012, n°97, pp. 101-123.
- RICORDEAU, G., « “Faire son temps” et “attendre” : temporalités carcérales et vécu dehors et dedans », *Criminologie*, 2019, n°52, pp. 57-72.
- SCHEER, D., « Conceptions architecturales et pratiques spatiales en prison. De l’investissement à l’effritement, de la reproduction à la réappropriation », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2016, n°2, pp. 419-427.

SOLINI, L. et BASSON, J-C., « Sortir de cellule/demeurer en cellule. Une sociologie des expériences paradoxales de la détention en établissement pénitentiaires pour mineurs », *Agora débats/jeunesses*, 2017, n°77, pp. 67-79.

TSCHANZ, A., « L'intimité à l'épreuve des paradoxes de l'espace cellulaire », *Champ Pénal*, 2020, n°20, pp. 1-25.

VAN DE KERCHOVE, M., « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales*, 2005, n°127, pp. 22-31.

#### 4. ARTICLES EN LIGNE

BONY, L., « Rapports sociaux en détention et usages de l'espace carcéral », *Métropolitiques*, 2018, pp. 1-7, <https://metropolitiques.eu/Rapports-sociaux-en-detention-et-usages-de-l-espace-carceral.html#:~:text=L'espace%20carc%C3%A9ral%2C%20symbole%20de,dot%C3%A9s%20ou%20les%20plus%20stigmatis%C3%A9s>. (date de dernière consultation : 23 mars 2023)

CARLIER, Ch., « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *Criminocorpus*, 2009, <https://journals.openedition.org/criminocorpus/246> (date de dernière consultation : 29 mai 2023).

CHASSAGNE A., GODARD-MARCEAU A. et AUBRY R., « La fin de vie des patients détenus. Des temporalités incertaines dans un espace contrôlé », *Transitions existentielles en question*, 2017, n°15, p. 9, <https://journals.openedition.org/anthropologiesante/2441#quotation> (date de dernière consultation : 10 juillet 2023)

DIRSUWEIT, T., « Carceralspaces in South Africa: A case study of institutional power, sexuality and transgression in a women's prison », *Geoforum*, 1999, n°30, pp. 71-83, <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S001671859800030X>

DURAND, C., « Espace carcéral et formats d'expression : des communications sous contraintes », *Métropolitiques*, 2017, pp. 1-7, <https://metropolitiques.eu/Espace-carceral-et-formats-d-expression-des-communications-sous-contraintes.html> (date de dernière consultation : 15 mai 2023)

MINCKE, CH., « Une loi pénitentiaire en Belgique, pour quoi faire ? », *La Revue Nouvelle*, 2015, n°6, <https://revuenouvelle.be/Une-loi-penitentiaire-en-Belgique-pour-quoi-faire#:~:text=Pour%20ce%20qui%20est%20du,d%C3%A9sormais%20la%20vie%20en%20communaut%C3%A9>. (date de dernière consultation : 30 avril 2023)

MORAN, D., « Between Outside and Inside: Prison Visiting Rooms as Liminal Carceral Spaces », *GeoJournal*, 2013, n°78, pp. 339-351, [https://www.researchgate.net/publication/235743965\\_Between\\_Outside\\_and\\_Inside\\_Prison\\_Visiting\\_Rooms\\_as\\_Liminal\\_Carceral\\_Spaces](https://www.researchgate.net/publication/235743965_Between_Outside_and_Inside_Prison_Visiting_Rooms_as_Liminal_Carceral_Spaces) (date de dernière consultation : 3 août 2023)

ROMAINVILLE, A-S., *Prison et confiscation de l'espace-temps personnel : le détenu, un objet d'emprise ?*, Bruxelles, Action et Recherche Culturelles ASBL, 2017, <https://www.arc-culture.be/wp-content/uploads/2021/05/ARC-2017-Prison-Confiscation-Espace-Personnel.pdf> (date de dernière consultation : 28 avril 2023).

SCHEER, D., "L'architecture carcérale en Belgique : l'emplâtre sur une jambe de bois?", *Criminocorpus*, 2020, <https://journals-openedition-org.proxy.bib.uclouvain.be:2443/criminocorpus/7503>

SERON, S., *La formation professionnelle en prison*, Justice-en-ligne, 2 janvier 2013, <https://www.justice-en-ligne.be/La-formation-professionnelle-en> (date de dernière consultation : 25 juin 2023).

## 5. SITES INTERNET

Observatoire international des prisons, Section belge, *Les enfants nés en détention, une partie de la population carcérale oubliée*, 2017, <https://www.oipbelgique.be/les-enfants-nes-en-detention-une-partie-de-la-population-carcerale-oubliee/> (date de dernière consultation : 1<sup>er</sup> juillet 2023).

Conseil des femmes francophones de Belgique asbl, *La lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes aux murs de la prison*, 2020, <https://www.cffb.be/la-lutte-pour-legalite-entre-les-femmes-et-les-hommes-aux-murs-de-la-prison/> (date de dernière consultation : 1<sup>er</sup> juillet 2023).

Observatoire internationale des prisons, Section belge, *Parc carcéral et conditions matérielles*, 2020, <https://www.oipbelgique.be/thematiques/parc-carceral-et-conditions-materielles/> (date de dernière consultation : 30 mai 2023).

Observatoire internationale des prisons, Section française, *Entre soin et peine : la défense sociale belge*, 28 juin 2018, <https://oip.org/analyse/entre-soin-et-peine-la-defense-sociale-belge/#:~:text=En%201930%2C%20la%20Belgique%20introduisait,laisse%20pr%C3%A9sager%20une%20dangerosité%20sociale> (date de dernière consultation : 10 mai 2023).

Observatoire International des Prisons, Section française, *Quand la prison rend malade*, 5 juin 2018, <https://oip.org/analyse/quand-la-prison-rend-malade/> (date de dernière consultation : 25 juin 2023).

Plate-forme de Concertation en Santé Mentale de la Province de Luxembourg, Défense sociale, <https://www.plateformepsylux.be/ou-sadresser/vos-droits-et-la-legislation/defense-sociale/> (date de dernière consultation : 30 mai 2023).

Service Public Fédéral Justice, *Prisons belges*, [https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/prisons/prisons\\_belges](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges) (date de dernière consultation : 30 mai 2023).

Service Public Fédéral Justice, *Plus d'infos sur la prison de Ruiselede*, [https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/prisons/prisons\\_belges/prisons/plus\\_d\\_infos/ruiselede](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/plus_d_infos/ruiselede) (date de dernière consultation : 30 mai 2023).

Service Public Fédéral Justice, *Plus d'infos sur le centre pénitentiaire école de Hoogstraten*, [https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/prisons/prisons\\_belges/prisons/plus\\_d\\_infos/hogstraten](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/plus_d_infos/hogstraten) (date de dernière consultation : 30 mai 2023).

Team Justice, *Haren : prison du futur. Plus humaine, plus rapide*, 4 octobre 2021, <https://www.teamjustitie.be/fr/2021/10/04/haren-prison-du-futur-strong/> (date de dernière consultation : 30 mai 2023).

## 6. AUTRES

Conseil central de surveillance pénitentiaire, *Rapport annuel 2021, 2022*.

# ANNEXES

## Annexe n°1 – Règlement d'ordre intérieur de la prison de Marche-en-Famenne (Version de 2014)

Service Public Fédéral Justice

Prison de Marche en-Famenne

### RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Circulaire ministérielle n° ROI/1 du .....

#### Table des matières<sup>462</sup>

I.	INTRODUCTION	8
II.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
III.	ACCUEIL	9
IV.	CONDITIONS DE VIE MATÉRIELLES	11
1.	Espace de séjour	11
2.	Possession d'objets	12
3.	Cantine	15
4.	Argent	15
5.	Vêtements	17
6.	Alimentation	17
7.	Hygiène	18
V.	CONDITIONS DE VIE EN COMMUNAUTÉ	18
VI.	CONTACTS AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR	19
1.	Correspondance	19
2.	Visites	20
3.	Téléphone	25
4.	Contacts avec les avocats	25
5.	Contacts avec les autorités consulaires et diplomatiques	26
6.	Contacts avec les médias	27
7.	Dispositions spécifiques aux prévenus	27
VII.	RELIGION ET PHILOSOPHIE	27
VIII.	LOISIRS	28
1.	Journaux, revues, programmes tv et radiophoniques	28
2.	Promenade	29
3.	Sport	29
4.	Activités en cellule	30
5.	Autres activités	30
IX.	ACTIVITÉS DE FORMATION	30

<sup>462</sup> NB : nous vous prions de ne pas tenir compte de cette table des matières provenant du document d'origine.

X.	ACTIVITÉS DE JUSTICE RÉPARATRICE	31
XI.	ORGANES DE CONCERTATION	31
1.	Généralités	31
2.	Composition	31
3.	Perte de la qualité de membre de l'organe de concertation	32
4.	Modalités de fonctionnement	32
XII.	TRAVAIL	32
1.	Travail disponible dans la prison	32
2.	Possibilité d'effectuer un autre travail	33
XIII.	SOINS DE SANTÉ	33
1.	Appel au médecin de la prison	33
2.	Appel au médecin du choix du détenu	34
XIV.	AIDE SOCIALE	34
XV.	ASSISTANCE JUDICIAIRE ET AIDE JURIDIQUE	35
XVI.	ORDRE ET SECURITÉ	35
1.	Généralités	35
XVII.	DISCIPLINE	37
1.	Généralités	37
2.	Les infractions	38
3.	Les sanctions disciplinaires	38
4.	La procédure disciplinaire	40
XVIII.	INDEMNISATION DES DOMMAGES AUX BIENS	41
1.	Recours contre le détenu	41
2.	Responsabilité civile de l'administration pénitentiaire	41
XIX.	TRANSFERT VERS UNE AUTRE PRISON	41
XX.	FIN DE LA DÉTENTION ET SORTIE DE LA PRISON	42



## INTRODUCTION

---

Le règlement d'ordre intérieur s'adresse au détenu afin de lui permettre de connaître les procédures et règlements qui lui sont applicables au sein de la prison.

Le règlement d'ordre intérieur est mis à la disposition du détenu, qui a l'obligation de s'y conformer.

Remarques :

- Le règlement d'ordre intérieur comporte deux types de règles : les règles qui s'appliquent de manière uniforme dans toutes les prisons<sup>1</sup>, et les règles qui figurent en italique et qui sont d'application dans la prison ou la section de la prison concernée.
- Les articles de la loi de principes du 12 janvier 2005 qui sont entrés en vigueur, ainsi que les arrêtés royaux concernés, sont mentionnés en regard de chaque chapitre. Les textes de cette loi, des arrêtés royaux et des circulaires ministérielles, ainsi que du présent règlement d'ordre intérieur, sont disponibles à la bibliothèque de la prison ; il en est donné une copie gratuitement à celui qui en fait la demande.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

Lorsque le règlement d'ordre intérieur ne prévoit rien, le directeur prend une décision dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Le directeur et le personnel sous son autorité sont compétents pour donner des instructions aux détenus, pour autant que cela soit nécessaire dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la sécurité. Le détenu doit obéir aux ordres et instructions du personnel. Il doit respecter les prescriptions du présent règlement d'ordre intérieur ainsi que celles des autres règlements existant dans la prison.

Le détenu a l'obligation de veiller à ne pas porter atteinte à l'ordre (climat social humain) et à la sécurité de par son comportement à l'égard du personnel, des codétenus et d'autres personnes.

Lorsqu'il quitte son espace de séjour, le détenu doit toujours être habillé de manière correcte. Il est interdit de fumer dans l'établissement, sauf dans les lieux désignés par le directeur.

*Il est autorisé de fumer en cellule et au préau.*

*Pour les travailleurs, il est interdit de fumer durant le travail mais des pauses seront aménagées par le personnel encadrant.*

Il est interdit de pénétrer dans les espaces réservés au personnel, sauf autorisation du directeur ou de son délégué.

Le détenu doit utiliser les biens qui sont mis à sa disposition selon l'usage auquel ils sont destinés. Si des dommages sont occasionnés à ces biens par le détenu, les coûts occasionnés pourront lui être réclamés.

---

<sup>1</sup> Pour des raisons de sécurité, certaines règles dérogatoires sont d'application dans les sections de haute sécurité de Bruges et Lantin. En application de la Convention du 31 octobre 2009 entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas sur la mise à disposition d'un établissement pénitentiaire aux Pays-Bas en vue de l'exécution de peines privatives de liberté infligées en vertu de condamnations belges, des règles dérogatoires sont applicables à la prison de Tilburg.

Il doit garder son espace de séjour propre, ne pas le dégrader et s'abstenir de souiller ou de dégrader les locaux et terrains communs.

Le détenu qui souhaite participer à une activité (sport, promenade, visite,...) doit être prêt à temps pour les mouvements.

Le détenu qui s'est inscrit pour une activité déterminée (travail, formation, sport,...), et qui est absent sans justification peut être placé au bas de la liste d'attente.

## ACCUEIL

---

- A son arrivée, le détenu est enregistré, puis les formalités requises sont accomplies.

*A la prison de Marche, toutes les modalités d'enregistrement (enregistrement, photo, prise d'empreinte,...) ont lieu à la réception, que la personne arrive de liberté ou en transfert d'une autre prison.*

*Si les conditions d'hygiène d'un entrant ne sont pas satisfaisantes, une douche pourra être imposée par le personnel dès l'entrée à la réception.*

- Le détenu est invité à remettre tous les objets dont il est porteur. Les objets dont la possession n'est pas autorisée (voir point IV Conditions de vie matérielles – 2. Possession d'objet) sont mis en dépôt et le détenu précise quels objets il souhaite éloigner de la prison via une personne de son choix. Le détenu signe l'inventaire des objets et valeurs (argent liquide) déposés. Les biens périssables sont soit éloignés de la prison à la demande du détenu via une personne de son choix, soit détruits.

*Chaque détenu(e) entrant reçoit au minimum une tenue pénale, obligatoire pour se rendre à la visite et au greffe/comptabilité.*

*Les détenus arrivant à Marche pour comparution (séjour de très courte durée) ne reçoivent que le linge hôtelier (linge de lit et de bain).*

*Si le détenu ne dispose pas d'effets personnels ou pas en suffisance, la prison met à disposition les effets manquants permettant de porter chaque jour une tenue décente ainsi que le linge hôtelier (linge de lit et de bain). Les quantités autorisées sont précisées ci-après, dans la partie « Conditions de vie matérielles ». Le détenu reçoit du papier, des enveloppes et un bic.*

*Chaque détenu entrant de liberté ou indigent reçoit un kit d'hygiène.*

*Le kit d'hygiène est composé de :*

*Savon*

*Shampooing*

*Brosse à dents*

*Dentifrice*

*Lames de rasoir*

*Mousse à raser*

*Papier toilette*

*Protections hygiéniques (femmes détenues)*

*Il est également remis à chaque entrant :*

*Un bol à potage Une*

*tasse à café Des*

*couverts en inox Une*

*assiette*

*Un gobelet à boisson*

*Un petit thermos blanc*

*Un plateau*

*Si le détenu souhaite garder des objets de valeur sur lui (bijoux, montre,...), un formulaire de « Déclaration d'acceptation des risques » sera soumis pour signature.*

*Le formulaire « Contrôle de l'usage du téléphone » sera soumis pour signature sur section.*

- Sauf exceptions légales (p.ex. mise au secret), chaque détenu venant d'être privé de liberté a droit à **une communication téléphonique gratuite nationale ou internationale** dans les 24 heures de son arrivée à la prison.
- Tout détenu entrant a un entretien avec le directeur dans les 24 heures de son arrivée à la prison.
- Pour les détenus qui ne comprennent pas la langue de la région où se trouve la prison, le directeur fera appel à tout moyen raisonnable de traduction dans une langue que le détenu comprend, afin de lui permettre de saisir le contenu des informations qui lui sont données : intervention d'un membre du personnel, d'un intervenant externe (service de traduction, aumônier, visiteur, professeur, etc.), d'un membre de l'ambassade ou du consulat, à moins que le détenu ne s'y oppose.

A l'occasion de cet entretien, le directeur informe le détenu de sa situation légale et pénitentiaire, et porte à sa connaissance les grands axes du présent règlement d'ordre intérieur.

Il l'informe de la manière dont il entre en contact avec la direction.

Il lui remet la liste des brochures et documents d'information disponibles.

*Un exemplaire du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) est présent en cellule, et fait partie intégrante de l'inventaire de cellule. Le ROI est également disponible à la bibliothèque.*

*Une brochure d'accueil reprenant les différents horaires et procédures courantes est également disponible en cellule et à la bibliothèque.*

*Un canal d'information est disponible sur chaque télévision, et diffuse des informations générales ou d'actualité relatives à la vie dans la prison (règles, activités proposées, modifications d'horaires,...).*

*Un téléphone est disponible en cellule. Un prévenu entrant de liberté a droit à une première communication téléphonique gratuite.*

*Lors de son entretien d'accueil, le nom du directeur qui sera en charge du dossier du détenu sera communiqué.*

*Le directeur s'assurera de la présence du ROI et de la brochure d'accueil dans la cellule de l'entrant, attirera son attention sur certains points importants, et fera signer un accusé de réception du ROI.*

*Pour entrer en contact avec les différents membres du personnel ou services de la prison, des formulaires spécifiques sont disponibles auprès de l'agent de section. Ces courriers doivent mentionner de manière visible le nom, prénom et numéro de cellule. Ces courriers sont à déposer dans les boîtes aux lettres situées en section.*

- Le directeur informe le détenu de l'existence de la commission de surveillance et de la manière dont il peut prendre contact avec le commissaire du mois.

*Le rôle des Commissions de surveillance est décrit dans la Loi de principes (disponible à la bibliothèque). Le commissaire du mois est présent chaque semaine à l'établissement. Les courriers/demandes d'entretien doivent être déposés dans la boîte aux lettres réservée au commissaire dumois et située en section.*

- Dans les 24 heures qui suivent son arrivée à la prison, le détenu est vu par le médecin.
- Au plus tard dans les 4 jours qui suivent son arrivée à la prison, le détenu est vu par un membre du service psychosocial.

Autre réglementation applicable :

- Articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.
- Articles 129, 138bis, 138ter, 138quater, 138quinquies, 138sexies, 138septies, 138octies, 138nonies, 138decies de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires.

## CONDITIONS DE VIE MATÉRIELLES

---

### **1. Espace de séjour**

Les objets suivants font partie de l'équipement standard de l'espace de séjour : une table, une chaise, un lit, un lavabo et une toilette.

*Dans la prison de Marche-en-Famenne, les cellules sont en outre équipées d'une télévision (redevance payante mais canal DVD et canal d'information gratuits), d'un téléphone, d'un frigo, d'une douche, d'une étagère, d'un exemplaire du ROI et de la brochure d'accueil, d'un porte-affiche, d'un filet pour le linge pénal à nettoyer par la société privée, d'une poubelle de tri et d'une brosse-WC. Néanmoins, une redevance doit être payée pour avoir accès aux programmes télévisés et les communications téléphoniques sont payantes.*

Ces objets ne peuvent pas quitter l'espace de séjour.

*Pour des raisons de capacité du réseau électrique et de sécurité, il est **interdit** de cuisiner en cellule. En conséquence, tout appareil ayant pour fonction de cuire ou de réchauffer des aliments ou des boissons sont interdits. Une cuisinette équipée accessible pour les détenus est présente sur chaque aile.*

*Il est possible de louer un ordinateur.*

Le détenu aménage son espace de séjour comme bon lui semble. L'aménagement de l'espace ne peut cependant en aucun cas gêner la fouille de l'espace de séjour.

Les règles suivantes sont d'application :

- le mobilier fixé aux murs ne peut en aucun cas être déplacé ;
- les affiches, posters, photos, etc. ne peuvent être fixés qu'au tableau d'affichage ou à l'endroit délimité à cet effet ;
- l'espace doit toujours être propre et rangé ; le matériel nécessaire à cet effet est mis à disposition par l'établissement ;

- les appareils électriques tels que la radio, la TV, l'ordinateur, etc. doivent être éteints lorsque le détenu quitte la cellule ;
- l'eau doit être utilisée de manière rationnelle ;
- le volume de la radio ou de la TV doit être réglé de manière à ne causer aucun dérangement aux tiers ;
- le guichet de la porte ne peut en aucun cas être occulté.

*Il est interdit d'occulter la fenêtre, le guichet et les espions. Les tentures sont interdites en raison de la présence de stores intégrés aux fenêtres.*

*Le temps de douche quotidien est limité de manière automatique, et peut être réparti en plusieurs fois sur la journée (boutons-poussoirs).*

*L'entretien de la cellule est à charge de son occupant. Du matériel de nettoyage est disponible en suffisance sur section.*

Autre réglementation applicable :

- Article 41 de la loi de principes

## **2. Possession d'objets**

1. Tous les objets que le détenu porte sur lui lors de son incarcération dans la prison et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes d'objets, sont soit mis en dépôt contre remise d'un reçu, soit, à sa demande, éloignés de la prison via une personne de son choix :
  - les objets interdits (point 2) ;
  - les objets qui ne sont pas repris dans la liste des objets autorisés énumérés au point 3 ;
  - les objets qui sont repris dans la liste des objets autorisés énumérés au point 3, lorsque le contrôle nécessaire pour assurer l'ordre et la sécurité soit est impossible sans endommager les objets, soit entraîne une charge de travail déraisonnable pour l'administration ;
  - les objets qui sont repris dans la liste des objets autorisés énumérés au point 3 que le détenu ne souhaite pas conserver avec lui dans la prison.

Les biens périssables sont à la demande du détenu, soit éloignés de la prison via une personne de son choix, soit détruits.

L'administration pénitentiaire est responsable des objets qu'elle prend en dépôt.

2. Il est **interdit** aux détenus d'être en possession des objets suivants :
  - lampes de poche, bougies, lampes à huile, matériel de photo, de vidéo ou caméra, jumelles, télescopes, émetteurs ou récepteurs de communications ;
  - supports d'informations digitales (p. e. clé USB, disquette, MP3) à l'exception de ceux autorisés à des fins de formation ;
  - animaux ;
  - objets légalement interdits ;
  - téléphones portables et leurs accessoires ;
  - argent et valeurs, cartes de banque et documents d'identité, à l'exception du système de badge prévu par l'administration pénitentiaire ;
  - armes ;
  - boissons alcoolisées.
3. Il est **permis** aux détenus d'avoir les objets suivants dans leur espace de séjour :
  - a) vêtements personnels :
    - Lorsque le détenu peut porter ses propres vêtements et chaussures dans l'établissement pénitentiaire, des vêtements et chaussures qui répondent aux normes d'une cohabitation

forcée avec les autres sur le plan de l'hygiène, de la bienséance, de l'ordre et de la sécurité :

7 tee-shirts, 7 slips, 7 paires de chaussettes, (*pour les femmes, 3 soutiens-gorge*), 4 pantalons longs, 2 pantalons courts (*pour les femmes, 2 pantalons courts ou 2 jupes*), 3 chemises ou blouses, 3 pulls, un training, 2 tenues de sport, un blouson ou un veston, un pardessus, 2 pyjamas, 3 paires de chaussures (y compris chaussures de sport, pantoufles et sandales), une ceinture, un bonnet, un couvre-chef conçu pour protéger du soleil, une écharpe et une paire de gants en tissu ou en laine.

- *Si le détenu ne peut porter ses propres vêtements et chaussures que partiellement :*

*A la prison de Marche-en-Famenne, la tenue pénale est obligatoire pour se rendre dans la zone visite et au greffe ou à la comptabilité.*

*La tenue de travail est obligatoire pour les travailleurs. Cette tenue est différente en fonction du poste occupé (cuisine, buanderie, ateliers, servants...).*

*Des vêtements et chaussures adaptés à la pratique d'un sport doivent être portés pour se rendre en salle de body et dans le hall omnisport.*

*Pour toute dérogation exceptionnelle aux règles précédentes, un accompagnement par un membre du personnel sera obligatoire.*

*Partout ailleurs, la tenue civile est autorisée. La seule restriction est qu'elle ne peut pas se confondre avec les uniformes du personnel.*

b) objets personnels<sup>2</sup> et <sup>3</sup> :

- des prothèses, sur avis du médecin de la prison ;
- une paire de lunettes non réfléchissantes, une paire de lunettes de soleil non réfléchissantes, des lentilles de contact incolores ;
- quelques bijoux qui répondent aux exigences de la sécurité : une montre (sans possibilité d'émission ou de réception); un collier, un bracelet, une alliance, une paire de boucles d'oreilles, des piercings ;
- un agenda de poche et un carnet d'adresses non électroniques ou non commandés par ordinateur ;
- un nécessaire d'écriture ;
- 10 photos (parmi lesquelles aucune photo polaroid), cartes ou posters ;
- un réveil sans possibilité d'émission ou de réception ;
- maximum 20 timbres ;
- 10 livres et/ou périodiques ;
- un rasoir électrique, une tondeuse à cheveux/barbe, une brosse à dents électrique;
- une console de jeux sécurisée avec maximum 10 jeux originaux, à l'exception de celles qui peuvent se connecter à un réseau à distance<sup>o</sup> ;
- une radio, un lecteur CD ou cassettes ou une combinaison, avec deux baffles fixes, dont la taille n'excède pas 50 cm x 40 cm x 70 cm (baffles y compris) \*<sup>4</sup>  *dans les cellules de plus d'une personne, seul un appareil est autorisé, sauf décision contraire du directeur ;*
- un walkman ou un discman<sup>o</sup> ;

<sup>2</sup> Les appareils électriques sont autorisés pour autant qu'ils soient compatibles avec le réseau électrique de la prison.

<sup>3</sup> En raison des caractéristiques de l'infrastructure des dortoirs dans lesquels ils se trouvent, les détenus des prisons de Ruiselede, Merksplas (dortoirs) et de Jamioux (annexe psychiatrique) ne peuvent être en possession des objets indiqués par une \* (Ruiselede et Merksplas) ou <sup>o</sup> (Jamioux).

<sup>4</sup> Les détenus de l'annexe psychiatrique de Jamioux peuvent uniquement être en possession d'une petite radio.

- un lecteur de cassettes vidéo ou un lecteur DVD\*<sup>5</sup> (*dans les cellules de plus d'une personne, seul un appareil est autorisé, sauf décision contraire du directeur*) ;
- 10 CD originaux, DVD et/ou cassettes ;
- des jeux de société de format de poche
- *à titre transitoire* : un ordinateur et autres appareils électroniques apparentés<sup>6</sup> \*°, et une télévision<sup>7</sup> \*°. *Dans les cellules de plus d'une personne, seuls un ordinateur et une télévision sont autorisés, sauf décision contraire du directeur.*

c) objets qui font partie de la vie quotidienne du détenu :

- les biens de consommation achetés via la cantine (alimentation, produits de soins,...) ;
- la médication prescrite et la médication que le détenu détient en vertu de la procédure d'auto-médication ;
- des moyens d'assistance médicale ;
- les objets loués auprès de la prison ;
- les objets mis à disposition par la prison.

Les objets qui seront détournés de leur utilisation normale seront éloignés de la cellule.

4. Si le détenu souhaite avoir **d'autres objets** que les objets autorisés en application du point 3, ou une plus grande quantité de ces derniers, il peut introduire une demande auprès du directeur. Le directeur peut autoriser la possession des objets demandés dans l'espace de séjour, ou bien permettre au détenu de les porter sur lui pour autant que cela ne soit pas incompatible avec l'ordre et la sécurité.

Cette autorisation est une faveur et non un droit acquis. Cela a notamment pour conséquence que si le détenu est transféré vers un autre établissement, il doit introduire une nouvelle demande auprès du directeur pour pouvoir disposer de ces biens.

5. Les **ventes, échanges, prêts, dons et autres actes similaires sont interdits entre détenus**, sauf autorisation du directeur. Les objets qui, sans l'autorisation du directeur, auront été obtenus via la vente, l'échange, le prêt, le don ou un autre acte similaire seront mis en dépôt contre accusé de réception au nom du détenu qui en est le propriétaire. Le non-respect de cette interdiction peut par ailleurs donner lieu à une sanction disciplinaire.

6. La règle générale est qu'**aucun objet ne peut être apporté via la visite ou à l'occasion d'une modalité d'exécution de la peine.**

Toutefois, les objets suivants peuvent être apportés via la visite ou à l'occasion d'une permission de sortie, d'un congé pénitentiaire ou d'une détention limitée :

- des lunettes et/ou lentilles de contact ;
- un objet du culte autorisé par le directeur ;
- des vêtements et chaussures, à condition qu'ils ne puissent être confondus avec un uniforme (lorsque le port des vêtements et chaussures personnels est autorisé ou en vue d'une comparution devant un tribunal) ;
- un agenda de poche et un carnet d'adresses personnel non électroniques et non commandés par ordinateur

<sup>5</sup> Les détenus de l'annexe psychiatrique de Jamioulx peuvent uniquement être en possession d'un petit lecteur DVD portable.

<sup>6</sup> C.M. n° 1811 du 25 janvier 2010 : les détenus qui, en application de la circulaire ministérielle n° 1682/VIII du 27 février 1998, ont été autorisés avant le 10 mars 2009 à disposer d'un PC en cellule peuvent continuer à disposer aux conditions d'origine du PC dont ils sont propriétaires.

<sup>7</sup> L.C. n° 112 du 01/08/2011 : les détenus qui ont eu l'autorisation d'acheter une télévision avant le 1<sup>er</sup> septembre 2011 peuvent continuer à en disposer pour un terme de maximum 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2011. En cas de transfert vers un autre établissement, ces détenus pourront rester en possession de leur propre télévision à la condition que l'infrastructure de l'espace de séjour où ils sont hébergés le permette.

- des prothèses, sur avis du médecin de la prison ;
- des moyens d'assistance médicale, sur avis du médecin de la prison et avec autorisation du directeur ;
- des livres.

Si d'autres objets sont néanmoins introduits lors de la visite, ils sont déposés avec les objets prohibés ou jetés s'il s'agit de biens périssables.

*Chaque détenu dispose d'un petit espace de stockage à la réception. Il est demandé de faire sortir un maximum d'objets interdits ou non souhaités en cellule.*

*Différents formulaires, disponibles sur demande, vous permettent de faire sortir, entrer ou mettre en dépôt des objets personnels.*

**Autre réglementation applicable :**

- Article 45 de la loi de principes
- Articles 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

### **3. Cantine**

Le détenu peut acheter des biens à la cantine.

Le directeur peut limiter les quantités d'un produit qui peuvent être commandés via la cantine. Le solde de son compte individuel doit être suffisant au moment où il introduit sa commande.

*Il existe une cantine ordinaire (pour les produits de consommation courante) organisée une fois par semaine et une cantine dans les commerces locaux organisée une fois par mois. Un catalogue et des bons de commande sont disponibles sur section pour la cantine ordinaire.*

*Les bons de commande sont à déposer dans la boîte aux lettres « courrier interne » située en section. Les bons de cantine ordinaire sont à déposer le mercredi au plus tard.*

*Votre commande ne sera enregistrée que si vous disposez à ce moment de la somme nécessaire sur votre*

Les **biens de consommation** achetés par un détenu via la cantine d'un établissement sont autorisés dans la prison dans laquelle le détenu est transféré.

Quand le détenu a commandé des biens via la cantine et est transféré avant leur livraison et que la commande ne peut être annulée, les biens commandés seront expédiés ultérieurement, à l'exception des biens périssables. Si le détenu n'était pas informé de la date de son transfert avant sa commande, le détenu sera remboursé du coût des biens périssables.

**Autre réglementation applicable :**

- Article 47 de la loi de principes

### **4. Argent**

Le détenu n'a pas le droit de posséder de l'argent comptant en prison.

Il reçoit par contre la possibilité de disposer d'un compte personnel en prison. Ce compte personnel est ouvert lors de son incarcération.

Le détenu dispose librement de l'argent qui se trouve sur son compte. Le solde du compte ne peut jamais être négatif.

De l'argent ne peut être prélevé du compte du détenu qu'avec son autorisation écrite.

Le détenu peut consulter le solde de son compte par téléphone.

Le détenu peut recevoir, sur demande et maximum une fois par mois, un extrait de compte. Les transactions financières entre détenus sont interdites, sauf autorisation du directeur.

*Un compte personnel est disponible pour chaque détenu. En cas de transfert, l'argent arrive automatiquement de la prison précédente. En cas d'écrou, un compte est créé automatiquement. Si la personne écrouée est en possession d'argent, cette somme sera versée sur son compte.*

*Les détenus peuvent uniquement recevoir de l'argent de l'extérieur par virement, par mandat postal ou chèque circulaire au numéro de compte de la prison : BE66 6792 0041 6043 – PCHQBEBB. Les nom et prénom du détenu bénéficiaire doivent toujours apparaître en communication.*

*Les gratifications des détenus travailleurs sont versées automatiquement sur leur compte personnel à la prison.*

*A chaque arrivée d'argent provenant de l'extérieur sur son compte, le détenu doit signer un document pour prise de connaissance.*

*Pour les détenus indigents, une aide financière peut être sollicitée par écrit auprès de la comptabilité, sur le formulaire de « demande d'aide sociale ». Un fonds d'entraide est alimenté par les légers bénéfices réalisés sur les diverses ventes (cantine, téléphone, cafétéria, ...). Cet argent sert à financer l'aide financière aux indigents ainsi que des projets à destination de la population détenue (aménagement, spectacles, activités, ...). Cette aide prend la forme d'une avance remboursable quand la personne reçoit de l'argent. Tout détenu qui refuse de travailler perd le droit à l'aide sociale.*

*Etant donné que le système de téléphonie mis en place à Marche ne permet pas la consultation du solde, un extrait de compte sera distribué automatiquement chaque semaine, sauf exception le lundi ou mardi.*

*Toute demande de dépense (cantine, location, recharge téléphone, remise de fonds, ...) ne sera acceptée que si l'argent est disponible sur le compte. Cet argent sera soit décompté directement (ex : location), soit mis en réserve (ex : cantine).*

*Pour envoyer de l'argent à une personne/un organisme extérieur, des formulaires de « remise de fonds » sont disponibles sur section.*

*En cas de dégradations commises par négligence ou malveillance, la prison pourra récupérer le montant de celles-ci sur les sommes dues par l'administration pénitentiaire. Le prélèvement mensuel sur les gratifications ne sera jamais supérieur à 40% de celles-ci.*

*Pour toute demande à la comptabilité, les courriers sont à déposer dans la boîte aux lettres « Courrier interne » située en section.*

Autre réglementation applicable :

- Article 46 de la loi de principes
- Articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

## 5. Vêtements

Le directeur décide si le détenu peut porter ses propres vêtements et chaussures ou s'il doit porter les vêtements mis à sa disposition par l'établissement (tenue pénitentiaire).

Le port de ses propres vêtements et chaussures est soumis aux conditions suivantes:

- les vêtements doivent être décents et propres ;
- les vêtements ne peuvent présenter aucun danger pour le détenu lui-même ou pour un tiers ;
- les vêtements ne peuvent être confondus avec un uniforme (couleur, coupe,...) ;
- les vêtements doivent laisser le visage visible et permettre la fouille des vêtements ;
- les vêtements doivent être adaptés aux activités auxquelles le détenu participe.

Si les vêtements personnels ne répondent pas à ces normes, le directeur impose le port de la tenue pénitentiaire.

Le port d'un couvre-chef n'est autorisé que dans l'espace de séjour individuel.

Toutefois, pour les activités en plein air, sont autorisés :

- du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, le port d'un couvre-chef conçu pour protéger du soleil ainsi que des lunettes de soleil ;
- du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril, le port d'un bonnet.

Lorsqu'il quitte son espace de séjour individuel, le détenu doit être habillé de manière correcte.

L'entretien de la tenue fournie par l'établissement est assuré par et aux frais de l'établissement.

Le détenu doit prendre soin de la tenue fournie par l'établissement. Au cas où il constate des défauts à cette tenue, il en informe immédiatement l'agent.

*Pour rappel, à la prison de Marche-en-Famenne, le port des vêtements personnels est autorisé, sauf pour se rendre au travail, en salle de visite et au greffe / comptabilité. Pour ces activités, des tenues spécifiques et strictement obligatoires sont mises à disposition par la prison.*

*L'entretien du linge pénitentiaire (tenues pénales) et hôtelier (linge de bain et linge de lit) mis à disposition par la prison uniquement est réalisé par une firme privée aidée de détenus travailleurs, selon les modalités décrites dans la brochure d'accueil et affichées dans la buanderie de l'aile.*

*Le linge de lit est lavé toutes les 2 semaines, la fréquence est plus élevée pour les tenues de travail, les tenues pénitentiaires et le linge de bain.*

*Pour le linge personnel, des machines à laver et sèche-linges sont disponibles sur chaque section. Des jetons pour faire fonctionner ces machines, ainsi que des doses de lessive, sont disponibles en cantine. Chaque détenu peut, selon un planning préétabli, laver son linge personnel une fois par semaine.*

## 6. Alimentation

Le détenu reçoit trois repas par jour, qui sont conformes aux règles de l'hygiène et de l'équilibre alimentaire.

Les menus diététiques spéciaux ne sont possibles que sur avis médical.

*Le repas est pris en cellule ou sur le lieu de travail pour certains types d'emploi.*

*Une firme privée, aidée de détenus travailleurs, est chargée de la préparation des repas.*

*Il existe un menu de base, un menu sans porc et un menu végétarien. Des menus différents ne seront possibles que sur prescription médicale. Le choix du régime doit être communiqué dès l'accueil à la réception, et toute demande de changement doit être communiquée à l'ASPC de l'aile.*

Autre réglementation applicable :

- Article 42 de la loi de principes

## **7. Hygiène**

Le détenu doit soigner chaque jour convenablement son apparence et son hygiène corporelle.

L'administration pénitentiaire doit permettre au détenu de respecter cette obligation, le cas échéant en lui fournissant gratuitement les articles de toilette suivants :

- savon
- brosse à dents
- papier toilette
- shampoing
- dentifrice
- lame de rasoir
- mousse à raser
- protection hygiénique

L'utilisation inappropriée et le gaspillage de ces articles de toilette seront sanctionnés.

*Le détenu qui n'a pas la possibilité de cantiner ce type d'articles peut en faire la demande à la réception via la boîte aux lettres « Courrier interne » située en section.*

*Le temps de douche quotidien est limité de manière automatique.*

*Le local du coiffeur se situe au 1er étage dans le bâtiment G.*

Autre réglementation applicable :

- Article 44 de la loi de principes

## CONDITIONS DE VIE EN COMMUNAUTÉ

---

*Chaque détenu dispose d'un badge d'identité dont le port est obligatoire dès qu'il quitte son espace de séjour.*

*Des périodes de facilité de mouvement et de vie en communauté sont prévues de :*

*09.00 à 11.15*

*14.45 à 17.00*

*18.45 à 20.00 certains jours.*

*La vie en communauté est possible uniquement au sein de l'aile de détention de chaque détenu (rez-de-chaussée, premier et deuxième étage d'une même aile) et vers le préau. Afin de garantir cette liberté de mouvement, il est strictement interdit de se rendre sur autre aile de détention sans raison valable (exemple*

*Chaque aile de détention dispose d'une salle de cours, d'une salle de body, d'une salle de détente et d'une cuisinette. Le quartier femmes dispose d'un préau spécifique, d'une espace commun et d'une cuisinette.*

*Afin d'occuper ce temps libre positivement, des locaux sont à mis à disposition pour les rencontres et un éventail important d'activités est proposé.*

*Il reste également possible de rendre visite à un co-détenu de la même aile, durant les périodes de liberté de mouvement. Il y a cependant lieu d'éviter les trop grands rassemblements en cellule et il est interdit de troubler l'ordre en section. Dans cette situation, le détenu doit rester visible, la porte de cellule doit rester ouverte.*

*Néanmoins, la présence en cellule est obligatoire en-dehors de ces périodes, notamment au moment des repas (sauf pour certains travailleurs), et selon le planning communiqué.*

*Une section ne dispose pas de cette liberté de mouvement pour des raisons de régime spécifique, de sanction disciplinaire lourde, de comportement incompatible avec cette vie en communauté, ... Il s'agit du rez-de-chaussée de l'aile F3.*

*Pour autant qu'ils n'en soient pas privés sur décision d'un Magistrat et qu'ils acceptent ce régime de détention, les prévenus, qui sont hébergés au 1er et 2ème étage de l'aile F3, disposent également de ces modalités de détention.*

*Pour toute sortie en-dehors de son aile de détention et du préau, le détenu doit impérativement en informer l'agent de section puis se présenter à la Rotonde et y préciser l'endroit où il se rend. Ce passage est donc obligatoire pour se rendre en salle de visite, au greffe, à la comptabilité, à l'infirmerie, au SPS, en salle de cours située sur une autre aile, en salle de culte, à la bibliothèque, en salle de cours de cuisine didactique, chez le coiffeur et dans le hall omnisport.*

*Pour se rendre dans les autres services (infirmerie, SPS, SAD, ...), le détenu doit y être appelé ou attendu sur base d'un rendez-vous.*

*En soirée, chaque détenu doit avoir rejoint son espace de séjour au plus tard à 21.00, en fonction des activités auxquelles il a participé.*

*La direction se réserve le droit, pour raisons de service, de modifier ces conditions de vie en communauté quelques jours par an.*

Les inculpés sont maintenus à l'écart des condamnés. Toutefois, ils peuvent accepter par écrit le contraire en vue de participer à des activités communes.

## CONTACTS AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR

---

### **8. Correspondance**

Sauf si la loi ou la réglementation en dispose autrement, le détenu a le droit d'envoyer et de recevoir un nombre illimité de lettres.

Les lettres qui sont envoyées au détenu peuvent être contrôlées. Le courrier peut être lu s'il existe des indices personnalisés que c'est nécessaire pour le respect de l'ordre et de la sécurité.

Le détenu n'est pas autorisé à recevoir par correspondance d'autres objets que du papier. Avec autorisation du directeur, les biens qui peuvent être apportés via la visite peuvent être envoyés par la poste.

Les lettres envoyées au détenu et les objets ou substances qui y sont joints et qui, pour des raisons d'ordre et de sécurité, ne lui sont pas remis (par exemple : argent ou autres valeurs, timbres, photos polaroid, cartes de vœux avec un mécanisme électronique, ...) sont mis en dépôt contre remise d'un accusé de réception, à moins qu'il y ait des raisons de les mettre à disposition

des autorités judiciaires. Le détenu est mis au courant par écrit des raisons pour lesquelles on ne lui a pas remis le courrier.

Le détenu donne ses lettres à envoyer sous pli fermé. Le nom de l'expéditeur doit être inscrit au verso des lettres à envoyer. Le détenu veille à affranchir suffisamment ses courriers. Les lettres à envoyer peuvent être ouvertes s'il existe des indices personnalisés que le contrôle ou la lecture du courrier est nécessaire pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité.

Les lettres que le détenu donne pour envoi et qui, pour des raisons d'ordre et de sécurité, ne sont pas envoyées, sont rendues au détenu, à moins qu'il y ait des raisons de les mettre à disposition des autorités judiciaires. Le détenu est mis au courant par écrit des raisons pour lesquelles le courrier n'a pas été envoyé.

Cette possibilité de contrôle ne s'applique pas au courrier adressé à ou provenant des autorités et instances avec lesquelles le détenu peut correspondre sans contrôle, comme par exemple son avocat, le ministre, les autorités judiciaires. Si le courrier est destiné à de telles instances, cela doit être clairement mentionné sur l'enveloppe.

*Le courrier entrant est distribué du lundi au vendredi par le personnel de section.*

*L'adresse de la prison est la suivante :*

*Prison de Marche-en-Famenne*

*Chaussée de Liège 178*

*6900 Marche-en-Famenne*

*Le courrier sortant, identifié comme précisé ci-dessus, doit être déposé dans la boîte aux lettres « Courrier sortant » située en section.*

Autre réglementation applicable :

- Articles 54, 55, 56 et 57 de la loi de principes
- Article 20 de la loi sur la détention préventive
- Articles 12, 13 et 14 de l'arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

## **9. Visites**

### **a) Règlement général des visites**

#### **• Heures des visites**

Sauf exceptions déterminées par la loi, les prévenus ont le droit de recevoir une visite chaque jour.

Les autres détenus ont le droit, sauf exceptions déterminées par la loi, à un minimum de trois visites par semaine, réparties sur trois jours, dont au moins un jour du week-end et le mercredi après-midi.

La durée d'une visite est d'une heure au minimum.

Les visites mentionnées au point c (visites dans l'intimité) sont comprises dans ce quota de sept ou trois visites par semaine, sauf dispositions contraires prévues au point c.

*Les visites ont lieu de 08.30 à 11.30 et de 14.30 à 19.30 tous les jours y compris le week-end, sauf le lundi. Pour les prévenus uniquement, les visites ont également lieu le lundi de 16.30 à 19.30.*

*L'inscription des visiteurs est possible de 08.15 à 10.15 et de 14.15 à 18.15, et le lundi de 16.15 à 18.15.*

*La durée des visites est d'1h30 maximum. Le temps de visite commence à courir à l'arrivée du détenu/prévenu en salle.*

*Le principe de base est qu'il n'est autorisé qu'une seule visite des proches par jour par détenu.*

- **Visiteurs admis**

- **Les parents et alliés en ligne directe, le tuteur, le conjoint, le cohabitant légal ou de fait, les frères, sœurs, oncles et tantes** sont admis à rendre visite aux détenus après avoir justifié de leur qualité.

La preuve de la qualité de parent ou allié peut être apportée au moyen de tout document officiel (par exemple : carnet de mariage, certificat de composition de famille,...).

La visite de ces personnes ne peut être interdite, à titre provisoire, que s'il existe des indices personnalisés que la visite pourrait présenter un grave danger pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité et que la visite au carreau ne suffit pas à écarter ce danger. Il appartient au détenu d'informer le visiteur de l'interdiction provisoire. Si le visiteur souhaite recevoir une décision écrite, il doit en faire la demande à la direction de la prison.

*Si ces visiteurs étaient déjà inscrits comme visiteurs dans l'établissement précédent, l'accès est autorisé sur présentation d'un document d'identité valable.*

*S'il s'agit d'une première visite, ces visiteurs ont accès à la visite sur présentation, pour première inscription, de la preuve de leur qualité de parent ou allié (cfr ci-dessus) et d'un document d'identité valable.*

- **Les autres visiteurs** (par exemple un ami, le partenaire non-cohabitant, les enfants du partenaire,...) sont admis à la visite après autorisation du directeur. L'autorisation de visite ne peut être refusée que si les personnes concernées ne peuvent justifier d'aucun intérêt légitime ou s'il existe des indices personnalisés que la visite peut présenter un danger pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité.

L'autorisation de visite donnée par la direction est valable dans les établissements où le détenu est transféré, à moins que la direction estime qu'il existe des indices personnalisés que la visite pourrait présenter un danger pour le maintien de l'ordre et de la sécurité.

Le directeur prend une décision quant à une demande de visite dans les deux semaines qui suivent la demande et en informe le détenu. Il appartient au détenu d'informer le visiteur refusé. Si le visiteur souhaite recevoir une décision écrite, il doit en faire la demande à la direction de la prison.

*Pour les autres visiteurs, la première demande doit être envoyée au directeur qui gère le dossier du détenu/prévenu sur un document « courrier interne » ou sur papier libre. Par ailleurs, le visiteur extérieur doit envoyer au même directeur un courrier motivé demandant à être autorisé à la visite, en précisant le nom du détenu/prévenu qu'il souhaite rencontrer. Le directeur traitera la demande uniquement quand il sera en possession de ces deux documents. La décision sera envoyée au détenu.*

En cas **de refus** ou **d'interdiction à titre provisoire**, le détenu peut introduire une nouvelle demande après un délai de trois mois.

- **La visite à table** est la règle générale, sauf exceptions prévues par la loi ou la réglementation.

Le directeur peut décider d'une **visite dans un local pourvu d'une paroi de séparation transparente** dans les cas suivants :

- lorsqu'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'aient lieu pendant la visite des incidents qui pourraient mettre en danger l'ordre ou la sécurité ;
- à la demande du visiteur ;
- à la demande du détenu ;
- si le visiteur ou le détenu a enfreint antérieurement le règlement des visites et qu'il y a des raisons de supposer que cette infraction au règlement des visites est susceptible de se reproduire.

- **Règles générales**

- Le détenu a le droit de refuser une visite à tout moment.
- Si le détenu ou le visiteur agit contrairement aux règles définies dans le présent règlement, il peut être mis fin prématurément à la visite.
- En vue de maintenir l'ordre ou la sécurité, le directeur peut décider de limiter le nombre de personnes admises en même temps auprès du détenu.
- Sauf décision contraire du directeur, les mineurs de moins de 16 ans doivent être accompagnés d'un adulte.
- Les enfants mineurs qui rendent visite à un détenu qui n'exerce pas l'autorité parentale et qui ne sont pas accompagnés d'une personne qui exerce l'autorité parentale, doivent être en possession d'une autorisation d'une personne qui exerce l'autorité parentale. L'autorisation doit être accompagnée d'une copie de la carte d'identité de cette personne.
- Le visiteur ne peut être en possession que des objets suivants :
  - les objets autorisés par la direction,
  - la clé du casier,
  - des jetons, de la monnaie ou un autre moyen de paiement pour acheter une boisson ou une friandise dans la salle de visite,
  - les médicaments dont il est établi par une attestation médicale récente que le visiteur doit à tout moment les avoir en sa possession,
  - en cas de présence d'un nourrisson : le matériel nécessaire pour nourrir le bébé et le changer (3 couches maximum).

*Des casiers à disposition des visiteurs sont présents au portier pour y laisser les effets non autorisés en zone visite.*

*Chaque détenu peut recevoir la visite simultanée de maximum 3 adultes. Le nombre d'enfants de moins de 16 ans n'est pas limité.*

*La salle de visite dispose d'une salle de jeux aménagée et séparée, et d'un espace jeux extérieur, accessibles aux enfants, aux personnes qui l'accompagnent et au détenu visité.*

*Des toilettes sont accessibles aux visiteurs et aux détenus.*

*Des consommations (boissons et en-cas) sont disponibles au comptoir en salle de visite. Des détenus servants sont préposés au service.*

*Ces en-cas doivent être consommés en salle de visite. Le détenu/prévenu ne peut rien emporter à la fin de sa visite.*

- **Règles de conduite des visiteurs**

- Le visiteur doit suivre les directives du personnel.
- Le visiteur doit se rendre directement à la salle de visite ou à la salle d'attente.
- Le visiteur doit se rendre directement à la table qui lui est indiquée.
- Le badge et le visage du visiteur doivent toujours être visibles.
- Le visiteur doit avoir une tenue vestimentaire correcte (chaussures, ne pas être torse nu, ...).
- Le visiteur ne peut en aucun cas passer un objet à un autre visiteur ou à un détenu, sauf autorisation expresse de l'agent chargé de la surveillance.
- Le comportement du visiteur doit être irréprochable et ne peut pas compromettre l'ordre ou la sécurité<sup>8</sup> pendant la visite. Il doit également faire preuve de respect envers les détenus et les autres visiteurs.

- **Règles de conduite des détenus**

- Le détenu doit suivre les directives du personnel.
- Le détenu doit se rendre directement à la salle des visites.
- Le détenu doit rejoindre directement la table qui lui est désignée.
- Le comportement du détenu doit être irréprochable et ne peut pas compromettre l'ordre ou la sécurité<sup>9</sup> pendant la visite. Il doit également faire preuve de respect envers les autres détenus et les visiteurs.

*Le port de la tenue pénale spécifique est obligatoire dans la zone visites.*

*Pour rappel, le port du badge d'identité est obligatoire.*

*Le port des bijoux est interdit.*

## **b) Visites enfant / parent détenu**

*Un service extérieur est chargé de favoriser le lien enfant/parent en organisant notamment des visites communes, des visites individuelles et des entretiens de soutien.*

*Ces visites sont organisées toutes les deux semaines.*

*Les courriers destinés à ce service peuvent être déposés dans la boîte aux lettres « Courrier interne » située en section.*

## **c) Visites dans l'intimité**

Sauf les exceptions prévues par la loi, chaque détenu a droit à une visite dans l'intimité au moins une fois par mois sous les conditions déterminées ci-dessous.

Après un mois de détention, le détenu peut introduire une demande de visite dans l'intimité avec ses parents et alliés en ligne directe, son tuteur, son conjoint, son cohabitant légal ou défait, ses frères, ses sœurs, ses oncles et ses tantes.

<sup>8</sup> Sont notamment réputés porter atteinte à l'ordre ou à la sécurité : les bagarres, injures, comportement contraires aux bonnes mœurs, dégradation du matériel, le fait de s'adresser à un autre visiteur ou à un autre détenu, laisser courir les enfants dans la salle de visite (sauf si une activité spécifique est organisée ou s'il existe une aire de jeux).

<sup>9</sup> Idem

Après un mois de détention, le détenu peut introduire une demande de visite dans l'intimité avec une autre personne qui, pendant six mois au moins, a manifesté un intérêt permettant de croire au caractère sérieux de sa relation avec le détenu.

Le directeur peut refuser temporairement la visite dans l'intimité :

1° quand il existe des indices personnalisés que la visite pourrait présenter un danger pour l'ordre et la sécurité ;

2° quand le visiteur ou le détenu n'a, précédemment, pas respecté le règlement des visites et qu'il existe des raisons de penser que cette violation du règlement des visites peut se reproduire ;

3° quand le détenu ou le visiteur a fait rentrer des objets non autorisés dans la prison et qu'il y a des raisons de croire que cela peut se reproduire ;

4° quand la personnalité du détenu constitue une contre-indication pour l'octroi d'une visite dans l'intimité.

Le détenu et les visiteurs qui souhaitent une visite dans l'intimité doivent introduire une demande écrite auprès du directeur.

Le directeur prend sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception des demandes du détenu et des visiteurs et en informe le détenu. Il appartient au détenu d'informer le visiteur du refus. Si le visiteur souhaite recevoir une décision écrite, il doit en faire la demande à la direction de la prison.

Lorsque la visite dans l'intimité est refusée, une nouvelle demande peut être introduite après trois mois à compter de la décision de refus.

Le détenu et le visiteur ne peuvent introduire aucun objet dans le local réservé aux visites dans l'intimité, sauf décision contraire du directeur.

Ils sont, à la fin de la visite dans l'intimité, responsables de la remise en ordre du local.

*La prison dispose de trois locaux spécifiquement dédiés aux visites dans l'intimité. Ces locaux sont équipés d'un divan-lit, d'une table de salon, d'une étagère, d'un téléviseur et d'une petite salle de douche/WC.*

*Une première demande de VHS ou un changement de partenaire doit faire l'objet d'une demande au directeur gestionnaire du dossier du détenu, tant de la part du détenu que du (des) visiteur(s).*

*Les visites dans l'intimité sont possibles tous les jours sauf le lundi.*

*Les visites dans l'intimité sont organisées selon des durées différentes, au choix. Deux VHS au moins par mois sont autorisées, quelles que soient leur durée. Une réservation préalable, mentionnant le choix de la durée et des propositions de dates, est obligatoire.*

*Les horaires possibles sont précisés dans la brochure d'accueil et sur les formulaires de réservation.*

**Autre réglementation applicable :**

- Articles 58, 59, 60, 61, 62 et 63 de la loi de principes
- Articles 15, 16, 17, 18 et 19 de l'arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

## **10. Téléphone**

Sauf exceptions prévues par ou en vertu de la loi, le détenu a le droit de téléphoner quotidiennement à ses frais, tant vers des lignes fixes que vers des numéros de GSM.

Le détenu reçoit un code téléphonique personnel. Il est interdit de téléphoner avec un code téléphonique appartenant à un autre détenu.

Le directeur peut priver – partiellement ou complètement - un détenu du droit de téléphoner si des indices personnalisés existent que l'entretien téléphonique constitue une menace pour l'ordre ou la sécurité.

Les communications téléphoniques avec l'avocat, avec les autorités consulaires et diplomatiques (voir point 4 et 5) et avec le médiateur fédéral ne sont pas prises en compte comme communication téléphonique journalière.

*Chaque cellule étant équipée d'un téléphone, les appels sont possibles à tout moment et pour la durée souhaitée pour autant que le compte téléphone soit crédité, et qu'une sanction ne s'y oppose temporairement.*

*Pour recharger son compte téléphone, des formulaires à destination de la comptabilité sont disponibles sur section et doivent être déposés dans la boîte aux lettres « Courrier interne » située en section. Les demandes de recharge téléphone seront gérées par la comptabilité les mardis et vendredis. En conséquence, il y a lieu de déposer les demandes au plus tard le lundi en soirée, ou le jeudi en soirée pour disposer de la somme durant le week-end.*

### Autre réglementation applicable :

- Articles 64 et 65 de la loi de principes
- Articles 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de l'arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

## **11. Contacts avec les avocats**

### **a) Correspondance**

Le détenu a le droit de recevoir et d'envoyer un nombre illimité de lettres à son avocat.

La correspondance entre le détenu et son avocat n'est soumise à aucun contrôle. Cela implique que la qualité et l'adresse professionnelle de l'avocat ainsi que l'identité du détenu figurent sur l'enveloppe.

### **b) Visites**

Les avocats peuvent visiter quotidiennement en prison les détenus qui font appel à eux ou dont ils défendent les intérêts. Ils ont accès à la prison chaque jour entre 7h00 et 20h30. Il sera mis fin à la consultation à 21h00.

Pendant l'entretien entre l'avocat et le détenu, seule une surveillance visuelle sera exercée.

### **c) Téléphone**

Sauf les exceptions prévues par la loi, le détenu a le droit de téléphoner à son avocat quotidiennement à ses frais entre 8h00 et 20h30. La durée de l'entretien téléphonique avec l'avocat peut être réduite à quinze minutes si la disponibilité des appareils téléphoniques présents dans la prison ne permet pas d'octroyer davantage de temps.

*Les téléphones se trouvant en cellule, les détenus ont le loisir d'appeler leur avocat quand ils le souhaitent pour autant que leur compte soit crédité.*

*Dans les cas où le détenu n'a pas d'argent et que l'appel à son avocat est nécessaire, il y a lieu d'en faire la demande au personnel de section.*

Autre réglementation applicable :

- Articles 66, 67 et 68 de la loi de principes
- Articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

## **12. Contacts avec les autorités consulaires et diplomatiques**

S'ils le souhaitent, les détenus de nationalité étrangère peuvent entrer en contact avec les fonctionnaires consulaires et diplomatiques de leur pays.

### **a) Correspondance**

Le détenu a le droit de recevoir et d'envoyer un nombre illimité de lettres avec un fonctionnaire consulaire ou diplomatique.

La correspondance entre le détenu et ce fonctionnaire n'est soumise à aucun contrôle. Cela implique que la qualité et l'adresse professionnelle du fonctionnaire consulaire ou diplomatique ainsi que l'identité du détenu figurent sur l'enveloppe.

### **b) Visites**

Les fonctionnaires consulaires ou diplomatiques peuvent visiter quotidiennement les détenus entre 7h00 et 20h30. Il sera mis fin à la consultation à 21h00.

Pendant l'entretien entre le fonctionnaire diplomatique ou consulaire et le détenu, seule une surveillance visuelle sera exercée.

### **c) Téléphone**

Sauf les exceptions prévues par la loi, le détenu a le droit de téléphoner à son instance consulaire ou diplomatique quotidiennement à ses frais entre 8h00 et 20h30. La durée de l'entretien téléphonique avec l'instance consulaire ou diplomatique peut être réduite à quinze minutes si la disponibilité des appareils téléphoniques présents dans la prison ne permet pas d'octroyer davantage de temps.

*Les téléphones se trouvant en cellule, les détenus ont le loisir d'appeler leur instance consulaire ou diplomatique quand ils le souhaitent pour autant que leur compte soit crédité.*

*Dans les cas où le détenu n'a pas d'argent et que l'appel avec l'instance consulaire ou diplomatique est urgent et ne peut être remplacé par un courrier, il y a lieu d'en faire la demande au personnel de section.*

Autre réglementation applicable :

- Article 69 de la loi de principes
- Articles 28 et 29 de l'arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus.

### **13. Contacts avec les médias**

Les règles pour les contacts écrits avec les médias sont les mêmes que celles appliquées pour la correspondance.

Tout autre contact avec un représentant des médias est soumis à une autorisation du ministre.

*En-dehors des contacts par correspondance, toute demande est à adresser par écrit à votre directeur, qui transmettra au Ministre. Des formulaires pour la correspondance avec votre directeur sont disponibles sur section, et sont à déposer dans la boîte aux lettres « Courrier interne » située en section.*

#### Autre réglementation applicable :

- Article 70 de la loi de principes

### **14. Dispositions spécifiques aux prévenus**

Lorsque cela s'avère nécessaire dans le cadre de l'instruction, le juge d'instruction peut interdire la communication du prévenu avec d'autres personnes que son avocat. Cette mise au secret est valable pendant trois jours, à compter de la première audition.

Par ailleurs, le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée :

- ordonner la séparation d'un prévenu d'autres prévenus
- interdire la visite, la correspondance ou le contact téléphonique avec une personne individuellement citée.

#### Autre réglementation applicable :

- Article 20 de la loi sur la détention préventive

## RELIGION ET PHILOSOPHIE

---

Le détenu a le droit de vivre et de pratiquer sa religion ou sa philosophie individuellement et en communauté avec d'autres, dans le respect des droits d'autrui.

Le détenu peut prendre part, sans restriction et suivant son propre choix, à la pratique des cultes reconnus et aux activités communes qui s'y rattachent, ainsi qu'aux rencontres et activités organisées par les conseillers moraux.

Le détenu fait part de son intention de participer à une de ces activités au représentant de sa religion ou de sa philosophie reconnue.

Au sein de la prison, le détenu a le droit de correspondre sans contrôle avec le représentant d'un culte ou d'une philosophie reconnue.

*La salle de culte se trouve au 2<sup>ème</sup> étage du bloc G.*

*Les représentants des cultes suivants sont présents chaque semaine à la prison :*

*Aumônier catholique  
Aumônier protestant  
Conseiller islamique  
Conseiller moral*

*Pour les demandes d'entretien ou de participation aux cultes, chaque représentant du culte régulièrement présent à Marche dispose d'une boîte aux lettres située en section. Pour toute autre demande, il y a lieu de prendre contact avec le directeur gérant le dossier du détenu via la boîte aux lettres « Courrier interne » située en section.*

**Autre réglementation applicable :**

- Articles 71, 72, § 1, 73, 74, §§ 1, 2, 3 et 4 de la loi de principes
- Arrêté royal du 25 octobre 2005 fixant le cadre des aumôniers et des conseillers islamiques appartenant à un des cultes reconnus ainsi que des conseillers moraux de philosophie nonconfessionnelle du Conseil central laïque auprès des Etablissements pénitentiaires et fixant leurs échelles de traitement.

## LOISIRS

---

### **15. Journaux, revues, programmes tv et radiophoniques**

- Le détenu a le droit de recevoir, par l'intermédiaire de la prison et à son propre compte, des journaux, périodiques et autres publications dont la diffusion n'est pas interdite par la loi ou par décision judiciaire.

*Les journaux, revues et périodiques sont disponibles en cantine ordinaire, une fois par semaine.*

*Pour les quotidiens, il y a lieu de privilégier l'abonnement avec livraison par la poste. Cependant, en cas de transfert, le changement d'adresse est de la responsabilité de l'abonné.*

- La possibilité doit être offerte au détenu d'opérer via la bibliothèque un choix de lecture parmi une offre suffisante.

*La bibliothèque se situe au 1<sup>er</sup> étage du bloc G.*

*Outre des collections propres à l'établissement et l'abonnement à certaines revues, une collaboration a été développée avec la bibliothèque communale de Marche-en-Famenne, qui autorise l'accès, sur réservation, à un éventail étendu d'ouvrages. La liste de ces ouvrages est consultable à la bibliothèque.*

- Le directeur ne peut interdire la consultation de publications ou de parties de publications que si cela s'avère absolument nécessaire pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité.
- Le détenu a le droit de suivre les programmes radiophoniques ou télévisés qu'il souhaite, pour autant qu'il dispose d'une radio ou d'une télévision, à condition de ne pas déranger les autres détenus, en particulier la nuit.

**Autre réglementation applicable :**

- Article 77 de la loi de principes

## **16. Promenade**

Le détenu a droit à une promenade quotidienne ou à une autre activité récréative d'au moins une heure en plein air.

Sauf dispositions contraires prévues par la loi, la promenade se déroule en commun avec d'autres détenus.

*Il existe trois préaux différents : un préau réservé au quartier femmes, un préau réservé aux détenus séjournant sur les ailes F1 et F2, un préau réservé aux détenus/prévenus séjournant sur les ailes F3 et F4. Sauf en cas d'activité spécifique annoncée, les préaux sont organisés tous les jours selon l'horaire suivant :*

*8.45 - 11.30*

*14.30 - 17.15*

*18.30 - 20.00 en semaine (pas les week-ends et jours fériés)*

*Les objets suivants sont autorisés dans les préaux : un essuie, une bouteille d'eau en plastique, du tabac, un briquet ou des allumettes, une petite collation, un chapeau ou bonnet ou casquette, une écharpe et/ou des gants, des lunettes de soleil, un jeu de société.*

*La pratique d'un sport doit avoir lieu dans le respect des co-détenus ne participant pas.*

### **Autre réglementation applicable :**

#### **BODY**

*Chaque aile de la prison dispose d'une salle de body située au 1er étage. La salle de body est accessible tous les jours sur inscription préalable. Plusieurs séances d'1h00 sont organisées par jour :*

*9.00 – 10.00*

*10.15 – 11.15*

*14.45 – 15.45*

*16.00 – 17.00*

*18.45 – 19.45*

*Un maximum de 10 détenus est autorisé par séance.*

*Trois séances minimum par semaine et par détenus sont autorisées.*

*Une tenue sportive est obligatoire. Le participant peut se munir d'un essuie et d'une bouteille d'eau en plastique transparent.*

*Un détenu qui quitte la séance ne peut pas y retourner.*

#### **SALLE OMNISPORT**

*Une salle omnisport se situe au rez-de-chaussée du bloc G.*

*L'accès au hall omnisport est possible sur base d'un planning évolutif constitué de différentes plages horaires : plages d'accès libre, plages d'accès libre mais pour un tel type d'activité uniquement (exemple : 2 heures réservées au mini-foot), plages réservées à des activités encadrées et sur inscription préalable...*

#### **PREAU OU AUTRES**

*En cas d'activités ponctuelles, les modalités d'organisation et d'inscription seront diffusées au préalable.*

- Article 79, § 1 de la loi de principes

## **17. Sport**

Le détenu a droit à des exercices physiques et à des activités sportives pendant au moins deux heures par semaine.

Autre réglementation applicable :

- Article 79, § 1 de la loi de principes

**18. Activités en cellule**

Le détenu peut exercer une activité intellectuelle ou artistique non lucrative en cellule.

L'autorisation du directeur est requise lorsque l'activité intellectuelle ou artistique a un impact sur le fonctionnement de la prison.

Cette activité peut être refusée par le directeur lorsque :

- elle constitue un danger pour l'ordre ou la sécurité,
- ou qu'elle est utilisée à des fins illégales,
- ou que le contrôle qu'elle exige pour assurer l'ordre ou la sécurité constitue pour l'administration un surcroît de travail déraisonnable.

*Pour une demande particulière, une demande écrite est à adresser à votre directeur. Des formulaires destinés aux demandes écrites sont disponibles sur section et à déposer dans la boîte aux lettres « Courrier interne » située en section.*

Autre réglementation applicable :

- Article 80 de la loi de principes

**19. Autres activités**

Le détenu a le droit de participer à des activités communes de détente, sauf exceptions prévues par ou en vertu de la loi.

*Chaque aile dispose d'une salle de détente et d'une cuisinette, accessibles durant les périodes de facilité de mouvement.*

*Des cours et des ateliers récréatifs variés sont organisés en collaboration avec des partenaires extérieurs. Cette offre évolue et se diversifie au cours de l'année. Les activités proposées ainsi que leurs modalités d'organisation et d'inscription seront diffusées au préalable. Des renseignements au sujet des activités organisées peuvent être obtenus à la bibliothèque et auprès du coordinateur du SAD.*

Autre réglementation applicable :

- Article 79, § 2 de la loi de principes

## ACTIVITÉS DE FORMATION

---

Tout condamné a le droit d'entamer une formation ou de la terminer, de se perfectionner ou de se recycler, en tenant compte de l'offre disponible au sein de la prison. Cette formation se fera en interne, à l'extérieur ou depuis la prison, selon les modalités d'exécution de la peine qui lui sont applicables.

Les prévenus ont le même droit, pour autant que la durée de leur détention le permette et que cette activité n'implique pas de sortie hors de la prison, sauf exceptions prévues par la loi.

Une prime est accordée aux détenus qui suivent une formation, aux conditions prévues par la réglementation en vigueur.

*Un programme diversifié de formation est proposé, en partenariat avec différents organismes extérieurs. La liste des différentes formations, des conditions de participation et de leurs modalités d'inscription seront diffusées sur section via le canal info et à la bibliothèque. Des renseignements au sujet des formations organisées peuvent être obtenus à la bibliothèque et auprès du coordinateur du SAD.*

*Une tenue correcte est exigée pour participer aux cours. L'étudiant peut emporter avec lui le matériel nécessaire à la formation suivie.*

*Si le cours a lieu dans une salle située sur une autre aile de détention que celle où il séjourne, l'étudiant se présentera impérativement à la Rotonde pour indiquer qu'il se rend au cours. Il se rendra sans délai dans*

**Autre réglementation applicable :**

- Articles 76 et 78 de la loi de principes
- Circulaire ministérielle n°1773 du 21 février 2005 concernant les primes d'encouragement à l'étude pour les détenus

## ACTIVITÉS DE JUSTICE RÉPARATRICE

---

Le détenu peut participer aux activités de justice réparatrice organisées dans la prison.

*Les activités de Justice réparatrice sont annoncées via le canal info et à la bibliothèque. Les modalités d'inscription sont précisées dans l'annonce.*

## ORGANES DE CONCERTATION

---

### **20. Généralités**

Il est instauré un ou plusieurs organes de concertations dans chaque prison.

L'organe de concertation donne aux détenus la possibilité de s'exprimer sur les questions d'intérêt communautaire (ex. : offre d'activités, cantine,...).

L'organe de concertation est compétent pour formuler des *avis*.

### **21. Composition**

L'organe de concertation est composé d'au moins quatre détenus et un nombre limité de membres du personnel. La présidence est assurée par un directeur.

Les représentants des détenus sont désignés par élection. Ils sont élu par l'ensemble de la population détenue (ou, lorsqu'il y a plusieurs organes de concertation dans une prison, par tous les détenus de la section concernée).

Le directeur organise les élections.

Chaque détenu peut se porter candidat. Cela doit se faire par écrit. Un détenu qui pose sa candidature peut être exclu de la participation aux élections par le directeur si celui-ci estime qu'il constitue une menace permanente pour la sécurité.

Des représentants effectifs et suppléants sont élus. La désignation en qualité de représentant des détenus est valable durant une année. Le mandat peut être renouvelé une fois, sur base d'une nouvelle candidature et d'une nouvelle élection.

## **22. Perte de la qualité de membre de l'organe de concertation**

Le directeur peut retirer la qualité de membre de l'organe de concertation au détenu qui :

- sans motif valable, s'abstient à deux reprises de participer à une réunion ;
- par son comportement, a porté sérieusement atteinte à la sécurité au sein de la prison ;
- par son comportement, a porté atteinte à l'ordre et la sécurité dans le cadre de l'organe de concertation.

## **23. Modalités de fonctionnement**

L'organe de concertation se réunit au minimum une fois par trimestre, à l'initiative du président. Le directeur fixe les conditions selon lesquelles les détenus qui sont membres de l'organe de concertation peuvent organiser des réunions de préparation.

Les détenus adressent au directeur au moins dix jours avant la réunion les points qu'ils souhaitent mettre à l'agenda ainsi que les demandes éventuelles d'inviter des tiers à la réunion. C'est le directeur qui décide si des tiers sont admis à la réunion.

Le directeur détermine les points de l'agenda qui seront traités et les porte à la connaissance de tous au moins cinq jours avant la réunion.

## TRAVAIL

---

## **24. Travail disponible dans la prison**

Le détenu a le droit de participer au travail disponible dans la prison.

Le directeur décide de l'attribution du travail aux détenus qui en font la demande.

### **Durée du travail**

Les prestations quotidiennes ne peuvent pas excéder 8 heures par jour.

Lorsque la prestation dure plus de 6 heures, une interruption du travail d'au moins 30 minutes est accordée.

Le détenu a droit aux jours de repos hebdomadaires (2 jours par semaine).

Les horaires de travail sont organisés de manière à permettre au détenu de bénéficier d'une promenade quotidienne d'au moins une heure en plein air et de recevoir la visite à laquelle il a droit.

Sans préjudice de la possibilité pour le directeur d'infliger une privation de travail à titre de sanction disciplinaire, le directeur peut décider de mettre fin au travail si le détenu ne correspond pas aux exigences du poste de travail ou s'en absente sans motif valable.

*Différents types de poste de travail existent à la prison de Marche-en-Famenne :*

*Des postes dans les cuisines, sous la supervision du partenaire privé, avec obligation de suivre une formation;*

*Des postes dans la buanderie, sous la supervision du partenaire privé, avec obligation de suivre une formation;*

*Des postes dans les ateliers pour des entrepreneurs extérieurs ;  
Divers postes domestiques.*

*Chaque détenu est inscrit automatiquement à son arrivée sur une liste de mise au travail. Les compétences et les attentes de chacun seront abordées lors d'un entretien, et il en sera tenu compte si possible dans la proposition d'emploi.*

## **25. Possibilité d'effectuer un autre travail**

Moyennant autorisation du directeur, le détenu a le droit d'effectuer en cellule un autre travail que celui qui est offert à la prison (cf. Point 1), à titre indépendant ou sous contrat de travail.

Le directeur peut refuser l'autorisation lorsque :

- le travail présente un risque pour l'ordre ou la sécurité,
- ou que le contrôle nécessaire pour garantir l'ordre ou la sécurité représente pour l'administration un surcroît de travail déraisonnable.

*Pour une demande particulière, une demande écrite est à adresser à votre directeur. Des formulaires destinés aux demandes écrites sont disponibles sur section et à déposer dans le boîte aux lettres « Courrier interne » située en section.*

## SOINS DE SANTÉ

---

## **26. Appel au médecin de la prison**

Au cours de sa détention, le détenu a le droit de recevoir des soins de santé équivalents à ceux dont il bénéficiait avant son incarcération. Il est conduit chez le médecin attaché à la prison à chaque fois qu'il en fait la demande, dans le respect des heures de consultation du médecin. Le planning des consultations est géré par le service médical.

*Dans les 24 heures de son arrivée, chaque entrant est reçu par le médecin généraliste.*

*Par la suite, la prise de rendez-vous se fait sur base d'une demande écrite du détenu. Des formulaires spécifiques sont disponibles sur section, et sont à déposer dans la boîte aux lettres de l'infirmerie située en section. Le rendez-vous a en principe lieu le lendemain, mais en cas de forte demande, il appartient au service médical de prioriser les consultations.*

*La prison dispose des disciplines suivantes :  
Médecin généraliste*

Dentiste  
Radiologue  
Kinésithérapeute

*Pour des rendez-vous chez des spécialistes, la prison travaille en priorité avec la polyclinique de Lantin ou le CMC Saint-Gilles. En cas de besoin spécifique ou d'urgence, une prise en charge peut avoir lieu en milieu hospitalier. Il appartient uniquement au médecin généraliste de la prison d'orienter son patient vers le service adapté.*

## **27. Appel au médecin du choix du détenu**

Le détenu qui souhaite faire appel au médecin de son choix introduit une demande écrite en ce sens auprès du directeur. Après accord du directeur, le détenu prend contact avec son médecin.

La consultation se fait aux frais du

détenu. Autre réglementation applicable

:

- Article 96 du de l'arrêté royal portant règlement général des établissements pénitentiaires.
- Circulaire ministérielle n°1495 du 16 octobre 1985 concernant le libre choix dumédecin – art. 96 du RG.

## AIDE SOCIALE

---

Le détenu a droit à l'offre présente en prison en matière d'aide sociale.

A tout moment de sa détention, il est possible pour les détenus de faire appel à une aide extérieure. Cette aide gratuite n'intervient qu'à leur demande expresse et dans le respect du secret professionnel. Elle est proposée par les Services d'Aide aux détenus composés de professionnels (travailleurs sociaux, criminologues, psychologues) qui peuvent aussi intervenir pour les familles et les enfants. Leur mission comprend le soutien moral, l'aide sociale et psychologique, l'aide administrative ainsi que toutes informations concernant les formations, l'enseignement et diverses activités possibles dans l'établissement. Ils peuvent aussi relayer la demande des détenus vers des services spécialisés en toxicomanie, médiation de dettes, justice réparatrice et les aider à préparer leur réinsertion.

*Le Service d'Aide aux Détenus de Marche-en-Famenne est actif au sein de la prison. Ce service dispose d'un assistant social, d'un psychologue, d'un coordinateur des formations/activités et d'une personne chargée d'encadrer les contacts entre le parent détenu et son(ses) enfant(s). Leurs bureaux sont situés au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment G. Bien que situés auprès du Service psychosocial, les professionnels du SAD sont indépendants de la prison.*

*Pour solliciter un entretien auprès de ces personnes, il y a lieu de déposer une demande écrite dans la boîte aux lettres « Courrier interne » située en section.*

### Autre réglementation applicable :

- Article 103 de la loi de principes

Le détenu a droit à toutes les formes d'assistance judiciaire et d'aide juridique disponibles dans la société.

*Une demande d'aide juridique peut être adressée au greffe sur un formulaire de « courrier interne », et doit être déposée dans la boîte aux lettres « Courrier interne » située en section. Le motif de la demande doit être précisé sur le formulaire.*

*Vous pouvez solliciter un conseil (aide juridique de première ligne) ou la désignation d'un avocat pour vous seconder dans le cadre de diverses procédures (aide juridique de deuxième ligne).*

**Autre réglementation applicable :**

- Article 104 de la loi de principes
- Loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique

ORDRE ET SECURITÉ

---

**28. Généralités**

Le détenu a le devoir de veiller à ne pas menacer ou troubler l'ordre et la sécurité par son comportement vis-à-vis du personnel, des codétenus et des autres personnes.

Le détenu doit respecter les règles du règlement d'ordre intérieur qui lui sont applicables et obéir aux ordres ou instructions du personnel portant sur le maintien de l'ordre et de la sécurité et sur l'application des règlements, sauf s'il a été autorisé à y déroger par une décision du directeur.

**Autre réglementation applicable :**

- Articles 105 et 106 de la loi de principes
- Circulaire ministérielle n° 1792 du 11 janvier 2007 (Loi de principes - Titre VI : de l'ordre, de la sécurité et du recours à la coercition)

**29. Mesures de contrôle**

*Chaque détenu sera muni d'un badge d'identité dont le port est obligatoire dès qu'il sort de son espace de séjour.*

*Chaque détenu sera également muni d'un badge permettant l'ouverture/la fermeture de sa cellule durant les périodes de facilité de mouvement.*

*Ces deux badges doivent impérativement être déposés à la rotonde dès qu'un détenu sort de l'établissement, que ce soit pour une permission de sortie ou un congé pénitentiaire, pour un transfert provisoire ou lors d'un départ définitif de l'établissement (transfert, modalité de libération anticipée, fin de peine).*

**Fouille des vêtements – fouille à corps – fouille de l'espace de séjour**

Fouille des vêtements : lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du maintien de l'ordre ou de la sécurité, les membres du personnel peuvent procéder à une fouille des vêtements du détenu.

Fouille à corps : si des indices individuels laissent supposer que la fouille des vêtements du détenu ne suffit pas à atteindre l'objectif visé, le directeur peut, par une décision particulière, ordonner une fouille à corps.

Fouille de l'espace de séjour : dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la sécurité, l'espace de séjour du détenu est régulièrement fouillé par des membres du personnel.

Si lors des mesures de contrôle mentionnées ci-dessus, des substances ou des objets interdits sont découverts, ceux-ci peuvent être saisis.

En fonction de leur nature, ces substances ou objets seront :

- soit mis en dépôt au nom du détenu moyennant accusé de réception ;
- soit détruits moyennant l'autorisation écrite du détenu ;
- soit mis à disposition des autorités compétentes en vue de prévenir ou d'établir des faits punissables.

*Des fouilles peuvent avoir lieu régulièrement. Afin de faciliter les fouilles et de limiter les désagréments, il est vivement conseillé de tenir son espace de séjour en ordre.*

*Si des objets sont saisis lors d'une fouille, le détenu en est informé.*

Autre réglementation applicable :

- Articles 107, 108 et 109 de la loi de principes
- Circulaire ministérielle n° 1792 du 11 janvier 2007 (Loi de principes - Titre VI: del'ordre, de la sécurité et du recours à la coercition)
- Lettre collective n°86 du 19 février 2007 concernant la fouille des vêtements
  - la fouille à corps – la fouille de l'espace de séjour

### **30. Mesures de sécurité**

Remarque importante : les mesures de sécurité diffèrent fondamentalement par leur nature des mesures disciplinaires.

Une mesure de sécurité est appliquée pour assurer l'ordre (c'est-à-dire un climat social humain dans la prison) ou la sécurité (danger d'évasion, émeute,...).

Au contraire, une sanction disciplinaire est appliquée lorsqu'une infraction disciplinaire a été commise.

#### **a) Mesures de sécurité particulières**

S'il existe de sérieux indices que l'ordre ou la sécurité sont menacés, le directeur peut, après avoir entendu le détenu, ordonner des mesures de sécurité particulières à son égard. Si la menace n'autorise aucun retard, d'autres membres du personnel peuvent prendre cette décision, à charge d'en informer immédiatement la direction, qui prend alors une décision.

Les mesures de sécurité particulières peuvent consister en le retrait ou la privation d'objets, l'exclusion de la participation à certaines activités communes ou individuelles, une observation spéciale, le séjour obligatoire dans une espace déterminé ou le placement en cellule sécurisée. Ces mesures sont valables pour un terme de sept jours maximum renouvelable trois fois.

#### **b) Placement sous régime de sécurité particulier individuel**

Ce régime peut être appliquée à l'encontre d'un détenu qui représente une menace constante pour la sécurité et pour lequel les mesures de contrôle et de sécurité particulières se sont avérées insuffisantes.

La décision de placement sous régime de sécurité particulier individuel est prise par le directeur général de l'administration pénitentiaire. Sa décision est basée sur un compte-rendu motivé du directeur de prison ayant entendu le détenu.

Le détenu placé sous régime de sécurité particulier individuel peut être exclu de certaines activités ; l'exercice de ses droits peut être limité ou soumis à un contrôle particulier (par exemple : limitation du téléphone, de la visite, contrôle de la correspondance). Ce régime est valable pour deux mois maximum. Il peut être renouvelé de manière illimitée si le détenu continue de présenter une menace constante pour la sécurité.

Autre réglementation :

- Articles 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117 et 118 de la loi de principes
- Circulaire ministérielle n° 1792 du 11 janvier 2007 (Loi de principes - Titre V : de l'ordre, de la sécurité et du recours à la coercition)

**c) Mesures de coercition directe**

Une coercition directe et physique peut être exercée à l'égard des détenus en vue du maintien de l'ordre ou de la sécurité, lorsque ces objectifs ne peuvent être atteints d'une autre manière, pour la durée strictement nécessaire à cet effet.

Autre réglementation applicable :

- Article 119 de la loi de principes
- Circulaire ministérielle n° 1792 du 11 janvier 2007 (Loi de principes - Titre V : de l'ordre, de la sécurité et du recours à la coercition)
- Circulaire ministérielle n° 1810 du 19 novembre 2009 relative aux moyens de coercition et à l'équipement d'intervention.

## DISCIPLINE

---

### **31. Généralités**

Dans tout environnement social, des normes et des règles sont nécessaires pour que chacun puisse y 'fonctionner' et y vivre. Toute personne qui ne respecte pas les règles doit être interpellée à ce propos et éventuellement faire l'objet d'un rapport. En cas d'infractions disciplinaires graves, cela sera toujours le cas.

- Seul le directeur est compétent pour infliger une sanction disciplinaire.
- Le principe de subsidiarité : il n'est recouru au régime disciplinaire que si aucun autre moyen ne peut être employé pour résoudre le conflit.
- Un détenu ne peut être puni disciplinairement qu'une seule fois pour la même infraction disciplinaire.

Autre réglementation applicable :

- Articles 122, 123, 124, 125, 126 et 127 de la loi de principes

### **32. Les infractions**

Les infractions disciplinaires sont réparties en deux catégories selon leur gravité.

#### **a) Les infractions disciplinaires de la première catégorie :**

- 1°. l'atteinte intentionnelle à l'intégrité physique de personnes ou la menace d'une telle atteinte ;
- 2°. l'atteinte intentionnelle à l'intégrité psychique de personnes, ou la menace d'une telle atteinte ;
- 3°. la dégradation ou la destruction intentionnelle de biens meubles ou immeubles d'autrui, ou la menace de tels actes ;
- 4°. la soustraction illicite de biens ;
- 5°. l'atteinte intentionnelle à l'ordre ;
- 6°. l'incitation à des actions collectives mettant sérieusement en péril la sécurité ou l'ordre dans la prison, ou la conduite de telles actions ;
- 7°. la possession ou le trafic de substances ou d'objets interdits par ou en vertu de la loi ;
- 8°. l'évasion ou la participation à celle-ci.

#### **b) Les infractions disciplinaires de la seconde catégorie :**

- 1°. la profération d'injures à l'égard de personnes se trouvant dans la prison ;
- 2°. le non-respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur relatives aux objets mis ou laissés à la disposition du détenu ;
- 3°. le refus d'obtempérer aux injonctions et aux ordres du personnel de la prison ;
- 4°. la présence non autorisée dans un espace en dehors du délai admis ou dans un espace pour lequel aucun droit d'accès n'a été accordé ;
- 5°. les contacts non réglementaires avec un codétenu ou avec une personne étrangère à la prison ;
- 6°. le fait de ne pas maintenir ou de ne pas maintenir suffisamment l'espace de séjour et des espaces communs en état de propreté, ou le fait de souiller des terrains ;
- 7°. le fait d'occasionner des nuisances sonores qui entravent le bon déroulement des activités de la prison.

#### Autre réglementation applicable :

- Articles 128, 129, 130 et 131 de la loi de principes

### **33. Les sanctions disciplinaires**

#### **a) Les sanctions disciplinaires générales**

Quelle que soit la nature de l'infraction disciplinaire, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées :

- 1°. la réprimande avec inscription dans le registre des sanctions disciplinaires ;
- 2°. la restriction ou la privation, pour une durée maximale de trente jours, du droit de se procurer certains objets à la cantine, à l'exception des articles de toilette et du nécessaire pour la correspondance ;
- 3°. l'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu, pour une durée maximale de trente jours en cas d'infraction de la première catégorie et pour une durée maximale de quinze jours en cas d'infraction de la seconde catégorie ;

Pendant toute la durée de cette sanction disciplinaire, le détenu demeure privé du droit de prendre part à des activités communes.

Le directeur veille à ce que le détenu :

1° bénéficie de la possibilité de séjourner au moins une heure par jour en plein air ;  
2° puisse vivre et pratiquer individuellement sa religion ou sa philosophie et puisse, à cette fin, recevoir quotidiennement la visite du représentant de son culte ou de sa philosophie attaché à la prison ou admis à y pénétrer.

Le directeur peut autoriser le détenu à prendre part à des activités de formation communes et à des activités communes qui se rattachent à son culte ou à sa philosophie.

Le détenu conserve le droit de recevoir la visite de ses parents et alliés en ligne directe, son tuteur, son conjoint, son cohabitant légal ou de fait, ses frères, ses sœurs, ses oncles et ses tantes. Sauf décision contraire de la part du directeur, la visite a lieu dans un local équipé d'une paroi de séparation vitrée entre les visiteurs et le détenu.

L'usage du téléphone est limité à un entretien téléphonique par semaine, sans préjudice du droit de téléphoner à un avocat ou à une personne chargée de l'assistance judiciaire ou de l'aide juridique.

Le détenu faisant l'objet de cette sanction disciplinaire reçoit au moins une fois par semaine la visite du directeur et d'un médecin-conseil, lesquels s'assurent de l'état du détenu et vérifient s'il n'a pas de plaintes ou d'observations à formuler.

4°. l'enfermement en cellule de punition, pour une durée maximale de neuf jours en cas d'infraction de la première catégorie et pour une durée maximale de trois jours en cas d'infraction de la seconde catégorie.

a) Sauf décision contraire du directeur, le détenu demeure privé, pendant toute la durée de cette sanction disciplinaire, du droit :

- de se procurer certains objets à la cantine, à l'exception des articles de toilette et du nécessaire pour la correspondance ;
- de recevoir de la visite ; si la sanction disciplinaire se prolonge plus de trois jours, la visite de personnes qui font partie de la famille est autorisée dans le local équipé d'une paroi de séparation transparente entre le visiteur et le détenu ;
- de téléphoner, sauf avec un avocat (ou avec la personne qui fournit une assistance judiciaire ou juridique) ;
- de prendre part à des activités communes ;
- de rester en possession des objets lui appartenant ;
- d'avoir en sa possession des objets ou matériaux pour loisirs individuels, sauf les objets qui sont indispensables pour exercer les droits prévus au point b) (lecture,...) ;
- de percevoir des revenus du travail des allocations de formation.

b) Le directeur veille à ce que le détenu enfermé en cellule de punition :

- puisse consommer ses repas dans des conditions décentes ;
- reçoive de la prison des chaussures et des vêtements décents et puisse soigner décentement son apparence et son hygiène corporelle ;
- dispose de suffisamment de lecture ;
- bénéficie de la possibilité de séjourner au moins une heure par jour en plein air ;
- puisse poursuivre les activités de formation personnelle qui ne sont pas incompatibles avec l'enfermement en cellule de punition ;
- puisse entretenir une correspondance sous les conditions prévues par la loi ;
- puisse vivre et pratiquer individuellement sa religion ou philosophie et puisse, à cette fin, recevoir quotidiennement la visite du représentant de son culte ou de sa philosophie attaché à la prison ou admis à y pénétrer ;
- puisse faire appel à un avocat et à l'aide juridique ;
- puisse faire appel à l'aide psychosociale et médicale.

Le directeur et un médecin rendent quotidiennement visite au détenu pour s'assurer de son état et pour vérifier s'il n'a pas de plainte ou d'observations à formuler.

## **b) Les sanctions disciplinaires particulières**

Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent uniquement être infligées s'il y a un lien avec la nature ou les circonstances de l'infraction disciplinaire.

Ces sanctions disciplinaires peuvent être infligées pour une durée maximale de trente jours pour une infraction de la première catégorie et de quinze jours pour une infraction de la seconde catégorie.

- 1°. la privation du droit de posséder certains objets ;
- 2°. la privation ou la restriction du droit d'utiliser les équipements de la bibliothèque, sans préjudice du droit du détenu d'y obtenir des informations dans le cadre d'une formation qu'il a entreprise ou du droit à vivre librement sa religion ou sa philosophie ;
- 3°. la privation ou la restriction des contacts avec des visiteurs extérieurs à la prison ; à l'égard des personnes visées à l'article 59, § 1er, la sanction consiste à organiser la visite dans un local équipé d'une paroi de séparation vitrée entre le détenu et les visiteurs ;
- 4°. la privation ou la restriction du droit de téléphoner visé à l'article 64 ;
- 5°. l'interdiction de participer à des activités culturelles, sportives ou de détente communes ;
- 6°. l'interdiction de participer au travail en commun et aux activités de formation communes.

Toute sanction est limitée dans le temps et sa durée exacte est clairement définie.

### Autre réglementation applicable :

- Articles 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142 et 143 de la loi de principes

## **34. La procédure disciplinaire**

### **a) Procédure**

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, le détenu doit être entendu et il pourra, s'il le souhaite, être assisté d'un avocat.

### **b) Les mesures provisoires**

Dans l'attente d'une décision en matière disciplinaire, le directeur peut prendre une mesure provisoire. Si la menace n'autorise aucun retard, d'autres membres du personnel peuvent prendre cette décision, à charge d'en informer immédiatement la direction, qui prend alors une décision.

L'application d'une mesure provisoire est possible dans les cas suivants :

- en cas de danger pour l'ordre ou la sécurité :
  - le retrait ou la privation d'objet,
  - l'exclusion de la participation à certaines activités communes ou individuelles (parexemple : promenade, visite, travail,...),
  - l'observation durant la journée et la nuit.
- en cas d'atteinte volontaire grave à la sécurité interne ou si l'instigation ou la conduite d'actions collectives menacent gravement la sécurité de la prison :
  - le séjour obligatoire dans l'espace de séjour attribué au détenu,
  - le placement en cellule sécurisée.

### Autre réglementation applicable:

- Articles 144, 145 et 146 de la loi de principes

- Article 1 de l'arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions du titre VII de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus

## INDEMNISATION DES DOMMAGES AUX BIENS

---

### **35. Recours contre le détenu**

Le détenu doit utiliser les biens qui sont mis à sa disposition conformément à l'usage auquel ils sont destinés. Si des dommages sont occasionnés à ces objets par le détenu, les coûts occasionnés pourront lui être réclamés.

Si le directeur estime que le dommage provient d'une négligence ou d'une malveillance du détenu, il peut opérer une retenue sur les sommes versées au détenu par l'administration pénitentiaire. Le prélèvement sur les sommes dues en rétribution du travail pénitentiaire ne peut être supérieur à quarante pourcent des sommes dues.

Moyennant accord écrit du détenu, le directeur peut décider de prélever le montant dû pour réparer les dégâts sur les sommes disponibles sur le compte individuel du détenu.

Lorsque les faits constituent un crime ou un délit, le directeur sera amené à en aviser les autorités judiciaires compétentes.

L'administration pénitentiaire se réserve le droit de déposer plainte contre le détenu, d'introduire une procédure judiciaire en réparation du dommage subi et de faire exécuter le jugement intervenu.

#### Autre réglementation applicable :

- Article 78 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires

### **36. Responsabilité civile de l'administration pénitentiaire**

Conformément aux règles prévues dans le présent règlement, le détenu peut conserver certains objets dans son espace de séjour ou bien les porter sur lui. Durant sa détention, le détenu garde ces objets personnels sous sa propre responsabilité.

Sans préjudice d'une action judiciaire qu'il souhaiterait introduire, le détenu qui estime que l'un de ses biens a été endommagé ou égaré en raison d'une faute d'un membre du personnel ou d'un manquement de l'administration est tenu d'en faire rapport écrit à la direction immédiatement après l'avoir constaté. S'il souhaite une réparation de son dommage, il introduira une réclamation auprès de la direction, en précisant de manière explicite le dommage subi. Le détenu doit prouver son dommage (au moyen de factures, ...).

#### Autre réglementation applicable :

- Articles 1382, 1383, 1384, 1385 et 1386 du Code civil

## TRANSFERT VERS UNE AUTRE PRISON

---

Si le détenu est transféré vers une autre prison, il emballe lui-même ses objets présents dans son espace de séjour sous la surveillance d'un membre du personnel. Le membre du personnel dresse un inventaire des objets qui sont emballés. Le détenu en reçoit une copie.

Si le détenu ne peut emballer ses affaires lui-même, les biens seront emballés par le personnel suivant la procédure décrite ci-dessus.

Après le transfert, les caisses sont ouvertes en présence du détenu. Le nombre et l'état des biens transférés sont contrôlés.

*En vue du transfert, une caisse verte est remise au détenu, idéalement la veille du transfert, afin qu'il puisse y placer les effets dont il pourrait avoir besoin rapidement après le transfert (produits d'hygiène, linge de corps, documents...). S'il ne peut la faire lui-même, le personnel de surveillance sera chargé de la remplir.*

*Avant de quitter sa cellule, un état des lieux de celle-ci est effectué en comparaison avec l'état des lieux réalisé à l'entrée. Si des différences dont l'origine est la négligence ou la malveillance existent, l'agent dresse un bon de dégradation qu'il transmet à la comptabilité pour retenue sur le compte du détenu avant son départ. Si la somme due dépasse 40% du revenu du travail pénitentiaire ou s'il n'y a pas de revenu du travail pénitentiaire, l'accord du détenu est demandé.*

*Le détenu accompagné se rend à la rotonde et y remet son badge d'accès à la cellule et son badge d'identité.*

*Le détenu est accompagné à la réception, où il amène les effets qui lui ont été remis à son arrivée et ses effets personnels. Si des objets remis par la prison à son arrivée sont manquants, la même procédure que ci-dessus est appliquée.*

*Un inventaire des effets personnels du détenu est réalisé, soit par le détenu, soit par un membre du personnel, et une copie de cet inventaire est remise au détenu. Cet inventaire reprend tant les objets qui avaient été laissés en dépôt que les objets personnels provenant de cellule. L'inventaire mentionne également le nombre de caisses. Elles sont ensuite prises en charge par les membres du personnel chargés des transferts, et remises avec leur inventaire dans la prison de destination. Cette opération peut prendre quelques jours.*

*L'argent du détenu, après retenue éventuelle, est transféré vers l'établissement de destination. Si de l'argent était réservé pour une cantine et que celle-ci n'a pas été encore été livrée, la cantine est annulée et le montant remboursé.*

## FIN DE LA DÉTENTION ET SORTIE DE LA PRISON

---

Au moment où le détenu quitte la prison pour une période supérieure à 36 heures (levée du mandat d'arrêt, mise en liberté par une juridiction d'instruction, mise en liberté suite à une décision du directeur ou du tribunal de l'application des peines, etc.), il est vu par le directeur qui vérifie que toutes les formalités requises ont été remplies avant d'autoriser sa sortie.

*Avant de quitter sa cellule, un état des lieux de celle-ci est effectué en comparaison avec l'état des lieux réalisé à l'entrée. Si des différences dont l'origine est la négligence ou la malveillance existent, l'agent dresse un bon de dégradation qu'il transmet à la comptabilité pour retenue sur le compte du détenu avant son départ. Si la somme due dépasse 40% du revenu du travail pénitentiaire ou s'il n'y a pas de revenu du travail pénitentiaire, l'accord du détenu est demandé.*

*Le détenu accompagné se rend à la rotonde et y remet son badge d'accès à la cellule et son badge d'identité.*

*Le détenu est accompagné à la réception, où il amène les effets qui lui ont été remis à son arrivée et ses effets personnels. Si des objets remis par la prison à son arrivée sont manquants, la même procédure que ci-dessus est appliquée.*

*L'inventaire des effets personnels du détenu est comparé avec celui disponible à la réception. Cet inventaire reprend tant les objets qui avaient été laissés en dépôt que les objets personnels provenant de cellule. Cet inventaire est alors signé par le détenu pour réception à la sortie.*

*L'argent du détenu, après retenue éventuelle, est remis à l'intéressé. Si de l'argent était réservé pour une cantine et que celle-ci n'a pas été encore été livrée, la cantine est annulée et le montant remboursé.*

Les objets que les détenus qui ont quitté la prison laissent à la prison y seront conservés pendant au moins six mois. Passé ce délai, ils seront remis à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. L'argent figurant sur le compte individuel du détenu est versé, après six mois, à la Caisse des dépôts et consignations.

Autre réglementation applicable :

- Circulaire ministérielle n° 1494 du 26 septembre 1985 relative aux objets délaissés par les détenus libérés, évadés ou non rentrés de congé pénitentiaire

---

La Ministre de la  
Justice Annemie  
TURTELBOOM

## **Annexe n°2 – Guide d’entretien**

### **1. Questions introductives**

Dans le cadre de votre fonction, quels sont les contacts que vous avez avec les détenus ?

Pourriez-vous m’expliquer en quoi votre rôle consiste-t-il ? Les missions quotidiennes, votre fonction dans la prison, etc.

Pourriez-vous vous présenter brièvement ?

Quels sont les horaires d’un agent pénitentiaire ? (*agent pénitentiaire*)

### **2. Le vécu du temps et de l’espace carcéraux**

Avez-vous des « astuces » pour aménager et vous approprier un peu plus votre espace de séjour ? (*détenu*)

En règle générale, selon vous, comment les détenus tentent-ils de s’occuper, de faire passer le temps ?

Est-ce que vous remarquez une différence du vécu du temps ou de l’espace en prison en fonction de caractéristiques personnelles d’un détenu (l’âge, la durée de la peine, l’ancienneté, etc.) ?

Le repas est-il considéré comme un moment important de la journée des détenus ?

Les fêtes extérieures (Noël, Nouvel an, ...) sont-elles célébrées au sein de la prison ?

Pouvez-vous me parler des négociations qui peuvent avoir lieu entre les surveillants et les détenus qui souhaitent améliorer leurs conditions de détention? Notamment en ce qui concerne la négociation du temps (ex : parloirs) et de l’espace (ex : changement de cellule). (*agent pénitentiaire*)

Que pourriez-vous me dire à propos de votre vécu du temps en prison ? (*détenu*)

Que pouvez-vous me dire par rapport aux espace de séjour des détenus ?

Quel est votre vécu par rapport à l’intimité en prison ? (*détenu*)

Selon vous, est-ce que tous les détenus vivent leur peine de la même manière ?

Est-ce que tous les détenus parviennent à donner une utilité à leur temps carcéral ?

Voyez-vous parfois que certains détenus « s’adaptent » un peu à la prison et ont donc du mal à connaître autre chose par la suite ?

### **3. Sortie de prison**

Dans quelle mesure pouvez-vous aider les détenus concernant leur sortie de prison ?

Est-ce qu’il arrive que certains détenus appréhendent le moment de la sortie ? Notamment parce qu’ils appréhendent d’être replongés dans une autre temporalité, celle du monde extérieur ?

### **4. Le travail (et les formations)**

Appréciez-vous que le travail vous permette de quitter votre espace de séjour durant la journée ?  
(*détenu*)

Quels sont les horaires et le salaire d'un détenu qui travaille en prison ? (*responsable des cuisines*)

Selon vous, dans quel(s) but(s) les détenus souhaitent-ils suivre une formation ?

Travaillez-vous au sein de la prison ? (*détenu*)

#### **5. Relation entre le personnel et les détenus**

Comment pourriez-vous décrire la relation entre vous et les détenus ?

Comment qualifieriez-vous vos relations avec les agents pénitentiaires ? (*détenu*)

Les besoins de chaque détenu sont-ils pris en compte concernant l'alimentation ? (*responsable des cuisines*)

#### **6. Rapports entre temporalité du personnel et temporalité des détenus**

On dit souvent que les détenus ont « trop de temps », du « temps à tuer » ou « à faire passer ». Et vous, comment qualifieriez-vous votre vécu du temps en prison ? Avez-vous le temps de prendre le temps ? (*agent pénitentiaire*)

#### **7. Rapports avec l'extérieur**

Concernant les parloirs, est-ce que vous avez l'impression que ça a seulement des effets positifs sur les détenus ou est-ce que ça peut être difficiles pour eux ?

Selon vous, par quels moyens l'extérieur peut-il s'immiscer en prison ?

#### **8. La prison en elle-même**

De votre point de vue personnel, quelles sont les fonctions de la prison ?

Pensez-vous qu'il est nécessaire et bénéfique, notamment pour le maintien de l'ordre ou même pour les détenus eux-mêmes, de séparer au maximum les détenus entre eux ?

Que pouvez-vous me dire à propos du maintien de l'ordre ?

Que pouvez-vous me dire à propos du personnel pénitentiaire ?

Quelles sont vos perceptions de la prison ?

Selon vous, quelles sont les différentes caractéristiques de la prison (que ce soit au niveau de l'infrastructure, de l'architecture, d'astuces que vous avez, etc.) qui peuvent contribuer au maintien de l'ordre ?

## **Annexe n°3 – Entretiens réalisés avec le responsable des cuisines de Marche-en-Famenne réalisés le 7/04/23 et le 6/06/23**

### ***1. Introduction***

Je réalise mon mémoire sur l'étude du vécu carcéral, et plus précisément sur le vécu du temps et de l'espace carcéraux.

Concernant le temps carcéral, nous savons que les détenus sont soumis à une « temporalité imposée », à un quotidien rythmé de manière précise, notamment par le règlement interne, par les horaires, etc. Je pense que nous pouvons dire qu'ils vivent dans une temporalité tout à fait différente que celle qui a cours en dehors de la prison, dans la société libre. Dans ce cadre, j'aimerais étudier de quelle manière ça impacte les détenus, certains auteurs parlent de « perte de subjectivation » puisqu'ils ne décident plus de grand-chose eux-mêmes, mais je m'intéresse également à la manière dont les détenus peuvent s'occuper en prison ainsi qu'aux stratégies, aux règles informelles qu'ils mettent en place pour « contourner » les règles formelles.

Concernant l'espace carcéral, de nouveau les détenus sont soumis à un règlement intérieur assez « strict », ce sont tous types d'individus qui se retrouvent loger à la même enseigne, ils occupent des cellules plus ou moins semblables, ils empruntent les mêmes espaces communs, etc. Toujours dans la même idée, j'aimerais alors me renseigner sur la manière dont ça peut impacter les détenus, que ce soit en positif ou en négatif, ainsi que sur comment les détenus parviennent à s'approprier, à territorialiser leur cellule et les espaces communs.

### ***2. Questions introductives***

**Pourriez-vous m'expliquer en quoi votre rôle consiste-t-il? Les missions quotidiennes, votre fonction dans la prison, ...**

#### **NOTES**

Il est le site manager Sodexo, ça veut dire que c'est lui qui est responsable des cuisines et de la buanderie de la prison. C'est également lui qui s'occupe de la gestion des déchets.

Certaines prisons fonctionnent différemment par rapport à la cuisine. Par exemple, à Lantin ce sont des agents qui sont responsables de la cuisine mais ils se sentent alors un peu moins impliqués.

**Dans le cadre de votre fonction, quels sont les contacts que vous avez avec les détenus ?**

#### **NOTES**

Le personnel de la cuisine (sous sa responsabilité) est composé de salariés mais aussi de détenus qui doivent, préalablement, suivre une formation.

### ***3. Le vécu du temps et de l'espace carcéral***

**Que pouvez-vous me dire par rapport aux espaces de séjour des détenus ?**

#### **NOTES**

La prison de Marche est normalement prévue pour 312 détenus. Il y en a environ 350

actuellement car le Ministre de la Justice veut que toutes les peines carcérales, même les plus petites, soient effectuées.

Il existe des cellules pour 1 personne, et d'autre pour plusieurs personnes (2 ou 3). Ce sont les détenus qui choisissent à combien ils veulent être.

Ils ont 8 minutes d'eau par jour.

**En règle générale, selon vous, comment les détenus tentent-ils de s'occuper, de faire de passer le temps ?**

#### **NOTES**

Le travail permet aux détenus de sortir de leur cellule, en plus la cuisine est assez vaste. Les motivations pour un travail peuvent-être diverses. Ça peut être l'occupation, l'apprentissage ou encore l'aspect financier.

Ils peuvent également suivre des formations, des activités, ...

Concernant les formations, 67% des détenus n'ont pas de CEB, il y a alors des formations qui sont proposés pour ce niveau de qualification. Il y a la possibilité de faire passer le CESS mais ça se fait sur 2 ans et, bien que certains détenus en font la demande, ils ne terminent pas leurs 2 ans car ils se découragent et ne se lèvent pas tous les matins pendant 2 ans.

**Le repas est-il considéré comme un moment important de la journée pour les détenus ?**

#### **NOTES**

Certains détenus n'ont pas la possibilité de cantiner, et tout ce qu'ils ont alors à boire et à manger c'est l'eau du robinet et ce qu'on leur sert comme repas. Il arrive alors que certains soient frustrés si la nourriture ne leur convient pas, et notamment s'ils trouvent qu'ils n'ont pas assez.

Certains détenus s'expriment en disant « t'as vu comme c'est dégueulasse ? » sans même avoir goûté. Ou quand on leur demande pourquoi c'est dégueulasse, il répond que c'est parce qu'il n'y a pas assez.

Les servants qui distribuent la nourriture font un premier tour. Certains détenus ne prennent pas la nourriture de la prison car ils ont leur propre nourriture qu'ils ont cantiné et ils se la cuisinent au sein de la cuisinette qui se trouve dans chaque aile. Les servants peuvent alors refaire un tour pour donner les repas restants à ceux qui n'ont pas eu assez. Cependant, les agents n'acceptent pas toujours car ils gardent parfois la nourriture pour eux.

Il y a également un moment qui est fort attendu au sein de la prison, c'est un barbecue qui s'organise vers la fin du mois de mai. Il permet aux détenus de manger 3 sortes de viandes, 6 sortes de salades et de boire des sodas.

**Les fêtes extérieures (Noël, Nouvel an, ...) sont-elles célébrées au sein de la prison ?**

#### **NOTES**

Ils célèbrent les fêtes.

D'ailleurs, Sodexo a 5 projets à réaliser sur l'année et, s'ils voulaient, ils pourraient se cantonner à faire des choses un peu spéciales pour les fêtes. À Marche, la cuisine essaye d'innover et Monsieur Jamar se demande alors ce qu'on fait à l'extérieur mais dont les détenus ne peuvent pas bénéficier. Il propose alors notamment le barbecue (voir question précédente), des pizzas maisons dans des cartons pizzas, des cornets de pâtes, ...

#### 4. Sortie de prison

**Dans quelle mesure pouvez-vous aider les détenus concernant leur sortie de prison ?**

##### **NOTES**

Ils ont déjà essayé de boucler la boucle avec Sodexo, c'est-à-dire d'engager à l'extérieur un détenu qui avait fait sa formation, suivi son stage et travailler pour Sodexo au sien de la prison

#### 5. Le travail

**Quels sont les horaires et le salaire d'un détenu qui travaille en prison ?**

##### **NOTES**

Ils travaillent 5 jours sur 7 de 7h30 à 16h30.

Ils gagent 1€ de l'heure et les titulaires gagnent 1,30€ de l'heure. Ils vont alors chercher entre 220€ et 250€ par mois. Ceux qui travaillent en atelier peuvent gagner 0,30€ à la pièce, ce qui peut leur rapporter environ 400€ par mois mais la différence c'est que ceux qui travaillent en atelier n'y travailleront que pour quelques mois, le temps qu'il y ait du travail. Ceux qui travaillent en cuisine gagent moins mais ils peuvent y travailler 12 mois sur 12.

Le détenu qui travaille depuis le plus longtemps en cuisine est là depuis 6 ans. Il a eu un moment de débordement, il a été mis dehors mais il a regretté et il a tout fait pour être réintégré à l'équipe. Depuis, il se comporte bien.

**À quoi les détenus dépensent-ils leur argent en prison ?**

##### **NOTES**

Ils peuvent cantiner des denrées alimentaires mais aussi des meubles.

Concernant la cantine, c'est 3 fois le prix par rapport à l'extérieur, et c'est pareil pour le téléphone. Les détenus peuvent aussi avoir des jetons pour faire la lessive de leur linge personnel (puisque la buanderie de l'établissement s'occupe du linge pénal). La machine coût 0,50€ et le séchoir 0,30€. La poudre etc est aussi à leur charge. La télé et le frigo coûte chacun entre 18€ et 20€ par mois, mais ça reste une option. D'ailleurs, certains détenus ne prennent pas de frigo pour pouvoir se payer du tabac.

#### 6. Relation entre le personnel et les détenus

**Comment pourriez-vous décrire la relation entre vous et les détenus ?**

##### **NOTES**

Les détenus qui travaillent en cuisine sont considérés comme des collègues puisqu'ils passent

7 à 8h ensemble par jour, les responsables ne sont pas là pour les juger mais il faut quand même toujours garder une certaine autorité. Ce n'est pas non plus du personnel pénitentiaire qui est plutôt dans la répression. Eux, ils sont là dans un rôle social pour leur apprendre et les aider à s'améliorer en matière de cuisine. En cas d'incident, les responsables font un rapport. Il arrive que certains détenus se confient au personnel à propos de leur soucis.

Le personnel ne doit pas tolérer le manque de respect, que ce soit dans un sens où l'autre. C'est une relation miroir, c'est-à-dire que si le personnel parle correctement aux détenus, alors les détenus leur parleront correctement aussi.

Cependant, depuis qu'il est là, il y a 42 membres du personnel de la cuisine qui ont démissionné. Parmi eux, 17 parce qu'ils ont craqué notamment à cause de pression exercée par les détenus, parce qu'ils avaient peur ou parce qu'ils avaient assisté à une altercation. Certains membres du personnel font l'erreur d'aller voir sur internet ce que les détenus avec qui ils travaillent ont fait pour être incarcérés, mais c'est une erreur car après il y a de la méfiance et de la « peur » qui s'installent, par exemple les employés n'osent plus donner d'ordre aux détenus.

### **Les besoins de chaque détenu sont-ils pris en compte concernant l'alimentation ?**

#### **NOTES**

Les cuisines s'adaptent au régime alimentaire de chacun, il y a 9 régime actuellement. Il y a les 3 régimes de base : ordinaire, sans porc (pas hallal car c'est trop cher et le responsable ne souhaite pas le faire) et végétarien (les vrais musulmans optent alors plus souvent pour ce régime). Les autres régimes sont ceux imposés pour des raisons médicales (sans graisse, sans résidus, sans lactose, pour les édentés, ...).

Il y a même un détenu qui a un problème au cerveau quand il mange trop de protéine. Il devient fou et c'est d'ailleurs pour ça qu'il s'est retrouvé en prison. Par conséquent, son régime alimentaire est adapté.

Les régimes religieux sont également respectés (Ramadan, Carême orthodoxe, ...).

### **Dans quelle mesure cette adaptation individuelle peut-elle vous être bénéfique dans le cadre de vos relations avec les détenus ?**

#### **NOTES**

Certains détenus tentent d'obtenir un régime sans graisse bien qu'ils n'aient pas de raison médicale mais simplement pour être plus « fit ». C'est le cas d'un « leader », incarcéré pour 5 meurtres et qui ne sortira probablement jamais. Cette situation permet au responsable de le « tenir par la bouffe » puisqu'en échange il obtient des informations sur le repas qui a plu ou non dans les différentes ailes.

#### *7. Rapports avec l'extérieur*

### **Selon vous, par quels moyens l'extérieur peut-il un peu s'immiscer, s'inviter à l'intérieur ?**

#### **NOTES**

Que ce soit la cuisine, la buanderie ou encore les ateliers, ça fonctionne avec l'intervention de firmes privées (Sodexo, Fexim, mais aussi des entreprises comme Bru, ...). Il y a également les parloirs.

Il y a également l'IFAPME qui vient donner des cours de couture aux détenus pour qu'après ils puissent travailler en couture (ils font notamment des habits pénaux pour d'autres prisons).

**Concernant les parloirs, est-ce vous avez l'impression que ça a seulement des effets positifs sur les détenus ou est-ce que ça peut être difficile pour eux?**

#### NOTES

C'est un moment important pour les détenus mais il voit aussi que le moment où ils doivent partir du parloir et dire au revoir à leurs familles est un moment délicat, un peu triste.

Il est fait en sorte que les parloirs soient plutôt accueillants, que les proches n'aient pas forcément l'impression d'être en prison, c'est mieux aussi pour les enfants.

Dans les parloirs, il y a un bar, une machine à café, etc. Ce sont les détenus qui s'occupent de tout.

#### 8. *La prison en elle-même*

**Selon vous, quelles sont les différentes caractéristiques de la prison (que ce soit au niveau de l'infrastructure, de l'architecture, du règlement, d'astuces que vous avez etc.) qui peuvent contribuer au maintien de l'ordre ?**

#### NOTES

Il existe une mesure de sécurité avec les badges et la procédure couteaux. À leur sortie de cellule, ils donnent un couteau au détenu pour qu'il puisse travailler au sein de la cuisine puis, à la fin de la journée, lorsqu'ils leur rendent leur badge pour rentrer dans leur cellule, ils leur reprennent leur couteau.

S'il se passe quelque chose en cuisine, comme il n'y a pas d'agent pénitentiaire dans la cuisine, ils ont un téléphone avec lequel ils peuvent lancer un appel d'urgence et ça prend 8 à 17 secondes pour qu'un agent arrive. Même si nous pourrions nous dire que ça fait 7 secondes de trop, ça permet tout de même d'avoir une réaction assez rapide.

Il y a 456 caméras dans la prison (avec un centre de contrôle qui peut visionner 60 caméras en même temps) et autant de portes. Chaque porte dispose d'une sonnette, il ne faut pas être pressé et s'exciter devant la porte si elle n'ouvre pas. Il peut arriver que les personnes qui s'occupent d'ouvrir les portes n'aient pas entendu ou tout simplement qu'il y ait un problème technique. C'est pour ça qu'il faut toujours avoir son téléphone (de la prison) sur soi pour pouvoir contacter les responsables en cas de soucis.

Malgré que la prison de Marche soit considérée comme la plus sûre d'Europe, ils ont relevé 7 possibilités d'évasion. Les détenus ont de longues années pour penser à des choses qu'on ne pourrait pas imaginer en tant que personne non détenue.

Le maintien de l'ordre passe également par l'occupation des détenus, et notamment par le travail (voir *supra*). Plus il y a des occupations pour les détenus, moins il y a de stress généré

et moins il y a de racket. Comme il n'y a pas assez de travail pour tous les détenus, le racket est une réalité au sein de la prison de Marche.

**De votre point de vue personnel, quelles sont les fonctions de la prison ?**

**NOTES**

Certaines personnes sont choquées quand elles apprennent que les détenus à la prison de Marche ont une toilette et une douche par cellule, une télévision, etc. La peine principale est la peine privative de liberté afin d'écartier des personnes dangereuses de la société, mais ce n'est pas une autre peine, notamment de privation de consommation ou d'information.

**Quelles sont vos perceptions de la prison ?**

**NOTES**

La première fois qu'il est rentré en prison, c'était impressionnant. La prison fonctionne vraiment comme un microcosme, c'est comme une petite vie et une petite ville.

**Que pouvez-vous me dire à propos du personnel pénitentiaire ?**

**NOTES**

Le nombre de membres du personnel est allé jusqu'à 286. Depuis le Covid, il y en a beaucoup qui font du télétravail et c'est pour ça que beaucoup de locaux sont vides.

Il y a 5 directeurs et un chef d'établissement.

Il y a des agents pénitentiaires, les employés Sodexo, Fexim, les directeurs, les membres du service d'aide aux détenus, les équipes médicales, les équipes psychologiques, le personnel de surveillance, le personnel d'entretien, ...

Au début, il y avait beaucoup de tension entre les firmes privées et les agents, c'est pourquoi il y a un poste qui a été créé pour jouer le rôle d'intermédiaire entre ces deux fonctions.

## **Annexe n°4 – Entretien réalisé avec un détenu de la prison de Marche-en-Famenne réalisé le 6/06/23**

### **1. Introduction**

Je réalise mon mémoire sur l'étude du vécu carcéral, et plus précisément sur le vécu du temps et de l'espace carcéraux.

Concernant le temps carcéral, nous savons que les détenus sont soumis à une « temporalité imposée », à un quotidien rythmé de manière précise, notamment par le règlement interne, par les horaires, etc. Je pense que nous pouvons dire qu'ils vivent dans une temporalité tout à fait différente que celle qui a cours en dehors de la prison, dans la société libre. Dans ce cadre, j'aimerais étudier de quelle manière ça impacte les détenus, certains auteurs parlent de « perte de subjectivation » puisqu'ils ne décident plus de grand-chose eux-mêmes, mais je m'intéresse également à la manière dont les détenus peuvent s'occuper en prison ainsi qu'aux stratégies, aux règles informelles qu'ils mettent en place pour « contourner » les règles formelles.

Concernant l'espace carcéral, de nouveau les détenus sont soumis à un règlement intérieur assez « strict », ce sont tous types d'individus qui se retrouvent loger à la même enseigne, ils occupent des cellules plus ou moins semblables, ils empruntent les mêmes espaces communs, etc. Toujours dans la même idée, j'aimerais alors me renseigner sur la manière dont ça peut impacter les détenus, que ce soit en positif ou en négatif, ainsi que sur comment les détenus parviennent à s'approprier, à territorialiser leur cellule et les espaces communs.

### **2. Question(s) introductive(s) ?**

**Pourriez-vous vous présenter brièvement ?**

#### **NOTES**

Il s'appelle Samuel, il a 36 ans et a écopé d'une peine de réclusion de 28 ans. Il a déjà effectué 10 ans de sa peine.

Marche est sa 3<sup>ème</sup> prison, il a déjà été à Mons (prison plutôt vieille mais familière. Il habitait à Mons et il avait donc l'impression « d'habiter en bas de la rue ») et Leuze-en Hainaut (prison plus stricte, mais il aime bien).

### **3. Le vécu du temps et de l'espace carcéral**

**Que pourriez-vous me dire à propos de votre vécu du temps en prison ?**

#### **NOTES**

Il a un agenda overbooké et, pour lui, une journée n'est pas assez longue pour faire tout ce qu'il a à faire. Il n'a pas l'impression de subir un temps infini car il est très occupé.

Il a suivi et suit encore plusieurs formations (piano, anglais, Outlook<sup>463</sup>) notamment grâce au « Cell Learning », il est formateur pour la croix rouge dans la prison. Il suit également une formation qui lui permet de travailler sur lui-même, sur sa façon de réagir, pour mieux se connaître et ne pas franchir « le côté obscur ». Il aimerait bien suivre des formations plus poussées, notamment en cuisine mais pour lui ça n'aurait pas vraiment de sens car la prison ne permet pas vraiment la pratique et ça ne l'intéresse pas de faire que de la théorie (*ex : œnologie*).

Il existe plein d'autres activités comme du foot, de la boxe, etc. mais lui ne souhaite pas participer à ses activités, il n'en a pas envie.

Le large choix de formations, d'activités etc. sont vraiment spécifiques à la prison de Marche. Il aime bien la prison de Marche car il y a beaucoup de choses qui sont mises en place.

**Avez-vous des « astuces » pour aménager et vous appropriez un peu plus votre espace de séjour (cellule) ?**

#### **NOTES**

Il est très fort dans la construction de porte-manteau. Dans les vieilles prisons, ils peuvent planter des clous dans les murs mais pas dans la prison de Marche. Il se sert alors de bidon de lessive, il découpe le manche, le colle avec du scotch puis y suspend un cintre.

Il arrive aussi que les détenus fabriquent des tables avec des pots de tabac, la hauteur de la table varie alors selon le nombre de pots de tabacs. Il faut beaucoup de pots de tabac pour faire une table.

Ils peuvent également acheter des meubles à la cantine.

Le problème, c'est qu'ils n'ont pas beaucoup de place, alors ils ne peuvent pas créer beaucoup de meubles. Selon lui, la cellule fait environ 9m carré si on retire la douche et la toilette. Il faut également faire avec les objets qui sont permis en cellule.

Il compare l'aménagement d'une cellule avec les villes qui se construisent sur une île, comme Manhattan, qui doivent s'étendre, se développer, se construire vers le haut plutôt que dans la largeur. En cellule, c'est pareil, c'est ce qu'il faut faire pour ne pas perdre trop de place et optimiser l'espace.

**Quel est votre vécu par rapport à l'intimité en prison ?**

#### **NOTES**

Il a une cellule tout seul et donc il a de l'intimité quand il en a besoin, il peut s'isoler.

Il est très territorial, il n'aime pas trop que les autres viennent dans sa cellule, d'ailleurs il ne laisse rentrer personne, et lui respecte aussi beaucoup l'intimité des autres.

---

<sup>463</sup> Il travaillait avant en tant que secrétaire mais, à l'époque, les agendas étaient en papier et ne se faisaient pas avec Outlook. Il voulait donc rester au point avec les « nouvelles technologies » à ce niveau-là.

**Selon vous, est-ce que tous les détenus vivent leur peine de la même manière ? Est-ce que tous parviennent à donner une utilité à leur temps carcéral ?**

#### **NOTES**

Selon lui, il y a deux catégories de détenus.

Premièrement, il y a ceux qui font une « carrière criminelle ». Pour eux, la prison représente une pause, des vacances. Ils prennent ce qu'il y a à prendre de positif, c'est-à-dire des relations, des renseignements sur d'autres méthodes pour commettre des infractions, etc. Une fois qu'ils seront sortis de prison, ils reprendront leur vie là où ils l'ont laissée, ils reprendront leur « carrière criminelle ».

Deuxièmement, il y a ceux qui utilisent ce temps pour devenir une meilleure personne, pour apprendre, pour s'investir. Lui, quand il quittera la prison, il ne veut pas reprendre sa vie là où il l'a laissée mais il veut être une meilleure personne. Il met ce temps à profit pour se remettre en question (voir *supra*).

#### *4. Le travail*

**Travaillez-vous au sein de la prison ?**

#### **NOTES**

Il travaille à la cuisine de la prison de Marche depuis presque 3 ans. En 10 ans de détention, il a travaillé presque tout le temps (environ 9 ans).

Il ne connaissait rien à la cuisine mais il a fait la formation proposée par la prison de Marche pour ensuite travailler dans la cuisine.

Il doit s'occuper, avec une dizaine d'autres détenus, de préparer le déjeuner, le repas de midi et le repas du soir des autres détenus et du personnel.

**Appréciez-vous que le travail vous permette de quitter votre espace de séjour durant la journée ?**

#### **NOTES**

Ca ne le dérange pas d'être dans sa cellule car il aime bien dormir. Il occupe une cellule tout seul, c'est son choix.

#### *5. Relation entre le personnel et les détenus*

**Comment qualifieriez-vous vos relations avec les agents pénitenciers ?**

#### **NOTES**

Selon lui, un détenu qui travaille a de meilleures relations avec les gardiens car il y a plus d'interactions et donc une meilleure communication. Ça rend les choses plus faciles.

## **Annexe n°5 – Entretien réalisé avec un agent pénitentiaire de la prison de Marche-en-Famenne le 6/06/23**

### **1. Introduction**

Je réalise mon mémoire sur l'étude du vécu carcéral, et plus précisément sur le vécu du temps et de l'espace carcéraux.

Concernant le temps carcéral, nous savons que les détenus sont soumis à une « temporalité imposée », à un quotidien rythmé de manière précise, notamment par le règlement interne, par les horaires, etc. Je pense que nous pouvons dire qu'ils vivent dans une temporalité tout à fait différente que celle qui a cours en dehors de la prison, dans la société libre. Dans ce cadre, j'aimerais étudier de quelle manière ça impacte les détenus, certains auteurs parlent de « perte de subjectivation » puisqu'ils ne décident plus de grand-chose eux-mêmes, mais je m'intéresse également à la manière dont les détenus peuvent s'occuper en prison ainsi qu'aux stratégies, aux règles informelles qu'ils mettent en place pour « contourner » les règles formelles.

Concernant l'espace carcéral, de nouveau les détenus sont soumis à un règlement intérieur assez « strict », ce sont tous types d'individus qui se retrouvent loger à la même enseigne, ils occupent des cellules plus ou moins semblables, ils empruntent les mêmes espaces communs, etc. Toujours dans la même idée, j'aimerais alors me renseigner sur la manière dont ça peut impacter les détenus, que ce soit en positif ou en négatif, ainsi que sur comment les détenus parviennent à s'approprier, à territorialiser leur cellule et les espaces communs.

### **2. Questions introductives ?**

**Pourriez-vous vous présenter brièvement ?**

#### **NOTES**

Il s'appelle Jonathan et est agent pénitentiaire depuis 10 ans.

**Pourriez-vous m'expliquer en quoi votre rôle consiste-t-il? Les missions quotidiennes, votre fonction dans la prison, ...**

#### **NOTES**

Sa fonction en tant qu'agent pénitentiaire consiste en de l'accompagnement et de la surveillance.

Distribution du petit déjeuner et des médicaments (sécurité passive) qui se font simultanément (pas le cas dans toutes les prisons) vers 6h30-7h quand ils font l'ouverture du matin. À ce moment-là, ils vérifient si le détenu est bien présent dans sa cellule et bien en vie.

**Quels sont les horaires d'un agent pénitentiaire ?**

#### **NOTES**

Ils fonctionnent par « shift », les horaires sont généralement 6h-14h, 14h-22h, 22h-6h.

**Dans le cadre de votre fonction, quels sont les contacts que vous avez avec les détenus ?**

#### **NOTES**

Lors de l'ouverture du matin (distribution petit déjeuner et médicaments)

À la prison de Marche, il y a ce qu'on appelle des facilités de mouvements. Pendant des créneaux horaires précis (voir ROI), les détenus peuvent se déplacer du rez-de-chaussée au 2<sup>ème</sup> étage de leur aile librement. Par contre, ils ne peuvent pas se déplacer d'une aile à une autre.

### 3. Le vécu du temps et de l'espace carcéral

**Est-ce que vous remarquez une différence du vécu du temps en prison en fonction de caractéristiques personnelles d'un détenu (l'âge, de la durée de la peine, de l'ancienneté, ...)?**

#### **NOTES**

C'est un peu comme à l'extérieur, les plus âgés sont en général plus actifs, ont un peu moins la « flemme » que les plus jeunes détenus. Mais ce n'est pas une généralité.

Parfois, il y a des détenus qui vont participer à plein d'activités pendant 2 semaines et puis on ne va plus les voir. Certains détenus préfèrent aller au préau (minimum 1h par jour, parfois 2h au matin de 9h à 11h et après-midi, le mardi et le jeudi) car il fait beau.

**Dans le même domaine, dans quelle mesure les caractéristiques personnelles d'un détenu peuvent influencer l'aménagement de sa cellule ?**

#### **NOTES**

C'est également un peu comme à l'extérieur, ça dépend de l'âge, de la nationalité, ... Il ne remarque pas vraiment de différence en fonction de la longueur de la peine, il trouve que chacun essaye d'apporter sa petite touche.

Les détenus ont un mur dans leur cellule qui est consacré à leur créativité, ils ont une réglette d'affichage pour y mettre des photos, des affiches, ...

**Pouvez-vous me parler des négociations qui peuvent avoir lieu entre les surveillants et les détenus qui souhaitent améliorer leurs conditions de détention? Notamment en ce qui concerne la négociation du temps (*ex : parloirs*) et de l'espace (*ex : changement de cellule*).**

#### **NOTES**

C'est surtout via le travail car les travailleurs ont des petits privilèges. Le but, pour les détenus, est clairement de passer le plus de temps hors de leur cellule. Il y a les facilités de mouvement mais ils ne sont quand même pas libres de tous mouvements.

Les détenus essayent de se fixer un emploi du temps en fonction de leur formation/ travail, des activités et des préaux. Il y a moyen, pour ceux qui veulent, de sortir de leur cellule à 7h et d'y revenir à 19h30.

Il y a certains détenus qui passent + de temps dans leur cellule, qui restent plus isolés. Ce sont souvent ces détenus qui ont le plus besoin de parler avec le personnel, qui essayent de faire ouvrir la porte, etc. Il arrive alors que des détenus se confient à des agents à propos de leurs

problèmes, mais il ne faut pas que ça rentre trop dans le détail (car il faut quand même que les agents et les détenus gardent une certaine distance).

**En règle générale, selon vous, comment les détenus tentent-ils de s'occuper, de faire de passer le temps ?**

**NOTES**

Les détenus essaient de se fixer un emploi du temps en fonction de leur formation/ travail, des activités et des préaux. Il y a moyen, pour ceux qui veulent, de sortir de leur cellule à 7h et d'y revenir à 19h30.

De plus, les détenus ont une salle de détente dans chaque aile avec un kicker, un jeu de fléchettes, ... Ils ont également une cuisinette et une petite salle de sport.

**Voyez-vous parfois que certains détenus « s'adaptent » un peu à la prison et ont donc du mal à connaître autre chose par la suite ?**

**NOTES**

Il ne trouve pas forcément que certains s'adaptent à la prison en tant que telle, par contre il voit que des détenus s'adaptent particulièrement bien à la prison de Marche qui propose une vie en communauté, beaucoup de formations, d'activités, ... Certains détenus ont alors peur d'être transféré (ce qui peut arriver à tout moment) et de trouver une prison différente et plus stricte. Le transfert s'avère alors compliqué car ils se sont adaptés au « moule Marche » et le changement de régime peut faire peur.

Par contre, certains détenus s'adaptent moins bien à la prison de Marche car ils ont besoin de plus de cadre, d'une prison plus stricte.

4. Sortie de prison

**Est-ce qu'il arrive que certains détenus appréhendent le moment de la sortie ? Notamment parce qu'ils appréhendent d'être replongés dans une autre temporalité, celle du monde extérieur ?**

**NOTES**

Pas forcément la sortie mais plutôt les transferts (voir *supra*).

5. Relation entre le personnel et les détenus

**Comment pourriez-vous décrire la relation entre les agents et les détenus ?**

**NOTES**

Au début, il mettait beaucoup de barrière avec les détenus mais avec le temps, le vouvoisement laisse place au tutoiement, ce n'est pas toujours facile de garder les barrières mais il le faut, même si avec le temps ils ont une meilleure « relation » avec les détenus. Avec de l'expérience, les agents ont une autre approche avec les détenus.

6. *Rapports entre votre temporalité et celle des détenus*

**On dit souvent que les détenus ont « trop de temps », du « temps à tuer » ou « à faire passer ». Et vous, comment qualifieriez-vous votre vécu du temps en prison ? Avez-vous le temps de prendre le temps ?**

**NOTES**

Concernant la surveillance, ils travaillent en équipe donc ils peuvent s'organiser si l'un d'eux doit prendre une pause, mais le manque de personnel se fait quand même ressentir.

Quant à l'accompagnement, s'il y a un imprévu comme un détenu récalcitrant, ça peut prendre 15 minutes pour que les choses rentrent dans l'ordre mais ce sera 15 minutes de perdues sur un horaire qui est déjà assez serré. Il y aura alors moins d'accompagnement, moins de contacts, moins de facilités de mouvement ou d'activités qui ne pourront pas avoir lieu à cause du retard.

7. *La prison en elle-même*

**Que pouvez-vous me dire à propos du maintien de l'ordre ?**

**NOTES**

Depuis l'ouverture de la prison de Marche, les incidents critiques ont été peu nombreux, on peut les compter sur les 2 mains.

**Pensez-vous qu'il est nécessaire et bénéfique, notamment pour le maintien de l'ordre ou même pour les détenus eux-mêmes, de séparer au maximum les détenus entre eux ?**

**NOTES**

Les prévenus et les condamnés sont mélangés dans les ailes. Il n'y a pas d'aile spécifique non plus en fonction des types de peine. Les prévenus signent une décharge qui stipule qu'ils savent qu'ils sont incarcérés avec des condamnés (c'est la prison qui se protège).

**De votre point de vue personnel, quelles sont les fonctions de la prison ?**

**NOTES**

Il se demande souvent quelle serait sa réponse après 10 ans de carrière, mais il ne sait pas vraiment donner de réponse. On se fait un idéal mais la prison n'est pas un idéal. Il pense qu'on change d'avis en fonction de ce qu'on vit dans sa vie professionnelle et privée.

Il pense quand même que la fonction principale est d'écarter un individu dangereux de la société pour la protéger. Concernant la prison de Marche, une fonction plutôt remplie est celle de la réinsertion (formation, accompagnement par le SAD pour la sortie, ...)

## **Annexe n°6 – Entretien réalisé avec un membre sur Service d’Aide aux Détenus de la prison de Marche-en-Famenne le 6/06/23**

### **1. Introduction**

Je réalise mon mémoire sur l’étude du vécu carcéral, et plus précisément sur le vécu du temps et de l’espace carcéraux.

Concernant le temps carcéral, nous savons que les détenus sont soumis à une « temporalité imposée », à un quotidien rythmé de manière précise, notamment par le règlement interne, par les horaires, etc. Je pense que nous pouvons dire qu’ils vivent dans une temporalité tout à fait différente que celle qui a cours en dehors de la prison, dans la société libre. Dans ce cadre, j’aimerais étudier de quelle manière ça impacte les détenus, certains auteurs parlent de « perte de subjectivation » puisqu’ils ne décident plus de grand-chose eux-mêmes, mais je m’intéresse également à la manière dont les détenus peuvent s’occuper en prison ainsi qu’aux stratégies, aux règles informelles qu’ils mettent en place pour « contourner » les règles formelles.

Concernant l’espace carcéral, de nouveau les détenus sont soumis à un règlement intérieur assez « strict », ce sont tous types d’individus qui se retrouvent loger à la même enseigne, ils occupent des cellules plus ou moins semblables, ils empruntent les mêmes espaces communs, etc. Toujours dans la même idée, j’aimerais alors me renseigner sur la manière dont ça peut impacter les détenus, que ce soit en positif ou en négatif, ainsi que sur comment les détenus parviennent à s’approprier, à territorialiser leur cellule et les espaces communs.

### **2. Questions introductives ?**

**Pourriez-vous m’expliquer en quoi votre rôle consiste-t-il? Les missions quotidiennes, votre fonction dans la prison, ...**

#### **NOTES**

Il s’appelle Robin et travaille pour le Service d’Aide aux Détenus qui est un service indépendant de la Justice, c’est donc un organe extérieur. Ils entreprennent des démarches sociales en interne ainsi qu’en externe et sont tenus par le secret professionnel.

Ils font des entretiens de sélection pour l’intégration à une formation, des entretiens de motivation (voir question suivante), le relais entre un parent et un enfant incarcéré qui ne savent pas se voir régulièrement, l’accompagnement extérieur pour retrouver une formation, un emploi, etc.

Sa fonction est qu’il est le référent des formations de la prison, c’est-à-dire qu’il est un peu la pierre angulaire entre les différents acteurs. Son rôle est d’informer et d’orienter les détenus.

Ce sont les détenus qui doivent faire la demande pour obtenir l’aide du SAD.

**Dans le cadre de votre fonction, quels sont les contacts que vous avez avec les détenus ?**

#### **NOTES**

Si les détenus se portent candidats pour intégrer une formation, ils vont alors faire l’objet d’un entretien de sélection par le SAD.

Une fois qu'ils ont été sélectionnés et qu'ils intègrent la formation, il peut y avoir des entretiens de motivation avec le SAD. Ceux-ci sont réalisés lorsqu'une baisse de motivation est constatée chez le détenu.

Il passe dans les classes pour prendre la température car les professeurs n'osent pas toujours le signaler quand il y a un souci. S'il y a un incident, il doit le signaler à l'agent de bibliothèque. Ils en parlent alors avec la direction qui prendra une décision.

C'est possible d'écarter un détenu d'une classe mais, si le problème c'est juste la motivation et qu'il ne pose pas vraiment de problème en classe, ça va être compliqué.

### 3. Le travail et les formations

**Selon vous, dans quel(s) but(s) les détenus souhaitent-ils suivre une formation ?**

#### **NOTES**

Certains détenus suivent des formations vraiment dans le but d'apprendre, d'autres le font juste pour s'occuper et, encore pour d'autres, c'est seulement l'aspect financier qui les intéresse.

Au début, les formations n'étaient pas rémunérées et il n'y avait donc pas beaucoup d'intérêt pour celles-ci. Depuis qu'ils ont instauré une gratification financière, il y a beaucoup plus de participants.

Le problème est qu'il faut quand même de la motivation car la formation dure entre 6 mois et 1 an. Quand il y a beaucoup de détenus qui suivent une formation, c'est facile d'écarter celui qui n'est pas motivé. Par contre, quand ils ne sont déjà pas beaucoup c'est plus compliqué.

### 4. Sortie de prison

**Dans quelle mesure pouvez-vous aider les détenus concernant leur sortie de prison ?**

#### **NOTES**

Ils accompagnent les détenus pour les aider à trouver une formation ou un emploi à l'extérieur. Ils ne les accompagnent pas au sens propre du terme, c'est-à-dire qu'ils ne vont pas avec eux dehors, tout se fait depuis l'intérieur de la prison. Certaines prisons accompagnent encore vraiment les détenus à l'extérieur mais c'est plutôt rare.

En résumé, ils servent d'intermédiaires entre les détenus sortants de prison et les formateurs/employeurs.

### 5. Relation entre le personnel et les détenus

**Comment pourriez-vous décrire la relation que vous avez avec les détenus ?**

#### **NOTES**

Etant donné que le SAD est un organe indépendant de la Justice, et qu'il recouvre tout un aspect psychologique, les détenus auront parfois beaucoup plus facile à se confier sur leurs problèmes qu'à d'autres membres du personnel.

Ils sont tenus par le secret professionnel mais les discussions qu'ils ont avec les détenus pourront aider les membres du SAD à mieux les défendre devant la direction si besoin.

6. *La prison en elle-même*

**De votre point de vue personnel, quelles sont les fonctions de la prison ?**

**NOTES**

En tant que membre du personnel du SAD, la fonction qu'il essaye de donner à la prison est celle de la réinsertion.

Seleck Eve

Septembre 2023

**L'étude du vécu du temps et de l'espace carcéraux. La quête de subjectivation du détenu à travers leur appropriation.**

Promoteur : Professeur Jérôme Englebert

En prison, deux registres de règles trouvent à s'appliquer. D'une part, les règles formelles prescrites par l'institution et portant atteinte à la subjectivité des détenus. D'autre part, les règles informelles découlant de rapports sociaux entre les détenus et d'autres acteurs carcéraux, visant notamment à contourner celles du premier registre.

Par le biais de l'analyse de la littérature et d'entretiens menés au sein de la prison de Marche-en-Famenne, l'ambition de ce mémoire consiste alors à explorer de quelles manières les personnes incarcérées, en jonglant avec ces deux registres de règles, peuvent tenter de s'approprier les dimensions que représentent le temps carcéral et l'espace carcéral, et ainsi progresser dans une éventuelle quête de subjectivation.